UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

PUNIR LA DÉSERTION EN NOUVELLE-FRANCE : JUSTICE, POUVOIR ET INSTITUTION MILITAIRE DE 1742 À 1761

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR

NICOLAS FOURNIER

SEPTEMBRE 2013

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [ii] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je dédie mon mémoire à ma mère, Francine Beaulieu, décédée en 2003. Au cours de sa vie, elle a toujours été une personne impliquée, déterminée et ambitieuse. Ma mère m'a poussé à être moi-même et à vivre mes passions pleinement. Sans son soutien inconditionnel dans mes projets, mon cheminement scolaire serait possiblement bien différent aujourd'hui et ce mémoire n'existerait pas. Je lui en serai éternellement reconnaissant.

TABLE DES MATIÈRES

RÉS	SUMÉ	vi	
INT	RODU	CTION	
	APITRI DÉSEF	E I RTION DES SOLDATS EN NOUVELLE-FRANCE36	
1.1	1 La méthode et les sources		
	1.1.1	L'étude de la désertion	
	1.1.2	La définition de la désertion au 18e siècle	
	1.1.3	La délimitation du corpus des déserteurs	
	1.1.4	Les forces militaires françaises en Amérique41	
1.2	Les	causes de la désertion	
1	1.2.1	Les liens entre les membres de l'armée44	
1	1.2.2	Les particularités de la guerre en Amérique53	
	1.2.3	Les risques inhérents à la guerre	
1	1.2.4	Les décisions circonstancielles	
1.3	La	désertion du soldat72	
1	1.3.1	L'exécution de la désertion par le soldat	
1	1.3.2	Les circonstances de la désertion	
1	1.3.3	Les endroits où se rendent les déserteurs	
1.4	Cor	clusion92	
	APITRI		
LA		ON DE LA DÉSERTION PAR L'ARMÉE94	
2.1	Laı	néthode et les sources94	
2.1.1		Les procès pour désertion	

	2.1.	2	La désertion dans la correspondance coloniale officielle	.97
2.2		Les	impacts de la désertion sur l'armée française	.97
2.2.1			La contestation de l'autorité	.98
2.2.2 2.2.3		2	Les conséquences directes sur les forces militaires	.99
		3	Les impacts sur les stratégies militaires	100
2.2.4			Les conséquences sur les sociétés qui accueillent les déserteurs	102
2.3		La g	gestion de la désertion par la discipline militaire	104
	2.3.	1	Mesures pour limiter la désertion des soldats	104
	2.3.	2	La gestion de la désertion par la discipline militaire	109
2.4		Le C	Conseil de guerre et la gestion de la désertion	111
	2.4.	1	Le Conseil de guerre judiciaire	111
	2.4.	2	La poursuite des déserteurs	113
2.5		La j	ustice militaire et la répression de la désertion	118
	2.5.	1	Les étapes de la procédure de la justice militaire	119
2.5.2 2.5.3		2	La répression de la désertion par contumace	122
		3	Les déserteurs présents à leur procès et l'acquittement	124
	2.5.	4	Le verdict de culpabilité des déserteurs capturés	127
	2.5.	5	Les punitions décernées aux déserteurs capturés	130
2.6		La g	râce royale	134
	2.6.	1	Le recours à la grâce individuelle et collective	134
	2.6.	2	L'impact de la grâce dans la gestion de la désertion	136
2.7		La d	lésertion; un illégalisme toléré?	137
2.8		Les	taux de désertion	139
2.9		Con	clusion	142
	[API			
LA GESTION DE LA DÉSERTION ET LE POUVOIR				
3.1			néthode et les sources	
	3.1.	1	Le Conseil de guerre entre 1749 et 1752	145

3.1.2	Les documents officiels sur la désertion autour de 1742 à 1760	145			
3.1.3	La vision des contemporains sur les élites militaires	146			
3.2 La	construction du pouvoir de l'institution militaire	146			
3.2.1	La construction du pouvoir militaire à travers la justice militaire	147			
3.2.2	L'acquisition graduelle d'autonomie décisionnelle	153			
3.2.3	L'édification du pouvoir des élites militaires	156			
3.2.4	La construction du pouvoir à l'aide de la grâce individuelle	159			
3.3 La	justice militaire et les réseaux de pouvoir	165			
3.3.1	Siéger sur le Conseil de guerre judiciaire	166			
3.3.2	Les membres du Conseil de guerre et les réseaux de pouvoir	169			
3.3.3	La justice militaire et les gains individuels des officiers	174			
3.3.4	Étude de cas : le chevalier de Raymond	178			
3.4 Co	onclusion	184			
	SION	186			
ANNEXE Les procès le Conseil	A s des soldats français pour désertion devant de guerre de 1742 à 1761	196			
-	B les et les régions de désertion des soldats oursuivis par le Conseil de guerre de 1742 à 1761	198			
	C sition des Conseil de guerre judiciaire le-France de 1749 à 1752	200			
ANNEXE D Les cas de désertion dans les journaux de campagne des officiers français entre 1755 et 1761					
BIBLIOG	RAPHIE.	204			

RÉSUMÉ

Cette recherche porte sur la question des déserteurs en Nouvelle-France durant les vingt dernières années du régime français. Il n'y a aucun ouvrage complet sur ce thème, tandis que les études existantes se limitent souvent à l'analyse des causes ou des lieux de la fuite. L'historiographie ne s'est pas intéressée à l'importance et à la complexité de la désertion pour les soldats ni pour les élites militaires. Nous avons donc analysé la situation des déserteurs en Nouvelle-France en utilisant les procès pour désertion et les journaux militaires. En plus d'étudier ce comportement, nous voulions étudier sa prise en charge par la discipline militaire et par le Conseil de guerre pour réduire son ampleur, mais surtout pour construire le pouvoir de l'armée.

Ainsi, la désertion est un phénomène commun dans les armées européennes de l'époque. Toutefois, la fuite des soldats en Nouvelle-France est caractérisée par les particularités propres à la situation coloniale. En plus de causes généralisées, telles que la guerre ou l'alcool, l'Amérique impose des conditions de vie particulières au soldat, par exemple les conditions météorologiques, la géographie et les Amérindiens. Par ailleurs, la désertion est un phénomène qui comporte des particularités qui ne peuvent être généralisées pour l'ensemble de la Nouvelle-France. La façon de déserter et la signification de la désertion sont modulées grandement selon le lieu, le moment et les circonstances de la fuite du soldat.

De plus, les impacts de la désertion sont nombreux sur l'armée, ce qui explique l'importance de ce phénomène. Les élites dénoncent officiellement la désertion, cependant les mesures instaurées pour la contrer sont insuffisantes ou mal gérées. Bien que difficile à analyser, la discipline militaire demeure la principale méthode pour gérer les soldats. Puis, la justice militaire intervient dans un certain nombre de cas. Le Conseil de guerre juge surtout par contumace, cependant les déserteurs présents durant notre période semblent plus sévèrement punis qu'en Europe. Enfin, la grâce permet de réintégrer quelques déserteurs dans les rangs, alors que les déserteurs intégrés à la colonie semblent éviter plus facilement la répression.

Au-delà du contrôle de la désertion, la justice militaire et l'octroi de la grâce contribuent à la construction du pouvoir. La dynamique de la prise en charge de la désertion permet aux élites militaires de gagner une certaine autonomie par rapport à la métropole, tout en se distinguant du pouvoir « civil ». Puis, les élites militaires confirment leur pouvoir sur l'armée. Toutefois, la justice militaire est aussi utilisée par un groupe restreint d'officiers de l'élite militaire pour construire leur pouvoir personnel. Le rituel judiciaire contribue ainsi à la formation des réseaux de contacts, permettant à certains d'obtenir des postes, des distinctions et des grades.

Mots clés : Histoire - Nouvelle-France - 18^e siècle - Désertion - Armée - Justice militaire - Conseil de guerre - Élites militaires - Pouvoir - Réseaux.

INTRODUCTION

Depuis les débuts de la Nouvelle-France, le domaine militaire est prédominant au cœur de la société coloniale. Cependant, la prédominance prend de l'ampleur à partir de 1742 et s'accentue durant la guerre de Sept ans pour culminer avant la Conquête anglaise. Le nombre d'hommes en armes, incluant réguliers et miliciens, est évalué à environ 15 000 en 1755, et il continue de croître dans les dernières années de la guerre. Or, les bateaux français rejoignent difficilement la colonie à cause de la marine anglaise, le poids du ravitaillement étant porté sur les habitants. Il résulte donc des tensions et des répercussions de cet état de guerre. La criminalité des soldats est à son zénith, sans équivalent à travers les classes ou les périodes dans la colonie. En dehors des justices générales, la civile et la criminelle, une troisième porte exclusivement sur eux: la justice militaire. Ce domaine judiciaire s'applique aux cas d'infractions relevant du militaire et, dans cette catégorie, le crime le plus fréquent et le plus grave est la désertion. Les répercussions de ce phénomène sont multiples, puisque la société, la justice et le pouvoir en Nouvelle-France sont affectés par ce comportement criminalisé. Malgré la disponibilité de procès de déserteurs et de propos alarmants des autorités de l'époque sur ce phénomène, cette question n'a pas été étudiée spécifiquement par les historiens. En fait, l'historiographie a analysé brièvement la désertion en Nouvelle-France en la percevant comme un simple geste généralisable. L'essentiel de l'attention des historiens a donc été de trouver des causes et d'évaluer les taux de désertion pour déterminer si ce phénomène est réellement important. Les conséquences de cette analyse sont nombreuses. D'un côté, l'essentiel des particularités qui caractérisent la désertion a été grandement évacué des recherches. Puis, la prise en charge de ce comportement criminalisé semble se restreindre à quelques mesures et à la punition des soldats par le tribunal militaire. Nous pensons toutefois que la fuite des soldats possède des caractéristiques plus

spécifiques dans la colonie canadienne. Par ailleurs, la gestion de la désertion par les élites militaires repose sur de nombreuses méthodes amalgamées pour effectivement contrôler la désertion, mais aussi construire le pouvoir de l'institution militaire.

0.1 CADRE SPATIO-TEMPOREL

La période retenue pour notre recherche va de 1742 et 1761. Cette période est caractérisée par d'importantes tensions internationales et deux guerres se succèdent en Amérique, l'une de 1742 à 1748 et l'autre de 1754 à 1761. Pour un sujet d'étude en lien avec le militaire, soit la désertion, cet état de guerre est pertinent. Bien qu'il y ait des déserteurs en temps de paix, le contexte d'une guerre nous permet d'étudier la désertion en l'inscrivant à l'intérieur d'un phénomène global. Notre étude se termine avec la fin des hostilités en Amérique par la Conquête anglaise. Poursuivre au-delà de cette date nous obligerait à aborder différemment la question, par une justice militaire et un contexte différents. Néanmoins, nous outrepasserons ces limites à quelques occasions. Nous nous réfèrerons à des sources qui précèdent au maximum d'une vingtaine d'années la période étudiée. Le recours à ces exemples a pour objectif de colmater des brèches d'information ou de compléter nos analyses lorsque ces sources ne pourront être trouvées durant la période étudiée.

Pour le cadre géographique, nous allons concentrer nos recherches sur le Canada, colonie constituée par l'ensemble de la vallée laurentienne, des Pays d'En Haut et de l'Ohio¹. Ses frontières se définissent essentiellement par les rives bordant le fleuve St-Laurent et les postes situés dans la région de la Louisiane, de l'Ohio et des Grands Lacs ainsi qu'aux abords des rivières effluentes. Il faut cependant noter que ces frontières se déplacent énormément durant la période étudiée. À plusieurs occasions, nous utiliserons le terme Nouvelle-France dans cette étude. En fait,

¹ Jay Cassel, *The Troupes de la Marine in Canada, 1683-1760 : Men and Material*, Ph. D. (Philosophie), Université de Toronto, 1987, p.2.

l'appellation Nouvelle-France regroupe l'ensemble des colonies françaises en Amérique du Nord, dont l'Acadie, l'Ile Royale, Terre-Neuve, la Louisiane ainsi que le Canada². Chacune de ces colonies possède ses institutions et ses dirigeants. Cependant, nos analyses outrepasseront parfois ces limites géo-politiques. Nos réflexions auront parfois un impact sur plusieurs des colonies françaises en Amérique ou sur l'ensemble de la Nouvelle-France, mais nous évoquerons celles-ci uniquement si ces découvertes ont une incidence sur le Canada. À l'intérieur de ce cadre, nous étudierons plusieurs groupes sociaux en lien avec notre problématique; d'un côté, il y a les soldats français, canadiens et divers alors que de l'autre, il y a les élites militaires coloniales et métropolitaines. Donc, cette recherche veut contribuer à la connaissance militaire, politique, juridique et sociale de la Nouvelle-France dans les vingt dernières années de son existence.

0.2 L'HISTOIRE DE LA DÉSERTION MILITAIRE

L'historiographie sur la désertion militaire canadienne durant l'époque moderne est restreinte. Bien que le sujet soit abordé par de nombreux auteurs, il n'y a aucune source complète sur la question, alors que les interprétations basées sur des spéculations sont nombreuses. L'analyse de la désertion se concentre surtout sur les causes et les taux de désertion, sans mettre en perspective les particularités de la Nouvelle-France qui pourrait influencer ce comportement criminalisé. Par ailleurs, l'analyse de la désertion met usuellement de côté l'essentiel de sa gestion par les élites militaire. Pour éviter ce manque historiographique, il faut étudier des documents provenant d'autres régions géographiques et des recherches sur le domaine militaire en Nouvelle-France qui discute en certaines occasions de la désertion.

² Ibid.

En fait, la recherche la plus complète sur ce thème est un article de Marco Cicchini qui traite de la « Répression de la désertion à Genève, 1760-1790 »³. L'intérêt pour ce travail vient de la qualité de la recherche de l'auteur et de la possible comparaison entre la situation à Genève et celle en Nouvelle-France. Bien qu'elle soit une République indépendante à cette époque, le Code pénal genevois est constitué en grande partie par celui de la France, ce qui permet la comparaison⁴. Par ailleurs, les soldats, tout comme en Nouvelle-France, sont en grande majorité de jeunes gens désœuvrés qui s'engagent pour la solde⁵. En étudiant ses sources, Cicchini a découvert que la désertion est un acte très grave, puisqu'il est pratiquement religieux; violer son serment est sérieux et fait de ce crime un acte de lèse-maiesté à Genève⁶. Cependant, le nombre d'affaires porté devant la justice est très faible. À Genève, ce sont les capitaines de compagnies qui prennent en charge la majorité des cas de désertions, ce qui explique l'absence de trace dans la documentation⁸. Néanmoins, l'auteur, en se basant sur le cahier de service d'un capitaine genevois, estime que 14% des soldats de cette compagnie ont déserté dans les années 17609. Malgré le faible pourcentage d'individu appréhendé ou poursuivi, la désertion est un phénomène important et répandu, le peu de traces ne signifie pas sa rareté¹⁰. Ensuite, l'article de Cicchini démontre que, dans la période qui nous intéresse, la répression de la désertion sert d'exemple¹¹. Au lieu de chercher à attraper tous les coupables, l'objectif de l'autorité est de montrer les répercussions associées à ce geste pour intimider et faire cesser le phénomène¹². Les peines infligées sont donc graves, allant

³ Marco Cicchini, « Répression de la désertion à Genève, 1760-1790 », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 5, no 1, p.75-91.

⁴ *Ibid.*, p.79.

⁵ Ibid., p.77.

⁶ Ibid., p.86.

⁷ *Ibid.*, p.77.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid., p.78.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid., p.80.

¹² Ibid.

jusqu'à la peine capitale¹³. Cependant, la majorité du temps, les déserteurs de Genève subissent des sanctions physiques 14. Du côté des déserteurs, Cicchini estime que 80% des désertions sont le résultat d'un choix personnel¹⁵. Lorsqu'ils sont capturés et jugés, les raisons exposées par les soldats pour motiver leur acte peuvent influencer sur la sévérité de la sanction; des raisons telles que l'ivresse, le repentir, les dettes et bien d'autres peuvent être prises en considération et, parfois, jouer en faveur de l'accusé¹⁶. Donc, l'article de Cicchini offre une vision comparable de la désertion au niveau du Code pénal et des individus, en démontrant la gravité du problème et la vision de l'autorité par rapport à ce geste. Cependant, la différence géographique et le contexte militaire de l'Amérique peuvent affecter les constats de l'auteur pour nos recherches.

Au Canada, la question de la désertion a été traitée par Gilles Proulx dans son article intitulé « Soldat à Québec, 1748-1759 » 17. Malgré la spécificité géographique du titre, les propos de l'auteur sont généraux sur la situation des soldats et sur la question de la désertion. Dans un premier temps, l'auteur démontre que l'armée régulière en Nouvelle-France provient essentiellement de la Métropole, alors que les Canadiens ne s'y joignent que marginalement vu le manque d'intérêt envers la question militaire¹⁸. Selon ses sources, la proportion des soldats des provinces du Sud est plus élevée dans les troupes, puisqu'ils cherchent à fuir les difficultés économiques et sociales¹⁹. Ce sont de jeunes recrues sans expérience qui, sans l'avoir généralement demandé, arrivent dans un environnement difficile, subissent des blessures de guerre et n'ont pas un ravitaillement adéquat²⁰. Selon Proulx, la

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid., p.78.

¹⁶ Ibid., p.79.

¹⁷ Gilles Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », Revue de l'Amérique française, vol. 32, no 4, Mars 1979, p.535-563.

¹⁸ *Ibid.*, p.541.

¹⁹ Ibid., p.563.

²⁰ Ibid., p.543.

désertion est fréquente et importante en Nouvelle-France. Il base son propos sur l'entente de 1752 entre le gouverneur de la Nouvelle-France et de la Nouvelle-Écosse, qui permet l'envoi mutuel des déserteurs retrouvés vu la gravité du phénomène²¹. Le nombre de soldats ayant quitté la colonie est élevé, car la situation à l'Ouest facilite la fuite; ils peuvent s'échapper sur un bateau de pêche vers la France, se réfugier chez les Amérindiens ou partir pour les colonies anglaises²². S'ils parviennent à se sauver, la condamnation a lieu par contumace. Cependant, s'il est capturé, le soldat est passible de la peine de mort ou, s'il fait partie d'un groupe de déserteurs, un seul subit la peine capitale²³. En se basant sur ces constats, Proulx émet deux théories sur la désertion des soldats. Pour commencer, il affirme que le soldat est un mercenaire peu intéressé par la situation canadienne²⁴. Les raisons qui le poussent majoritairement à déserter sont l'ennui, les dettes et la volonté d'échapper à une punition, qu'elle soit méritée ou pas²⁵. Par ailleurs, il ajoute que les miliciens, beaucoup plus dévoués et motivés, sont la réelle défense de la colonie²⁶. Dans cette interprétation, Proulx soutient la thèse nationaliste, prétendant que le soldat français déserte alors que le milicien canadien, fier et combattant, est le défenseur de la colonie. Par la suite, il affirme que le soldat est près de la population et la désertion est la seule façon de se faire entendre par l'autorité, portant essentiellement son attention sur ses intérêts personnels²⁷. L'auteur soutient encore la thèse nationaliste en se référant à l'intendant de cette période, Bigot, qui aurait porté peu d'intérêt à la défense de la colonie, cherchant plutôt à profiter de son poste pour distribuer de l'argent à ses compagnies et à ses partenaires d'affaires. Selon cette thèse, la désertion est une action politique provenant d'un individu soutenant la population. Donc, Proulx nous informe sur les causes de la désertion de la Nouvelle-France.

²¹ *Ibid.*, p.560. ²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, p.561.

²⁴ Ibid., p.563.

²⁵ Ibid., p.560.

²⁶ Ibid., p.563. ²⁷ Ibid., p.562.

Cependant, son incapacité à quantifier les résultats et son utilisation des thèses nationalistes ancrent son interprétation dans l'histoire traditionnelle, sans pousser la réflexion vers une conception plus scientifique du phénomène.

Finalement, il existe une autre source notable qui traite de la désertion en Nouvelle-France; le site du gouvernement du Canada sur l'histoire militaire canadienne²⁸. Il contient une importante bibliographie qui laisse croire à une recherche de qualité. Une section traite essentiellement de cette question. Selon les estimations de ces historiens, le taux de désertion est estimé à 1% des soldats. Selon eux, de nombreuses raisons expliquent le faible recours à la fuite. Ils affirment que les Amérindiens sont souvent actifs dans la recherche de déserteurs, que les distances à parcourir sont énormes et que les colonies anglaises puritaines réservent un accueil mitigé aux déserteurs, les contraignant souvent à prendre les armes face à leur ancienne armée²⁹. Pour le soldat, il est donc peu intéressant de déserter. Pour les élites, la désertion demeure un problème majeur. Ils craignent de perdre le contrôle de la colonie, bien que le nombre de déserteurs canadiens ne représente qu'une fraction de ceux en France³⁰. Donc, les historiens du gouvernement du Canada estiment que le taux de désertion est très faible et les théories exprimées entrent en opposition avec celles soutenues par Proulx.

0.3 L'HISTOIRE DE LA PUNITION D'ANCIEN RÉGIME

Une partie de notre étude a pour objectif d'analyser la punition de la désertion par le tribunal militaire. Les travaux sur ce thème sont rares, ce qui nous incite à recourir à la punition d'Ancien régime et, par la même occasion, de dresser des

²⁸ Le gouvernement du Canada, « La vie quotidienne en Nouvelle-France; les soldats », Le Patrimoine militaire canadien, 2004, 32p. http://www.phmc.gc.ca/cmh/fr/page 165.asp?flash=1> (21 septembre 2008)
²⁹ *Ibid.*, p.22.

³⁰ Ibid.

parallèles. L'étude de la punition d'Ancien régime est le produit d'une historiographie assez récente. Avant les années 1960, la justice a été étudiée à travers l'histoire du droit, en s'intéressant essentiellement aux combats politiques de la magistrature et aux « causes célèbres »³¹. La qualité des chercheurs, souvent des non-historiens, et la méconnaissance des sources ont ralenti le développement de ce champ de connaissance ³². Avec le foisonnement des intérêts et la modernisation de la recherche historique, l'étude de la punition d'Ancien régime prend son envol.

C'est en 1975 que Michel Foucault publie l'un des premiers ouvrages majeurs sur l'idéologie derrière la punition : *Surveiller et punir*³³. Dans cette recherche, Foucault s'intéresse à l'utilisation du système judiciaire, des peines et des structures par l'État afin de garder le contrôle sur la société et la modeler selon ses objectifs. En partant de l'époque moderne vers la société contemporaine, il étudie l'idéologie derrière ces stratégies. Puisque notre sujet d'étude se situe autour de la punition d'Ancien régime, nous aborderons deux chapitres du livre. Dans le chapitre intitulé *L'éclat des supplices*, l'auteur démontre que la punition des crimes au 18^e siècle s'inscrit dans la logique du système politique avec, à sa tête, le roi. En plus d'être l'individu qui a le contrôle théoriquement absolu sur l'État et le système punitif, c'est lui qui est atteint, d'une façon plus ou moins importante, par le crime³⁴. Puisqu'il est atteint par les crimes, tous les individus qui transgressent la loi font de petits régicides qui salissent la personne royale³⁵. Afin de laver l'offense, le souverain, grâce à son système judiciaire, se sert de son pouvoir³⁶. La fonction juridico-politique permet donc d'exposer la faiblesse du transgresseur face au souverain, tout puissant, sans

³¹ Hervé Piant, Une justice ordinaire : justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien régime, PUR, Rennes, 2006, p.10.

³² *Ibid.*, p.9.

³³ Michel Foucault, Surveiller et punir, Gallimard, France, 1975, 360p.

¹bid., p.58.

³⁵ Ibid., p.65.

³⁶ Ibid., p.59.

avoir la volonté réelle de rétablir la justice³⁷. Afin de prendre son sens, la répression d'un crime pour laver l'honneur du souverain nécessite la présence de la masse sociale. L'objectif essentiel de la punition publique est de créer la terreur et de confirmer les sanctions à la moindre infraction, ce qui devrait faire baisser les crimes³⁸. C'est donc la population en général qui est visée par la répression, ayant un rôle important et parfois ambigu dans la répression : soutien envers le souverain ou le criminel, participation physique et agitation populaire³⁹. Dans une société où le corps n'a pas la valeur marchande et productive de l'époque capitaliste, c'est le corps de l'individu qui devient la cible de la punition et de l'exemple⁴⁰. Selon Foucault, la peine pour un crime le moindrement sérieux nécessite le supplice, soit l'exécution de peine corporelle douloureuse⁴¹. Dans le cas de la peine capitale, ce n'est pas la mort qui est recherchée, mais la destruction du corps jusqu'à la mort⁴². De son côté, Foucault soulève l'existence d'une tolérance à l'égard des illégalismes en France, qui finit par s'étendre à la société⁴³. Parmi ses exemples, il y a la désertion des soldats qui est, en partie, acceptée comme illégalisme. Le prochain chapitre qui nous intéresse est intitulé La discipline. Foucault traite de l'expansion de la discipline et ses effets sur l'armée ainsi que ses institutions. Pour accroître le contrôle sur la société et l'armée, il y a un mouvement de construction de casernes à partir de l'ordonnance de 1719 afin de faire cesser les crimes des soldats, dont la désertion⁴⁴. Cette transformation de la dynamique militaire s'accompagne d'un recours plus important à l'écriture et à l'enquête. En prenant en note la description des individus, le casernement et les bilans militaires, les autorités peuvent plus facilement prendre des décisions éclairées⁴⁵. Il faut modeler le corps du soldat, qui est une matière docile, et la discipline militaire

³⁷ *Ibid.*, p.60.

³⁸ *Ibid.*, p.70.

³⁹ *Ibid.*, p.71.

⁴⁰ *Ibid.*, p.66.

⁴¹ *Ibid.*, p.43. ⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*, p.98.

⁴⁴ Ibid., p.166.

⁴⁵ Ibid., p.222.

sert à le dresser et non à le punir. Donc, l'ouvrage de Foucault nous informe sur l'idéologie de la punition, qui a pour objectif de confirmer et de centraliser le pouvoir, en accroissant le contrôle sur la population.

De nombreuses recherches ont pris naissance dans le sillon de l'ouvrage de Foucault, dont l'ouvrage d'André Lachance sur la justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle⁴⁶. Dans son ouvrage, il veut démontrer que la justice criminelle du Canada est calquée sur le modèle français, que ce soit la structure, les lois, les limites ou les postes⁴⁷. Afin d'évacuer les moments qu'il juge exceptionnels, Lachance limite son étude à la période de stabilité entre 1712 et 1748⁴⁸. Au niveau des structures, Lachance étudie les nombreux employés de la justice en Nouvelle-France. Durant la période, leur nombre stagne, malgré une importante augmentation de la population, ce qui limite la capacité à attraper et juger les criminels. Par exemple, la maréchaussée, qui est la version contemporaine du corps policier, ne compte qu'une douzaine d'individus pour trouver les criminels, dont les déserteurs⁴⁹. Dans ces conditions, le principe de l'exemplarité prend son importance, afin de faire passer un message public à travers les quelques causes qui vont devant les tribunaux. Malgré la volonté d'exposer cette symbolique, le procès criminel est défini par une procédure inquisitoire basée sur la Grande Ordonnance de 1670⁵⁰. Il y a donc huit ou douze parties, en fonction de la procédure, qui est aussi partagée par les autres institutions judiciaires françaises⁵¹. Lorsque l'individu est trouvé coupable, les magistrats ont le choix parmi une vingtaine de peines de façon arbitraire; peines corporelles, infamantes, pécuniaires, la mort, etc⁵². Malgré la dureté des châtiments à

⁴⁶ André Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1978, 182p.

⁴⁷ *Ibid.*, p.135.

⁴⁸ Ibid., p.3.

⁴⁹ *Ibid.*, p.29.

⁵⁰ *Ibid.*, p.61.

⁵¹ Ibid.

⁵² *Ibid.*, p.105.

leur portée, les juges vont faire preuve de pragmatisme et de tolérance. Ainsi, de nombreuses peines majeures sont commuées en amendes ou en châtiment public⁵³. La justice demeure néanmoins dure et violente. Devant le délinquant, la population peut réagir de nombreuses façons; certains sont stigmatisés pour leur geste, alors que d'autres sont protégés des officiers de justice⁵⁴. Loin d'être une destinataire passive. la population a un certain poids sur le déroulement de la justice, ce qui peut avoir des incidences sur les décisions des magistrats. Donc, cet ouvrage de Lachance nous démontre la ressemblance entre la justice française et canadienne, en nous offrant une vision pratique qui sort du simple cadre juridique.

En 1984, André Lachance publie la suite de ses recherches sur la justice dans Crimes et criminels en Nouvelle-France⁵⁵. Dans cet ouvrage, Lachance veut comprendre la structure de la justice criminelle au Canada et quantifier les nombreux éléments qui en découlent, dont les acteurs, les crimes et les peines⁵⁶. En limitant son étude au 18^e siècle en Nouvelle-France, sa recherche s'appuie sur une société implantée depuis plus d'un siècle⁵⁷. Dans le cadre de notre recherche, de nombreux éléments de l'ouvrage sont moins importants, par exemple le fonctionnement de la structure judiciaire au niveau criminel. Cependant, deux parties du travail de Lachance sont très intéressantes. Dans un premier temps, son analyse des types de crime nous informe de la perception et de l'importance de ces délits pour l'autorité. Pour nos recherches, c'est la catégorie des crimes de lèse-majesté qui nous intéresse. Ces crimes sont « l'expression d'une opposition aux valeurs sociales dominantes » 58. Lorsque les délits semblent menacer l'ordre établi, la sévérité des juges est très élevée, avec des peines qui passent de la torture publique à un important recours à la

 ⁵³ Ibid., p.136.
 ⁵⁴ Ibid., p.137.
 ⁵⁵ André Lachance, Crimes et criminels en Nouvelle-France, Boréal Express, Québec, 1984,

¹⁸⁴p. ⁵⁶ *Ibid.*, p.15.

⁵⁷ *Ibid.*, p.11. ⁵⁸ *Ibid.*, p.70.

peine capitale⁵⁹. Néanmoins, les juges sont cléments, selon les normes de l'époque, mais ils n'hésitent pas à employer une répression punitive, exemplaire, voire sacrificielle, comme l'évoquait Foucault⁶⁰. Cependant, l'élément le plus intéressant, c'est la définition du portrait général de l'accusé devant les tribunaux. En dépouillant les procès et les sentences, Lachance conclut que le criminel est un célibataire masculin âgé de 20 à 30 ans⁶¹. Par ailleurs, il est de condition médiocre et très souvent un soldat⁶². Donc, l'étude de Lachance considère que les crimes de lèsemajesté sont perçus comme graves par le pouvoir, entrainant une importante répression, alors que les soldats sont le groupe social réalisant le plus de délits dans la société coloniale.

Plus récemment, Pascal Bastien a remis en question l'historiographie traditionnelle de la peine dans son article intitulé « l'exécution publique : peine ou pénitence? »⁶³. En se basant sur une analyse de la pratique des juridictions parisiennes, il offre une interprétation plus nuancée⁶⁴. Selon lui, le principe fondamental de l'exemplarité dans la logique pénale est mis de l'avant dans l'ensemble des textes juridiques de l'époque, toutefois la pratique est différente⁶⁵. La justice qui est appliquée répond évidemment à la norme voulue par le pouvoir central, cependant le pouvoir d'appréciation du juge demeure important jusqu'à la seconde moitié du 18° siècle⁶⁶. Par ailleurs, la justice n'a pas mis de côté la possibilité de réintégrer le criminel⁶⁷. De son côté, la sodomie est un comportement considéré comme hautement inacceptable et répréhensible. La majorité du temps, ce crime

59 Ibid.

⁶⁰ *Ibid.*, p.125.

⁶¹ Ibid., p.120.

⁶² Ibid., p.105.

⁶³ Pascal Bastien, « L'exécution publique : peine ou pénitence? » dans *Le châtiment : histoire, philosophie et pratiques de la justice pénale*, Christian Nadeau et Matrion Vacheret (dir.), Montréal, Liber, 2005, p.39-62.

⁶⁴ *Ibid.*, p.43.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Ibid., p.44.

entraine une répression discrète, seulement les cas où la sodomie est liée à un crime de sang entrainent la peine de mort⁶⁸. Dans un autre ordre d'idée, l'infamie aussi se transforme dans un souci de réhabilitation malgré le côté exemplaire de la peine. Elle dépasse largement la mort civile, par la peine capitale ou de galères, pourtant le symbole de cette disgrâce sera dissimulé dès le 16^e siècle pour faciliter sa réintégration⁶⁹. L'exécution publique du châtiment est un rite de passage infamant, suivant plus longtemps le criminel que les traces de sa punition⁷⁰. Pour notre recherche, l'intérêt pour son travail repose sur trois idées. Dans un premier temps, il est intéressant de prendre en considération le fait que le juge possède une certaine latitude dans ses jugements. Puis, la gestion de la sodomie par la justice criminelle peut s'avérer une façon d'étudier la désertion : les deux sont des crimes vertement dénoncés, toutefois la répression de la désertion dépend-elle aussi d'autres circonstances connexes au crime? Finalement, le fait que les crimes infamants sont perçus comme réhabilitables, il est plausible de croire que les jugements de mort civile et les autres mesures jointes à la condamnation du déserteur n'indiquent pas la fermeture complète des autorités à l'idée de réintégrer le soldat.

0.4 L'HISTOIRE DU POUVOIR MILITAIRE

Avant les années 1950, l'histoire porte un intérêt marqué pour les affaires d'État. Cette approche a pour conséquence de mettre l'accent sur les élites dirigeantes et les individus des hautes sphères sociales, qui possèdent alors un important contrôle de la société. Cependant, la baisse de l'intérêt pour ce type d'histoire avec l'apparition de nouvelles avenues, dont l'histoire sociale, a incité les chercheurs à remettre en question ces évidences historiques. Par exemple, André Lachance a publié un article en 1985 afin d'expliquer la dynamique du « [...] contrôle social dans

⁶⁸ *Ibid.*, p.48. 69 *Ibid.*, p.58.

⁷⁰ *Ibid.*, p.59.

la société canadienne du Régime français au XVIIIe siècle »⁷¹. Bien que le taux de criminalité soit très bas, il remet en question l'idée que l'État est apte à contrôler la criminalité avec son système judiciaire d'Ancien régime. Ainsi, il est incapable de prendre en charge la population avec le peu d'individus affectés à ce travail, l'immensité du territoire et la faiblesse de son pouvoir dans les endroits éloignés⁷². Lachance avance plutôt que le taux de criminalité est réellement bas grâce au contrôle des familles et, en partie, des élites locales⁷³. De nombreuses recherches comme celle de Lachance ont graduellement nuancé l'image d'un État fort et contrôlant, en exposant davantage une administration aux pouvoirs limités et concentrés selon certaines régions spécifiques ou dans certains domaines de compétence.

Durant la même période, un intérêt pour l'histoire politique est réapparu sous une forme nouvelle : l'histoire du pouvoir. En étudiant les capacités réelles et les moyens de transmission du pouvoir à travers la société, les historiens ont exposé la puissance de l'État colonial. En fait, l'idée de la prédominance du domaine militaire s'est imposé avec le texte de 1971 de W.J. Eccles s'intitulant « The Social, Economic, and Political Signifiance of the Military Establishment in New-France » ⁷⁴. En étudiant l'instauration progressive du militaire dans la société coloniale avec ses répercussions sur le domaine social, économique et politique, l'auteur veut prouver qu'il y a une centralisation du pouvoir et des institutions de la société coloniale canadienne à des fins militaires ⁷⁵. Selon son analyse, l'intérêt économique du Nouveau Monde va inciter les Français à s'installer dans la vallée du St-Laurent, ce qui va engendrer la guerre avec les Iroquois. La société se militarise, puisqu'il faut

⁷¹ André Lachance, « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français au XVIIIe siècle », *Criminologie*, vol. 18, no 1, 1985, p.7-18.

⁷² *Ibid.*, p.10.

⁷³ Ibid., p.17.

W.J. Eccles, « The Social, Economic and Political Signifiance of the Military Establishment in New France », Canadian Historical Review, Vol. 52, no 1, Mars 1971, p.1-22.

75 Ibid., p.1.

encadrer la société et la population doit se défendre⁷⁶. Par ailleurs, de nombreux soldats débarquent sur le continent, ce qui accentue le processus de militarisation. Les guerres ininterrompues entrainent l'entière participation des hommes au combat et la présence des soldats est quotidienne; ils résident chez les habitants, ils travaillent pour la société, se marient et apportent la richesse⁷⁷. En plus du peuple, les élites sont aussi militarisées. Le maintien du statut social de la majorité des familles passe par les titres d'officiers octroyés par le gouvernement colonial⁷⁸. Les élites sont donc moins indépendantes du Régime et moins puissantes politiquement, vu leur état de dépendance envers l'État. Politiquement, la Nouvelle-France est considérée comme un bastion afin de servir la politique impériale française, l'administration étant réalisée par un gouvernement militaire. C'est le gouverneur et ses représentants, des officiers de carrière, qui dirigent⁷⁹. Par ailleurs, l'intendant a aussi des origines militaires et des fonctions dans ce domaine. La stabilité de l'administration provient des liens tissés par les recommandations pour la nomination d'officiers dans une société subdivisée militairement, avec des commandants sous les gouverneurs locaux et les capitaines de milice⁸⁰. Finalement, l'économie est liée aux questions militaires. L'arrivée d'hommes, de matériels et d'investissements permet l'entrée d'importantes sommes d'argent. La traite s'inscrit dans la logique militaire et politique; lorsque le marché s'écroule, l'importance des alliances amérindiennes fait perdurer ce commerce, progressivement monopolisé par la Couronne⁸¹. Le développement économique et industriel ne peut être réalisé par les élites, majoritairement engagées dans le domaine militaire. Donc, Eccles dresse un portrait de la militarisation et de la centralisation du pouvoir en Nouvelle-France, au niveau social, politique et économique. Cependant, il ne parvient pas à se détacher des stéréotypes traditionnels, dont les querelles entre les Canadiens et les Français ainsi que l'importance de la

76 Ibid., p.2.

⁷⁷ Ibid., p.6.

⁷⁸ *Ibid.*, p.9.

⁷⁹ Ibid., p.4.

⁸⁰ *Ibid.*, p.3. ⁸¹ *Ibid.*, p.12.

milice, vu son argumentation qui repose sur des sources et des ouvrages d'histoire du 19^e siècle auxquels il ne soumet aucune critique.

Malgré la remise en question de nombreux aspects de l'argumentation d'Eccles, l'idée générale de la prédominance et de la centralisation de l'État en Nouvelle-France est reprise par Louise Dechêne dans Le Peuple, l'État et la guerre au Canada sous le régime français⁸². Son étude propose trois grands thèmes qui débordent de la question des pouvoirs, mais qui demeurent essentiels à la compréhension de la société coloniale. Dans un premier temps, Dechêne démontre l'existence d'une structure de pouvoir qui traverse l'ensemble de la société, permettant de maintenir l'ordre en plus d'offrir un cadre militarisé et centralisé. Dans la colonie canadienne, la guerre est une source de revenu, ce qui militarise le pouvoir et le centralise⁸³. Le pouvoir est diffusé dans la société à travers de nombreuses structures en place. Dans les villes, qui sont bien encadrées, il y a la présence de l'armée et les milices bourgeoises qui jouent le rôle de la police. Dans les campagnes, la milice et son capitaine vont devenir, au fil du temps, une extension du pouvoir colonial⁸⁴. Cette structure hiérarchisée consolide les relations sociales et permet de faire exécuter les travaux et la surveillance⁸⁵. Grâce à cette structure qui offre une illusion d'autonomie, les décisions du gouvernement sont mieux acceptées, puisqu'elles sont réalisées dans la communauté⁸⁶. La vie des habitants est encadrée et hiérarchisée par le pouvoir colonial, grâce à l'existence de structures de contrôle à la ville, à la campagne et dans le contexte militaire. Par la suite, Dechêne décrit l'expérience militaire individuelle, de l'instauration du pouvoir français à sa chute. En étudiant l'importance de la guerre, l'auteure nous confirme la militarisation de la société, dont les exemples sont nombreux; mise en place de la milice, création de

⁸² Louise Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre au Canada sous le régime français, Montréal, Boréal, 2008, 662p.

⁸³ Ibid., p.223.

⁸⁴ Ibid., p.235.

⁸⁵ Ibid., p.244.

⁸⁶ Ibid., p.256.

traités d'alliance avec les Amérindiens, monopolisation des élites pour le commandement militaire, etc. La prédominance du militaire entraine une centralisation des pouvoirs de l'État, ce qui engendre des conséquences sociales. De son côté, l'habitant doit participer au maintien de ce pouvoir, en étant imposé sous forme de redevance; travail collectif, milice, loger et nourrir les soldats, etc⁸⁷. Sa participation à certains engagements militaires est nécessaire et, pour maintenir le bon ordre, le gouvernement use de sa grande influence auprès de l'Église⁸⁸. Dans son ouvrage, Louise Dechêne nous expose la centralisation du pouvoir de l'État colonial et la prédominance du militaire dans cette société, en détruisant les stéréotypes traditionnels sur la question de l'identité canadienne et française ainsi que sur l'importance de la milice.

Finalement, A.J.B. Johnston étudie Louisbourg, une société d'Ancien régime s'apparentant sur le plan des institutions et des lois à la Nouvelle-France, dans son ouvrage intitulé Control and Order in French Colonial Louisbourg, 1713-175889. Contrairement à la colonie canadienne, cette ville est plus récente, ayant été fondée en 1713 pour effectuer du commerce transatlantique et pour contrôler l'entrée du fleuve St-Laurent⁹⁰. Cette cité fortifiée croît rapidement, pour devenir plus populeuse que Détroit et Trois-Rivières⁹¹. En fait, la minutieuse planification de la construction de Louisbourg a pour objectif de contrôler la désobéissance⁹². La topographie de la ville et le contrôle permanent des gardes imposent le pouvoir sur la société⁹³. Les autorités désirent établir l'harmonie et réduire les problèmes sociaux. La solution envisagée s'inscrit dans le cadre d'une société d'Ancien régime, en renforçant la fermeté de

87 Ibid., p.259.

⁸⁸ Ibid., p.359.
89 A.J.B. Johnston, Control and Order in French Colonial Louisbourg, 1713-1758, Michigan State University Press, East Lansing, 2001, 346p.

⁹⁰ *Ibid.*, p.xvii.

⁹¹ *Ibid.*, p.63.

⁹² Ibid., p.111.

⁹³ Ibid., p.93.

l'ordre et en s'appuyant sur la société de classe⁹⁴. Dans ce contexte, les problèmes sociaux et les crimes sont réglés par la justice, puisque son accès est facile; l'infrajustice ne s'impose pas à Louisbourg⁹⁵. Dans une ville fortifiée, le côté militaire est très important. En 1752, 1 personne sur 3 dans la ville est un soldat, ce qui démontre l'importance numérique de ce groupe⁹⁶. Alors que la presque totalité des soldats sont des Européens, les officiers proviennent à 50% de la Nouvelle-France⁹⁷. Johnston affirme qu'il y a des tensions entre les officiers français et coloniaux, sans expliciter les causes de leurs désaccords⁹⁸. Néanmoins, ce sont les officiers qui vont prendre en charge l'essentiel de la répression de la transgression du code militaire, seulement les cas les plus graves passent devant le Conseil de guerre⁹⁹. Les élites considèrent que le problème est omniprésent, l'auteur citant l'estimation de 25% de désertion de Corvisier, qui n'appuie son estimation sur aucune source dans son article¹⁰⁰. De son côté, Johnston prétend que le soldat s'enfuit à cause des mauvaises conditions de vie sur le coup de la boisson et de la peur, sans considérer que son crime est grave¹⁰¹. Pourtant, ils sont nombreux à être punis sévèrement pour ce crime, puisque les autorités considèrent que la punition expose l'intolérance face à ce geste et désirent le prévenir 102. À l'inverse, les déserteurs de l'ennemi sont bien accueillis, puisqu'ils affaiblissent du même coup les forces opposées 103. Bien que les informations avancées par Johnston stimulent la réflexion, certains éléments entrent en opposition avec le contexte de la Nouvelle-France. Ainsi, la majorité des soldats ne sont pas stationnés dans des cités-fortifiées très contrôlées comme Louisbourg. Par ailleurs, les conditions de vie d'un soldat traversant le pays à la marche sont beaucoup

⁹⁴ *Ibid.*, p.121.

⁹⁵ Ibid., p.155.

⁹⁶ *Ibid.*, p.39. ⁹⁷ *Ibid.*, p.175.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ *Ibid.*, p.199.

¹⁰⁰ Ibid., p.202.

¹⁰¹ Ibid., p.204.

¹⁰² Ibid., p.203.

¹⁰³ *Ibid.*, p.204.

plus difficiles que de protéger une forteresse. Donc, Johnston présente une ville où les objectifs et les actions des élites s'inscrivent dans une optique d'imposer le pouvoir, cependant les particularités de Louisbourg doivent être prises en compte.

0.5 PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSE

Après avoir consulté l'historiographie sur la désertion en Nouvelle-France, nous avons découvert que ce sujet n'a pas été spécifiquement étudié. De plus, les sources laissent entrevoir que la désertion est un phénomène qui a des impacts dans de nombreuses sphères de la société militaire coloniale. Pour réaliser une étude complète sur ce thème, nous avons eu recours à une historiographie qui alimentera les quatre grands thèmes que nous allons aborder dans cette recherche. L'objectif de ce travail est donc de réaliser une étude plus complète de la désertion, en tentant de comprendre le geste du déserteur, sa prise en charge par l'armée et les objectifs de cette gestion dans le cadre colonial. Notre hypothèse est que la désertion, qui est caractérisée par les nombreuses spécificités coloniales, est un phénomène important en Nouvelle-France en raison des impacts engendrés sur l'armée. Ainsi, les élites militaires prennent en charge la fuite des soldats de plusieurs façons, qui rassemblent les mesures d'encadrement, la discipline et la justice militaire, autant pour contrôler ce comportement criminalisé que pour construire le pouvoir de l'armée.

Ainsi, la désertion des soldats est le premier thème que nous allons aborder dans ce mémoire. L'historiographie de la désertion des soldats en Nouvelle-France traite essentiellement de ce phénomène. Toutefois, les recherches se limitent usuellement à évaluer les taux de désertion et à définir les causes, qui entrent en contradiction d'une étude à l'autre. Par exemple, le gouvernement du Canada stipule que le territoire limite la désertion des militaires, alors que Lachance évoque cet argument pour justifier les taux. Pourtant, les causes de la désertion ne seraient-elles pas un amalgame de conditions et de situations auxquels est soumis le soldat dans

l'armée d'Ancien régime? Il semble aussi logique de croire que les nombreuses réalités de la colonie canadienne ont aussi un impact sur la fuite des soldats. Par ailleurs, peut-on croire que la désertion est un phénomène plus complexe? Au-delà des causes, l'ensemble de la dynamique de la fuite du déserteur a été évacué des recherches. Est-ce que les soldats désertent seuls ou en groupes? Quels sont les moments, les périodes ou les régions les plus touchées par ce comportement criminalisé? Finalement, est-il plausible de prétendre que le contexte de la désertion est caractérisé par le lieu, la dynamique et les circonstances de la fuite?

Par la suite, le deuxième aspect que nous aborderons dans notre recherche est l'usage de mesures disciplinaires pour contrôler la désertion. Les historiens, dont Proulx et Lachance¹⁰⁴, répètent les écrits des élites de l'époque qui dénoncent la désertion. Toutefois, est-ce que la désertion est un phénomène réellement majeur et quels sont ses impacts sur l'armée? L'historiographie met aussi de l'avant quelques mesures mises en place par les élites militaires pour réduire la désertion. Est-il possible de découvrir quelles sont les mesures instaurées par les autorités et leur efficacité? Par ailleurs, dans quelle mesure les stratégies mises en place s'inscrivent-elles dans la logique disciplinaire de contrôle social évoquée par Foucault, qui se développe au 18^e siècle? Dans un autre ordre d'idée, la discipline militaire est aussi la méthode de gestion des soldats dans l'armée. Selon Johnston et Cicchini, la discipline est la principale façon de prendre en charge la désertion à Louisbourg et Genève. Est-ce le cas dans la colonie canadienne? Dans ces circonstances, les déserteurs parviennent-ils souvent à fuir ou sont-ils souvent jugés pour leur crime?

Puis, l'étude de la justice militaire dans la gestion de la désertion constitue le troisième thème de notre mémoire. Puisque le Conseil de guerre judiciaire a été peu étudié par les historiens et que sa procédure « [...] suit dans l'instruction des procès

André Lachance, « La désertion et les soldats déserteurs au Canada dans la première moitié du XVIIIe siècle », Revue de l'Université d'Ottawa, vol. 47 no 1-2, Janvier-Avril 1977, p.151.

l'Esprit de l'Ordonnance criminelle [...]¹⁰⁵ », nous allons recourir à l'historiographie de la justice criminelle. Ainsi, de quelle façon est appliquée la procédure judiciaire du tribunal militaire? Dans un autre ordre d'idée, Dechêne affirme que les déserteurs sont condamnés à de sévères peines, mais qu'elles sont usuellement commuées avant leur application par des peines plus légères. À l'inverse, elle évoque, tout comme Proulx, que la justice militaire semble sévère dans la colonie. Ainsi, est-ce que la répression de la désertion par le Conseil de guerre est sévère? Dans quelle mesure le tribunal militaire s'inscrit-il dans la logique d'exemplarité d'Ancien régime? Est-ce que cette logique d'exemplarité correspond aux constats plus traditionnels sur ce type de justice, ou la punition du Conseil de guerre s'apparente à la vision de Bastien? Par ailleurs, quelle place occupe la grâce royale dans le processus judiciaire et comment est-elle octroyée? Finalement, est-ce que la désertion est un illégalisme toléré dans la colonie comme le décrivait Foucault pour la France?

Le dernier thème que nous allons aborder dans ce mémoire est le pouvoir et sa construction par la gestion de la désertion. Nous sommes dans un État colonial que les auteurs comme Eccles et Dechêne considèrent militarisé. Dans ces circonstances, il est intéressant de se questionner sur ce qu'implique la gestion de la désertion dans une société militarisée. Est-ce que la gestion de la désertion peut être utilisée pour construire le pouvoir de l'armée? Est-ce que la punition, l'exemplarité et la grâce sont des moyens utilisés pour y parvenir et, si oui, comment? Par ailleurs, est-ce que la dynamique de la gestion coloniale de la désertion a un impact sur son pouvoir par rapport à la métropole? Lorsqu'il fuit l'institution militaire, la poursuite de l'armée engendre des contacts avec de nombreux groupes sociaux. Comment réagissent les membres de la société coloniale lorsqu'ils sont confrontés à la désertion et quels sont leurs rôles? De son côté, comment les élites militaires gèrent-elles cette situation? Plusieurs auteurs ont aussi traité de l'importance des réseaux de contacts. Il est donc

¹⁰⁵ Nicolas D'Hericourt, *Elemens de l'Art militaire*, Tome 2, France, Pierre Gosse, 1768, p.214.

intéressant d'étudier qui sont les membres du tribunal militaire. Comment sont-ils nommés et quels sont les intérêts individuels de siéger sur le Conseil de guerre? Est-ce que la justice militaire contribue aussi à la construction du pouvoir de certains officiers?

0.6 CORPUS DOCUMENTAIRE

Pour atteindre nos objectifs de recherche, il est nécessaire de cibler un corpus de sources apte à répondre à ces interrogations. Nous avons divisé en deux catégories les documents d'archives selon l'utilisation que nous comptons en faire. Dans un premier temps, il y a deux sources principales sur lesquelles nos recherches vont essentiellement s'attarder; les procès pour désertion du Conseil de guerre et les journaux de campagne des officiers. Par la suite, nous nous référerons aussi à un corpus de sources secondaires. Ces documents ne sont pas systématiquement étudiés et sont un support au reste de notre recherche. Ce corpus est constitué de lettres d'Élizabeth Bégon, d'une partie de la correspondance entre la colonie et Versailles ainsi que des brevets de grâce.

0.6.1 Les procès pour désertion des soldats

Pour répondre à nos questionnements, le premier type de sources étudiées est les procès pour désertion de soldats. L'utilisation de cette source est concentré dans notre deuxième et notre troisième chapitre, qui portent respectivement sur la justice militaire et les réseaux de pouvoir sous-jacent à l'institution militaire, mais certaines données viennent alimenter le premier chapitre sur la désertion des militaires. Ces documents ont été réalisés lors des procédures conduites par le Conseil de guerre et ces écrits sont conservés au centre des archives de Montréal ainsi que sur internet. Du côté de la BAnQ, il y a 38 cas de désertion durant la période étudiée dans le fond TL4 de la juridiction royale de Montréal et 1 dans le fond P1000 de la collection du centre

d'archives de Québec. Dans les archives de la BAnC, il y a 17 documents relatifs à des désertions, mais cinq cas nouveaux, car les autres sont aussi partagés sur la BAnQ et l'autre provient de la juridiction de l'Ile Royale. En tout, notre corpus regroupe donc 44 procès de soldats dans une période s'étalant de 1742 à 1758, où nous avons exclu les cas de désertion civile. Il faut cependant noter qu'il n'y a que deux cas de désertion répertoriée entre 1755 et 1761. Puisque c'est durant cette période manquante que les troupes régulières françaises débarquent, nos procès ne portent que sur les troupes des Compagnies franches de la Marine.

Pour bien analyser ce type de source, il faut prendre en compte de nombreuses particularités et des limites du document. La première caractéristique de cette source est son officialité. Le procès est un témoignage officiel de l'attitude et de la vision de l'État à l'égard de la société. Selon les commentaires émis, le jugement des accusés et la tolérance à l'égard de certaines situations, le chercheur peut découvrir l'idéologie de l'élite. Il est aussi important d'étudier le contexte du procès; selon les périodes et les cas rencontrés, il est possible de découvrir comment l'utilisation de la punition permet de maintenir le pouvoir. Cependant, cette source ne peut divulguer l'ampleur réelle du phénomène. Les procès traitent principalement des cas les plus graves et les officiers possèdent le droit de réprimer sans laisser de trace. Par ailleurs, les pièces disponibles pour chacun des procès diffèrent, ce qui crée une légère imprécision. Donc, les procès pour désertion sont une source importante pour comprendre le phénomène, si le chercheur fait attention aux limites de ce document.

Pour atteindre nos objectifs de recherche tout en dépassant les limites de nos sources, nous avons développé une méthode hybride. Dans un premier temps, nous avons réalisé une étude quantitative des sources en nous basant sur des points de comparaison. Notre objectif est de comparer des caractéristiques de la désertion et du jugement. Pour comprendre la signification de la désertion, il est intéressant de savoir le nombre de soldats lors d'un même crime, le moment de la désertion et le contexte

de sa réalisation. D'un autre côté, l'étude de l'utilisation de la punition comme instrument de pouvoir peut être approchée en comparant la durée des procédures, la capture ou non des soldats, le verdict, la punition et les moments où se tiennent les Conseils de guerre. Par ailleurs, nous avons relevé la composition des Conseils de guerre pour les 14 procès ayant lieu durant la période 1749-1753. L'objectif est de mettre à jour les individus qui participent au procès et découvrir le nombre de participations de chacun. Il est possible ensuite d'étudier les réseaux de contacts entre ces officiers. En compilant ces données pour l'ensemble de la période étudiée, plusieurs éléments des trois chapitres pourront être analysés. En comparant les fluctuations dans les taux de désertion selon les périodes, les unités et le nombre d'individus impliqués dans chaque cas, il est possible de mieux comprendre la désertion des militaires. Par la suite, l'étude de la répression de la désertion est directement liée aux décisions du Conseil de guerre, dont nous pouvons compiler les nombreuses particularités de la procédure et du jugement. Finalement, l'étude systématique de la formation des Conseils de guerre nous permet d'étudier les réseaux de contacts, la présence des militaires et les cycles de participation.

Par la suite, nous avons procédé à l'étude qualitative de certains procès selon des caractéristiques précises. Puisque les jugements par contumace sont très nombreux et suivent uniquement la procédure, il est difficile d'obtenir des informations. Par contre, les procès ayant lieu avec l'accusé permettent d'analyser le discours des élites et leur tolérance. Les questions posées, les alibis invoqués et l'importance de la provenance sont quelques exemples des éléments que nous avons relevés. Par cette méthode, nous pourrons analyser le déroulement de la justice militaire pour mieux comprendre la gestion de la désertion et la punition. Nous pouvons donc affirmer que l'étude des procès pour désertion passe par deux méthodes, soit l'étude de points de comparaison et l'analyse du discours des élites par rapport à un accusé.

0.6.2 Les journaux de campagne

Ensuite, une seconde source nous permet d'avoir une vision complémentaire de la désertion; les journaux militaires ou de campagne. Dans notre recherche, cette source peut nous aider à comprendre la vie des militaires pour expliquer pourquoi ils désertent et comment ce geste est perçu par les officiers qui rédigent sur ce thème. Ce type d'ouvrage n'a pas la portée d'un procès, ce qui ne diminue pas sa légitimité, puisqu'il contient des informations officielles. La provenance de ce type de document nous permet de mieux le comprendre. Ainsi, les dernières années du régime français au Canada correspondent à une période de guerre. L'intérêt pour cette colonie augmente dans la métropole, alors que d'importants contingents de militaires sont envoyés pour s'opposer aux treize colonies britanniques 106. Ces nouveaux arrivants s'instruisent sur la Nouvelle-France à l'aide d'ouvrages sur les voyages de prédécesseurs 107. Une fois dans le Nouveau Monde, ces militaires écrivent des journaux pour des raisons différentes, tels que le souvenir du voyage ou la publication de l'expérience vécue¹⁰⁸. Cependant, l'aggravation de la situation coloniale modifie l'objectif de l'ouvrage¹⁰⁹. La responsabilité des succès militaires repose sur les élites, qui se reflètent sur la monarchie française¹¹⁰. Donc, c'est pour justifier les actes et démontrer la ferveur de leur implication que les journaux de campagnes sont essentiellement rédigés¹¹¹. Par ailleurs, la capitulation de la colonie française affecte la réputation de nombreux individus. D'importants membres de l'élite militaire sont enfermés à la Bastille et jugés pour les prévarications de l'intendant Bigot¹¹². Après le remaniement des textes, ces militaires se servent de leurs écrits pour laver leur

¹⁰⁶ Maurice Lemire, Les écrits de la Nouvelle-France, Éditions Nota Bene, Québec, 2000, p.133.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Ibid., p.137.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p.133.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Nicolas Renaud d'Avène des Méloizes, Journal militaire de Nicolas Renaud d'Avène des Méloizes; 1756-1759, Québec, 1930, p.4.

honneur¹¹³. Cette situation influence la description des évènements et, dans le cadre de notre recherche, les références à la désertion. Selon l'idéologie défendue par les auteurs, qui se ressemble malgré leurs particularités, de nombreux aspects du discours ont pour objectif de justifier leurs actes par rapport à l'autorité. Ainsi, la majorité de ces auteurs évoquent peu de cas de désertion dans leur troupe. Ces cas sont d'ailleurs minimisés par un discours focalisant sur la gestion efficace de l'armée française; l'auteur ne peut donc pas être tenu responsable de ce comportement criminalisé de ces quelques hommes. Il faut donc prendre en considération l'impact du discours de l'auteur pour se défendre dans l'analyse de ce type d'écrit ayant un objectif. À l'exception du journal de Pouchot qui est publié dès 1781, cet objectif est atteint en destinant le journal à un public restreint, soit l'élite française¹¹⁴. De façon générale, le style littéraire repose sur la description chronologique des évènements militaires et politiques dont les auteurs ont connaissance.

Lors de l'analyse de ces sources, il faut aussi prendre en considération leurs limites et leurs caractéristiques. Évidemment, ce type d'ouvrage n'a pas le caractère officiel d'un procès, mais les informations qu'il contient se prêtent à notre étude. L'avantage du journal, c'est qu'il offre une approche différente du procès; la possibilité d'analyser la société de l'intérieur. L'auteur côtoie les soldats et il subit les maux de la guerre avec eux. En exposant les conditions de vie difficiles, par les voyages exténuants, les combats, le manque de vivre et les pertes subies, l'auteur nous décrit le moral de la société qui l'entoure. Faisant lui-même partie de ces évènements, il est intéressant de voir les émotions de l'auteur à travers ses réflexions. Par la suite, le journal militaire nous offre un portrait plus global du phénomène de la désertion. Contrairement au procès, qui a lieu dans la minorité des cas, le journal de campagne expose le phénomène au quotidien. Donc, la description de l'ampleur de la désertion et sa portée sur la société militaire ont l'avantage d'évaluer son importance

¹¹³ Lemire, op. cit., p.133. ¹¹⁴ Ibid.

sur le terrain. Il y a cependant des désavantages à utiliser cette source. Ainsi, il y a l'effet anecdotique qui nous désinforme, puisque l'auteur ne possède pas les informations précises sur la désertion. Nous ne pouvons pas recouper facilement les deux sources sur un même soldat. De son côté, l'auteur fait usuellement partie de l'élite, sauf J.C.B.; les sujets de discussion ne se limitent pas à la discipline, mais essentiellement à la guerre et ses stratégies. Il faut aussi approcher cette source en gardant à l'esprit l'idéologie de l'auteur. Ainsi, le « dit » et le « non dit » sont aussi porteurs d'un message, selon sa vision et sa provenance. Comme nous l'avons vu précédemment, ces individus ont pu être influencés par les écrits lus antérieurement, créant souvent des préjugés¹¹⁵. Finalement, les objectifs de la majorité des journaux de campagne ont aussi des répercussions possibles sur la façon de traiter de la désertion. Donc, les journaux de campagnes sont usuellement des écrits à diffusion restreinte dont l'objectif est de justifier l'auteur et sa vision, ce qui expose les limites de cette source.

Pour pallier ces limites et pour obtenir des résultats intéressants, notre méthodologie s'est adaptée au type de source. Pour ce faire, nous avons surligné trois types d'informations. Dans un premier temps, nous avons dégagé du texte les informations relatives aux conditions de vie des militaires; matériel, nourriture, combat, pertes, etc. Nous soulignons aussi l'analyse des officiers réalisée par ces individus, principalement sur leur implication dans la répression du crime, la dynamique entre ceux-ci et leur participation au commerce. L'objectif est d'obtenir un portrait général des conditions de vie, de la grogne populaire et de la vision de l'élite par rapport à ces phénomènes. Par la suite, nous avons relevé les cas de désertion française citée dans le texte, le régiment ou la provenance et les conditions qui l'entourent. Finalement, nous avons effectué le même procédé avec les cas anglais de désertion pour comparer son importance. Les cas de désertion, qui

¹¹⁵ *Ibid.*, p.138.

n'aboutissent pas tous au Conseil de guerre, nous donnent une idée de l'ampleur du phénomène, en comparant les chiffres avec celle de l'ennemi. Donc, notre étude de la désertion s'effectue à l'aide d'un dépouillage systématique des conditions de vie et des cas de désertion afin de les analyser par rapport au contexte global et à l'idéologie de l'auteur.

Pour nos études, nous avons sélectionné sept journaux militaires en nous basant sur leur complémentarité. Comme nous l'avons évoqué, les idéologies des auteurs influencent leur perception des phénomènes en Amérique. En sélectionnant des mémoires rédigés par des militaires de différentes provenances, grades et idéologies, nous avons accès à un plus large éventail de discours. Ainsi, le premier de ces ouvrages s'intitule les *mémoires sur la dernière guerre de l'Amérique septentrionale entre la France et l'Angleterre* de l'officier français Pierre Pouchot¹¹⁶. Publié en 1781, soit dix ans après sa mort, son récit résume son passage au Canada de 1754 à 1760¹¹⁷. L'ouvrage de Pouchot porte sur la compréhension de la société en Amérique ainsi que sur la guerre et ses conséquences. Il possède un grade intermédiaire dans la hiérarchie militaire¹¹⁸. Par ailleurs, il soutient une position profrançaise sur la question des rapports coloniaux afin de sauver sa réputation¹¹⁹.

Par la suite, nous avons étudié les Écrits sur le Canada de Louis-Antoine de Bougainville publié en 1924¹²⁰. Il fait son passage au Canada à titre d'aide de camp de Montcalm de 1756 à 1761¹²¹. Malgré un intérêt porté à la faune, la flore et la société, Bougainville souligne surtout les questions militaires en Nouvelle-France.

¹¹⁶ Pierre Pouchot, Mémoires sur la dernière guerre de l'Amérique septentrionale entre la France et l'Angleterre, Septentrion, Sillery, 2003, 322p.

¹¹⁷ Ibid., p.8.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Lemire, op. cit., p.149.

Louis-Antoine de Bougainville, Écrits sur le Canada: mémoires, journal, lettres, Septentrion, Sillery, 2003, 425p.

¹²¹ Ibid., p.8.

Son important statut social et ses nombreuses réflexions font de son ouvrage un outil de compréhension important ¹²². Il est un défenseur du point de vue français ¹²³.

La source suivante est indissociable de la précédente, soit *le journal du Marquis de Montcalm* publié en 1895¹²⁴. Son ouvrage retrace les évènements de 1756 à 1759, alors qu'il partage la même idéologie que son aide de camp¹²⁵. Une partie de son récit est de sa plume, alors que quelques auteurs ont rédigé la suite¹²⁶. Par exemple, il y a des pages entières qui sont identiques au journal de Bougainville¹²⁷.

La quatrième source est le *journal des campagnes du Chevalier de Lévis en Canada de 1756 à 1760*, publié pour la première fois en 1888¹²⁸. Lévis est envoyé en 1756 au Canada pour accompagner Montcalm avec le grade de brigadier¹²⁹. Son journal de campagne est celui qui a le style le plus militaire. Il se contente de décrire les évènements sociaux et guerriers qui se déroulent durant le conflit, nous exposant le fardeau que supporte la colonie. Il défend les efforts déployés en Nouvelle-France par tous les individus, démontrant leur ardeur et leurs efforts à combattre pour le Roi.

Puis, il y a l'ouvrage de J.C.B. sur son *Voyage au Canada dans le nord de l'Amérique Septentrionale fait depuis l'an 1751 à 1761*¹³⁰. Arrivé en tant que soldat, l'auteur dont l'identité est discutable acquiert des grades grâce à ses talents¹³¹. Son journal expose une vision plus terre-à-terre et familière, centrée principalement sur sa

¹²² Lemire, op. cit., p.145.

¹²³ Ihid

Louis-Joseph Montcalm de Saint-Véran, Le journal des campagnes du marquis de Montcalm en Canada de 1756 à 1759, Michel Brûlé, Montréal, 2007, 512p.

¹²⁵ Ibid., p.13.

¹²⁶ Lemire, op. cit., p.136.

¹²⁷ *Ibid.*, p.147.

¹²⁸ François-Gaston Lévis, Journal des campagnes du Chevalier de Lévis en Canada de 1756 à 1760, Michel Brûlé, Montréal, 2008, 253p.

¹²⁹ Ibid., p.19.

 ¹³⁰ J.C.B., Voyage au Canada dans le nord de l'Amérique septentrionale fait depuis l'an 1751
 à 1761, Imprimerie Léger Brousseau, Québec, 1887, 255p.
 ¹³¹ Ibid., p.6.

réalité¹³². Son journal est intéressant, puisque l'auteur possède un niveau inférieur dans la hiérarchie militaire 133. Idéologiquement, il croit que les individus dans la colonie ont fait tous les efforts possibles pour gagner la guerre, la France ayant le blâme de la défaite.

Il y a aussi le journal militaire tardivement publié en 1930 de Nicolas Renaud d'Avène des Méloizes qui porte sur la période 1756 à 1759¹³⁴. Né au Canada, il entre dans les troupes à l'âge de 16 ans 135. Il participe à de nombreuses campagnes et il monte en grade¹³⁶. Des Méloizes s'intéresse particulièrement aux questions militaires, alors que son ton démontre une certaine neutralité face aux tensions entre les Canadiens et les Français.

Malgré l'aspect officiel de son journal, les écrits de Louis Franquet s'inscrivent dans la même logique que les autres ouvrages. Envoyé au Canada en 1750 à titre d'ingénieur, Franquet a pour mission d'évaluer les défenses militaires du Canada en prévision d'une guerre attendue et de dresser un rapport sur les modifications à réaliser¹³⁷. Il aura un second mandat à titre d'ingénieur de la forteresse de Louisbourg et une partie de ses écrits servent à défendre la chute de cette place forte après son retour en France en 1758¹³⁸. Son voyage à travers le Canada l'amène à rencontrer de nombreux hauts officiers, déplorant que leurs intérêts priment sur ceux de la Couronne¹³⁹. Une copie de ses écrits est transmise aux archives nationales canadiennes en 1854 et publiée au 20^e siècle 140. Donc, les sources

133 *Ibid.*, p.6.

¹³² *Ibid.*, p.7.

¹³⁴ Des Méloizes, op. cit., 88p.

¹³⁵ *Ibid.*, p.3.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Louis Franquet, Mémoires pittoresques de la Nouvelle-France, Éditions Élusée, Montréal, 1974, p.vi.

138 Lemire, *op. cit.*, p.148.

¹³⁹ Ibid., p.149.

¹⁴⁰ Franquet, op. cit., p.3.

sélectionnées regroupent un large éventail de possibilités; des militaires de tous les niveaux, des idéologies coloniales différentes ainsi qu'une provenance diverse.

0.7 LES SOURCES SECONDAIRES

0.7.1 Les lettres d'Élizabeth Bégon

Découvertes et publiées en 1934-35, les lettres d'Élizabeth de Bégon sont très intéressantes pour l'historien¹⁴¹. En étudiant les propos de l'auteure, nous désirons exposer la dynamique entre les membres de l'élite pour comprendre les réseaux de pouvoir. Cette femme fait partie de l'élite canadienne et elle rédige une importante quantité de lettres à son fils Michel de Villebois. Ses propos sont très variés, cependant son point de vue de la haute société s'inscrit dans la logique de notre recherche. Ses écrits nous permettent de voir la dynamique entre les membres de cette haute aristocratie et d'apercevoir les conflits liés aux luttes de pouvoir à travers les nombreuses cliques 142. La majorité de ses propos ne peuvent être retrouvés ailleurs et ses anecdotes démontrent les tensions à l'intérieur de ce groupe social. Il faut cependant prendre conscience des limites de ses dires. En tant que membre de cette élite, elle fait directement partie des luttes de pouvoir et elle possède son propre réseau social. Par ailleurs, les sujets discutés sont anecdotiques et ne sont pas systématiquement consignés pour être conservés. C'est donc sa vision de la haute société qui nous est exprimée et il faut analyser ses opinions sans en faire abstraction.

0.7.2 La correspondance entre les élites canadiennes et Versailles

La documentation relative à la correspondance entre les élites canadiennes et la France peut prendre de nombreuses formes selon les objectifs de ces écrits. Dans

¹⁴¹ Lemire, op. cit., p.157. ¹⁴² Ibid., p.158.

notre recherche, nous avons retenu quatre sources qui sont associées à ces communications d'outre-mer.

La première de ces sources porte sur Jacques Legardeur de Saint-Pierre. Officier de carrière, Legardeur de Saint-Pierre a combattu et commandé au Canada de 1724 à sa mort en 1755¹⁴³. L'historien américain qui a rédigé un recueil sur cet individu s'est servi de la correspondance officielle, des écrits personnels de Legardeur de Saint-Pierre et de fragments de nombreuses autres sources. Il est intéressant d'étudier ce travail, puisque cet officier a eu une carrière réussie et diversifiée; commandement de forts, participation à de nombreux combats, contact avec de nombreux officiers et entrepreneur. Ce n'est pas autant sa vie personnelle que la représentation de ses actions qui nous intéresse. À travers sa carrière, il est possible de généraliser certaines caractéristiques des officiers; son cheminement graduel, ses postes, son implication dans le commerce, etc. Pour notre recherche, la vie de Legardeur est une façon d'avoir un portrait « type » du militaire de carrière, pour comprendre sa participation à la guerre, dans la société et, surtout, à l'intérieur des réseaux de pouvoir. Cependant, cette source est le résultat d'un recoupage, il n'est pas toujours possible de dresser des parallèles entre les évènements qui nous sont proposés le plus couramment sous la forme de courts messages ou d'écrits.

La seconde source qui nous intéresse est l'analyse de la situation coloniale du Chevalier de Raymond arrivé en 1722 au Canada en tant qu'enseigne de troupe en second¹⁴⁴. Il adresse une analyse de la situation coloniale en 1754 à M. de Surlaville en espérant qu'elle soit offerte au ministre. Ses écrits répondent néanmoins à des objectifs personnels, puisqu'il désire s'attaquer à certains officiers avec lesquels il est

¹⁴³ Joseph L. Peyser, *Jacques Legardeur de Saint-Pierre : Officier, Gentleman, Entrepreneur*, Michigan State University Press, Esat Lansing, 1996, p.5.

¹⁴⁴ Pierre-George Roy, « Mémoire sur les postes du Canada adressé à M. de Surlanville, en 1754, par le Chevalier de Raymond », Rapport de l'archiviste de la province de Québec, L.-Amable Proulx, Québec, 1927-1928, p.318.

en compétition¹⁴⁵. Il ne réussit pas à obtenir les postes payants dans la colonie et il s'est toujours servi durant sa carrière de la correspondance officielle pour tenter d'outrepasser les décideurs au Canada, sans succès 146. L'intérêt de cet ouvrage est de percevoir les tensions entre les officiers et, surtout, certaines cliques d'officiers pour des raisons militaire, mais aussi économique et politique. Il y a des enjeux de pouvoir et il est possible de croiser cette source avec la constitution des Conseils de guerre, dans lesquels le chevalier de Raymond fait parti à quelques occasions. En s'attardant aux individus visés par ses écrits par rapport aux différents membres des Conseils de guerre nous permettent d'étudier la constitution des réseaux sociaux et certains objectifs de ces jeux de pouvoir à l'intérieur des institutions coloniales.

Par la suite, nous nous intéressons à une source précise provenant de la correspondance entre la France et la colonie; les brevets de grâce. L'intérêt de cette source est d'évaluer l'usage de cette procédure pour diminuer la dureté des peines. Ces documents se divisent en deux catégories. Les premiers sont les amnisties générales pour l'ensemble des déserteurs. Provenant de Versailles, ces documents ont des répercussions dans l'ensemble de l'Empire français et donnent la chance aux déserteurs de réintégrer les rangs en évitant d'être puni. En étudiant les dates d'émission de ces documents par rapport au contexte historique, nous désirons comprendre l'usage du brevet pour amoindrir les effets de la désertion et ses conséquences militaires. Ensuite, la seconde série de documents est les brevets de grâce accordés aux soldats après une demande des instances coloniales. Nous avons découvert une dizaine de ces sources dont certaines peuvent être recoupées avec les procès de désertion. Puisque les brevets de grâce sont délivrés pour certains condamnés, nous voulons découvrir les raisons pour lesquelles certains individus sont graciés. Pouvons-nous croire que l'implication dans la collectivité, le statut de l'individu ou même sa provenance peut influencer un appel de grâce des autorités

¹⁴⁵ *Ibid.*, p.320. ¹⁴⁶ *Ibid*.

coloniales? Dans sa globalité, l'étude de ces documents nous permettra d'étudier les raisons politico-militaires de la grâce pour renforcer le contrôle et diminuer la dureté des peines. Par ailleurs, il est intéressant de découvrir qui sont les individus obtenant des recommandations de grâce dans la colonie. Ces documents sont cependant très formels et courts, sans donner plus d'informations que le nécessaire. La représentation du document devient donc aussi importante que le message.

Finalement, nous nous référerons à la correspondance générale entre Versailles et les autorités coloniales sur le thème de la désertion. Les références à ce comportement criminalisé sont nombreuses et les discours des élites sur la question peuvent éclairer notre recherche. Les discours émis entre les élites coloniales et métropolitaines peuvent nous informer sur les luttes de pouvoir entre le gouvernement outremer et la colonie. Il est donc intéressant de se référer à ces échanges officiels pour comprendre la dynamique des réseaux de pouvoir autant à l'intérieur de la société coloniale qu'avec la métropole. Il est aussi intéressant de noter la récurrence et l'importance qu'implique la désertion aux yeux de ces différents groupes de décideurs. Il faut cependant noter que les discours ne sont pas nécessairement représentatifs des opinions ou des actions entreprises, ce qu'il faut prendre en considération en analysant ces écrits.

0.8 LOGIQUE DE DÉMONSTRATION

Dans le premier chapitre, nous allons démontrer que la désertion des militaires français en Nouvelle-France est grandement influencée par les conditions particulières de l'Amérique. En plus du contexte géographique particulier de la colonie canadienne, la dynamique de l'institution militaire est différente de l'Europe. Ces conditions affectent la vie des militaires et certains soldats vont déserter. La désertion n'est pas un phénomène propre à l'Amérique et de nombreuses expériences de vie que nous allons évoquer sont partagées aussi par les soldats en Europe.

Toutefois, les particularités de l'Amérique et ses impacts sur la vie du soldat influencent profondément son vécu et, pour certains, son choix de déserter. Par ailleurs, les circonstances de la désertion et sa signification sont déterminées essentiellement par le lieu et le contexte de la fuite du soldat en Nouvelle-France.

Puis, nous allons aborder dans le second chapitre la désertion sous l'optique de sa gestion par l'armée. Nous allons observer les impacts de la désertion sur l'armée, confirmant l'importance de ce phénomène pour les élites. Nous allons ensuite analyser la prise en charge par la discipline militaire des déserteurs. Puis, nous allons étudier la gestion de la désertion par le tribunal militaire, le Conseil de guerre. En analysant la procédure, les verdicts, les sentences et la grâce, nous tenterons de comprendre les objectifs et l'idéologie derrière la prise en charge de la désertion par le tribunal militaire. Finalement, nous tenterons d'évaluer le taux de désertion en Nouvelle-France.

Dans le troisième chapitre, nous démontrerons pourquoi la gestion de la désertion n'a pas comme seul objectif de réduire le nombre de déserteurs. En fait, l'un des éléments clés de la prise en charge de ce comportement criminalisé est la construction du pouvoir. D'un côté, les élites militaires édifient leur pouvoir en se servant de leur propre justice, ce qui augmente leurs capacités décisionnelles par rapport à l'armée, à la société « non-militaire » ainsi que l'autonomie face à la métropole. De leur côté, les officiers au sommet de la hiérarchie militaire centralisent le pouvoir au sein du tribunal militaire. Cette élite militaire tente de profiter de l'opportunité de siéger sur le Conseil de guerre, certains parvenant à étendre leurs réseaux de contacts et à obtenir des gains individuels.

CHAPITRE I

LA DÉSERTION DES SOLDATS EN NOUVELLE-FRANCE

Dans ce premier chapitre, nous allons étudier la désertion des soldats en Nouvelle-France. Nous nous sommes tout d'abord demandé ce que signifiait déserter au 18° siècle afin de comprendre ce phénomène dans cette société d'Ancien régime. Puis, notre objectif est de comprendre les circonstances entourant la fuite d'un militaire dans la colonie. Ainsi, quelles sont les causes de la désertion en Nouvelle-France? Est-ce qu'elles sont influencées par les particularités de la colonie, comme la géographie, le climat ou les Amérindiens? Une fois que le soldat a décidé de déserter, il est intéressant de comprendre la dynamique de sa fuite. Les militaires désertent-ils seuls ou en groupe, et dans quelles circonstances? Où peut se rendre le déserteur? Cependant, la principale question est à savoir s'il existe des liens entre les différents aspects que nous venons de nommer de la désertion par rapport au lieu, aux circonstances et à sa signification?

1.1 LA MÉTHODE ET LES SOURCES

Pour étudier la désertion des militaires français en Amérique, nous emploierons plusieurs sources différentes. Notre recherche reposera toutefois sur trois principaux corpus de sources. Ainsi, nous utiliserons les journaux de campagne des officiers français, les procès du Conseil de guerre pour désertion de l'intervalle entre 1742 à 1760 ainsi que la correspondance entre les élites coloniales et Versailles. Les limites globales de ces sources ont été évoquées dans l'introduction. Néanmoins, certaines sections de ce chapitre nécessiteront des explications supplémentaires sur

les sources employées. Ces informations seront définies avant les sections concernées, ce qui facilitera la compréhension du lecteur.

1.1.1 L'étude de la désertion

Pour bien comprendre notre analyse de la désertion, il est important de définir le cadre de notre analyse. Dans cette partie du chapitre, nous allons démontrer que le terme « déserter » dans la période ciblée par notre recherche vise autant les militaires que les « non-militaires ». Puis, nous exposerons les raisons expliquant pourquoi nous focaliserons sur la désertion des soldats. Finalement, nous terminerons cette section en définissant les différentes unités militaires et les soldats qui les composent qui sont ciblées par notre recherche sur la désertion.

1.1.2 La définition de la désertion au 18e siècle

Pour bien saisir le concept de désertion, il est essentiel de le définir en prenant compte de son contexte historique. Dans cette période d'Ancien régime, l'idéologie au cœur des relations sociales est celle de la société d'ordres et de corps¹. Cette structure sociale définit les rapports entre les différentes strates d'individu. Au sommet de cette pyramide, il y a le roi et chacun des paliers est subordonné à ceux qui lui sont supérieurs. Ce contrat social nécessite un respect inconditionnel à l'égard des groupes sociaux dominants². Tout comme la société, l'armée possède une structure qui régit les relations entre les individus et le roi est aussi à la tête de cette institution. Ainsi, la désertion est perçue comme un geste de remise en question de l'autorité³. Il y a une rupture unilatérale du contrat qui unit le déserteur à son officier,

¹ André Corvisier, « La société militaire française au temps de Nouvelle-France », *Histoire Sociale*, vol. 10, no 20, 1977, p.217.

² Paul André Linteau, René Durocher et Jean-Claude Robert, *Histoire générale du Canada*, Montréal, Boréal, 1988, p.202.

³ *Ibid*.

qui l'a engagé au nom de son prince⁴. Pour les élites, les soldats qui enfreignent cette règle sociale sont considérés comme des précurseurs de mutinerie ou de remise en cause sociale⁵. La gravité de cet acte s'explique par le lien qui attache l'individu au roi. Le refus de servir est un acte pratiquement religieux, car il consiste à violer son serment au Roi. À Genève, qui est une principauté basée principalement sur le système judiciaire français, c'est un acte de lèse-majesté⁶. De son côté, l'ancienne Église française excommuniait les déserteurs, puisqu'ils se rendaient coupables de violation de serment⁷. Déserter est donc un péché « contre la fidélité que [le soldat] a juré d'observer »⁸.

En fait, les termes « désertion » et « déserteur », que nous rattachons de nos jours au domaine militaire, ont une définition plus large à l'époque. En plus de poursuivre les soldats absents sans congé, les civils peuvent aussi être poursuivis pour désertion. En fait, tous les individus qui sont liés par un contrat peuvent être poursuivis pour ce crime. La présence coutumière du domaine militaire dans la société et la participation des civils dans l'institution militaire entrainent une familiarité entre ces deux groupes⁹. Selon Corvisier, il y a la formation progressive de la société militaire depuis la mort de Louis XIV¹⁰. Néanmoins, contrairement à nos définitions modernes de « civil » et « militaire », les deux termes ne sont pas des substantifs en opposition au 18^e siècle¹¹. Ces deux entités ne sont pas encore entièrement délimitées, ce qui explique la poursuite de civils pour désertion. Parmi

⁴ Jean-Pierre Bois, « Déserteur », Dictionnaire d'Ancien Régime, Royaume de France XVIe – XVIIIe siècles, Paris, 1996, p.400.

⁵ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.278.

⁶ Cicchini, loc. cit., p.86.

⁷ Denis Diderot, « Désertion », Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, vol. 4, Octobre 1754, p.880.

⁸ Cicchini, loc. cit., p.86.

⁹ Corvisier, « La société militaire française au temps de Nouvelle-France », p.222.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

les « non-militaires » poursuivis pour ce crime, il y a des matelots¹², des voyageurs engagés¹³, des valets¹⁴ et même des jardiniers¹⁵. Les raisons invoquées afin de lancer ces poursuites pour désertion sont le bris ou le non-respect du contrat ainsi que l'absence sans permission. Donc, le terme « déserter » au 18^e siècle se définit par l'absence ou par le bris d'un contrat par un individu, autant dans la société militaire que « civile ». La perception de ce geste s'inscrit dans la logique de la société de classe où une relation quasi religieuse unit le roi, ses représentants et la population, ce qui explique l'odieux de ce crime.

1.1.3 La délimitation du corpus des déserteurs

En contextualisant la désertion dans le 18^e siècle français, nous avons exposé que ce comportement criminalisé n'est pas propre à l'armée. Cependant, les objectifs de cette étude nous incitent méthodologiquement à mettre de côté les « non-militaires » et les Amérindiens, qui pourraient aussi être étudiés par rapport à la question de la désertion.

Dans un premier temps, nous excluons de notre recherche les « non-militaires » pour deux raisons. L'un des objectifs de ce travail est d'exposer les liens entre les conditions de vie des individus par rapport à l'importance de la désertion. Puisque les « non-militaires » ne participent pas au combat comme les soldats, ils ne sont pas soumis à l'institution militaire et sa discipline. Nous ne pouvons donc pas les

¹³BAnQ-CAM, TL4, S1, D1927, Procès entre Jacques Catignon, marchand, demandeur, et Jean Ride, voyageur engagé, défendeur, pour bris de contrat, 15 mai 1716.

¹⁵BAnQ-CAM, TL4, S1, D4965, Procès contre Charles Hervé dit St-Jean, fils d'André, ancien soldat et jardinier, et François Bénard fils, natif de Montfermeil en France, jardinier, accusé de désertion en Nouvelle-Angleterre, 26 mai 1743 - 8 juin 1743.

¹²BAnQ-CAQ, TL5, D1723, Procès de Gabriel Duprat, marchand de La Rochelle, contre Isaac Salomon, matelot déserteur et vagabond, pour désertion, 9 août 1685.

¹⁴BAnQ-CATR, TL3, S11, P2104, Défaut accordé à Pierre le Boulanger (Leboulanger) sieur de Saint-Pierre, marchand, demeurant au Cap-de-la-Madeleine, demandeur, contre Nicolas Gastineau (Gatineau) sieur Duplessis et Paul Hébert (Hubert), défendeurs, concernant la désertion des valets au service de leurs maîtres, 8 janvier 1680.

inclure dans notre corpus. Dans un autre ordre d'idée, la prise en charge de la désertion des « non-militaires » n'est pas assurée par le Conseil de guerre, mais par d'autres institutions judiciaires les les militaires et les « non-militaires » justifient l'étude indépendante des déserteurs de l'armée.

Le second groupe mis de côté pour cette recherche est les Amérindiens. Grâce à leur réseau d'alliés autochtones, les Français se rendent rarement seuls au combat. La présence de ces alliés est déterminante pour les forces militaires françaises, cependant ils ne sont pas considérés comme les combattants européens¹⁷. Puisque la vision amérindienne de la guerre et des rapports sociaux est différente, il n'est pas surprenant de constater que leur vision de la désertion le soit aussi¹⁸. Nous ne pouvons donc pas les analyser de la même façon que les Européens. Par ailleurs, les Autochtones ont un statut particulier au sein de l'alliance française. Ils ne sont pas soumis aux règles et aux lois européennes, ils ne sont donc pas jugés pour ce crime, ce qui les exclut de notre cadre d'analyse¹⁹. Néanmoins, les Amérindiens vont interagir, de près ou de loin, dans le déroulement de la désertion des militaires français. La présence des Autochtones est prise en compte dans notre recherche, cependant ils ne seront pas étudiés dans le rôle de déserteur.

¹⁷W.J. Eccles, « Les forces armées françaises en Amérique du Nord pendant la guerre de Sept ans », *Dictionnaire biographique du Canada*, Presse de l'université Laval, vol. 4, 1991, p.xix.

19 Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.339.

L'instance judiciaire qui réprime la désertion dépendent du rôle social de l'individu. Les exemples précédents ont été jugé par la Prévôté de Québec, la Juridiction Royale de Montréal, le Conseil Supérieur de Québec.

¹⁸ Peter D. Macleod, Les Iroquois et la guerre de Sept Ans, VLB éditeur, Montréal, 2000, p.48.

1.1.4 Les forces militaires françaises en Amérique

Au cours de la période 1742-1761, le portrait des forces militaires françaises en Amérique se transforme devant la nécessité de s'adapter au contexte politicomilitaire. Dans cette section, nous traiterons des différentes unités militaires pour expliquer leur structure, la durée de leur présence dans la colonie et leurs particularités. En fait, il y a d'importantes différences entre ces groupes militaires et elles ont un impact sur les raisons entrainant la désertion des soldats ainsi que sa prise en charge par l'institution militaire. La première force militaire que nous allons aborder est la plus connue de la période de la Nouvelle-France, soit la milice canadienne. Nous enchainerons en traitant des troupes de la Marine et nous terminerons en étudiant les troupes de terre.

La milice coloniale est graduellement construite au cours de la colonisation en Nouvelle-France, toutefois l'importance stratégique de cette institution culmine dans les années qui précèdent la Conquête. L'implantation des Français dans la vallée laurentienne entraine des confrontations avec les Amérindiens. Malgré la présence d'engagés payés pour défendre les colons, la défense est une affaire de tout un chacun²⁰. Plusieurs habitants ont déjà été confrontés à la guerre en raison de leur provenance géographique en France, cependant personne n'ose lancer d'expédition en territoire autochtone²¹. Devant cette menace, la métropole envoie de 1665 à 1668 le régiment Carignan-Salière des troupes de la Marine, ce qui entraine l'installation de 400 soldats ainsi qu'une trentaine d'officiers²². À partir de ce groupe de combattants, le projet de développer une société militarisée se développe, ce qui aboutit à la fondation d'un corps de réserve local subordonné à l'armée; la milice²³. La mise en place de la milice facilite la transmission du commandement et de l'ordre

 $^{^{20}}$ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.98. 21 Ibid., p.97.

²² *Ibid.*, p.109. ²³ *Ibid.*, p.125.

public entre les élites et l'ensemble de la société coloniale²⁴. Alors que le pouvoir demeure aux mains de l'armée dans les villes, c'est le capitaine de la milice qui incarne l'autorité en campagne et sur les côtes. La présence locale du pouvoir incarné par un individu de la collectivité facilite l'acceptation des demandes de l'autorité coloniale²⁵. Dès 1684 et pour les années qui suivent, les miliciens assistent les troupes de la Marine et les Amérindiens lors d'expéditions, sans être le fer de lance de ce groupe²⁶. Cependant, leur présence numérique augmente avec le déclenchement de la guerre de succession d'Autriche en 1744, alors que près de 2 000 habitants par année servent dans l'armée²⁷. Lors des dernières années de la guerre, 10 000 miliciens dorénavant intégrés aux unités régulières combattent les forces britanniques, ce qui rassemble l'essentiel des hommes aptes à participer au combat²⁸. Durant notre période d'étude, les miliciens forment donc une importante part des forces militaires françaises en Amérique.

Le second groupe militaire à faire son entrée en Nouvelle-France est les troupes de la Marine, communément appelées les Compagnies franches de la Marine²⁹. Instituée en tant que compagnie indépendante commandée par le département de la Marine, l'existence de cette force militaire a été confirmée par le ministre Colbert durant les années 1660³⁰. La constitution et la gestion de ces troupes se poursuivent néanmoins au moment où elles sont initialement déployées en Nouvelle-France. Le régiment Carignan-Salière accompagnée de quatre autres compagnies d'infanterie, pour un total de 1310 hommes, débarque en Amérique à l'été 1665 afin de s'opposer à la menace amérindienne³¹. Par la suite, des compagnies

²⁴ *Ibid.*, p.217.

²⁵ *Ibid.*, p.255.

²⁶ *Ibid.*, p.127. ²⁷ *Ibid.*, p.287.

²⁸ *Ibid.*, p.306.

²⁹ Eccles, « Les forces armées françaises en Amérique du Nord pendant la guerre de Sept ans », p.xvii.

³⁰ Cassel, The Troupes de la Marine in Canada, p.43.

³¹ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.105.

sont successivement déployées pour remplacer les unités retirées du pays³². Les compagnies des troupes de la Marine sont donc présentes jusqu'à la fin du régime français et elles constituent la force militaire centrale dans la défense de la colonie.

Finalement, le dernier groupe de militaires présent en Amérique est l'armée régulière française, communément appelée les troupes de terres, dont le commandement relève du ministère de la Guerre³³. En réaction à l'envoi anglais de bataillons de troupes régulières en 1754, la France veut renforcer sa position. Devant l'incapacité de déployer de nouveaux bataillons des troupes de la Marine, la métropole française réplique en expédiant ces unités régulières au Canada et à Louisbourg³⁴. En fait, quatre bataillons sont envoyés au Canada au printemps 1755, soit les seconds bataillons de la Reine, du Languedoc, de Guyenne et Béarn³⁵. En 1756 et 1757, quatre autres bataillons suivent; les seconds bataillons de La Sarre et du Royal-Roussillon, suivis des deuxième et troisième bataillons du régiment de Berri³⁶. En 1758, le nombre de militaires des troupes régulières atteint son apogée avec près de 4 000 hommes³⁷. Ils demeurent en Amérique jusqu'à la capitulation. Les troupes de terre sont donc le troisième groupe de militaires présents durant les dernières du régime français.

1.2 LES CAUSES DE LA DÉSERTION

Durant notre période d'étude, l'ensemble des nations européennes souffre du problème de la désertion. La Nouvelle-France n'est évidemment pas exclue de ce

³³ Marcel Fournier, Combattre pour la France en Amérique : les soldats de la guerre de Sept Ans en Nouvelle-France, 1755-1760, Montréal, Société généalogique canadienne-française, 2009, p.18.

³² Ibid.

³⁴ William M. Fowler Jr., Empires at War; the Seven Year's War and the Struggle for North America 1754-1763, Vancouver, Douglas & McIntyre, 2005, p.64.

³⁵ Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.536.

³⁶ *1bid*.

³⁷ Ibid., p.537.

groupe. Au cours de cette section du chapitre, nous allons analyser la désertion des soldats pour découvrir les raisons qui les poussent à fuir et pour exposer les particularités coloniales qui influencent ce geste. En fait, la désertion des militaires français est le résultat d'une conjonction d'éléments. Ces causes peuvent avoir un rôle individuel ou collectif dans la décision du militaire de prendre la fuite. Toutefois, le soldat n'est pas nécessairement en contact avec les raisons qui vont le faire déserter. Il peut avoir vécu l'une ou plusieurs de ces circonstances. Il est néanmoins possible que le soldat en ait été le témoin, qu'il ait uniquement entendu des rumeurs ou l'expérience d'autres militaires qu'il rencontre. Les raisons entrainant la désertion peuvent être regroupées dans quatre catégories; la faiblesse des liens dans l'institution militaire, les particularités de l'Amérique, les conditions de la guerre et les décisions circonstancielles.

1.2.1 Les liens entre les membres de l'armée

Dans la société coloniale de 1742-1761, le modèle de l'Ancien régime est toujours la norme. À cette époque, le terme patrie représente simplement l'endroit de naissance d'un individu et le nationalisme moderne n'existe toujours pas, bien que le peuple soit attaché au Roi³⁸. L'institution militaire est d'ailleurs calquée sur ce modèle social. Alors que les officiers constituent la strate supérieure de la société, les soldats sont au bas de l'échelle. Cette structure est maintenue par l'obligation de subordination à l'égard de ses supérieures. Toutefois, ce contrat social demeure le principal lien entre les soldats, les officiers et l'institution militaire. Dans cette section de notre recherche, nous allons démontrer que l'absence d'un sentiment d'appartenance jumelé à la faiblesse des liens entre les individus fait de l'armée une institution peu attachante pour le soldat en Nouvelle-France, ce qui explique la propension des soldats à déserter.

³⁸ Johnston, op. cit., p.201.

Dans un premier temps, les moyens mis en place pour constituer les unités militaires européennes et leur déploiement dans la colonie ne favorisent pas le développement de liens. À l'époque, les compagnies en France, qui constituent l'unité administrative de base au niveau militaire, sont la propriété de leur capitaine et le recrutement est effectué par ce dernier ou en son nom³⁹. Selon l'idéologie de l'époque, le recrutement idéal s'inscrit dans la logique de la société traditionnelle, soit l'engagement de recrues dans des unités formées par des officiers de la même région⁴⁰. Il semble logique de croire que les hommes vont servir avec plus d'enthousiasme un capitaine de leur région, qui comprend leur patois et qui les accompagne à l'année⁴¹. Dans ses recherches, Corvisier met l'emphase sur l'importance du modèle de recrutement, qui est basé sur le rapport de personne à personne entre le capitaine et le soldat pour établir un climat de confiance⁴². Cependant, cet idéal ne cadre pas tout à fait avec la réalité canadienne. Selon Montcalm, les compagnies des troupes de terre envoyées au Canada en 1756 « ne sont point à la charge des capitaines [...] »43. À l'exception de huit cas où des capitaines partent en Europe pour recruter pour leur propre compagnie, ce sont des recruteurs européens qui se chargent de remplir les unités⁴⁴. Dans les troupes de la Marine, les officiers proviennent essentiellement du Canada. Le pourcentage d'hommes de la colonie dans le corps d'officiers passe de 45% en 1722 à 75% dans les années 1750⁴⁵. Sur les 407 commissions d'officier octroyées durant la période 1744-1760, 301 sont décernées à des Canadiens⁴⁶. Quant à elle, les troupes de terre sont commandées par des officiers français, toutefois ce n'est pas l'officier de

⁴⁶ Cassel, The Troupes de la Marine in Canada, p.76.

³⁹ André Corvisier, Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789, Presses universitaires de France, Paris, 1976, p.55.

⁴⁰ André Corvisier et Jean Delmas dir., *Histoire militaire de la France volume 2; de 1715 à 1871*, Presses universitaires de France, Paris, 1997, p.23.

⁴¹ Corvisier, « La société militaire française au temps de Nouvelle-France », p.224.

⁴² Id., Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789, Paris, Presses universitaires de France, 976, p.75.

⁴³ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.39.

⁴⁴ Cassel, The Troupes de la Marine in Canada, p.87.

⁴⁵ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.141.

recrutement. Dans tous les cas, les officiers accompagnent rarement leurs soldats au combat, ce qui empêche la création d'un esprit de corps ou un sentiment d'appartenance⁴⁷. Il y a une très grande séparation entre les officiers et les soldats, ce qui peut affecter la confiance de ces derniers, mais aussi entre les soldats⁴⁸. Malgré certaines promesses de l'officier recruteur, les soldats des troupes de la Marine ne servent pas dans les unités qu'ils désirent, étant souvent assignés individuellement à une région du monde au moment du départ de France⁴⁹. Les soldats ne proviennent pas des mêmes régions ou ne se connaissent pas avant d'être incorporés à des unités. Pour la colonie, il y a toutefois un avantage à cette façon de procéder. Dans l'armée française, des soldats profitent du recrutement réalisé par les capitaines pour s'engager à plusieurs reprises afin de toucher de multiples primes d'engagement; ce procédé s'appelle le « passe-volant »50. Corvisier estime que près de 40% des déserteurs, ce qui correspond à 10% des soldats, proviennent de cette pratique souvent tolérée par les officiers. En excluant cette pratique, le taux de désertion de Corvisier passe de 25% à 15%. Ainsi, l'absence de lien entre les officiers et les soldats européens affaiblit l'attachement à l'institution militaire, l'armée coloniale évite par contre la pratique du « passe-volant »

Une grande partie des soldats européens s'engagent pour échapper à la pauvreté ou à une situation juridique délicate, l'armée devenant un sauf-conduit plutôt qu'une vocation. En fait, l'origine des soldats des troupes régulières ressemble beaucoup aux troupes de la Marine. De leur côté, les bataillons des troupes de terre sont composés essentiellement de Français⁵¹. En analysant les soldats des troupes régulières hospitalisés en Nouvelle-France durant l'intervalle 1755 et 1759, Proulx soutient que 95% des hommes proviennent de la France, 4% d'autres pays d'Europe

⁴⁷ *Ibid.*, p.52.

⁴⁸ *Ibid.*, p.99.

⁴⁹ *Ibid.*, p.107.

⁵⁰ Corvisier, Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789, p.76.

⁵¹ Eccles, « Les forces armées françaises en Amérique du Nord pendant la guerre de Sept ans », p.xx.

et 1% du Canada⁵². Ces chiffres sont confirmés par une étude des recensements qui révèle que 7 004 des 7 450 soldats et officiers déployés en Amérique sont originaires de la France⁵³. De leur côté, les Français forment, du début à la fin de la colonie. autour de 91% des soldats dans les troupes de la Marine⁵⁴. Dans sa recherche. Proulx confirme ce chiffre en précisant que 6% proviennent d'autres pays d'Europe et seulement 3% des colonies d'Amérique⁵⁵. Cependant, la provenance spécifique de ces militaires français se modifie durant le 18^e siècle. Les registres d'engagements démontrent que l'essentiel des troupes provient de provinces éloignées ou des villes⁵⁶. Le recrutement dans les provinces du Nord et de l'Est de la France est en progression. mais c'est le Sud du pays qui fournit le plus de soldats et d'officiers⁵⁷. Le facteur frontalier du Nord et de l'Est stimule la vocation militaire chez les recrues, alors que la pauvreté du Sud entraine un recrutement de la misère⁵⁸. Une grande proportion de ces militaires déployés au Canada s'est engagée pour se réfugier par rapport à une situation juridique délicate ou à des problèmes économiques⁵⁹. Puisqu'elle offre une prime d'engagement en échange du contrat oral ou écrit, une solde, l'habillement, le gîte et des repas, l'armée devient une possibilité intéressante pour ces hommes vivant des situations précaires⁶⁰. Une grande partie des troupes est donc composée de pauvres, d'individus sans instructions, d'orphelins et de délinquants⁶¹. Pour eux, l'institution militaire est donc un moyen de survivre et leur attachement envers l'armée est plutôt faible. Après s'être engagé pour améliorer leur condition, le style de vie militaire ne convient pas à certains qui désertent pour s'échapper encore. La majorité des déserteurs sont jeunes, ils s'enfuient dans les premières années de leur

⁵³ Fournier, op. cit., p.23.

⁶¹ Corvisier, « La société militaire française au temps de Nouvelle-France », p.224.

⁵² Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.540.

⁵⁴ Ibid., p.112.

⁵⁵ Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.541.

⁵⁶ Corvisier et Delmas dir., Histoire militaire de la France volume 2; de 1715 à 1871, p.23.

⁵⁷ Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.541.

[&]quot; *Ibid.*, p.541.

⁵⁹ Corvisier, « La société militaire française au temps de Nouvelle-France », p.224.

⁶⁰ Corvisier et Delmas dir., *Histoire militaire de la France volume 2; de 1715 à 1871*, p.24.

service. Selon Lachance, 65% des déserteurs ont entre 20 et 24 ans⁶². Donc, une partie des troupes dans la colonie canadienne est formée de Français d'origine de pauvre condition. Bien que l'armée soit un moyen d'améliorer leur sort, leur attachement à cette institution est faible et plusieurs n'hésitent pas à déserter quand leur situation se détériore.

L'institution militaire considère les miliciens canadiens comme des soldats de deuxième ordre, ce qui limite encore plus l'attachement à l'armée. Dès le début du 18^e siècle, il y a des discussions afin de mettre en place des règles pour encadrer cette force de réserve, cependant l'impact réel est très faible. Les hommes envoyés au combat n'ont aucune expérience militaire ou d'entrainement particulier. Ils ne sont pas aptes à nettoyer leur arme, à faire feu sur un commandement, à marcher en ordre ou même à observer un silence⁶³. Les autorités coloniales se rendent compte de ces problèmes et des mesures sont envisagées, mais leur portée est beaucoup trop restreinte⁶⁴. En plus de ne pas être formé pour participer à des expéditions militaires, le milicien est placé dans une situation inconfortable par l'institution militaire. Les capitaines ne peuvent commander de miliciens au combat, ayant seulement le droit d'v aller à titre individuel⁶⁵. De leur côté, les miliciens sont placés sous le commandement d'officiers des troupes de la Marine⁶⁶. Les élites militaires n'intègrent pas la structure de la milice dans l'armée. Lorsqu'une entreprise nécessite d'employer des miliciens, les autorités militaires coloniales répartissent le nombre d'hommes à prélever par compagnies de milice⁶⁷. Les miliciens sont donc intégrés dans des unités sans tenir compte de leur provenance ou de leurs connaissances, sans être dirigés par leur capitaine. Cette procédure est incompatible avec l'établissement

⁶² Lachance, « La désertion et les soldats déserteurs au Canada dans la première moitié du XVIIIe siècle », p.157.

⁶³ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.133.

⁶⁴ Ibid., p.310.

⁶⁵ Ibid., p.327.

⁶⁶ Ibid., p.322.

⁶⁷ Ibid., p.312.

de liens entre les officiers et les miliciens⁶⁸. Louise Dechêne résume ce que peut vivre un milicien:

« Pour le conscrit de Mascouche ou de Lotbinière, l'image du chef n'est souvent qu'une succession rapide de visages et de noms : l'aide major qui est passé dans la paroisse lors du recrutement, l'officier qui l'a conduit à la revue et cet autre qui l'a accompagné jusqu'à l'armée, le sergent-piqueur qui commandait les travaux aux abords du fort, le capitaine responsable du camp avancé où il vient brusquement d'être affecté et les officiers d'état-major qui passent et repassent. Lequel d'entre eux l'a-t-il interpellé ne serait-ce qu'une fois par son nom? Nul doute que ce contexte informe et mouvant est propice au découragement et à la désertion »⁶⁹.

Par ailleurs, le traitement qui leur est réservé dans cette situation démontre leur statut inférieur dans l'institution militaire. Ils sont moins bien vêtus et obtiennent moins de nourriture que les autres soldats, faisant d'eux le groupe qui est le plus affecté par les maladies⁷⁰. Vers la fin du Régime français, l'armée lance la mobilisation générale des habitants pour s'opposer à l'invasion du Canada. Des hommes âgés et des enfants sont donc enrôlés par la force et parfois la violence. En 1759, Montcalm rapporte que de jeunes garçons sont enrôlés de force dans la milice à coup de bâton⁷¹. Sans surprise, plusieurs désertent à la première opportunité⁷². Pour le milicien, l'attachement à l'égard de l'institution militaire est faible, puisqu'ils sont obligés de servir avec des conditions inférieures aux autres soldats entourés d'inconnus.

⁶⁸ *Ibid.*, p.334. ⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*, p.367.

⁷¹ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.436.

Dans le même ordre d'idée, l'intégration de certains militaires à la colonie peut entrainer un détachement par rapport à l'institution militaire et mener à des désertions. Ce groupe est composé d'individus de deux provenances différentes. L'essentiel de ce groupe est composé des miliciens, qui sont les habitants de la colonie. Il y a ensuite les soldats provenant de l'extérieur de la colonie qui s'intègre par le mariage. En analysant les 1 050 soldats des bataillons de La Sarre et de Royal Roussillon, Yves Landry a découvert qu'au moins 166 se sont mariés au Canada, soit plus de 15%⁷³. Pour les soldats européens, l'intégration n'entre pas nécessairement en opposition avec l'institution militaire. L'armée leur permet d'obtenir un salaire afin d'acheter de la terre ou simplement améliorer son niveau de vie. Toutefois, ces soldats ont des intérêts particuliers en Nouvelle-France, qui peuvent entrer en opposition avec les besoins de l'armée et entrainer des désertions. Les nombreuses campagnes occasionnent des déplacements à la grandeur de la colonie. Pour ceux qui travaillent la terre, le cycle de l'agriculture est essentiel à la survie de leur famille et leur présence est primordiale⁷⁴. Durant le temps des semences et des récoltes, ces cultivateurs vont constamment rappeler aux officiers la nécessité de rejoindre leur domicile. Le 13 juillet 1758, les miliciens canadiens demandent une fois de plus à Montcalm de pouvoir quitter pour les récoltes du 15 août⁷⁵. À défaut d'obtenir cette permission, ces soldats n'hésitent pas à déserter pour remplir cette obligation nécessaire à la survie de leur famille. En 1759, Vaudreuil refuse aux habitants de retourner à leur domicile pour les récoltes, ce qui entraine la désertion d'un grand nombre⁷⁶. En plus de devoir quitter leur région pour une période de temps pouvant aller jusqu'à un an, le milicien est rétribué uniquement pour les travaux et non pour

⁷³ Yves Landry, « Mortalité, nuptialité et canadianisation des troupes françaises de la guerre de Sept Ans », *Histoire Sociale*, vol. 12, no 24, 1979, p.309.

⁷⁴ Lévis, op. cit., p.79.

⁷⁵ Montcalm de Saint-Véran, *Op. cit.*, p.341.

⁷⁶ AC, MG1-C11A v. 104 : 300-425, Journal de Foligné [...] désertion d'un grand nombre de Canadiens (refus de Vaudreuil de permettre aux habitants de retourner chez eux faire leurs récoltes) [...], 1759, p.290.

aller au combat⁷⁷. Les autorités coloniales utilisent tout de même certains subterfuges pour leur offrir un dédommagement et un peu de matériel en cachant des dépenses dans des rubriques habituelles de coût, mais l'impact est très limité⁷⁸. Par ailleurs, ces militaires intégrés à la vie coloniale craignent aussi les dangers que peuvent subir leurs proches. Lors de la guerre de Sept ans, l'ennemi conquiert graduellement la Nouvelle-France et les craintes de représailles sont fondées. Après les nombreux raids violents dans les colonies américaines, ces militaires craignent la vengeance que pourraient subir leurs proches par les soldats anglais et les Amérindiens⁷⁹. Les habitants et les soldats intégrés sont donc enclins à déserter pour rejoindre leur famille et les protéger du mieux qu'ils le peuvent⁸⁰. Dans les derniers jours de la guerre. Lévis affirme que les habitants ont rejoint leur domicile, tout comme un grand nombre de soldats mariés⁸¹. De son côté, Montcalm affirme en 1759 que les miliciens désertent en se souciant peu du gagnant de cette confrontation⁸². En fait, ces soldats intégrés qui fuient se soucient de la situation militaire. Toutefois, leurs intérêts personnels dans la colonie ont une importance plus élevée. Ainsi, les articles de capitulation offerts par les Britanniques sont satisfaisants pour une partie de ces soldats. Les promesses d'exemptions de représailles, de la conservation du droit de religion et de propriété en convainc plusieurs de fuir la guerre pour retourner dans leur famille⁸³. Pour les militaires intégrés à la colonie canadienne, les objectifs de l'armée peuvent entrer en opposition avec leurs intérêts, ce qui mène à des désertions.

En plus du faible sentiment d'appartenance à l'institution militaire, les militaires peuvent vivre des situations conflictuelles avec des officiers, les incitant ainsi à déserter. L'importance du lien dans la société de classe est mise de l'avant

18 Ibid.

80 Lévis, op. cit., p.228.

Ibid.

83 Des Méloizes, op. cit., p.81.

⁷⁷ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.335.

⁷⁹ Bougainville, op. cit., p.240.

⁸² Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.502.

dans la justice militaire. Lors des interrogatoires des accusés dans les procès pour désertion, le procureur demande si le soldat a vécu un problème ou un conflit avec un officier84. Dans certains cas, les soldats répondent par l'affirmative. C'est le cas du soldat Antoine Brissard dit Beauséjour qui affirme avoir déserté en 1735 en réaction au chagrin causé par son tambour-major⁸⁵. Puisque ce dernier préférait tous les autres tambours de la compagnie avant lui, il ne se sentait pas à l'aise dans son unité et il a préféré déserter. Il semble que la charge de tambour n'est pas intéressante pour les soldats, puisque 6 des 79 déserteurs répertoriés devant le Conseil de guerre occupaient ce rôle. En plus des circonstances affectant le soldat, l'absence d'écoute ou de soutien de son officier peut désintéresser un soldat, qui n'est déjà pas très attaché à l'institution militaire. En 1751, le soldat Jacques Pomerel dit St-Jacques de la compagnie Lacorne déserte son unité. Après sa capture, il est interrogé quant aux raisons de sa désertion. Il affirme qu'il ne voulait plus être le tambour de la compagnie et qu'il informa son capitaine qu'il allait déserter s'il ne lui retirait pas cette charge, ce qu'il ne fit pas⁸⁶. Pour certains soldats, le premier contact avec l'officier recruteur entraine une certaine frustration à l'égard de l'armée. Dans de nombreux cas, le recrutement se fait avec d'importantes pressions de la part de l'officier. Certains recruteurs n'hésitent pas à mentir et même à arnaquer, en saoulant le soldat par exemple, pour l'obliger à s'engager⁸⁷. Lors de son interrogatoire en 1743, Étienne Gliné dit Saint-Aignan affirme qu'il s'est engagé à Paris en 1740 après avoir mangé et bu avec le recruteur⁸⁸. Cet officier lui avait promis de l'argent qu'il

85 Lachance, « La désertion et les soldats déserteurs au Canada dans la première moitié du XVIIIe siècle » n 153

87 Cicchini, loc. cit., p.77.

⁸⁴ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5875, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Leroy dit Beausoleil, soldat de la Compagnie de Beaujeu, accusé de désertion, 24 avril 1754 - 14 juin 1754, p.5.

⁸⁶ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5578, Procès devant le Conseil de guerre contre Jacques Pomerel dit Saint-Jacques, soldat tambour de la Compagnie Lacorne, accusé de désertion . - 13 février 1751 - 30 septembre 1751, p.27.

⁸⁸ BAnQ-CAM, TL4, S1, D4920, Procès devant le Conseil de guerre contre Claude Dutel dit Boileau, soldat de la Compagnie Noyelle, Étienne Gliné dit Saint-Aignan, soldat de la compagnie Lavaltrie et Claude Caillor dit Desrosiers, soldat de la compagnie de Noyan, accusés de désertion, 26 janvier 1743 – 31 janvier 1751, p.16.

n'a jamais reçu. Finalement, le mauvais exemple d'un officier peut aussi affecter le moral de ses subordonnés. Selon les sources, le phénomène de la désertion touche toutes les catégories de soldats, alors que les officiers semblent exemptés de la justice militaire. La majorité du temps, les officiers sont des militaires de carrière, dont le départ à la guerre s'avère désiré. Néanmoins, une partie du corps des officiers provenant de France s'adapte mal aux contraintes de la guerre en Amérique et un grand nombre refuse de combattre dans ces conditions⁸⁹. Il est plausible de croire que des officiers canadiens aient aussi déserté. L'inaction de l'institution militaire face à la désertion des officiers et la faiblesse des relations entre les officiers ainsi que les soldats entraine un climat qui favorise la désertion des militaires.

Donc, les liens qui unissent l'institution militaire et les recrues sont faibles. Pour les militaires européens, l'intégration des unités à destination de la colonie ne suit pas un modèle de rapprochement, alors qu'ils ne sont pas accompagnés d'officiers connus et qu'ils peuvent être assignés à une unité sans pair connu. De leur côté, les miliciens sont considérés comme des soldats de deuxième ordre et leur incorporation se fait très difficilement dans les unités régulières. Puis, il y a ces soldats intégrés dans la colonie, les miliciens et les soldats qui s'y sont installés, dont les intérêts peuvent entrer en opposition avec l'institution militaire. Lorsqu'il y a des frictions avec ses supérieurs, le soldat est plus enclin à déserter, puisqu'il ne se sent pas attaché à l'institution militaire autrement que par sa subordination.

1.2.2 Les particularités de la guerre en Amérique

En arrivant en Nouvelle-France, les militaires européens sont confrontés à un environnement et des circonstances différentes de l'Europe et même ailleurs dans le monde. Ces particularités coloniales ont un impact sur le soldat, qui transforment son

⁸⁹ Eccles, « The Social, Economic, and Political Signifiance of the Military Establishment in New France », p.21.

expérience de la guerre. Ces conditions uniques sont déstabilisantes et, pour certains soldats, l'inconfort et la peur peuvent mener à déserter l'armée. Dans cette section, nous analyserons trois thèmes qui regroupent les grandes particularités de l'Amérique; la dépendance de la colonie aux exportations métropolitaines, les spécificités géographiques et le contact avec les Amérindiens.

La Nouvelle-France est une région récemment développée par les Européens, les individus y vivant étant grandement dépendants des importations de nourritures et de matériel. L'un des problèmes qui affectent directement le soldat est l'alimentation. Les nécessités de la guerre font croître les besoins militaires en Nouvelle-France en équipement et en armement. Lorsque les hostilités débutent en 1744, la force maritime de la France est vulnérable et les mesures envisagées pour l'améliorer sont insuffisantes⁹⁰. La marine anglaise s'impose donc graduellement sur les mers et elle est apte à réduire le nombre de convois atteignant la Nouvelle-France. Cette réduction des arrivages est combinée à l'augmentation des envois de matériel militaire au détriment des importations de nourriture, de fourniture ou même des exportations de produits fabriqués dans la colonie⁹¹. Toutefois, les besoins en victuailles augmentent aussi de façons exponentielles⁹². En plus de la croissance du nombre d'hommes portant les armes, ce qui inclut les soldats français de plus en plus nombreux et les miliciens, menant à de plus faibles récoltes, les autorités coloniales sont responsables de la survie de nombreux autres groupes d'individus. Ainsi, des ressources alimentaires sont aussi octroyées aux Amérindiens, aux familles de toutes les « races » dont les hommes sont à la guerre et aux gens de l'Acadie pour éviter leur aliénation⁹³. La quantité de vivres distribuée à chaque individu, autant dans la

93 Dechêne, Le partage des subsistances au Canada sous le régime français, p.142.

⁹⁰ Kenneth J. Banks, Chasing Empire Across the Sea, Communications and the State in the French Atlantic 1713-1763, Canada, McGill-Queen's University Press, 2002, p.37.

⁹¹ Louise Dechêne, Le partage des subsistances au Canada sous le régime français, Les éditions du Boréal, Québec, 1994, p.159.

⁹² Boris Lesueur, Les troupes coloniales sous l'Ancien régime, PH. D. (Histoire), Université F. Rabelais, 2007, p.700.

population que dans l'armée, est en constante diminution. En octobre 1757, le marquis de Vaudreuil réduit la ration des soldats à une livre de pain, un quart de pois et un quart de lard⁹⁴. La société subit donc d'importantes disettes alimentaires. Outre la quantité de vivres distribués qui est constamment réduite, il y a aussi la qualité qui se dégrade. En février 1757, Montcalm affirme que la mauvaise qualité de la nourriture occasionne des maladies, nécessitant l'hospitalisation de 33 hommes du régiment de Guvenne⁹⁵. Le manque de nourriture incite donc les soldats et les habitants à se nourrir directement sur les récoltes alors qu'elles ne sont pas prêtes et certains vont jusqu'à consommer les semences pour l'année suivante⁹⁶. En 1757, Lévis écoute les doléances de soldats qui se plaignent que les portions sont trop faibles pour survivre⁹⁷. En plus de subir cette disette nutritionnelle, ils constatent que les habitants chez qui ils sont logés ne semblent pas se limiter, eux qui semblent se nourrir normalement⁹⁸. La situation est tellement grave que les solutions extrêmes sont envisagées. Dorénavant, les miliciens doivent emporter leur propre ration au combat⁹⁹. En dernier recours, les élites ordonnent en 1757 de manger les chevaux, ce qui provoque des protestations qui mènent pratiquement à des mutineries 100. Le manque alimentaire engendre une importante pression sur les soldats et sur la population. Devant l'incapacité métropolitaine de ravitailler adéquatement la colonie, la frustration, les carences alimentaires et les inquiétudes pour ses proches peuvent pousser certains soldats à déserter pour améliorer leur condition et protester contre une institution qui semble ne pas s'occuper suffisamment d'eux.

Malgré la priorité placée sur les importations de matériel militaire, les élites coloniales sont inaptes à subvenir aux besoins des soldats. Cet important manque de

94 Lévis, op. cit., p.81.

⁹⁵ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.148.

⁹⁶ Bougainville, op. cit., p.399.

⁹⁷ Lévis, op. cit., p.92.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Bougainville, *op. cit.*, p.170. ¹⁰⁰ Pouchot, *op. cit.*, p.144.

matériel dans la colonie entraine une hausse exceptionnelle du coût de la vie. Entre 1755 et 1758, les prix des marchandises, dont la nourriture ou les tissus, augmentent de 300 à 600%¹⁰¹. Vu l'ampleur que prennent les prix, les soldats sont incapables d'acquérir ces ressources et ils manquent de tout 102. Cette situation est particulièrement pénible pour les miliciens, qui ne sont pas officiellement dédommagés pour leur participation militaire 103. En fait, Bougainville raconte que plusieurs miliciens combattent avec des vêtements en lambeaux, l'institution militaire n'ayant rien à leur offrir 104. L'armement des miliciens est aussi un problème. Ces combattants du pays ne peuvent obtenir un fusil de qualité pour remplacer leur arme de chasse inadaptée¹⁰⁵. Pour combattre les forces britanniques, l'armée française a besoin de ravitaillement en quantité suffisante qu'elle ne parvient pas à avoir; canons, poudre, armes, vêtements, chandelles, etc¹⁰⁶. En réaction à ces lacunes matérielles, la situation devient critique au point où des crises éclatent dans les forces militaires coloniales. Malgré les avantages liés à leur classe sociale, plusieurs officiers des troupes de terre participent à un mouvement de contestation contre le régime en 1758, ce qui démontre l'ampleur de ces manques 107. Il devient donc pénible de combattre l'armée britannique avec de telles lacunes matérielles engendrées par l'incapacité de la métropole à ravitailler la colonie. Puisqu'il y a de la contestation populaire à ces privations, il est plausible de croire que de nombreux soldats désertent l'armée pour chercher à améliorer leur condition de vie.

Dans un autre ordre d'idée, l'Amérique est une contrée avec ses particularités géographiques et météorologiques, dont les incidences sur la vie du soldat peuvent être pénibles. Le contexte géographique de l'Amérique est particulièrement différent

¹⁰¹ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.391.

¹⁰² *Ibid.*, p.384.

¹⁰³ *Ibid.*, p.67. ¹⁰⁴ Bougainville, *op. cit.*, p.49.

¹⁰⁵ Pouchot, *op. cit.*, p.131. ¹⁰⁶ Bougainville, *op. cit.*, p.22.

Bougainville, op. cit., p.22.

Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.387.

de l'Europe. Pour le soldat combattant en Europe, le dépaysement existait; un soldat du sud de la France qui se rendait en Saxe pour affronter les Prussiens était aussi confronté à une situation déstabilisante. En Amérique, la situation était différente, alors que les immenses terres sont en grande partie inhabitées et toujours à l'état naturel. D'un côté, ce contexte peut faciliter la désertion des soldats, toutefois il représente aussi une difficulté particulière. Contrairement à la guerre en Europe, le soldat en Nouvelle-France ne pouvait déserter de lui-même jusqu'à son domicile, limité par la présence de l'océan Atlantique. Il faut d'ailleurs prendre en considération l'immensité des possessions françaises par rapport aux forces militaires dans la colonie. Par exemple, quitter le centre de la vallée laurentienne pour se rendre au fort Frontenac, près de Kingston d'aujourd'hui, peut prendre quinze jours et cela ne correspond pas au déplacement le plus important¹⁰⁸. De son côté, le périple entre Montréal et la Nouvelle-Orléans peut prendre jusqu'à trois mois 109. En plus de la distance, le périple des soldats est alourdi par les difficultés à franchir les obstacles naturels. Les chemins étant ardus, il est impossible de se servir d'animaux pour le portage. Les soldats doivent donc transporter la nourriture, la poudre, leur matériel et les canons à travers ce vaste pays¹¹⁰. Le seul système routier construit pour le passage des chevaux et des chariots se situe au cœur du Canada entre Montréal et Québec¹¹¹. L'essentiel du trajet s'effectue encore sur des bateaux ou des canots en se déplaçant de cours d'eau en cours d'eau¹¹². Puisque le territoire est très diversifié, le soldat doit souvent s'adapter aux conditions du terrain; forêt dense, montagne, rivière rapide, lac, etc. Ces déplacements en terrain sauvage sont difficiles, Lévis affirme que le passage de petits marais fatigue grandement les troupes¹¹³. À cela s'ajoute le cruel climat canadien. Les offensives se restreignent usuellement aux mois estivaux, cependant les soldats se déplacent à longueur d'année pour rejoindre les postes de garde hivernaux

¹⁰⁸ Pouchot, op. cit., p.35.

¹⁰⁹ Banks, op. cit., p.93.

Bougainville, op. cit., p.22.

¹¹¹ Banks, op. cit., p.90.

¹¹² Ibid., p.88.

¹¹³ Lévis, op. cit., p.73.

ou revenir au Canada. En décembre 1756, la majeure partie des troupes de la Marine partent de Carillon vers Montréal¹¹⁴. Ces déplacements entrainent d'importants risques dans les conditions hivernales canadiennes. Lors du voyage entre fort Duquesne et Montréal en novembre 1758, la rigueur du climat cause de nombreux problèmes de santé chez les soldats, qui demandent l'aide des Amérindiens¹¹⁵. À leur arrivée à Montréal après 2 mois de déplacement, cinq soldats ont les pieds coupés à cause d'engelures, dont deux meurent des suites de l'opération¹¹⁶. La peur du froid et de ces souffrances est suffisante pour faire déserter des soldats. Dans une lettre aux autorités coloniales, le commandant de Carillon les informe de la désertion de deux soldats du régiment de la Reine¹¹⁷. Il craint aussi la désertion de nombreux autres soldats, puisque la rigueur du dernier hiver et la crainte de celui qui arrive en poussent régulièrement à déserter¹¹⁸. En prenant en compte les déficits énergétiques causés par une alimentation insuffisante, tous les voyages sont pénibles 119. Le niveau de fatigue accumulé par les soldats les rend incapables de suivre la cadence imposée par les officiers 120. Lévis raconte que certains officiers, exténués par les difficultés du terrain et de la température, doivent être transportés¹²¹. La rigueur des conditions météorologiques et géographiques de l'Amérique est souffrante pour les soldats, ce qui entraine la désertion d'un certain nombre.

L'environnement nord-américain entraine aussi des risques d'accident qui sont redoutés par les soldats français. Les individus provenant de France sont confrontés à un environnement différent et ils peuvent être victimes de leur méconnaissance. Comme nous venons de le voir, le militaire en Nouvelle-France est

114 *Ibid.*, p.57.

¹¹⁵ J.C.B., op. cit., p.168.

¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.309.

¹¹⁸ *Ibid*.

¹¹⁹ Ibid., p.177.

¹²⁰ Pouchot, op. cit., p.78.

¹²¹ Lévis, op. cit., p.71.

contraint de se déplacer régulièrement sur de très longue distance. En combinant la fatigue, la sous-alimentation et le détachement face à l'institution militaire, l'envie de déserter peut apparaître chez un soldat qui voit l'ensemble des activités militaires comme un risque important. Par exemple, la nécessité de se déplacer sur les cours d'eau canadiens s'avère dangereuse. C'est le cas d'un groupe d'Outaouais qui tente de traverser une rivière à fort torrent afin d'échapper à des Iroquois. Ils sont rapidement engloutis par les eaux et ils se noient¹²². Le risque est aussi important pour un soldat français vu son inexpérience. Durant l'hiver, le gel des cours d'eau devrait réduire les risques, mais ce n'est pas le cas. Les officiers et leurs hommes sont les témoins de nombreux accidents traumatisants. Lors de la traversée d'une rivière gelée en avril 1759, la glace se rompt sous le poids du groupe et une trentaine de miliciens tombent à l'eau¹²³. Pouchot affirme que c'est un miracle qu'aucun d'entre eux ne périt. Il ne faut cependant pas restreindre les accidents au déplacement ou à la température. Il est toujours risqué de côtoyer un environnement sauvage et inconnu. Accablés par la faim, trois soldats meurent après avoir mangé un légume qui s'apparente à la carotte, qui se nomme carotte de Moreau¹²⁴. Ainsi, l'environnement nord-américain réserve de mauvaises surprises aux soldats, ce qui peut convaincre certains d'entre eux de s'éviter cette souffrance en fuyant l'institution militaire.

La géographie et la climat de l'Amérique peuvent causer la désertion sans qu'elle soit réellement désirée : l'égarement. De nombreuses circonstances peuvent mener à se perdre, ce que les autorités peuvent considérer comme une désertion. La Nouvelle-France est constituée de nombreux forts et postes de traite, dont le nombre s'élève à près de cinquante les défendre, il y a une rotation des troupes en se basant sur la stratégie et les besoins. Comme nous l'avons étudié, ces déplacements sont longs et complexes. Méloizes affirme qu'il est risqué de se déplacer, ce qui

¹²² Pouchot, op. cit., p.259.

¹²³ *Ibid.*, p.88.

¹²⁴ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.443.

¹²⁵ Bougainville, op. cit., p.75.

entraine de nombreux égarements¹²⁶. Par ailleurs, les combats peuvent aussi mener à se perdre. L'envoi de petites unités afin de reconnaître le terrain, d'effectuer des embuscades ou de poursuivre un ennemi peut aussi causer ce désagrément. Lors d'un affrontement entre les troupes françaises et anglaises, la déroute des soldats britanniques devient une fuite précipitée dans toutes les directions, dont plusieurs s'égarent 127. Évidemment, ces accidents peuvent être pris en compte par les officiers et être réglés sans encombre pour le soldat, comme Méloizes qui accepte le retour de soldats égarés¹²⁸. Cette excuse est utilisée par le soldat Joseph Maillet lors de son procès pour désertion en 1751, toutefois le Conseil de guerre ne semble pas prendre considération de cette défense¹²⁹. Qu'il soit utilisé comme excuse ou qu'il soit accidentel, l'égarement entraine d'importants risques pour le soldat. En 1758, l'égarement d'un groupe de soldats anglais en fuite entraine leur mort, faute de vivre¹³⁰. Donc, la géographie et la météorologie canadienne placent le soldat dans un contexte unique et dangereux. Dans le cas de l'égarement, qui peut être une excuse ou un réel accident, le militaire risque la mort et il peut être plus aisé de s'enfuir lorsque l'occasion se présente.

Finalement, le dernier élément particulier à l'Amérique est la présence des Amérindiens. Selon les régions, les contacts entre les habitants et les Autochtones sont plus ou moins importants. Alors que certains les côtoient régulièrement, sans nécessairement fraterniser, une partie des Européens les voient plutôt rarement. De l'autre côté, les militaires européens entrent en contact avec les Amérindiens qui, selon les écrits diffusés à l'époque en Europe, sont communément dépeints comme des êtres barbares. La confrontation entre les combattants français et les Amérindiens

126 Des Méloizes, op. cit., p.7.

128 Des Méloizes, op. cit., p.41.

130 Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.287.

Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.393.

¹²⁹ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5644, Procès devant le Conseil de guerre contre Joseph Maillet dit Maillet, soldat de la Compagnie de Fonville, accusé de désertion, 28 septembre 1751 - 30 septembre 1751.

alliés aux forces britanniques peut s'avérer pénible pour ces militaires. Les soldats français sont confrontés à un ennemi rusé et redoutable. Bougainville rapporte que des Iroquois ont fait semblant d'être des alliés français pour infiltrer son campement et les attaquer sournoisement¹³¹. Par ailleurs, la férocité des Amérindiens frappe l'imaginaire des militaires, en voyant leurs camarades scalpés après leur chute au combat. Toutefois, il semble bien pire d'être capturé par les Autochtones. Les traditions amérindiennes sont très particulières et différentes pour les Européens. Selon Bougainville, une prisonnière livrée aux Autochtones est traitée « [...] assez humainement, ne lui donnant qu'une volée de coups de bâton [...] » 132, ce qui est contraire à l'éthique européenne. Toutefois, les Amérindiens peuvent aussi recourir à une rare violence, ce qui peut traumatiser certains individus. En 1755, un voyageur français raconte l'interminable torture de deux soldats, qu'il a vus martyrisés devant son campement dans les Pays d'En Haut¹³³. Dans d'autres cas, les prisonniers risquent d'être intégrés à la société amérindienne par un rituel d'accueil pour remplacer un mort¹³⁴. Le contact avec l'ennemi amérindien, la violence perçue et les mythes colportés peuvent effrayer les militaires français et les inciter à s'enfuir pour éviter de vivre cette situation.

Dans certaines circonstances, les militaires français sont confrontés à des situations difficiles avec leurs alliés autochtones, ce qui peut complexifier les rapports entre les troupes. La majeure partie du temps, les relations entre les Amérindiens alliés et les Français se passent bien et ils sont essentiels pour la colonie. L'une des stratégies centrales des décideurs français est de développer un vaste réseau d'alliance qui inclut un nombre important de tributs autochtones. Ils sont nécessaires pour maintenir la position des forces françaises en Amérique et cette nécessité a un impact sur le traitement qui leur est réservé. Les soldats français sont parfois la cible de leurs

131 Bougainville, op. cit., p.171.

¹³² Bougainville, *op. cit.*, p.118. ¹³³ J.C.B., *op. cit.*, p.122.

¹³⁴ Pouchot, op. cit., p.291.

alliés, sans que ces derniers soient responsables de leurs actes, du moins selon ce qui est raconté. Pouchot rapporte l'erreur d'un Amérindien en 1756 qui tue par accident un ingénieur français, en se méprenant sur son uniforme¹³⁵. Dans un autre cas, Montcalm rapporte que des Autochtones tuent délibérément un soldat français pour obtenir ses biens¹³⁶. Selon ses écrits, ils sont exemptés de représailles vu leur nécessité. De nombreuses situations ambigües impliquant des Amérindiens et des Français sont rapportées dans les journaux de campagnes. Par exemple, Montcalm qui raconte qu'un Amérindien ayant volé des biens d'un soldat français n'est pas réprimandé¹³⁷, alors que Bougainville critique la poursuite d'un soldat ayant tué un Autochtone pour se protéger¹³⁸. Bien qu'il soit très probable que des évènements similaires aient eu lieu, il est difficile d'affirmer si ces faits sont réels. Il faut prendre en considération le fait que les officiers ont pu attribuer aux alliés amérindiens la responsabilité d'agissements pour justifier la désertion de soldats, plutôt que d'en être tenus responsable. Toutefois, il existe des différences dans la vision du monde des Amérindiens, ce qui peut entrainer des risques réels pour les soldats français. Dans un cas particulier, Pouchot raconte qu'un allié amérindien décide d'exécuter un soldat français qui vient d'être capturé par les Britanniques. L'Autochtone raconte qu'il voulait l'empêcher de vivre les souffrances infligées aux prisonniers, ne connaissant que la façon autochtone de traiter les captifs¹³⁹. Donc, il peut être dangereux pour le soldat français d'entrer en contact avec les Amérindiens. Il faut aussi prendre en considération la part des récits et de l'imaginaire colporté qui peut créer une peur des Amérindiens. Dans certains cas, il nous semble plausible de croire que des militaires français désertent à cause de la crainte des Autochtones.

135 Ibid., p.47.

¹³⁷ *Ibid.*, p.322.

139 Pouchot, op. cit., p.125.

¹³⁶ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.193.

Bougainville, op. cit., p.322.

En partant faire la guerre, le militaire est confronté aux particularités de l'Amérique. Bien que les miliciens habitent cette terre depuis un certain temps, les difficultés du contexte colonial demeurent difficiles à supporter. Quant à lui, le soldat européen est catapulté dans une nouvelle réalité. La situation de dépendance de la Nouvelle-France à l'égard de la métropole entraine des conditions de vie difficile pour les combattants, limités dans le matériel et dans la nourriture. Malgré ces manques, ils doivent se déplacer et combattre dans ces conditions géographiques et météorologiques ardues. La présence des Amérindiens alliés et ennemis est un poids supplémentaire à porter, autant à cause des risques réels que des histoires qui sont colportés. L'expérience de la guerre est donc influencée par ces particularités coloniales. Elles sont des raisons qui expliquent en partie la désertion des soldats, liées au fait que l'institution militaire n'a pas développé des liens très forts à leur égard. Cependant, ces particularités sont cruciales dans la compréhension de la façon dont les soldats s'enfuient, puisqu'elles définissent le cadre de vie des militaires.

1.2.3 Les risques inhérents à la guerre

Malgré l'absence des particularités nord-américaines et d'un système plus évolué d'intégration des soldats dans les unités, les armées européennes sont aussi affectées par la désertion. La guerre demeure un moment éprouvant à vivre pour les soldats et les militaires qui combattent en Amérique n'en sont pas exemptés. Au fur et à mesure que le conflit prend de l'ampleur, les taux de désertion augmentent. Durant la première phase de notre étude, soit la guerre de succession d'Autriche de 1744 à 1748, notre corpus de procès pour désertion devant le Conseil de guerre se limite à huit cas 140. En Amérique, l'intermède entre les deux guerres de 1749 à 1753 est plutôt symbolique. Les forces françaises sont impliquées dans de nombreux affrontements, alors que 18 cas de poursuite devant la justice militaire sont

¹⁴⁰ ANNEXE A - Les procès des soldats français pour désertion devant le Conseil de guerre de 1742 à 1761, p.193.

répertoriés. Après le déclenchement de la guerre de Sept ans, notre corpus est limité aux deux premières années, à l'exception d'un cas en 1757. Néanmoins, c'est 16 cas de désertion qui sont amenés devant le Conseil de guerre. En fait, le soldat n'est pas nécessairement en contact direct avec les raisons qui va le motiver à déserter. En plus d'autres éléments qui affectent sa participation à la guerre, dont la faiblesse des liens avec ses officiers et le contexte colonial, le soldat peut être confronté à certaines de ces circonstances ou en être le témoin. Il ne faut toutefois pas négliger les histoires racontées par les autres soldats et les rumeurs, qui affectent son imaginaire et qui peuvent influencer sa décision. En nous basant sur ces constats, nous allons démontrer dans cette section que les risques reliés à la guerre, soit la mort, les blessures et les maladies, peuvent pousser les soldats à déserter.

Dans un premier temps, la mort au combat est un élément indissociable de la guerre. La mortalité lors d'affrontements n'est pas très élevée à l'époque, il est cependant marquant pour le soldat de voir ces morts violentes¹⁴¹. En Amérique, la majorité des combats sont des escarmouches entre des unités d'envergure réduite. Les journaux de campagnes sont remplis de ces cas d'affrontement qui entrainent un nombre de pertes limitées, mais constantes. Par exemple, dans une petite altercation le 12 janvier 1757, le chevalier de Lévis affirme qu'il n'a perdu « qu'un Canadien et cinq sauvages blessés », ce qui démontre la prévisibilité de ces pertes au combat ¹⁴². Il y a une proportionnalité entre le taux de mortalité au combat et la taille des forces en présence. Lors de l'affrontement au bord de la rivière la Chute en juillet 1758, les combats causent 450 pertes pour les forces françaises ¹⁴³. Selon Macleod, les officiers sont prêts à accepter 50% de perte lors d'un affrontement s'ils parviennent à atteindre leurs objectifs, contrairement aux soldats qui préfèrent survivre ¹⁴⁴. Bien que cette

¹⁴¹ Monique Lucenet, « La mortalité dans l'infanterie française de 1726 à 1748 », Le soldat, la stratégie et la mort, France, Économica, 1989, p.404.

¹⁴² Lévis, op. cit., p.64.

¹⁴³ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.336.

¹⁴⁴ Macleod, op. cit., p.48.

vision soit un peu simpliste, les officiers désirent logiquement réussir les objectifs et les soldats veulent toujours survivre, ce propos définit les réflexions caricaturales de la majorité des membres de ces deux groupes de l'armée. Ce n'est pas autant la peur de la mort que l'augmentation du nombre d'affrontements et de la taille des forces en présence qui peuvent laisser croire au soldat qu'il ne survivra pas au prochain combat. Ainsi, les militaires français participent à des affrontements ou entendent des rumeurs qui peuvent finir par les convaincre de l'inévitabilité de mourir inutilement, cette crainte poussant certains à fuir.

Toutefois, les armes de l'époque ne sont pas particulièrement efficaces, le soldat a plus de chance d'être blessé que tué au combat. Pour le militaire, la peur d'être blessé devant l'augmentation du nombre d'affrontements, la vision d'horreur d'une escarmouche et les récits dramatiques de confrontation peut mener à sa désertion. Il n'y a pas d'étude sur le ratio entre les blessures et les morts en Amérique. Cependant, la lecture des journaux de campagne laisse supposer qu'il y a, grosso modo, deux blessés pour un mort. Il est difficile d'évaluer ce qu'il advient des blessés ensuite, mais la comptabilisation des blessés par Bougainville, des morts et des hospitalisés laisse croire qu'un grand nombre puissent trépasser dans les hôpitaux¹⁴⁵. Évidemment, ces blessures affectent grandement les hommes, puisque la médecine est rudimentaire et les conséquences sont très nombreuses. Aux antipodes, un soldat peut s'en sortir avec une blessure mineure ou, à l'inverse, succomber très rapidement. C'est ce que Montcalm affirme en juillet 1758, lorsque le sieur de Trépazec, un officier, succombe le lendemain de ses blessures du combat¹⁴⁶. Même s'il survit, le combattant peut garder des séquelles permanentes de sa blessure. Dans le cas du général Dieskau, il est frappé au bas du corps par une baïonnette et il souffre le reste de sa vie des effets de cette blessure 147. Malgré le désagrément causé par cette

147 Pouchot, op. cit., p.41.

 ¹⁴⁵ Bougainville, *op. cit.*, p.160.
 ¹⁴⁶ Montcalm de Saint-Véran, *op. cit.*, p.329.

plaie, les conséquences de certaines blessures sont plus importantes. La puissance de feu des canons ou la malchance dans la zone atteinte par une balle peut nécessiter l'amputation face à l'incapacité à soigner. C'est le cas d'un Abénaquis blessé qui, après un affrontement avec un détachement anglais, doit se faire amputer le bras pour être sauvé¹⁴⁸. Il faut se rappeler que les interventions chirurgicales de l'époque sont réalisées sans anesthésie, les soldats dans le campement pouvant quelques fois voir et surtout entendre la souffrance de leurs camarades blessés. Par ailleurs, les conditions des combats en Amérique peuvent être particulièrement cruelles pour le soldat souffrant d'une blessure. Un militaire peut être blessé en forêt et ne pas être retrouvé ou être simplement abandonné pendant une retraite. En juillet 1758, Desandrouins découvre un campement près du camp Brûlé où il y a un grand nombre de cadavres anglais sur des civières, abandonnés par les forces britanniques dans la retraite 149. En participant au conflit qui prend de l'ampleur, le soldat français peut être le témoin de blessures ou d'évènements traumatisants, tel que l'abandon de blessés. En conjonction avec d'autres circonstances qui déstabilisent sa vie, ces craintes peuvent l'entrainer à déserter pour éviter ce destin.

Même s'il survit au combat, le soldat court néanmoins le grave risque d'être exposé aux maladies et la fuite peut devenir une solution face à cet ennemi invisible. À cette époque, les historiens ont démontré que la maladie demeure la cause principale des morts de militaires¹⁵⁰. Il y a de nombreuses infections qui affectent les individus. Les combattants sont enclins à être affectés par les infections développées à la suite de blessures. Les règles d'asepsie médicale ne sont pas encore implantées et les plaies peuvent rapidement s'infecter. Les hôpitaux sont régulièrement en proie à la maladie après les longues campagnes¹⁵¹. Même pour le militaire en santé, il est possible d'être affecté par les épidémies. La petite vérole fait de nombreuses victimes

¹⁴⁸ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.287.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p.346.

¹⁵⁰ Lucenet, *loc. cit.*, p.399.

¹⁵¹ Bougainville, op. cit., p.161.

et elle inquiète les élites¹⁵². En 1757, Montcalm confirme qu'il y a 700 soldats qui en sont affectés et que la mortalité est grande¹⁵³. Le scorbut fait aussi de nombreuses victimes¹⁵⁴. En fait, les maladies sont omniprésentes et elles font d'importants ravages parmi les hommes. Lors d'une campagne en 1756, Bougainville affirme que presque tous les Canadiens et les soldats sont malades¹⁵⁵. La dégradation de la situation militaire et coloniale a aussi un impact sur la maladie. En novembre 1757, Montcalm affirme que « [...] (l)a petite vérole qui n'est regardée en Canada que comme une maladie populaire qui prend tous les vingt ans, fait du ravage cette année, quoiqu'on l'ait eue il y a deux ans »¹⁵⁶. Un rapport de 1760 confirme l'augmentation des cas de maladie, alors qu'il y a 241 malades par rapport à 1953 soldats présents¹⁵⁷. Ainsi, les maladies peuvent avoir de nombreux impacts sur les soldats et la population de la colonie. L'augmentation du nombre de cas de maladie dans toute la société coloniale jumelé à d'autres circonstances peut pousser le militaire à déserter.

Dans cette section de notre travail, nous avons exposé les raisons qui font de la guerre une entreprise risquée pour le soldat. Bien qu'il soit conscient des risques en intégrant l'institution militaire, l'importance que prend le conflit entraine des répercussions importantes dans la vie des combattants. Pour le soldat, les circonstances qui s'aggravent aux particularités de la guerre en Amérique et à l'attachement des soldats à l'institution militaire sont des raisons qui peuvent le pousser à déserter l'armée.

153 Ibid., p.274.

¹⁵⁷ Lévis, op. cit., p.238.

¹⁵² Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.270.

¹⁵⁴ Des Méloizes, *op. cit.*, p.8. 155 Bougainville, *op. cit.*, p.107.

¹⁵⁶ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.270.

1.2.4 Les décisions circonstancielles

Dans certaines circonstances, la désertion d'un soldat peut s'expliquer par des évènements de la vie quotidienne. La fuite peut alors sembler être une solution à son problème, bien qu'elle engendre des risques. Dans cette section, nous traiterons de trois éléments qui peuvent mener à la désertion, soit la consommation d'alcool, la fuite de responsabilités et les conditions mentales du soldat.

Pour la majorité des historiens qui ont traité de la désertion, l'alcool est une cause importante de la fuite des militaires. Les travaux d'André Lachance et du gouvernement du Canada sur la désertion insistent sur ce concept¹⁵⁸. À cette époque, il est prouvé que les soldats sont de forts consommateurs d'alcool. Peu importe le moment de la journée, les militaires boivent lorsqu'ils le peuvent et l'argent gagné est rapidement investi dans ce divertissement passager¹⁵⁹. Évidemment, l'idée de déserter peut sembler plus attrayante et logique lors de cet état. Dans notre corpus de source, un seul déserteur évoque toutefois l'alcool comme l'une des causes de sa fuite. En 1751, le soldat Maillet décide, au cours d'une halte de son bateau qui déplace son unité de Québec vers Montréal, de continuer le chemin à pied vu son mal de cœur¹⁶⁰. Malgré sa situation physique, il s'enivre, il se trompe de chemin et il est arrêté dans les jours suivants. Bien qu'il soit probable que l'état d'ivresse entraine certains soldats à déserter, il semble logique d'affirmer que l'alcool est plus souvent une excuse. Par exemple, le cas de Nicolas Travers dit Sansregret qui, en 1736, déserte

161 Ibid., p.6.

¹⁵⁸ Lachance, « La désertion et les soldats déserteurs au Canada dans la première moitié du XVIIIe siècle », p.153. et Le gouvernement du Canada, « La vie quotidienne en Nouvelle-France; les soldats », p.22. http://www.phmc.gc.ca/cmh/page-187-fra.asp (14 mai 2011)
159 Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.559.

¹⁶⁰ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5644, Procès devant le Conseil de guerre contre Joseph Maillet dit Maillet, soldat de la Compagnie de Fonville, accusé de désertion, 28 septembre 1751 - 30 septembre 1751, p.7.

avec ses compagnons après s'être enivré¹⁶². À leur procès, ils affirment avoir repris leur esprit peu de temps avant d'être capturés. Avant d'être attrapés, ils prétendent qu'ils songeaient à se rendre immédiatement à leur unité. À première vue, l'invocation à l'alcool dans ces deux exemples ressemble beaucoup plus à une excuse qu'à une réelle possibilité. Pour l'historien Johnston, la consommation d'alcool est une excuse utilisée principalement par les officiers et les élites militaires pour justifier la désertion¹⁶³. Ils ont recours à ce stratagème pour placer l'entière responsabilité de ce crime sur les soldats afin d'éviter d'être blâmés par leurs supérieurs¹⁶⁴. Les soldats tentent aussi de mettre leur crime sur le dos de l'ivresse pour atténuer le châtiment de la justice. La justice criminelle considère parfois l'alcool comme une excuse à un crime, il n'est donc pas surprenant que les soldats l'invoquent, sans grand succès. Dans ces circonstances, la consommation d'alcool peut mener certains soldats à déserter. Toutefois, l'ivresse est principalement une excuse utilisée par les membres de l'armée, officiers et soldats, pour tenter de justifier la désertion et de réduire ses conséquences.

Pour le soldat, la désertion peut être une façon de se soustraire aux conséquences d'actes dont il est responsable. À cette époque, les soldats sont le groupe social qui est proportionnellement le plus impliqué dans tous les types de crime¹⁶⁵. Il est donc commun qu'un militaire enfreigne les lois. S'il est confronté à une situation où il est conscient qu'il sera capturé pour un geste criminalisé, le soldat peut recourir à la désertion pour échapper à la punition. C'est le cas du soldat Pierre Barreau dit Saint-Sorlain qui vole du pain en 1750 à la caserne et, craignant son

¹⁶² BAnQ-CAM, TL4, S1, D4349, Procès devant le Conseil de guerre contre Nicolas Travers dit Sansregret, soldat de la Compagnie LaFresnière, Étienne Beaugesis dit Sansoucy, soldat de la Compagnie Budemont, Julien Nonan dit Desfontaines, soldat de la Compagnie de Noyan, Pierre Janneau dit Saint-Pierre, soldat de la Compagnie Rigaud, Pierre Bourgeois dit Lajeunesse, soldat de la Compagnie Desmeloises, accusés de désertion, 15 juillet 1736 - 28 juillet 1736.

¹⁶³ Johnston, op. cit., p.203.

¹⁶⁴ Ihid

¹⁶⁵ Lachance, Crimes et criminels en Nouvelle-France, p.109.

châtiment, il décide de s'enfuir¹⁶⁶. En fait, le seul moyen d'éviter la discipline militaire après avoir commis un impair est de déserter¹⁶⁷. Dans un autre ordre d'idée, il est possible qu'un crime commis avant de déserter ait pour objectif d'améliorer le succès de sa fuite. Juste avant de se sauver le 16 janvier 1755, Pierre Whitmer dit Brisefer vole de l'argent à un camarade¹⁶⁸. Le crime commis est donc une préparation de la désertion ou la peur d'avoir été aperçu pendant son vol. En réalisant un double crime, le soldat démontre qu'il connait pertinemment les risques associés à ses gestes et qu'il n'hésite pas, pour éviter la discipline ou la justice militaire, à fuir. La situation peut parfois impliquer l'ensemble de l'institution militaire. C'est le cas de 4 ou 5 soldats qui, en 1752, désertent du fort St-Frédéric ¹⁶⁹. En raison de leurs achats à crédit à la cantine, ils doivent de l'argent au commandant du fort, Lusignan. Dans ce cas-ci, la fuite est une façon d'éviter de payer, cependant elle crée aussi un dilemme sur les liens entre les soldats et les officiers dans l'institution militaire. Ainsi, la désertion est aussi un moyen d'échapper à ses responsabilités, que ce soit la discipline, la justice ou ses dettes.

Finalement, les conditions mentales et intellectuelles d'un soldat peuvent le pousser à déserter. En fait, le cas du déserteur Joseph Maillet soulève cette possibilité. Lors de son procès pour désertion en 1751, les deux témoins affirment que l'accusé est un « esprit faible », ce qu'ils avancent comme une explication de sa désertion 170. Le procureur recommande la peine de mort au Conseil de guerre, toutefois nous

janvier 1755 - 3 mai 1755, p.8.

¹⁶⁹ Franquet, op. cit., p.68.

¹⁶⁶ AC, MG1-C11A v. 95 : 296-316, MIKAN 3071983, Pièces judiciaires relatives aux soldats suivants accusés du crime de désertion - Dominique Geloux, Pierre Barreau dit Saint-Sorlain, Jacques Boudelau dit Lamy, Pierre Batz dit Montfort et Bertrand Debrousse, octobre 1750, p.15.

¹⁶⁷ Corvisier, Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789, p.83.
168 BAnQ-CAM, TL4, S1, D5945, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Morin dit Prêtaboire, soldat de la Compagnie de St-Ours, Martin Créque dit Saint-Martin, soldat de Boucherville, et Pierre Withmer dit Brisefer, soldat et tambour de la Compagnie de Lignery, accusés de désertion, 16

¹⁷⁰ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5644, Procès devant le Conseil de guerre contre Joseph Maillet dit Maillet, soldat de la Compagnie de Fonville, accusé de désertion, 28 septembre 1751 - 30 septembre 1751, p.4-5.

n'avons pas accès au verdict. Il serait intéressant d'approfondir cette question, car il est plausible de croire que de nombreux individus sont dotés de capacités réduites et qu'ils sont inaptes à servir militairement. En plus de nous instruire sur la présence cette catégorie d'individus dans la société et dans l'armée, une telle recherche pourrait offrir l'occasion d'évaluer les troubles de stress post-traumatique, qui, même s'ils ne sont pas connus, existent à cette époque.

Pour conclure cette section, nous avons exposé les 4 grandes causes de la désertion chez les militaires français durant la période 1742-1761. Dans un premier temps, les liens entre les combattants canadiens et européens ainsi que les officiers sont très faiblement développés dans l'armée coloniale. Cette structure est donc relativement précaire. Par ailleurs, les particularités de l'Amérique sont un fardeau pour les soldats. En plus d'être insuffisamment approvisionnés en matériel et en nourriture, les militaires sont confrontés aux Amérindiens, à des conditions géographiques et météorologiques qui peuvent leur donner l'impression que la fuite est plus facile que de poursuivre. Ces particularités sont accompagnées d'une guerre qui devient de plus en plus importante avec le temps, aggravant ses impacts dans l'armée et la société. Pour plusieurs soldats, cette situation est amplement suffisante pour se convaincre de déserter. Il ne faut toutefois pas oublier que des situations circonstancielles, comme la consommation d'alcool, la volonté de fuir ses responsabilités ou les conditions mentales du soldat, peuvent mener à des désertions. De façon générale, les contraintes de l'armée sont imposées à la majorité des soldats, ce n'est pas un problème circonscrit à quelques unités. Ainsi, les cas de désertion jugés devant le Conseil de guerre représentent 31 des 40 compagnies des troupes de la Marine déployée en Nouvelle-France, bien que le nom de quelques-unes change durant la période 1742 à 1761 1771. La désertion est donc un problème affectant l'ensemble de l'institution militaire.

¹⁷¹ Cassel, The Troupes de la Marine in Canada, p.517.

1.3 LA DÉSERTION DU SOLDAT

Dans la section précédente, nous avons démontré qu'il y a de nombreuses circonstances qui peuvent mener un soldat à déserter l'armée. Les conditions auxquelles sont soumis les militaires affectent leur état d'esprit pour culminer avec le choix de déserter. En conséquence, nous allons déterminer les façons de déserter en Nouvelle-France. Nous débuterons par définir les deux types de fuite possible, seule ou en groupe. Nous poursuivrons en déterminant les moments choisis par le soldat pour réaliser sa désertion. Finalement, nous exposerons les endroits où le soldat en fuite peut se rendre pour se soustraire à l'institution militaire et entamer sa nouvelle vie.

1.3.1 L'exécution de la désertion par le soldat

Lorsqu'il prend la décision de fuir l'institution militaire, le soldat se retrouve devant de nombreuses possibilités qui vont affecter sa désertion et ses chances de réussir. Dans cette section, nous expliquerons d'abord les sources utilisées pour notre analyse et leurs limites. Ensuite, nous étudierons les deux possibilités de base de la désertion, soit de s'enfuir seul ou en groupe, qui influencent le degré de préparation.

Dans un premier temps, notre corpus de procès pour désertion est tout de même restreint avec 44 dossiers. En étudiant ces documents, nous avons constaté que 8 des 19 cas de désertion de groupe ont des procédures particulières. Quatre de ces cas sont des jugements de groupe résultant de plaintes individuelles. Dans deux autres cas, il n'y a qu'une seule plainte, mais chacun des soldats à son propre jugement. Il y a finalement deux cas où la procédure est unique pour l'ensemble des accusés, pourtant les plaintes et les verdicts sont individuels. Il est donc difficile de déterminer si ces huit poursuites de groupe pour désertion sont, en fait, des procédures individuelles réunies ou des cas où ces soldats ont déserté ensemble sans que

l'institution militaire puisse prouver le lien au moment de rédiger le document. Nous allons donc exclure ces huit cas des calculs de cette partie du chapitre. En plus de ces particularités au niveau des procès, les journaux de campagne sont limités en information sur la dynamique de la désertion. Les officiers traitent de la désertion française de façon anecdotique. Par exemple, Montcalm affirme qu'il y a eu la « [...] désertion de deux soldats de la Reine [...] »¹⁷². Il nous est impossible de déterminer si ces soldats ont déserté ensemble ou dans quelle circonstance ils ont fui. À l'inverse, les déserteurs anglais se rendent régulièrement seuls aux autorités françaises. Lévis raconte, dans un cas précis, « [...] (qu') il arriva un déserteur [...] » 173. Il nous est impossible de déterminer s'il a déserté seul ou comment il a fui l'armée anglaise, nous n'utiliserons donc pas les cas évoqués par les journaux d'officiers. Finalement, nous évoquerons les pourcentages de nos calculs pour donner un ordre de grandeur, bien que ces chiffres ne représentent pas des statistiques valables. Malgré ces limites, nous tenterons de déterminer de quelle façon les soldats français désertent l'armée.

Dans un premier temps, les soldats français s'enfuient seuls dans la majorité des cas, sans préparer leur geste. En comptabilisant les procès pour désertion de 1742 à 1761, nous avons 25 cas de soldats ayant fui seuls l'armée, soit 70% de notre corpus¹⁷⁴. Ces données correspondent aux problèmes étudiés plus tôt dans ce chapitre, soit la faiblesse des liens entre les membres de l'institution militaire coloniale. Le soldat n'a pas osé discuter de cette possibilité avec ses camarades, puisqu'il les connait relativement peu. Par ailleurs, le fait de déserter seul démontre aussi la spontanéité de la fuite du militaire. Bien qu'il ait pu réfléchir à l'opportunité de déserter à plusieurs reprises, le soldat a mis en application son plan lorsque l'occasion s'est présentée ou imposée. Dans la majorité des procédures contre les déserteurs seuls, le soldat a quitté l'armée et son absence a été remarquée après 24

¹⁷² Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.309.

 ¹⁷³ Lévis, op. cit., p.118.
 174 ANNEXE B - Les périodes et les régions de désertion des soldats français poursuivis par le Conseil de guerre de 1742 à 1761, p.194.

heures. Il y a seulement deux cas où un déserteur seul a quitté pendant une permission et, dans l'un de ces cas, trois soldats étaient en permission, Jean Orangé dit Sansfaçon profitant de l'occasion pour fuir¹⁷⁵. En pourcentage, c'est 92% des déserteurs seuls qui s'enfujent entre deux appels des officiers. Le soldat se sauve donc lorsqu'il y a une opportunité ou lorsqu'il considère qu'il ne peut plus tolérer les circonstances. Ce qui tend à démontrer cette affirmation, ce sont les périodes de l'année où les soldats désertent le plus souvent. Les campagnes débutent en avril pour se terminer à la fin de novembre. Durant cet intervalle, c'est 21 des 25 soldats qui fuient. Ainsi, le militaire ne s'enfuit généralement pas durant la période de cantonnement hivernal, il se sauve pendant les mois où la guerre et les déplacements ont lieu. Durant cette période, la désertion est relativement bien répartie entre chacun des mois. Cependant, le déserteur seul réalise sa fuite dans 17 des 25 cas à partir de la vallée laurentienne. Il est plus facile de déserter dans la colonie canadienne. Outre les chances d'être capturé, la fuite est plus aisée par la présence de la civilisation et de chemins. Au final, nous croyons que le soldat s'enfuit seul lorsqu'il se sent contraint de le faire ou qu'une opportunité l'incite à se sauver. Il se prépare généralement peu pour réussir sa fuite, il tente de profiter du moment qui lui est offert dans la vallée laurentienne.

De leur côté, la désertion des soldats en groupe repose aussi sur la capitalisation d'une opportunité, bien qu'elle soit plus préparée. En fait, la désertion de groupe représente une faible proportion des cas jugés devant le Conseil de guerre; 11 des 35 cas, pour 30% ¹⁷⁶. Ce chiffre expose une fois de plus la faiblesse des liens entre les soldats dans l'institution militaire. Il est plausible de croire que des liens finissent par se développer, mais il doit être difficile de discuter d'un sujet aussi risqué que la désertion. Cependant, les campagnes militaires entrainent le

¹⁷⁵ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5413, Procès devant le Conseil de guerre contre Jean Orangé dit Sansfacon, soldat de la Compagnie de Lacorne, accusé de désertion, 14 février 1749 - 25 juin 1749, p.9-10.

¹⁷⁶ ANNEXE B - Les périodes et les régions de désertion des soldats français poursuivis par le Conseil de guerre de 1742 à 1761, p.194.

rapprochement entre les soldats et, par la même occasion, accentuent les raisons poussant à s'enfuir. La majorité des cas jugés par le Conseil de guerre se déroule aussi pendant la période estivale, alors que 10 des 11 groupes désertent à ce moment, ce qui représente 32 des 36 soldats. Ce qui est particulier dans la désertion de groupe, c'est son importance durant la période où il y a le plus d'affrontements militaires entre juin et août. C'est pendant ces trois mois que 22 des 36 soldats désertent en groupe. Les soldats qui se sauvent en groupe le font durant la période des confrontations et des déplacements, les difficultés alimentant leur goût de fuir. La particularité de la désertion de groupe est sa préparation et son emplacement. Pour fuir en groupe, il faut en discuter et certains en profitent pour élaborer un plan. Dans 3 des 11 cas, qui correspondent à 27%, la désertion de groupe est effectuée durant une permission. Les soldats ont donc plus de temps pour fuir, ce qui complexifie les recherches de l'institution militaire. Malgré l'absence de nos procès, la désertion des miliciens est effectuée plus souvent en groupe selon nous. Le partage d'intérêts semblables, dont la famille et l'agriculture, facilite les rapprochements. Selon nous, il est plausible de croire que la décision de déserter en groupe peut alors être plus facile à faire, surtout dans les Pays d'En Haut. À l'exception d'un groupe confirmé, 10 des 11 cas de désertion de groupe sont réalisés à partir de cette région. Donc, la désertion de groupe possède certaines particularités. Les militaires désertent essentiellement durant la période d'activité militaire, comme les soldats seuls. Cependant, ces déserteurs se distinguent en réalisant cette fuite dans les Pays d'En Haut, en usant plus souvent de permissions.

De façon générale, la désertion des militaires en Nouvelle-France possède de nombreuses particularités communes. Les soldats s'enfuient lorsqu'une occasion se présente ou s'impose, quand ils ne parviennent plus à tolérer la situation ou que des intérêts supérieurs les y poussent, principalement durant la période des combats. Les liens entre les soldats sont faibles, toutefois ils se développent graduellement pendant les campagnes militaires, puisque les soldats sont logés chez les habitants dans la

colonie canadienne, réduisant les contacts avec les autres militaires. Par contre, il y a une différence majeure entre la désertion seule ou en groupe. Contrairement aux déserteurs seuls qui fuient majoritairement de la vallée laurentienne, les soldats en groupe se sauvent à partir des Pays d'En Haut. Nous n'avons toutefois pas traité de la désertion durant l'invasion britannique. Nous n'avons aucun cas du Conseil de guerre pour cette période, exclusivement des allusions des journaux de campagne. La désertion des habitants devient généralisée selon ces documents, les miliciens retournant protéger leur famille plutôt que de combattre une cause désespérée. Les officiers évoquent peu la désertion des troupes de la Marine et des troupes de terre à la fin du conflit, il nous est donc difficile avec ces nombreuses limites de dresser un juste portrait de cette période, durant laquelle la désertion est un phénomène particulier.

1.3.2 Les circonstances de la désertion

Lorsque le soldat décide de déserter, la première étape pour entreprendre sa fuite est de se soustraire au pouvoir de l'institution militaire. Puisque la majorité des déserteurs ne planifient pas leur geste, il peut survenir à tout moment de la journée et de l'année. Nous allons donc déterminer les circonstances où les soldats s'enfuient. Pour commencer, nous évoquerons les limites de nos sources. Par la suite, nous allons analyser les circonstances de désertion : durant le service, lors de situations guerrières, en dehors du service, pendant les permissions et les congés.

Pour l'historien, les sources imposent une fois de plus des limites aux recherches. De leur côté, les journaux de campagne nous renseignent sur les circonstances générales de la désertion; lorsqu'elle a été effectuée lors de la préparation d'une campagne militaire, durant l'hiver, etc. Toutefois, les officiers mentionnent rarement le moment précis ou la façon dont le soldat a déserté. Cette limite rejoint celle qui caractérise la majorité des procès pour désertion. Nous avons

accès à quelques cas où les déserteurs ont laissé des traces de leur fuite. Cependant, la grande majorité des procès révèlent peu d'information sur les circonstances de la désertion. Les désertions sont généralement constatées après qu'elles aient eu lieu. En fait, l'armée découvre usuellement l'absence de soldats lors des trois inspections quotidiennes. Il y a l'appel général effectué par les sergents le soir une heure après la retraite, dont l'heure varie entre 19h et 21h¹⁷⁷. Selon le poste du soldat, l'officier peut constater son absence en deux autres moments. Si le soldat fait partie de la garde du matin ou du soir, il y a une vérification lors du passage de la garde à 14h ou 15h, selon les périodes de l'année¹⁷⁸. Puis, les officiers inspectent le matin les soldats ayant monté la garde durant la nuit¹⁷⁹. Si la désertion du soldat a lieu entre ces inspections, l'institution militaire ne sait usuellement pas quand il a fui ou la raison de sa disparition. Les documents portent alors la mention « absence depuis vingt-quatre heures sans congé ni permission ». Outre les désertions effectuées devant des témoins, la fuite des soldats est rarement observée et décrite dans les sources.

Dans un premier temps, le soldat peut déserter pendant son service lors des principaux mois de mobilisation. Alors qu'il accomplit ses tâches quotidiennes ou qu'il exécute un ordre, il peut arriver qu'un militaire décide de s'enfuir. Que ce soit un moment de panique ou une décision réfléchie, cette façon de déserter l'armée comporte des risques, dont celui d'être vu. Alors qu'il quitte le poste de garde de Montréal en septembre 1744, un soldat français aperçoit Laurent Jarry dit Vadeboncœur en train de déserter 180. Durant son tour de garde, il jette son arme et son matériel militaire sans avertissement, il va vendre son prêt qu'il a reçu le jour même et il part. Malgré la présence de témoins et la réalisation d'un geste grave dans

¹⁷⁷ D'Hericourt, op. cit., Tome 2, p.106-108.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p.76. ¹⁷⁹ *Ibid.*, p.94.

BAnQ-CAM, TL4, S1, D5054, Procès devant le Conseil de Guerre contre Laurent Jarry dit Vadeboncoeur, soldat de la Compagnie Duplessis, accusé de désertion, 9 mai 1744 - 15 mai 1744, p.1.

l'armée, Vadeboncœur n'hésite pas à s'enfuir¹⁸¹. Cette façon de déserter démontre la volonté profonde d'être libéré de l'institution militaire, puisque le soldat n'a pas attendu un moment plus propice. Ce type de désertion peut être réalisé autant par des soldats seuls qu'en groupe. Lors de travaux dans les Pays d'En Haut en 1757, les miliciens profitent de l'absence temporaire d'officiers pour s'enfuir¹⁸². Donc, les soldats exposent leur désir de déserter en s'enfuyant durant leur service entre les mois d'avril à novembre. Les risques sont plus élevés, car les témoins sont nombreux, ils semblent toutefois que cela n'empêche pas les militaires de déserter quand ils le veulent réellement.

Durant la même période, l'état-major déploie ses forces à travers la Nouvelle-France pour lancer des offensives et préparer la défense de la colonie. Les soldats en service doivent se déplacer dans l'immensité du territoire, parfois en petits groupes et d'autres fois en imposante force militaire. Les déplacements en Amérique engendrent des risques, mais ils deviennent aussi un alibi pour les soldats : l'égarement. Comme nous l'avons déjà mentionné, les journaux de campagne évoquent à de nombreuses reprises la capture de soldats britanniques égarés. Pour les soldats français, il est donc possible de déserter lors d'un déplacement. S'il est retrouvé, il peut plaider l'égarement. Dans nos procès du Conseil de guerre, il n'y a qu'un seul cas de soldat capturé qui invoque l'égarement. Le soldat Joseph Maillet dit Maillet doit se rendre à sa nouvelle unité et effectue le chemin de Québec à Montréal¹⁸³. Selon ses propos, il se trompe de chemin et est ensuite capturé pour désertion. L'endroit et les circonstances de son égarement semblent peu crédibles, ce qui explique la recommandation du procureur Noyan au Conseil de guerre de le déclarer coupable, le

¹⁸¹ *Ibid.*, p.15.

¹⁸² Bougainville, op. cit., p.299.

¹⁸³ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5644, Procès devant le Conseil de guerre contre Joseph Maillet dit Maillet, soldat de la Compagnie de Fonville, accusé de désertion, 28 septembre 1751 - 30 septembre 1751, p.6.

verdict étant manquant¹⁸⁴. En d'autres circonstances, il est possible que des soldats ne soient pas poursuivis devant la justice militaire, bien qu'ils soient probablement punis par la discipline militaire. Ainsi, la désertion au cours d'un déplacement nous semble une possibilité, puisque le soldat a un alibi qui peut être crédible au cas où il serait capturé.

Ensuite, les situations militaires constituent le second type de circonstances durant lequel le soldat peut déserter. En fait, les périodes guerrières sont le théâtre du plus grand nombre de désertions. En analysant les procès pour désertion, nous avons constaté que plus du tiers des cas portés devant le Conseil de guerre, 16 des 44 cas qui rassemblent 34 des 79 déserteurs, sont réalisés durant les mois de juin, juillet et août exclusivement. La période des affrontements, qui s'étend d'avril à novembre, en regroupe 37 des 44 pour 66 des 79 soldats. Puisque la guerre est la fonction première de l'armée, il aurait été plausible de croire que le Conseil de guerre poursuit rapidement en justice les soldats dans ces circonstances pour influencer la décision des autres militaires. Toutefois, les journaux de campagne respectent cette logique de fuite, la majorité des cas de désertion sont évoqués pendant la période estivale des déplacements et des combats. Les situations militaires se divisent en plusieurs circonstances de désertion et la première phase menant aux hostilités est la préparation pour le départ ou pour l'affrontement. L'importance de l'offensive détermine le temps de préparation. Pour de petits partis, les délais sont plutôt courts et le soldat qui veut éviter de se rendre au combat doit déserter dans les instants précédents le départ, au risque de se faire prendre. Lors du départ en 1756 d'un parti de guerre composé de 71 Français, trois soldats des troupes de la Marine s'enfuient¹⁸⁵. Pour lancer de plus vaste offensive, l'armée doit se préparer plus longuement et les soldats sont usuellement informés des éventuelles attaques. Par exemple, un déserteur anglais s'étant rendu à l'armée française raconte « [...] que le

 ¹⁸⁴ *Ibid.*, p.19.
 ¹⁸⁵ Lévis, *op. cit.*, p.36.

bruit était général dans leur armée que le secours des six mille de Louisbourg [...] devait incessamment arriver au Lac Saint-Sacrament, et qu'aussitôt qu'il serait arrivé, on devait nous attaqué [...] (et) il venait avec beaucoup de vivres [...] (avec) deux pièces de canon de 24[...] »¹⁸⁶. Tout comme ce soldat anglais, les militaires français sont aussi informés des futures campagnes. Dans ces circonstances, le délai pour prendre une décision est allongé. Il est cependant plus risqué de déserter avant le départ pour les affrontements, puisque l'ordre est maintenu par la présence d'officiers et de sous-officiers qui s'attendent à la fuite de soldats.

Toutefois, les circonstances de désertion sont différentes lorsque la situation militaire se caractérise par un affrontement direct avec l'ennemi. En Nouvelle-France, les combats les plus fréquents ont la forme de petits partis de guerre français qui harcellent les positions anglaises. Ces petits groupes, d'une dizaine à une centaine d'hommes, tentent d'embusquer l'ennemi. Durant les combats et les déplacements, des soldats profitent de l'éloignement des officiers, de la cohue ou d'une opportunité pour déserter. Outre les petits partis de guerre, les forces anglaises et françaises s'affrontent dans des batailles de plus grande envergure. La majorité du temps, l'une des deux armées assiège l'autre, car les batailles rangées sont rares en Amérique. Lorsque l'armée française est l'assiégeante, il est possible que les soldats français fuient, toutefois il est surprenant de croire qu'ils puissent se rendre à l'ennemi. Les risques que leur armée gagne entraineraient une capture certaine. Il y a certains cas plausibles de désertion de l'assaillant, principalement lors du siège de la ville de Québec. Des soldats anglais se rendent aux autorités militaires françaises, mais la situation est toutefois particulière. Le nombre d'hommes impliqués dans cet affrontement et la taille du champ de bataille constituent une exception durant cette guerre. L'avantage d'être l'assaillant, les difficultés rencontrées pour se sauver et l'espoir du pillage de la victoire ont probablement un impact sur la faiblesse de ce

¹⁸⁶ *Ibid.*, p.115.

type de désertion. À l'inverse, être assiégé est une circonstance qui encourage la désertion. Le pilonnage des canons et la fureur du combat peuvent certainement affecter les militaires. Lors du siège du fort Chouägen, deux soldats anglais sont attrapés, ils affirment déserter le siège pour se rendre aux forces françaises¹⁸⁷. Il est plausible de croire que des soldats français puissent agir de la même façon. À l'exception du rôle d'assiégeant, les affrontements militaires entre les armées françaises et anglaises sont une occasion pour les soldats de déserter, principalement parce que cette circonstance entraine des pressions importantes sur les individus.

La domination du champ de bataille par l'ennemi peut mener à une fuite généralisée ou une déroute, ce qui constitue la dernière circonstance de désertion pendant une situation militaire. Ce moment est propice à la désertion, sans qu'elle ait nécessairement été la première réflexion du soldat. Que ce soit durant la défaite d'un petit parti ou d'une bataille plus importante, les soldats en déroute se sauvent pour leur survie. De son côté, l'armée française retrouve souvent des soldats anglais égarés après une déroute, l'inverse devant certainement arriver¹⁸⁸. Pendant sa fuite désordonnée, il est probable que certains soldats profitent de la situation pour se rendre à l'ennemi ou pour déserter de l'armée. La situation s'avère avantageuse pour le militaire, puisqu'il a la possibilité de mentir s'il est retrouvé par son camp. Pour l'armée, la désertion durant les affrontements militaires est difficile à gérer. Les officiers ont conscience de cette réalité, mais ils ne peuvent affirmer hors de tout doute ce qui est arrivé aux soldats vu le nombre important de possibilités : blessure, mort, égarement, capture ou désertion. Lors d'un affrontement nocturne durant le siège de Québec, Montcalm affirme que les forces anglaises ont eu 13 blessés, mais au'il ignore le nombre de morts, prisonniers et déserteurs 189. Pour les soldats français,

¹⁸⁸ Pouchot, op. cit., p.75.

¹⁸⁷ Bougainville, op. cit., p.229.

¹⁸⁹ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.475.

la déroute est donc la dernière circonstance militaire leur permettant de déserter, après les préparatifs et les combats.

Dans un autre ordre d'idée, la troisième catégorie de circonstances de désertion rassemble les fuites réalisées lorsque le soldat n'est pas en service. Pour commencer, nous analyserons la situation des soldats demeurant dans la colonie canadienne. Durant la période des affrontements militaires, d'avril à novembre, les soldats demeurant dans la vallée laurentienne ont de nombreuses possibilités pour déserter. Pour la plupart, notre corpus met de l'avant la désertion des soldats seuls dans cette période. Lorsqu'il n'est pas en train de travailler ou de faire la garde, le soldat est relativement libre et il n'est pas encadré par l'institution militaire. Il est plutôt facile de déserter dans ces conditions. Alors que la majorité des militaires logent chez des habitants, deux cents soldats des troupes de la Marine demeurent dans les casernes de Québec¹⁹⁰. Utilisées à partir de 1749, ces casernes ont pour objectif d'augmenter la discipline dans les troupes et d'empêcher la désertion, l'encadrement chez les habitants étant trop faibles 191. Toutefois, les casernes n'empêchent pas les soldats de déserter lorsqu'ils ne sont pas en service. En novembre 1749, le soldat Philippe Macarty dit Macarty est absent lors de l'appel du soir à la caserne, il est alors recherché pour désertion¹⁹². Lorsque l'hiver arrive, la majorité des troupes françaises sont cantonnées chez les habitants de la vallée laurentienne. Cette période est aussi le théâtre de la désertion de soldats. La logique demande à ce que les capitaines demeurent près de leur unité, cependant ils sont très souvent logés séparément, les officiers étant rassemblés dans le même quartier 193. Les soldats sont donc éloignés de

¹⁹⁰ Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.550.

¹⁹¹AC, MG1-C11A v. 94-2: 51-53, Lettre de Pierre-Jacques Payen de Noyan, major de Montréal au ministre concernant la garnison de Montréal 26 octobre 1749, n. 52

Montréal, au ministre concernant la garnison de Montréal, 26 octobre 1749, p.52.

192 AC, MG1-C11A v. 95: 325-331v, MIKAN 3071988, Pièces du procès de Philippe Macarty dit Macarty, soldat irlandais de la compagnie de Lanaudière, accusé du crime de désertion, novembre-décembre 1749, p.325.

¹⁹³ Cassel, The Troupes de la Marine in Canada, p.392.

la rigueur de l'encadrement, ce qui facilite la fuite ¹⁹⁴. Dans nos procès pour désertion, 4 des 7 cas de fuite hivernale ont lieu dans la vallée laurentienne. Ainsi, les militaires profitent de la faiblesse de l'encadrement dans la colonie canadienne en dehors de leur service pour déserter, hiver comme été.

Pour les soldats stationnés dans les Pays d'En Haut, la désertion en dehors du service est plus compliquée l'hiver que l'été. Lors de la période estivale, la rigueur de l'encadrement ne semble pas importante dans cette région. Malgré que les soldats soient usuellement positionnés dans des forts, le nombre de déserteurs dans cette région est élevé dans notre corpus de procès du Conseil de guerre, avec 16 cas sur 44. Il est cependant difficile de conclure si ces militaires ont déserté en dehors du service ou lors d'une autre circonstance. Puisqu'ils sont identifiés comme « absent depuis 24 heures sans congé ni permission », il nous semble logique de croire qu'ils sont absents lors d'un des appels. En comparaison, nous avons deux cas où les soldats sont « absents depuis plusieurs jours », ce qui correspond plutôt à la définition d'égarement, d'absence liés à un déplacement ou à une permission. Toutefois, la période hivernale dans les Pays d'En Haut limite la désertion des soldats. Durant les mois de décembre à mars, un grand nombre de soldats sont envoyés dans la vallée laurentienne. L'institution militaire positionne un nombre réduit de militaires pour surveiller les postes. Il est plus difficile de fuir dans ces circonstances. Puisque le nombre de soldats est réduit, les absences sont plus rapidement remarquées. Néanmoins, c'est la rigueur du climat qui doit dissuader la majorité des militaires de partir. Dans notre corpus de procès pour désertion, 3 des 7 cas de fuite hivernale sont réalisés dans les Pays d'En Haut. Donc, la désertion des militaires est importante durant la période estivale dans les Pays d'En Haut, mais l'hiver doit décourager un certain nombre de fuir à cause des risques encourus.

¹⁹⁴ Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.549.

Par ailleurs, le militaire peut profiter d'une permission pour déserter. Selon la procédure, des soldats peuvent demander au commandant de la garnison ou du fort une permission. C'est le cas des soldats Boirond, Davoud, Beauvais et Gorelle qui demande au commandant de la garnison de Sandosket la permission d'aller traiter avec les Amérindiens en 1752¹⁹⁵. Dans notre corpus de sources, seuls des soldats dans les postes des Pays d'En-Haut désertent durant une permission, pour un total de 5 cas. L'absence de cas de désertion avec une permission dans la vallée laurentienne n'exclut pas la possibilité des soldats d'obtenir ce droit. Il serait donc intéressant de vérifier si les militaires au Canada peuvent obtenir une permission, ce qui aurait un impact sur le choix de ne pas recourir à cette possibilité pour déserter. En fait, ces permissions peuvent être demandées pour de nombreuses raisons. Dans notre corpus, les déserteurs réclament une permission pour aider à construire la maison d'un autre soldat¹⁹⁶, pour chasser¹⁹⁷ et troquer avec les Amérindiens¹⁹⁸. Pour le militaire, la permission représente le moment idéal pour déserter. Dans ces circonstances, l'absence d'encadrement facilite la désertion. Cependant, le principal avantage de la permission est l'obtention d'un délai pour déserter. Le Code militaire stipule qu'un soldat a 8 jours à la fin de sa permission pour revenir sans être déclaré déserteur 199. Au cours de son procès en 1752, Henri Davoud dit Lasonde affirme qu'il a déjà reçu

¹⁹⁷ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5649, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Flayeux dit Laramée, caporal, Godefroid Kelt dit Lalemand, tambour, et Paul Bosquet dit Ladouceur, tous soldats de la Compagnie Lusignan, accusés de désertion, 26 octobre 1751 - 21 juin 1752.

199 Sieur Pierre de Briquet, Code Militaire ou Compilation des Ordonnances des Rois de France Concernant les Gens de Guerre, Tome 2, Paris, Rollin fils, 1741, p.145.

Boirond dit St-François, Caporal de la compagnie de Croizille, Henri Davoud dit Lasonde, soldat de la Compagnie Croizille, chirurgien, et Pierre Beauvais dit Léveillé, soldat, accusés de désertion, 10 janvier 1752 - 1 février 1752, p.5.

¹⁹⁶ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5706, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Clément dit Clément, Pierre Bernier dit Dupuis, Claude Boutemant dit Lasoane, Jean Naugière dit Beauséjour et Louis Griny dit Lafleur, tous soldats de la Compagnie de Lusignan, accusés de désertion, 8 juillet 1752 - 19 août 1752.

Boirond dit St-François, Caporal de la compagnie de Croizille, Henri Davoud dit Lasonde, soldat de la Compagnie Croizille, chirurgien, et Pierre Beauvais dit Léveillé, soldat, accusés de désertion, 10 janvier 1752 - 1 février 1752, p.5.

une permission sans obtenir une limite de temps et qu'il n'a reçu aucun commentaire à son retour, quatre à cinq jours après l'échéance. Il affirme donc qu'il n'a pas déserté, puisqu'il songeait justement à revenir et qu'il était toujours à l'intérieur de cette même période de temps. La permission s'avère un moment propice à la désertion et de nombreux déserteurs dans les Pays d'En Haut profitent de cette occasion pour s'enfuir.

Finalement, la désertion durant un congé est la dernière opportunité pour déserter en dehors de son service. Parmi les nombreux documents que s'échangent les autorités coloniales et Versailles, il y a des listes de soldats qui obtiennent des congés de semestre. Le congé de semestre est une permission de six mois accordée à un militaire²⁰⁰. Durant cette période, le soldat a le droit de retourner en France pour passer l'hiver et il doit se présenter à la fin de cette permission pour revenir dans la colonie²⁰¹. La plupart du temps, le congé est accordé au militaire pour régler des problèmes familiaux, il doit toutefois en profiter pour faire du recrutement²⁰². C'est une occasion idéale pour un soldat de déserter la colonie en rejoignant l'Europe directement. Lors de sa présence en France, le Code militaire stipule que le soldat a 15 jours après la fin de son congé pour retourner à l'institution militaire avant d'être déclaré déserteur²⁰³. Bien que les sources nous restreignent à deux mentions sur ce thème, elles comportent chacune une section sur ceux qui obtiennent un congé et ceux qui ne sont pas revenus du dernier, étant maintenant recherchés pour désertion²⁰⁴. Il est donc plausible de croire que ces congés sont, pour de nombreux militaires, une occasion unique de retourner dans leur pays d'origine et de cesser de

²⁰⁰ Institut de France, *Dictionnaire de l'Académie française*, 6^e éd., Imprimerie et librairie de Firmin Didot frères, 1835, vol. 2, p.726.

²⁰¹ Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.560.

²⁰² Ibid., p.560.

²⁰³ Briquet, op. cit., Tome 2, p.163.

²⁰⁴ AC, MG1-C11A v. 95 : 323-324, MIKAN 3071987, Lettre de La Jonquière au ministre au sujet des documents suivants qu'il envoie - signalement de quatre soldats (déserteurs) passés en France l'année dernière et qui ne sont pas revenus, 30 octobre 1750.

combattre pour l'armée française. En 1754, la métropole met fin à ces congés sans spécifier les raisons. Il est plausible de croire que cette mesure vise, en partie, à faire cesser la désertion des soldats, qui sont nombreux à ne pas se présenter à leur unité à la fin de cette période²⁰⁵. Le congé de semestre est donc une opportunité intéressante pour le soldat européen de déserter, puisqu'il est de retour en Europe et qu'il a une longue période de temps avant d'être déclaré déserteur.

En conclusion, les soldats français peuvent déserter dans de nombreuses circonstances en Amérique. Tous les moments de la vie du militaire sont exploités par certains pour fuir : durant le service, lors de situations guerrières, en dehors du service, pendant les permissions et les congés. Le niveau de risque varie selon les circonstances, il y a cependant quelques caractéristiques marquantes. De façon générale, les soldats désertent pendant la période des affrontements, qui se déroule entre les mois d'avril et de novembre. Toutefois, le soldat déserte seul lorsqu'il est dans la vallée laurentienne contrairement à la désertion des Pays d'En Haut, qui est le résultat de la fuite en groupe.

1.3.3 Les endroits où se rendent les déserteurs

Après avoir réalisé sa fuite, le déserteur doit se rendre quelque part pour entamer sa nouvelle vie. La géographie canadienne est contraignante et les possibilités offertes aux soldats sont restreintes. En fait, la destination du déserteur est le résultat de l'endroit d'où il a réalisé sa désertion. Nous allons donc analyser les lieux plausibles de fuite pour les soldats désertant dans la vallée laurentienne et dans les Pays d'En Haut.

²⁰⁵ Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.560.

Pour le soldat qui déserte dans la colonie canadienne, la première alternative est d'y demeurer. Dans ces circonstances, le soldat court toujours le risque de se faire capturer. C'est le cas du soldat Jacques Pomerel qui, 8 mois après son procès pour contumace, est capturé par un capitaine de milice²⁰⁶. Ce choix s'explique toutefois par sa facilité et, surtout, sa logique. Pour les miliciens ou les soldats intégrés à la société coloniale, fuir dans la vallée laurentienne leur permet de retourner à leur domicile. Il est attrayant pour ces militaires de retourner à leur famille et l'institution militaire semble les laisser faire. Selon les Ordonnances, les officiers doivent dresser une liste de la provenance des miliciens²⁰⁷ ainsi que les endroits où sont cantonnés les soldats français²⁰⁸. Pourtant, l'institution militaire n'envoie pas de soldats inspecter les domiciles de ces déserteurs, les recherches étant concentrées dans la région de la fuite. Il est probable que de nombreux soldats européens tentent de s'installer dans la colonie, mais il n'y a pas de source à cet égard. Le soldat qui déserte dans la vallée laurentienne est usuellement intégré à la colonie, ce qui n'empêche pas les militaires européens de préférer cette vie à l'institution militaire.

La seconde opportunité pour le soldat qui déserte de la vallée laurentienne est de fuir vers les Treize colonies américaines, les nations amérindiennes ou les possessions françaises au sud que sont les Pays-d'En Haut, l'Ohio et la Louisiane. Nous abordons ces nombreuses possibilités dans cette même section, puisque les difficultés pour atteindre ces endroits sont relativement similaires. Les forces militaires au Canada sont concentrées à Montréal, Trois-Rivières et Québec. Pour fuir vers ces régions, le soldat doit traverser un immense territoire en utilisant les cours d'eau, qui sont les principaux chemins de la colonie²⁰⁹. Lors de ce déplacement qui nécessite plusieurs semaines, le soldat risque de rencontrer d'autres militaires, ce qui

²⁰⁹ Bougainville, op. cit., p.289.

²⁰⁶ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5578, Procès devant le Conseil de guerre contre Jacques Pomerel dit Saint-Jacques, soldat tambour de la Compagnie Lacorne, accusé de désertion, 13 février 1751 - 30 septembre 1751, p.16.

²⁰⁷ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.331.

²⁰⁸ Cassel, The Troupes de la Marine in Canada, p.392.

entrainerait sa capture. Il faut aussi prendre en considération les besoins en vivre pour le trajet. Nous n'avons aucun document qui évoque la désertion d'un soldat vers le sud. Il est toutefois probable que certains aient tenté d'atteindre cet objectif, mais cette destination demeure marginale à partir du Canada.

Le déserteur possède une dernière opportunité de fuite à partir de la vallée laurentienne, soit les colonies françaises sur le littoral de l'Atlantique ou l'Europe. Nous jumelons ces deux possibilités qui nécessitent une fuite vers la même région, avant de prendre deux chemins différents. Certains historiens, dont Proulx, ont émis l'hypothèse que de nombreux déserteurs s'enfuient de l'Amérique par les bateaux de pêche de Gaspé²¹⁰. La route pour Gaspé est essentiellement la même qui mène aux colonies sur le littoral de l'Atlantique, dont l'Acadie et Louisbourg. Le trajet vers ces régions est long, car la route terrestre développée, le chemin du Roi, se rend uniquement jusqu'à Québec. Il est difficile d'imaginer effectuer l'ensemble de ce trajet à pied. Un extrait du journal de Montcalm évoque toutefois cette possibilité. En 1758, il raconte l'histoire du sieur de Montdardier qui avait abandonné son emploi et était devenu maître d'école à Kamouraska. Il désira partir à Gaspé, mais son assassinat par un déserteur du même régiment mit un terme à son projet²¹¹. L'utilisation d'un bateau pour une seule personne ou, au plus, quelques individus est une possibilité. Ce qui nous semble le plus crédible est une fuite en prenant l'un des grands navires à Québec ou Montréal pour ensuite atteindre Gaspé ou les autres colonies. Charles-Paul Denys de Saint-Simon, grand prévôt de la Maréchaussée, affirme dans une lettre à la métropole que les soldats peuvent déserter en embarquant sur l'un des nombreux bâtiments venus au pays²¹². Bien qu'il rédige sa lettre pour obtenir une augmentation de ses revenus et du nombre d'hommes, on peut penser que certains navires aident des déserteurs à fuir la colonie. L'importance de cette

²¹¹ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.289.

²¹⁰ Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.560.

²¹²AC, MG1-C11A v. 89: 179-189, Placet adressé au ministre Maurepas par Charles-Paul Denys de Saint-Simon, grand prévôt de la Maréchaussée, 8 novembre 1747.

opération nous semble limitée. Johnston, qui étudie Louisbourg à la même époque, n'évoque pas la possibilité de fuir vers l'Europe dans sa section sur la désertion²¹³. Certains déserteurs ont pu atteindre les autres colonies françaises du littoral ou l'Europe à partir de la vallée laurentienne, toutefois les difficultés pour parvenir à ces destinations sont nombreuses et l'absence de capture ou de plus d'informations laisse croire que cette situation est plutôt rare.

Dans un autre ordre d'idée, lorsqu'il effectue sa désertion dans les Pays d'En Haut, les destinations du soldat sont différentes. Il faut prendre en considération l'endroit où est situé le déserteur dans cette région, qui s'étend sur un territoire immense. Dans un premier temps, la difficulté pour atteindre les colonies françaises dépend de l'emplacement de la désertion. Pour le soldat intégré à la colonie, le retour dans la vallée laurentienne est probablement un objectif, principalement si la distance n'est pas trop grande. Sinon, les risques liés à ce déplacement et les possibilités de se faire attraper augmentent considérablement. Il est toutefois difficile d'imaginer qu'un déserteur puisse atteindre les colonies françaises sur le littoral de l'Atlantique, le niveau de difficulté étant très élevé, à moins que ce soit un projet à très long terme. Dans certains cas, il est probable que certains soldats se dirigent vers l'Ohio ou la Louisiane pour atteindre une région où l'institution militaire n'a pas une grande emprise. Il peut s'y installer, toutefois aucune source n'évoque ce choix par un déserteur ou une situation similaire. Outre le retour dans la vallée laurentienne, qui doit être le choix de nombreux soldats, la possibilité de fuir vers les autres possessions françaises en Amérique est difficilement imaginable et absente des sources.

L'une des opportunités qui sont offertes au déserteur est de fuir vers les Treize colonies américaines, ce qui constitue le choix le plus redouté par l'institution

²¹³ Johnston, op. cit., p.201-205.

militaire. L'importance de la désertion vers les colonies anglaises est confirmée par les discussions en 1752 sur la mise en place d'un cartel d'échanges de déserteurs entre le gouverneur de la Nouvelle-France Duquesne et son homologue de la Nouvelle-Écosse Hopson. Les procès pour désertion évoquent souvent la fuite d'un soldat vers l'ennemi, quelques cas sont d'ailleurs confirmés. En 1749, trois soldats obtiennent une permission pour aller chasser²¹⁴. En cours de route, Jean Orangé dit Sansfacon décide de se rendre aux forces anglaises et ses deux camarades sont incapables de l'en dissuader²¹⁵. Cette solution semble intéressante, puisque le soldat peut espérer cesser de servir l'armée et commencer une nouvelle vie. En Nouvelle-France, l'institution militaire a adopté des mesures pour faciliter l'établissement des déserteurs anglais sur des terres, les Britanniques doivent également tenter d'attirer les fuyards français²¹⁶. S'il parvient à destination, il semble que sa fuite soit un succès, puisqu'aucun document n'évoque la capture d'un déserteur ayant déserté chez l'ennemi. En désertant dans la région des Pays d'En Haut, le soldat français a l'opportunité d'atteindre les Treize colonies américaines pour commencer une nouvelle vie.

Par ailleurs, la désertion vers les territoires britanniques semble l'option la plus plausible pour espérer retourner en Europe. Bien que les Treize colonies acceptent les nombreux déserteurs français, il est difficile de savoir le traitement qui leur est réservé. Comme nous l'avons évoqué plus tôt, la Nouvelle-France accueille les déserteurs anglais et leur permet de s'installer facilement dans la colonie. Il est donc probable que la situation soit similaire de l'autre bord de la frontière. Si la situation est semblable, la correspondance entre la Nouvelle-France et Versailles peut

BAnQ-CAM, TL4, S1, D5413, Procès devant le Conseil de guerre contre Jean Orangé dit Sansfacon, soldat de la Compagnie de Lacorne, accusé de désertion, 14 février 1749 - 25 juin 1749, p.1.

²¹⁵ *Ibid.*, p.9-10.

²¹⁶AC, MG1-B v. 91 : 43, Le Président du Conseil de Marine à MM. de la Jonquière et Bigot. Au sujet de 30 Anglais, Irlandais et Écossais, déserteurs de Chibouctou (Halifax), envoyés à Québec par le commandant de l'Ile St Jean. Leur faciliteront les moyens de s'établir, 31 mai 1750.

nous donner une piste de solution. Certains hauts placés de l'institution militaire française, dont Raymond et Duquesne, obtiennent le droit de faire envoyer en France des déserteurs anglais qui le demandent²¹⁷. Il est donc plausible de croire que les autorités britanniques agissent de la même façon. Ainsi, le déserteur français qui désire retourner en Europe peut tenter sa chance en se rendant dans les colonies anglaises, puisqu'il semble improbable de se rendre à Québec ou à Gaspé en partant des Pays d'En Haut.

Pour le soldat français dans les Pays d'En Haut, la seconde possibilité de fuite est de se rendre chez une nation amérindienne. Comme nous l'avons montré au début de ce chapitre, la conception de la désertion est complètement différente chez les Autochtones. Ils ne considèrent pas la fuite comme un geste d'opposition ou de rupture d'un contrat social, mais bien comme le droit individuel de choisir. Plusieurs nations amérindiennes acceptent d'intégrer des déserteurs, qui changent alors de mode de vie. En 1756, des Amérindiens ramènent aux autorités françaises Louis Fache et François Pajaud, des soldats des troupes du Canada qui ont déserté chez les Amérindiens respectivement 10 ans et 4 ans auparavant²¹⁸. Plusieurs soldats sont intégrés, toutefois il est difficile de savoir l'accueil général que leur réservent les nations amérindiennes. Pour certains déserteurs, la crainte des Amérindiens peut réduire l'intérêt de s'enfuir dans leur société. Ainsi, les militaires peuvent déserter chez certaines nations amérindiennes, il est cependant difficile d'évaluer le nombre qui préfère cette destination aux colonies américaines.

Finalement, la destination des soldats français après leur désertion dépend principalement du lieu de leur fuite. Lorsqu'il déserte à partir de la colonie canadienne, le militaire peut retourner à son domicile s'il est intégré dans la colonie,

²¹⁷AC, MG1-C11B v. 32 : 47-48 Monsieur de Raymond, seul, au Ministre, sur les instructions de la cour touchant les déserteurs anglais qu'il fallait faire passer en France, 18 juin 1752, p.1.

AC, MG1-E v. 175: 829, Fache, Louis et Pajaud, François, soldat des troupes du Canada, déserteur chez les sauvages, 1756, p.2.

fuir vers les autres colonies françaises ou tenter de rejoindre l'Europe. De son côté, le soldat qui fuit dans les Pays d'En Haut peut aussi revenir dans la vallée laurentienne s'il est relativement près, toutefois la majorité semble se diriger vers les colonies britanniques et les Amérindiens. Comme nous l'avons constaté, les sources sont peu loquaces sur les lieux de désertion, car il est difficile de savoir où sont rendus les fuyards sans parvenir à les capturer. Le soldat a néanmoins plusieurs possibilités pour recommencer sa vie lorsqu'il décide de fuir l'institution militaire.

1.4 CONCLUSION

Dans ce premier chapitre, nous avons démontré que la désertion des soldats en Nouvelle-France est grandement caractérisée par la réalité coloniale. La composition des forces françaises reflète cette réalité particulière. En plus des miliciens, qui sont des habitants du pays, l'armée au Canada est aussi composée de soldats provenant d'Europe. De leur côté, les soldats des troupes de la Marine sont dirigés par des officiers canadiens, alors que les soldats des troupes de terre sont commandés par des officiers européens. Certaines raisons entrainant la désertion des soldats se retrouvent aussi en Europe, dont la consommation d'alcool ou la fuite de ses responsabilités. Toutefois, de nombreuses causes sont caractérisées par les particularités coloniales. Dans un premier temps, l'Amérique diffère de l'Europe dans sa géographie, son climat, son énorme dépendance aux exportations de la métropole et dans la présence des Amérindiens, ce qui entraine la désertion de nombreux soldats. L'institution militaire est d'ailleurs affectée par ses particularités coloniales, alors que l'attachement entre les recrues, les miliciens et les officiers est très faible. Lorsqu'il désire déserter, le soldat peut y parvenir à tous les moments de la journée, ce qui ne diffère pas d'ailleurs. Qu'il soit seul ou en groupe, le soldat profite de l'occasion qui lui est offerte, que ce soit durant son service, hors de son service, pendant une situation militaire, lors d'un congé ou d'une permission. Le militaire est relativement contraint par les spécificités coloniales dans les lieux de sa fuite. Alors que le

déserteur seul de la vallée laurentienne demeure plus souvent dans la colonie ou tente de rejoindre l'Europe, la fuite de groupe à partir des Pays d'En Haut entraine plus souvent les soldats vers les Treize colonies américaines ou les Amérindiens, souvent dans le cadre de permission. En servant l'institution militaire en Nouvelle-France, le soldat est donc confronté à une réalité différente de celle de l'Europe, ce qui influence la façon par laquelle il peut, dans certains cas, décider de déserter. Ainsi, l'historiographie a traité la désertion comme un phénomène uniforme en Nouvelle-France, ce qui a eu comme résultat de mettre de côté l'importante corrélation entre les circonstances et la signification de la désertion par rapport au lieu et au moment de la fuite du soldat.

CHAPITRE II

LA GESTION DE LA DÉSERTION PAR L'ARMÉE

Après avoir tracé le portrait de la désertion dans le premier chapitre, nous allons maintenant aborder la désertion sous l'optique de sa gestion par l'armée. Dans un premier temps, nous allons tenter de déterminer quels sont les impacts de la désertion sur l'armée. Par la suite, nous allons analyser comment l'armée prend en charge la désertion des soldats. Avant de poursuivre en justice les soldats, est-ce que l'armée possède la capacité de gérer la désertion? Est-ce que les moyens mis en œuvre s'inscrivent dans la logique de la nouvelle vision de la discipline évoquée par Foucault? Après avoir étudié la prise en charge de la désertion à l'extérieur des mesures judiciaires, nous allons analyser la place du tribunal militaire dans la gestion de ce comportement criminalisé. Lors des recherches officielles, les membres de l'armée entrent en contact avec la population « civile ». Comment les différents groupes sociaux réagissent-ils au contact avec l'institution militaire? Par la suite, y at-il une différence entre la façon de juger et de punir les accusés présents par rapport à ceux jugés par contumace? Face à quel type de justice est confronté le présumé déserteur? Finalement, comment la grâce royale est-elle octroyée?

2.1 LA MÉTHODE ET LES SOURCES

Pour étudier la gestion de la désertion par l'armée en Nouvelle-France, nous allons employer principalement deux corpus de sources. D'un côté, les procès du Conseil de guerre pour la période 1742 à 1761 seront la base de l'analyse judiciaire de la prise en charge de la désertion. Puis, la correspondance entre Versailles et les élites coloniales canadiennes viendra soutenir nos procès, ainsi que nous renseigner

sur les mesures disciplinaires pour réduire la fuite des soldats. Toutefois, ces sources imposent des limites à notre recherche, il est donc nécessaire de les identifier.

2.1.1 Les procès pour désertion

L'étude de la justice militaire en Nouvelle-France passe en grande partie par notre corpus de procès du Conseil de guerre contre les déserteurs. Ces procès sont limités dans leur capacité à représenter les trois groupes de soldats dans la colonie. L'ensemble de ces poursuites est dirigé contre des soldats des troupes de la Marine, notre corpus ne possède pas de cas de déserteur des troupes de terre ou de la milice.

De l'arrivée des troupes de terre dans la colonie en 1755 jusqu'à la Conquête, nous avons uniquement accès à deux procès pour désertion. Toutefois, les accusés sont aussi des soldats des troupes de la Marine. Il y a deux explications plausibles et elles peuvent, en partie, coexister. D'un côté, il y a des tensions entre les officiers coloniaux, formés de Canadiens, et les officiers français¹. Est-il possible que les officiers français refusent de poursuivre officiellement pour désertion leurs soldats, puisque le Conseil de guerre est formé par les officiers canadiens? Est-ce que les troupes de terre ont aussi leur propre justice militaire à l'extérieur des institutions canadiennes? Dans un autre ordre d'idée, est-il possible que les évènements historiques aient mené à l'absence de ces sources? Parmi les évènements plausibles, est-il possible que, lors du départ des troupes et de ses officiers après la défaite, l'essentiel des documents ait été rapporté en France afin de les soustraire aux Britanniques? Ces documents, gardés dans les archives militaires, peuvent avoir été détruits lors de la Révolution française. Il est aussi possible de croire que les documents aient été perdus, que ce soit durant l'invasion anglaise, par une mauvaise gestion des archives ou simplement égarés à travers d'autres sources n'ayant pas

¹ Eccles, « Les forces armées françaises en Amérique du Nord pendant la guerre de Sept ans », p.xx.

encore dépouillé. Malgré l'absence de cette source judiciaire durant la période étudiée pour les troupes de terre, nous croyons que les résultats de nos recherches peuvent être représentatifs de ce groupe de soldats. De façon générale, les troupes de la Marine et les troupes de terre sont composées de soldats provenant des mêmes régions et leurs conditions de vie dans la colonie sont assez similaires. Malgré l'indisponibilité de procès des soldats des troupes de terre, nous croyons que nos analyses peuvent s'appliquer à eux vu leurs similitudes.

Par contre, la milice canadienne n'est pas une unité similaire aux forces régulières françaises, nous contraignant à limiter nos analyses de la gestion judiciaire de la désertion aux troupes de la Marine et aux troupes de terre. Sur la question de sa prise en charge par les autorités coloniales, la milice est considérée comme « [...] une institution militaire soumise aux règlements et à la justice militaire »². Cette position de l'état-major est énoncée en 1751 et réaffirmée en 1752, alors que l'élite militaire confirme ouvertement à travers des jugements que le milicien a bel et bien un statut de militaire³. Les documents d'archives nous montrent des miliciens condamnés par la justice militaire à de sévères peines pour des gestes de désobéissance et d'indiscipline⁴. Toutefois, le statut des miliciens particuliers; ils ne sont pas rémunérés pour faire la guerre et ils ne sont pas des volontaires. D'un côté, l'institution militaire ne nous a pas laissé de procès pour désertion de miliciens, remettant en question son recours à la justice contre la fuite de ces habitants. Louise Dechêne affirme que l'état-major tempère les punitions à l'égard des miliciens, par crainte d'émouvoir la population⁵. Sur la question de la justice militaire, nous sommes donc contraints de limiter nos conclusions aux troupes de la Marine et aux troupes de terre, la représentativité des miliciens devant le Conseil de guerre étant

² Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.115.

³ *Ibid.*, p.344.

⁴ *Ibid.*, p.346.

⁵ *Ibid.*, p.345.

limitée. Les miliciens ont toutefois leur place dans la gestion de la désertion par la discipline militaire.

2.1.2 La désertion dans la correspondance coloniale officielle

Pour l'historien, l'étude de la gestion de l'armée par la discipline militaire est difficile, puisque ces mesures laissent peu de traces dans les sources. Pour avoir un aperçu de la gestion de la désertion, que ce soit par la discipline et de la justice militaire, nous allons utiliser la correspondance entre la métropole et les élites militaires canadiennes. Ces documents sont composés de rapports sur la gestion de la désertion, d'explications sur les situations confrontées ainsi que sur les mesures mises en place pour réduire la fuite des soldats. Bien que cette source contienne une foule d'éléments pertinents à notre analyse, il faut prendre en considération les objectifs que peuvent avoir les officiers qui rédigent ces lettres. Les officiers tentent de prouver qu'ils s'investissent pour gérer le phénomène de la désertion, que ce soit vrai ou pas. Il est plausible de croire qu'ils évoquent parfois des situations hors de leur contrôle pour justifier des évènements qui sont, du moins en partie, de leur responsabilité. Nous utiliserons donc les informations contenues dans cette source, tout en gardant à l'esprit ses limites entre le discours et la réalité.

2.2 LES IMPACTS DE LA DÉSERTION SUR L'ARMÉE FRANÇAISE

Pour l'armée, la désertion est un phénomène qui entraine d'importants impacts. En plus de réduire la puissance militaire de l'armée, le soldat qui s'enfuit chez l'ennemi entraine aussi des contraintes. En donnant des informations sur son armée, il influence le déroulement du conflit, tout en devenant un fardeau pour la société qui l'accueille. Dans cette section, nous étudierons donc les impacts de la désertion sur l'armée ainsi que les mesures adoptées pour réduire ces conséquences.

2.2.1 La contestation de l'autorité

À cette époque, la désertion est parfois perçue comme une prise de position contre la société d'Ancien régime, ce qui inquiète les élites quant à la signification de la désertion. En fait, la société de classe de l'Ancien régime est composée de plusieurs ordres et corps, dont le niveau de pouvoir est relatif au statut hiérarchique⁶. Parmi les vocations profanes, le domaine des armes est celui qui possède la place la plus importante, ce qui confère une place privilégiée aux officiers⁷. À Louisbourg, Johnston affirme que les officiers ont peu de respect pour les simples soldats⁸. La plupart du temps, c'est du mépris que les élites ont à l'égard des militaires de faible rang. La relation est possiblement différente au Canada, toutefois les ressemblances avec les officiers et les soldats du Canada laissent croire que la dynamique doit être relativement similaire. Pour les officiers, la contestation de l'autorité par les soldats est intolérable⁹. La désobéissance individuelle ou collective envers un supérieur est perçue comme un geste qui remet en cause l'ordre hiérarchique de la société¹⁰. Les officiers ont d'ailleurs une hantise des complots¹¹. Ainsi, le lien entre désobéissance, désertion et rébellion est fait rapidement dans l'esprit des élites militaires. Puisque les officiers considèrent que la désertion est un prélude à la mutinerie, ce crime est donc perçu comme une contestation ouverte du pouvoir des élites ¹². Les élites portent donc une attention particulière au phénomène de la désertion, puisqu'il y a la crainte omniprésente de la remise en question de l'ordre social établi.

⁷ *Ibid.*, p.220.

¹⁰ *Ibid.*, p.346.

12 Ibid.

⁶ Corvisier, « La société militaire française au temps de Nouvelle-France », p.219.

⁸ Johnston, op. cit., p.201.

⁹ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.345.

¹¹ Cicchini, loc. cit., p.78.

2.2.2 Les conséquences directes sur les forces militaires

Pour l'armée, la désertion des soldats entraine une réduction de ses capacités militaires effectives. Dans le cas de la Nouvelle-France, les conséquences de la désertion sont d'autant plus grandes. En Amérique du Nord, il y a une grande disparité numérique entre les forces militaires en présence. Alors que la population de la Nouvelle-France est d'à peine 60 000 individus, les colonies américaines regroupent un million de personnes, en plus d'être soutenues par la Grande-Bretagne¹³. Militairement, la démographie influence directement l'aptitude à lever des troupes. À la fin de la guerre, les forces britanniques comptent 20 000 soldats anglais et 20 000 colons américains, en plus de la Royal Navy¹⁴. Malgré la mobilisation du quart de sa population, à peine 15 000 Français s'opposent à cette imposante force¹⁵. Dans une lettre au ministre en 1751, La Jonquière réclame de nouvelles recrues pour remplacer les morts et les déserteurs, ce qui démontre les conséquences de ce phénomène¹⁶. Ainsi, l'impact de chaque déserteur sur la capacité militaire de la Nouvelle-France à combattre est significatif.

En plus de réduire en quantité les troupes de la Nouvelle-France, la désertion entraine un affaiblissement de la puissance militaire. Chaque soldat qui se sauve entraine une désorganisation des forces militaires en affectant les unités, c'est ce qu'affirme le Président du Conseil de Marine à propos des déserteurs anglais¹⁷. L'un des impacts se situe au niveau de l'entrainement des soldats. Afin d'optimiser ses capacités militaires, l'armée d'Ancien régime considère qu'au maximum un tiers de ses troupes peut être formé de recrues¹⁸. L'entrainement optimal d'un soldat prend six

¹³ Linteau, Durocher et Robert, op. cit., p.215.

[&]quot; Ibid.

¹⁵ Ihid

AC, MG1-C11A v. 97: 202-202v, Lettre de La Jonquière au ministre, 9 novembre 1751.
 AC, MG1-B v. 99: 18, Le Président du Conseil de Marine à M. Duquesne, 31 mai 1754.

¹⁸ Lee Kennett, The French Armies in the Seven Years' War: A study in military organization et administration, Durham N. C., Duke University Press, 1967, p.76.

ans, alors que des techniques doivent être apprises, comme les douze étapes pour réaliser le tir au mousquet¹⁹. La valeur du soldat entrainé est précieuse et l'armée veut les garder ou les récupérer afin d'exploiter cette expérience du combat nécessaire pour la victoire²⁰. Par ailleurs, la désertion d'un militaire qui monte la garde affaiblit le cordon de défenses. Le soldat qui fuit dans cette circonstance réduit la capacité de l'armée à voir l'ennemi arriver ou à l'empêcher de s'infiltrer. Selon les Ordonnances du Code militaire, ce type de déserteur peut être exécuté sur-le-champ, sans procès ni capture²¹.

Finalement, l'efficacité d'une armée repose aussi sur l'état d'esprit de ses soldats et la désertion a un impact indéniable. Lorsqu'un soldat quitte son unité, il y a une perte de moral flagrant. Le découragement est contagieux dans l'armée d'Ancien régime²². Puisqu'il n'y a aucun lien de sympathie entre les soldats et les officiers, les contacts étant réduits au strict nécessaire, le déserteur influence alors d'autres soldats à prendre la même décision²³. En plus d'affecter le nombre de soldats et le niveau d'entrainement, la fuite d'un militaire engendre le découragement des troupes, ce qui peut mener à d'autres désertions parmi les troupes.

2.2.3 Les impacts sur les stratégies militaires

Les désertions dans les armées françaises et anglaises sont prises en considération lors de la mise en place de stratégie par les élites militaires en Nouvelle-France. Si le soldat en fuite est capturé ou s'il atteint le territoire ennemi, l'armée en profite pour lui faire subir un interrogatoire²⁴. Puisqu'il est difficile

Alan Forrest, Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire, Paris, Librairie académique Perrin, 1988, p.19.

²¹ Briquet, op. cit., Tome 2, p.159.

²² Forrest, op. cit., p.18.

²³ Ibid.

²⁴ Lévis, op. cit. p.109.

d'obtenir de l'information sur les stratégies ou les préparations de l'ennemi, l'obtention des connaissances d'un déserteur est un moyen pratique d'en apprendre davantage. Dans le journal de Montcalm, l'arrivée d'un déserteur britannique le 25 septembre 1758 entraine une déposition de plus d'une page sur les travaux de retranchement, des forces en présence et de futurs objectifs militaires anglais²⁵. Tout en remettant en question la véracité des propos du déserteur, Montcalm prépare une stratégie pour s'opposer à ce qu'il vient d'apprendre²⁶. Les journaux de campagne des officiers sont remplis de rapports de déserteurs et de captifs, ce qui démontre l'importance accordée à ces délations dans la préparation militaire. Ainsi, les élites militaires françaises désirent obtenir l'information des déserteurs et, à l'inverse, ils craignent la fuite d'informations. L'objectif est d'empêcher les déserteurs de se rendre chez l'ennemi. Cette crainte se répercute dans la sévérité des règlements militaires à l'égard des déserteurs qui fuient chez l'ennemi par rapport à ceux qui désertent à l'intérieur des limites des colonies françaises d'Amérique²⁷. Comme nous l'avons stipulé précédemment, un déserteur qui se rend chez l'ennemi peut être exécuté sur-le-champ, alors que le jugement à l'égard d'un fuyard dans la colonie peut être plus clément, selon les circonstances. Les déserteurs sont donc une importante source d'informations et les élites militaires françaises tentent d'empêcher ses soldats de divulguer ses secrets à l'ennemi.

Afin de réduire l'impact stratégique de la désertion, les élites françaises travaillent sur deux mesures. Du côté de Louisbourg, le marquis Duquesne tente de mettre en place une entente à partir de 1752 avec le gouverneur de la Nouvelle-Écosse, Peregrine Thomas Hopson²⁸. L'objectif est de mettre en place un système de restitution réciproque de ses déserteurs. Les conditions négociées remplissent les

²⁵ Montcalm de Saint-Véran, op. cit., p.377-378.

²⁶ Ihid.

²⁷ Briquet, op. cit., Tome 2, p.154-155.

²⁸ AC, MG1-C11A v. 98: 22-22v, Extrait d'une lettre de Duquesne à Peregrine Thomas Hopson, gouverneur de la Nouvelle-Écosse, 30 septembre 1752.

attentes des élites françaises. Ainsi, les soldats doivent être renvoyés avec leur équipement complet, il est interdit de les punir de mort et l'entente est valable pour toutes les colonies françaises de l'Amérique du Nord²⁹. Les mesures s'inscrivent dans la logique de reprendre les soldats pour les renvoyer au combat. Il est cependant difficile de savoir si des échanges ont bel et bien eu lieu. La seconde méthode envisagée pour réduire l'impact de l'affaiblissement de l'armée par les déserteurs est l'intégration des déserteurs ennemis dans les forces coloniales. Officiellement, les régiments obtiennent la permission spéciale d'accueillir jusqu'à 5 déserteurs ennemis³⁰. En 1751, le Président du Conseil de Marine approuve l'incorporation de déserteurs anglais de l'Ile Royale au régiment de Clare³¹. Dans notre corpus de procès pour désertion, nous avons 3 déserteurs de l'armée française qui sont des Anglais, dont Phillipe Macarty dit Macarty, prisonnier de ce pays engagé volontairement pour servir le Roy³². Au final, il est difficile de juger de l'efficacité de ces mesures, elles démontrent toutefois la volonté des élites françaises de réduire les impacts stratégiques sur l'armée des déserteurs.

2.2.3 Les conséquences sur les sociétés qui accueillent les déserteurs

En plus d'être affectées par les impacts de ses propres déserteurs, les colonies françaises d'Amérique du Nord subissent aussi les conséquences de la désertion des soldats anglais. En étudiant les nombreuses discussions, les recommandations et les mesures prises à l'égard de l'intégration des déserteurs ennemis, il semble logique de croire que le nombre de fuyards anglais et français est assez élevé. Dans une lettre au

²⁹ AC, MG1-C11E v. 10 : 239-240, Cartel pour l'échange de déserteurs signés Hopson, Catterell et Duquesne, 8 décembre 1752, p.239v.

 ³⁰ Kennett, op. cit., p.79.
 31 AC, MG1-B v. 94: 70, Le Président du Conseil de Marine à M. de Macnamara. A approuvé qu'il ait fait recevoir les engagements des déserteurs anglais renvoyés de l'Ile Royale qui ont consenti à être incorporés dans le régiment de Clare, 1 novembre 1751.

³² AC, MG1-C11A v. 95 : 325-331v, MIKAN 3071988, Pièces du procès de Philippe Macarty dit Macarty, soldat irlandais de la compagnie de Lanaudière, accusé du crime de désertion, novembre-décembre 1749, p.4.

ministre en 1749, Bigot affirme qu'un officier français rapporte qu'il doit y avoir plus de 500 déserteurs anglais dans les colonies françaises d'Amérique du Nord³³. Lorsqu'ils sont acceptés dans les colonies françaises, les déserteurs anglais intègrent graduellement la société comme de nouveaux citoyens. Des moyens sont mis à leur disposition pour leur permettre de s'établir dans la colonie³⁴. Par exemple, Jonquière propose, en 1750, d'établir les artisans dans les villes et d'envoyer les laboureurs sur des terres éloignées du fleuve³⁵. Dans la ville de Québec, les déserteurs anglais sont employés comme journaliers au chantier³⁶. L'armée française tente de mettre en place des moyens pour intégrer et utiliser les déserteurs anglais, ce qui démontre l'importance numérique de ce geste criminalisé.

Cependant, les élites françaises se plaignent des problèmes qu'entrainent les déserteurs anglais dans les colonies. Un grand nombre de documents stipulent qu'ils sont de mauvais sujets, comme le dit Duquesne dans une lettre au ministre de 1752, affirmant que les déserteurs volent et mettent le feu³⁷. Il est plausible de croire que certains individus causent des problèmes en Nouvelle-France. Cependant, il semble logique de prétendre que les élites coloniales craignent le fardeau économique de ces individus et qu'ils peuvent être tentés de retourner chez eux avec des dépositions sur la situation des colonies françaises. Pour empêcher ces problèmes, les élites françaises envoient régulièrement des déserteurs anglais en France afin de soulager la colonie de ce risque permanent. Par exemple, en 1753, le vaisseau du roi l'Algonquin

³³ AC, MG1-B v. 93: 279-282v, Lettre de Bigot au ministre, 11 octobre 1749, p.282v.

³⁴ AC, MG1-C11A v. 91 : 43, Le Président du Conseil de Marine à MM. de la Jonquière et Bigot, 31 mai 1750.

³⁵ AC, MG1-C11A v. 95 : 102-103v, Lettre de La Jonquière et Bigot au ministre au sujet des déserteurs anglais envoyés au Canada, 23 octobre 1750.

³⁶ AC, MG1-C11A v. 93 : 279-282v, Lettre de Bigot au ministre, ceux qu'on a à Québec (déserteurs) sont employés comme journaliers au chantier, 11 octobre 1749, p.282v.

³⁷AC, MG1-C11A v. 98 : 29-30, Lettre de Duquesne au ministre, ces déserteurs étant un fléau pour la colonie (vols commis, incendie de granges), 25 octobre 1752, p.29.

arrive à Brest avec 45 déserteurs anglais³⁸. De leur côté, les colonies britanniques auraient aussi renvoyé vers leur métropole les déserteurs français, probablement pour s'éviter les mêmes problèmes³⁹. L'acceptation des déserteurs est donc un fardeau pour l'ennemi et des mesures sont prises pour atténuer ces futurs problèmes.

Donc, la désertion est un phénomène qui entraine d'importants impacts pour l'armée française en Nouvelle-France. En plus de la connotation que prend ce geste, la fuite des soldats réduit l'efficacité de l'armée. La désertion entraine donc une réduction du nombre de soldats et la désorganisation des forces militaires, tout en octroyant à l'ennemi des connaissances sur l'armée. Par ailleurs, l'intégration des déserteurs ennemis cause aussi des problèmes dans la société coloniale, nécessitant des mesures pour s'assurer de maintenir l'ordre.

2.3 LA GESTION DE LA DÉSERTION PAR LA DISCIPLINE MILITAIRE

Avant de recourir à la justice militaire du Conseil de guerre, l'armée tente de gérer la désertion des soldats en recourant aux méthodes disciplinaires. Dans cette section de notre recherche, nous allons exposer les mesures mises en place pour limiter la désertion des soldats en encadrant la vie militaire. Finalement, nous allons étudier la gestion de la désertion par la discipline dans la société coloniale.

2.3.1 Mesures pour limiter la désertion des soldats

Les procédés disciplinaires existent dans l'armée depuis longtemps, toutefois les disciplines au 17^e et au 18^e siècle sont devenues des formules générales de

³⁸ AC, MG1-C11A v. 99 : 74, le vaisseau du roi l'Algonquin est arrivé à Brest: il y avait à bord l'abbé François Picquet, trois Algonquins (Iroquois) de sa mission et 45 déserteurs anglais, 9 octobre 1753.

³⁹ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.393.

domination et de contrôle⁴⁰. Ainsi, Foucault définit la nouvelle discipline des corps dociles comme une « multiplicité de processus souvent mineurs, d'origine différente, de localisation éparse, qui se recoupent, se répètent, ou s'imitent, prennent appui les uns sur les autres, se distinguent selon leur domaine d'application, entre en convergence et dessinent peu à peu l'épure d'une méthode générale »⁴¹. L'armée en Nouvelle-France est affectée par ces transformations dans la façon de contrôler ses hommes. Des mesures sont graduellement mises en place, toutefois l'impact réel semble limité.

La stratégie initiale pour régler le problème de la désertion est d'empêcher que le geste se produise en premier lieu grâce à des mesures d'encadrement. Ainsi, la première mesure d'envergure mise en place est l'augmentation des forces militaires chargée de la surveillance pour contrôler les déplacements la nuit et empêcher le brigandage. Lancée par Beauharnois en 1742, cette politique instaure des patrouilles de miliciens, de soldats et d'officiers dans les villes ainsi que dans les campagnes⁴². La surveillance constante des côtes et des villes liées à l'obligation d'amener au commandant de la place les suspects contribue, selon Beauharnois, à diminuer les désertions vu l'augmentation des risques encourus par le fuyard⁴³. Officiellement, cette mesure a permis la capture d'un déserteur, qui est passé par les armes en 1742⁴⁴. Cette mesure pour quadriller le territoire et réaliser une surveillance permanente pour réduire l'envie de déserter a possiblement un impact sur la décision de certains soldats⁴⁵. Toutefois, l'immensité du territoire à couvrir et la multiplicité des postes militaires limitent l'efficacité de cette mesure disciplinaire d'encadrement.

⁴⁰ Foucault, op. cit., p.161.

⁴¹ *Ibid.*, p.162-163.

⁴² AC, MG1-C11A v. 77: 135-136v, Lettre de Beauharnois au ministre, ordonné une patrouille de 24 hommes de milice chaque nuit avec quatre officiers qui ont marché alternativement, 27 octobre 1742, p.136.

⁴³ Ibid., p.135.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Foucault, op. cit., p.207-208.

La seconde mesure implantée afin de réduire la désertion est la mise en place de casernes et d'une cantine. Alors que l'idée fut évoquée dès 1717, c'est à l'arrivée du nouvel intendant François Bigot en automne 1748 que Ouébec procède au casernement de ses militaires⁴⁶. De son côté, Pierre-Jacques Payen de Noyan, Major de Montréal, réclame l'instauration de tels bâtiments à Montréal en 1749 pour augmenter la discipline sur les troupes et diminuer le taux de désertion, sans succès⁴⁷. À l'origine, Versailles blâme d'abord l'intendant pour avoir effectué le casernement à Québec sans son autorisation, craignant la protestation de la population pour la mise en place d'une taxe servant à payer ce projet⁴⁸. Cependant, les procédures sont entérinées après que les protestations initiales se soient estompées⁴⁹. Il est difficile d'évaluer l'impact réel de la caserne sur la désertion des militaires. Il est logique de croire qu'il est plus difficile de fuir cet environnement destiné à maintenir l'ordre et la discipline que la demeure de l'habitant⁵⁰. Toutefois, le casernement est faiblement développé dans la colonie, alors qu'aussi peu que 200 places sont disponibles dans la ville de Québec, et nous avons deux cas de déserteurs dans notre corpus de procès qui fuient à partir de la caserne. On peut penser que l'armée désire réprimer les soldats qui fuient des casernes. Puisque cette mesure est censée augmenter le contrôle sur le soldat, la punition vient confirmer officiellement la position de l'autorité. Ainsi, la caserne est une méthode disciplinaire développée pour contrôler les soldats, cependant cette mesure est peu exploitée dans la colonie canadienne.

Finalement, il y a la mise en place de mesures pour connaître et catégoriser les soldats à travers une documentation réglementée. L'objectif est « d'inspecter les hommes, constater leur présence et leur absence, et constituer un registre général et

46 Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.278.

49 Thid

⁴⁷ AC, MG1-C11A v. 94: 36-37v, Lettre de Pierre-Jacques Payen de Noyan, major de Montréal, au ministre concernant la garnison de Montréal, 26 octobre 1749, p.36v.

⁴⁸ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.280.

⁵⁰ Foucault, op. cit., p.166.

permanent des forces armées »51. Au cours du 18e siècle, la métropole a défini la méthode à suivre pour y parvenir à travers les Ordonnances militaires. En instaurant des registres d'engagement et de signalement, l'armée croit être apte à mieux contrôler ses soldats. Toutefois, la mise en place de ces mesures dans la colonie est tardive et la situation militaire semble affecter la capacité des élites militaires à garder ces documents à jour. La mise en place d'un registre des signalements est demandée en 1729, mais c'est en 1750 que le secrétariat d'État exige la constitution d'un « rôle général » des troupes de la Marine⁵². Ainsi, Bigot envoie au ministre le premier extrait des revues des compagnies du Canada selon le modèle reçu l'année précédente⁵³. Puis, Bigot ajoute qu'il a bien recu les modèles pour rédiger les rôles des soldats morts, déserteurs, congédiés, envoyés en France ou enrôlés au Canada. Toutefois, selon Lesueur, les demandes de renseignement sont presque toujours réexpédiées aux colonies, ce qui tend à démontrer que le système ne fonctionna jamais comme il se devait⁵⁴.

Après sa mise en place tardive et lacunaire, la qualité du registre de signalement semble décliner à mesure que le conflit prend de l'ampleur. Pour la période entre 1742 et 1748, l'état-major français possède une documentation qui semble précise sur ses hommes. Dans les procès, il est possible de savoir l'âge du militaire dans 9 des 10 cas, ainsi que son signalement dans 8 des 10 cas. Ainsi, l'autorité possède des registres détaillés et complets, ce qui facilite sa gestion de son armée. Par contre, la situation se corse dans les années suivantes. Pour la période de 1749 à 1753, les informations contenues dans les procès par le Conseil de guerre se réduisent. Alors que l'âge du soldat est connu dans 11 des 32 cas, nous avons accès à 14 signalements de soldats. Finalement, la période de 1754 à 1759 expose la méconnaissance complète de l'institution militaire à l'égard de son armée. Sur les 36

⁵¹ Foucault, op. cit., p.174.

⁵² Lesueur, *op. cit.*, p.353. ⁵³ AC, MG1-C11A v. 96: 135-136, Lettre de Bigot au ministre, 6 novembre 1750, p.36v. ⁵⁴ Lesueur, *op. cit.*, p.353.

déserteurs de cet intervalle, nous avons un seul signalement et l'âge de 10 militaires, obtenus cependant après leur capture. En excluant les captures, l'armée est inapte à dire l'âge d'un seul de ses déserteurs durant cette période. La plupart du temps, la description du soldat se limite à son nom, son surnom et son unité. La situation militaire française en Amérique entraine des impacts sur le contrôle de l'état-major sur l'armée. En fait, les soldats sont plus nombreux, ce qui complexifie la gestion de l'armée. Puis, la capacité de maintenir des registres complets diminue, les nécessités de la guerre réduisant le temps que les officiers peuvent consacrer pour à la mise à jour des effectifs militaires.

Dans le même ordre d'idée, l'un des procès pour désertion expose les lacunes de ces documents. En 1750, le Conseil de guerre renvoi Dominique Geloux dit Geloux de l'armée⁵⁵. La raison évoquée est l'absence de ce soldat des registres, pourtant son signalement et son âge ont été spécifiés lors de la phase des recherches. L'âge donné lors de la plainte est de 25 ans, pourtant il affirme avoir 28 ans lors de l'interrogatoire. Est-ce que le signalement provient des registres ou de la description d'un autre soldat? Il est difficile d'expliquer cette différence. Lors de nos recherches, nous avons été incapables de trouver les registres de signalement ou d'engagement pour les analyser. Donc, la mise en place de documentation nécessaire à la gestion des soldats se fait tardivement dans la colonie et la qualité du travail semble, à première vue, faible.

Ainsi, les mesures disciplinaires mises en place pour contrôler les soldats semblent insuffisantes pour encadrer la société militaire. En plus du nombre restreint de mesures instaurées, il est possible de remettre en doute l'efficacité des procédés et le souci du détail dans leur application, bien que les concepts soient graduellement

⁵⁵ AC, MG1-C11A v. 95: 296-316, MIKAN 3071983, Pièces judiciaires relatives aux soldats suivants accusés du crime de désertion - Dominique Geloux, Pierre Barreau dit Saint-Sorlain, Jacques Boudelau dit Lamy, Pierre Batz dit Montfort et Bertrand Debrousse, octobre 1750, p.15.

appliqués dans la société militaire. L'instauration de la nouvelle vision de la discipline semble plus lente dans la colonie et la guerre affecte la capacité des élites militaires de maximiser leur impact.

2.3.2 La gestion de la désertion par la discipline militaire

Lorsqu'un soldat déserte l'armée, l'armée tente au préalable de gérer ce problème à travers la discipline militaire avant de s'en remettre à la procédure judiciaire devant le Conseil de guerre. L'étude de la discipline dans la colonie canadienne est difficile pour l'historien. Dans un premier temps, l'ensemble de la documentation coloniale semble avoir disparu. Il est ainsi impossible de consulter les registres d'engagement, les registres de signalement ou les revues des soldats. Il n'existe malheureusement pas de source particulière comme c'est le cas à d'autres endroits. Par exemple, l'étude de la désertion à Genève de Marco Cicchini a été facilitée par la découverte d'un cahier de service d'un capitaine de la garnison, qui y notait les morts, les blessés, les déserteurs et les punitions⁵⁶. De son côté, l'étude de la discipline à Louisbourg a été rendue possible par l'existence d'un registre des punitions entre 1752 à 1753⁵⁷. Ce document indique les crimes commis par les militaires et les punitions imposées aux fautifs.

Malgré les limites imposées par l'absence de documents spécifiques sur le sujet, nous croyons que la discipline constitue la première façon de gérer la désertion dans la colonie canadienne. De façon générale, ce procédé laisse rarement des traces dans les sources vu sa dynamique. La constatation d'un écart de conduite est rapportée par le sous-officier et prise en charge par l'élite militaire. Par ailleurs, le thème de la désertion est évoqué à plusieurs reprises dans la correspondance entre Versailles et les élites coloniales. Il faut aussi prendre en considération que l'usage de

 ⁵⁶ Cicchini, *loc. cit.*, p.78.
 ⁵⁷ Johnston, *op. cit.*, p.192.

la discipline est particulièrement adapté au contexte colonial. Puisque les recrues doivent traverser des milliers de kilomètres d'océan pour parvenir en Amérique, il est difficile de les remplacer⁵⁸. En prenant en charge les déserteurs en dehors des instances officielles, les officiers peuvent préserver leur soldat et les réintégrer à leur unité respective⁵⁹. Finalement, l'un des aspects de notre corpus de procès pour désertion nous laisse croire que la gestion de la désertion passe essentiellement par la discipline militaire. Les plaintes et les recherches lors de nos 44 cas de désertion sont effectuées lorsque le soldat est absent. Ainsi, aucun procès pour désertion devant le Conseil de guerre n'est débuté en la présence d'un déserteur. Nous croyons que l'armée prend en charge la gestion de la désertion par la discipline dans la grande majorité des cas. Lorsque les recherches sont infructueuses, l'officier peut adresser une demande de poursuite par le Conseil de guerre contre le déserteur, puisqu'il est incapable de gérer la situation en dehors des instances officielles. Comme pour la sodomie en France, il est probable que la poursuite des accusés devant le tribunal militaire soit, dans la majorité des cas, le résultat d'une situation particulière⁶⁰. Il nous est cependant impossible d'évoquer une possibilité, notre corpus de déserteurs capturés étant trop restreint pour s'aventurer sur un tel jugement. Donc, la recherche de nouvelles sources pourrait nous aider à mieux comprendre le processus disciplinaire dans la colonie, il semble toutefois logique de croire que l'essentiel de la gestion de la désertion passe par la discipline militaire.

Ainsi, la méthode disciplinaire qui se développe au 18^e siècle s'intègre graduellement aux méthodes utilisées en Nouvelle-France. Les spécificités coloniales jumelées à l'intégration tardive de ces procédés disciplinaires tendent à diminuer leur portée. Puis, la rareté des sources est liée à des exemples de la justice militaire qui semblent démontrer que les mesures s'instaurent plus lentement dans la colonie

⁵⁸ *Ibid.*, p.198.

⁵⁹ Kennett, op. cit., p.83.

⁶⁰ Bastien, « L'exécution publique : peine ou pénitence? », p.48.

canadienne qu'en Europe ou qu'à Louisbourg. Toutefois, il semble logique de croire que la discipline militaire occupe un rôle central dans la gestion des déserteurs. C'est uniquement lorsque le déserteur n'est pas retrouvé durant cette période qu'une demande officielle de prise en charge par le Conseil de guerre est réclamée.

2.4 LE CONSEIL DE GUERRE ET LA GESTION DE LA DÉSERTION

Lorsque l'armée est confrontée à la désertion de ses soldats, la première méthode utilisée pour gérer ce problème est la discipline militaire. Il arrive toutefois que cette gestion extrajudiciaire échoue, l'alternative qui s'offre alors pour prendre en charge ce comportement criminalisé est la poursuite par le Conseil de guerre. Dans cette section, nous allons étudier la place occupée par le tribunal militaire. Après avoir étudié le fonctionnement de cette institution et le processus par lequel la désertion est prise en charge par le Conseil de guerre, nous analyserons la dynamique menant à la punition des fuyards dans l'armée française coloniale.

2.4.1 Le Conseil de guerre judiciaire

Avant 1665, les officiers sont considérés comme les juges naturels de leurs troupes, ils sont donc ceux qui réalisent la justice militaire⁶¹. Cependant, l'agrandissement du corps d'armée entraine la volonté de soumettre tous les militaires à l'observation des Ordonnances⁶². Le Conseil de guerre est donc institué le 25 juillet 1665 comme une véritable juridiction militaire attachée en permanence à l'armée, capable de punir promptement les écarts de discipline⁶³.

63 Ibid., p.24.

⁶¹ Garnot, Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle, p.222.

⁶² Ghougas Salérian-Saugy, Les Conseils de guerre judiciaires en France sous l'ancien régime, Bourges, Impression des Orphelins du centre, 1925, p.8.

En fait, il y a deux types de Conseil de guerre, soit l'administratif et le judiciaire. Dans cette recherche, nous étudions le Conseil de guerre judiciaire, qui se subdivise aussi en deux catégories. D'un côté, il y a l'extraordinaire, qui traite des cas imprévus et compliqués sous une forme s'apparentant à une commission. Puis, il y a l'ordinaire, qui est le centre de cette recherche et qui s'occupe des cas simples commis par des soldats⁶⁴. Donc, notre étude se concentre sur le Conseil de guerre judiciaire ordinaire, qui s'occupe des crimes militaires dans trois types de cas : un crime de soldat à soldat non jugé par d'autres instances, un cas civil d'incitation à la désertion d'un soldat et un crime de soldat sans préjudice à ses camarades, dont la désertion⁶⁵.

Pour obtenir le privilège de siéger sur le Conseil de guerre, il faut faire partie de l'armée⁶⁶. Dans un premier temps, le Conseil de guerre est présidé par le gouverneur ou, en son absence, le commandant ou le lieutenant de la garnison⁶⁷. Le deuxième rôle en importance dans cette institution est le procureur du Roy. Ce poste est octroyé, selon les règlements, à un major, un homme « versé et entendu sur toutes les choses de la guerre, cas crimes et délits⁶⁸ ». Par la suite, il y a les juges, dont le nombre minimal est de 7, comme dans la procédure criminelle. Ils sont choisis par le président parmi les officiers présents dans la région au moment de la tenue du Conseil de guerre: colonel, lieutenant, capitaine, parfois sergent ou maréchaux de logis en absence d'autres gradés⁶⁹. Selon Saugy, la coutume veut que les officiers du régiment du soldat accusé composent le Conseil de guerre, mais il n'y a pas d'Ordonnances dans ce sens⁷⁰. Outre ces quelques règles, il semble que le président possède le droit

⁶⁴ *Ibid.*, p.25-26.

⁶⁵ *Ibid.*, p.44-48.

⁶⁶ Ibid., p.29.

⁶⁷ Ibid., p.32.

⁶⁸ Laurens de Ville, La justice militaire de l'infanterie, contenant l'ordre des conseils de guerre, Paris, Charles Osmont, 1672, p.35.

⁶⁹ Salérian-Saugy, op. cit., p.32.

⁷⁰ Ibid.

de choisir les juges à sa guise, il n'y a aucune source qui indique l'inverse. Finalement, il y a un greffier chargé des écritures et de tenir les procès-verbaux des différentes parties du procès⁷¹. En nous basant sur le corpus de procès de 1749 à 1752 que nous avons plus profondément analysé, il semble y avoir un respect de l'Ordonnance. De son côté, le rôle de président est incarné par le baron de Longueuil, gouverneur de Montréal et en son absence à deux occasions par Lantagnac, lieutenant du Roy et major. Durant les autres procès, Lantagnac occupe le rôle de procureur deux fois, le reste du temps c'est Noyan, major de Montréal, qui occupe cette fonction. Finalement, le nombre de juges minimal est toujours respecté, variant entre 8 et 12. Les postes sont occupés par des capitaines et des lieutenants, aucun sergent ne siège sur le tribunal militaire, la disponibilité d'officiers ne semble pas un problème.

2.4.2 La poursuite des déserteurs

Après avoir constaté l'absence d'un soldat, qui devient alors un présumé déserteur, le processus pour le retrouver est mis en marche. Après des recherches infructueuses et l'incapacité de régler le problème par la discipline militaire, l'officier loge une plainte au commandant de la place. En 1752, le chevalier de Lacorne dépose une plainte contre le soldat Jean Blanchard dit Frappedabord, absent depuis 24 heures sans congé ni permission⁷³. Il sollicite des recherches et un procès afin de punir le déserteur⁷⁴. À partir de ce moment, ce comportement criminalisé est pris en charge par le Conseil de guerre. Des recherches officielles sont entreprises pour retrouver le prétendu déserteur et cela entraine l'implication d'une strate plus large de la société.

ANNEXE C - La composition des Conseils de guerre judiciaire en Nouvelle-France de 1749 à 1752, p.195.

74 Ibid.

⁷¹ *Ibid.*, p.34.

⁷³ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5716, Procès devant le Conseil de guerre contre Jean Blanchard dit Frappedabord, soldat de la Compagnie Lacorne, accusé de désertion, 10 août 1752 - 19 août 1752, p.1.

Dans cette section, nous allons étudier les rapports entre l'armée qui recherche le déserteur et les différents groupes sociaux qui participent, de près ou de loin, à ce processus judiciaire militaire.

Dans un premier temps, les représentants du pouvoir et de la justice ont un rôle important dans la poursuite des déserteurs. Pour gérer les recherches, un sousofficier est habituellement nommé par le président du Conseil de guerre. Dans l'exemple du soldat Frappedabord, c'est le sergent Étienne Laut dit Jolycoeur qui supervise les recherches dans la région de Montréal⁷⁵. Il y a deux groupes d'individus qui sont techniquement désignés pour l'aider. Il y a d'abord la maréchaussée, qui tente aussi de capturer les déserteurs. Par contre, cette organisation, qui est l'ancêtre de la police, est dotée d'un faible corps d'archers, ce qui limite grandement sa capacité à capturer les soldats en fuite dans l'immense territoire de la Nouvelle-France. L'importance et l'implication de la maréchaussée sont cependant peu explicitées dans les sources. Il est donc difficile d'évaluer leur importance dans le processus de poursuite et de capture. Puis, des soldats sont aussi réquisitionnés pour accompagner le sous-officier supervisant les recherches, plusieurs participent au processus de capture à contrecœur⁷⁶. Selon le prévôt de la maréchaussée, les militaires ne collaborent pas beaucoup, puisqu'ils ne désirent pas capturer l'un des leurs⁷⁷. Il est encore une fois difficile d'évaluer la véracité de ces propos. Il n'y a aucun document ou poursuite à l'égard de soldats peu impliqués dans les recherches. Si cette situation a eu lieu, il est probable que la gestion de ce comportement a été réalisée par la discipline militaire, ce qui ne laisse pas de trace. En fait, le seul élément qui peut nous donner un indice est le faible taux de capture. Le niveau de difficulté pour capturer un déserteur est élevé dans le contexte colonial, toutefois il est plausible de croire que l'implication plutôt faible de certains soldats ait facilité la

⁷⁵ *Ibid.*, p.3.

⁷⁶ Forrest, op. cit., p.18.

⁷⁷ AC, MG1-C11A v. 89: 179-189, Placet adressé au ministre Maurepas par Charles-Paul Denys de Saint-Simon, grand prévôt de la Maréchaussée, 8 novembre 1747, p.231.

fuite de leurs camarades. Donc, le sous-officier est soutenu par une maréchaussée limitée dans ses moyens et par des soldats qui, dans certains cas, ne sont pas tellement motivés à l'idée de capturer l'un des leurs.

Accompagné de la maréchaussée et de soldats, le sous-officier doit informer les capitaines de côte et les milices de la recherche d'un déserteur. Sans être intégrée structurellement à l'armée, la milice est soumise à la justice et aux règlements militaires. Ainsi, elle est grandement impliquée dans le processus de capture des déserteurs⁷⁸. La participation de la milice peut se faire de deux façons. Dans certains cas, leur rôle est passif, soit d'être attentif aux vagabonds, aux errants et aux coureurs des bois. En d'autres occasions, la milice participe activement à la recherche des soldats en fuite. Leur impact peut être majeur sur le processus, comme le capitaine Jean-Baptiste Brault dit Pomainville de Châteauguay qui, avec son fils et trois miliciens, capture Louis Plichon dit Plichon en 1743⁷⁹. À l'inverse, il arrive aussi que les miliciens s'opposent à la capture des déserteurs et deviennent un obstacle à l'application de la justice militaire. En 1741, les habitants de Kamouraska ne suivent pas les ordres de leur capitaine de milice et refusent de poursuivre des matelots déserteurs⁸⁰. Donc, la milice participe aussi dans le processus judiciaire.

Par la suite, il y a aussi les Amérindiens qui sont aussi impliqués dans le processus judiciaire. Tout comme les soldats et la milice, la participation des Autochtones est ambigüe. En tant qu'alliés des Français, les Autochtones peuvent aider l'armée à retrouver ses soldats en fuite. Lors de la poursuite de Pierre Clément dit Clément, Pierre Bernier dit Dupuis, Claude Boutemant dit Lasoane, Jean Naugière dit Beauséjour et Louis Griny dit Lafleur en 1752, les Amérindiens guident les

78 Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.115.

80 Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.249.

⁷⁹ BAnQ-CAM, TL4, S1, D4984, Procès devant le Conseil de guerre contre Louis Plichon dit St-Louis, soldat de la Compagnie de Contrecoeur, qui demeure par billet chez Bourbonnais, cabaretier, accusé de désertion, 31 août 1743 - 19 septembre 1743, p.13.

recherches françaises dans les Pays d'En Haut⁸¹. Dans ce cas, ils découvrent que les déserteurs sont malheureusement parvenus à fuir dans les Treize colonies américaines. Dans d'autres circonstances, les Amérindiens permettent la capture de déserteurs. En 1759, des Amérindiens accompagnant des soldats français trouvent deux déserteurs du régiment de Berry en fuite vers les colonies anglaises et les attrapent⁸². En fait, ils sont fortement incités à traquer les déserteurs par les missionnaires, qui « font un grand cas de conscience aux Autochtones d'arrêter des gens qui doivent être condamnés à mort⁸³ ». Malgré ces pressions des gens de l'Église, les Amérindiens agissent aussi selon leurs propres convictions. Comme nous l'avons démontré dans le premier chapitre, la désertion est un concept qui ne correspond pas à la vision amérindienne, ce qui influence leur manière d'agir. En 1750, des Amérindiens remettent des déserteurs aux élites militaires à condition que ces derniers aient la vie sauve, ce qui est une pratique fréquente⁸⁴. La correspondance officielle place souvent la responsabilité de la désertion sur les alliés amérindiens, ce qui peut s'avérer une excuse pour ne pas être responsable de la situation. Il semble toutefois plausible de croire que les Amérindiens aident les déserteurs à fuir en quelques occasions. Ainsi, les Autochtones sont impliqués dans le processus de recherche, leurs actions pouvant aider à la capture ou, parfois, s'interposer entre la justice militaire et le déserteur.

Finalement, la population de la Nouvelle-France participe aussi, à un certain niveau, au processus de recherche des déserteurs. Malgré le fait qu'ils ne fassent pas partie de l'armée, ils interagissent avec ses membres et les déserteurs. Dans certaines

⁸¹ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5706, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Clément dit Clément, Pierre Bernier dit Dupuis, Claude Boutemant dit Lasoane, Jean Naugière dit Beauséjour et Louis Griny dit Lafleur, tous soldats de la Compagnie de Lusignan, accusés de désertion, 8 juillet 1752 - 19 août 1752, p.7.

⁸² AC, MG1-C11A v. 104 : 32-37, Lettre de Vaudreuil de Cavagnial au ministre, 28 mars 1759, p.36.

AC, MG1-C11A v. 80: 292-292v, Lettre de Beaucours au ministre, 30 octobre 1743.
 AC, MG1-C11B, vol. 29: 106-109v, Monsieur Prévost au ministre. Soldats déserteurs

⁸⁴ AC, MG1-C11B, vol. 29: 106-109v., Monsieur Prévost au ministre. Soldats déserteurs remis par les Sauvages à condition qu'ils aient la vie sauve, 27 septembre 1750.

occasions, les habitants participent à l'arrestation de déserteurs. C'est le cas d'une femme de Sorel qui, en 1743, indique à l'officier responsable des recherches par où sont allés les déserteurs et quand ils ont dit qu'ils repasseraient⁸⁵. Toutefois, la participation de la population dans l'arrestation des déserteurs est rare. De son côté, l'historien Forrest explique que les habitants aident à la capture lorsque ces soldats, en plus de déserter, commettent d'autres crimes, dont des vols ou du vandalisme, ce qui porte préjudice au bien-être de la communauté⁸⁶. Ce n'est pas tant le fait de déserter que de réaliser d'autres méfaits qui offusquent la population. En général, les habitants ne sont pas hostiles aux déserteurs et ils facilitent la fuite des soldats qui tentent de s'échapper de leur poursuivant en les cachant dans leur demeure⁸⁷. En échange, les fuvards peuvent aider les habitants durant le temps des récoltes⁸⁸. Mais il ne faut pas négliger les risques que ces habitants encourent pour protéger les déserteurs. Selon les Ordonnances, d'importantes amendes sont prévues pour ceux qui aident à la fuite d'un soldat⁸⁹. Par ailleurs, le Conseil de guerre possède officiellement les pouvoirs nécessaires pour juger les civils aidant les militaires en fuite, quoique nous n'ayons pas trouvé de source sur de tels cas. Il y a néanmoins des exemples de répression de civils, comme l'emprisonnement d'un garcon dans le pays des Illinois pour avoir refusé de courir après des déserteurs, ce qui entraine un soulèvement populaire 90. Cette insurrection demeure impunie et il est logique de croire que dans la majorité des cas, les habitants ne sont pas réprimés pour leur désobéissance⁹¹. Il est préférable pour les autorités coloniales de ménager la population pour ne pas s'aliéner leur soutien. Ainsi, la population de la Nouvelle-

⁸⁵ BAnQ-CAM, TL4, S1, D4920, Procès devant le Conseil de guerre contre Claude Dutel dit Boileau, soldat de la Compagnie Noyelle, Étienne Gliné dit Saint-Aignan, soldat de la compagnie Lavaltrie et Claude Caillor dit Desrosiers, soldat de la compagnie de Noyan, accusés de désertion, 26 janvier 1743 – 31 janvier 1751, p.8.

⁸⁶ Forrest, op. cit., p.19.

⁸⁷ Ibid.

^{88 11:1}

⁸⁹ Briquet, op. cit., Tome 2, p.175.

⁹⁰ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.247.

⁹¹ Ibid

France participe au processus judiciaire, en aidant parfois l'armée à capturer les déserteurs et, dans d'autres cas, en protégeant les soldats.

Lorsque le Conseil de guerre prend en charge la gestion de la désertion, les recherches officielles entrainent un contact entre les membres de l'armée et de nombreux groupes sociaux. En plus de la difficulté à trouver le soldat en fuite dans l'immense territoire nord-américain accompagné des quelques membres de la maréchaussée, le sous-officier ou l'officier chargé de la poursuite est confronté à des soldats, des Amérindiens et des habitants qui influencent différemment, selon les cas, le résultat des recherches. Les taux de capture sont plutôt faibles, alors que dans notre corpus de procès du Conseil de guerre, seulement 9 des 44 cas de désertions se font en la présence du fuyard⁹². Peu importe le résultat de ces recherches, le processus judiciaire se poursuit, le procès étant alors fait par contumace si le déserteur est absent.

2.5 LA JUSTICE MILITAIRE ET LA RÉPRESSION DE LA DÉSERTION

Après les recherches réalisées par l'officier ou le sous-officier, la procédure du Conseil de guerre est lancée à l'égard des soldats fautifs. La justice militaire est réalisée, peu importe que le déserteur soit capturé ou non durant la phase des recherches. Dans cette section du second chapitre, nous allons exposer les principales étapes de la justice militaire, en étudiant le cas d'un soldat présent à son procès. Par la suite, nous allons démontrer les particularités des verdicts et des sanctions entre les soldats jugés par contumace et ceux présents lors de leur procès.

⁹² ANNEXE A - Les procès des soldats français pour désertion devant le Conseil de guerre de 1742 à 1761, p.193.

2.5.1 Les étapes de la procédure de la justice militaire

De façon générale, la procédure de la justice militaire s'inspire de la justice criminelle avec des particularités propres à l'armée. Ainsi, la procédure du Conseil de guerre est fixée par les Ordonnances militaires, qui déterminent les étapes du procès, mais aussi le modèle protocolaire des déclarations. Nous comparerons donc la procédure officielle avec notre corpus de procès et un cas type.

Le premier document qui compose le procès pour désertion est la plainte. Selon les Ordonnances, ce document doit contenir le nom complet de l'accusé, de ses parents, sa provenance, son âge, sa taille et la couleur de ses cheveux⁹³. Dans le corpus des procès réalisés dans la colonie, il est rare d'obtenir autant d'information sur le présumé déserteur. La plupart du temps, l'officier limite la description du déserteur à son nom et sa compagnie. Lors de la plainte du sieur de Corbière, enseigne, les seules informations disponibles sont que l'accusé se nomme Pierre Leroy dit Beausoleil, soldat de la Compagnie de Beaujeu, et qu'il a déserté du camp le 23 août 1754⁹⁴. Contrairement à l'Ordonnance, les informations sur le déserteur sont généralement limitées.

Par la suite, le sous-officier ou l'officier responsable des recherches décrit les endroits qu'il a inspectés, les personnes qu'il a informées du crime et des informations qu'il a découvertes sur le présumé déserteur. Dans la majorité des cas, le militaire chargé des recherches ne fait qu'exposer son échec dans les poursuites et le procès se poursuit par contumace. Selon les règles de la procédure criminelle, le processus devrait attendre 15 jours avant d'entreprendre la suite des poursuites⁹⁵, toutefois le tribunal militaire entame son processus sans attendre ces délais. Par

95 Lachance, La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle, p.70.

⁹³ D'Hericourt, Elemens de l'Art militaire, Tome 2, p.213.

⁹⁴ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5875, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Leroy dit Beausoleil, soldat de la Compagnie de Beaujeu, accusé de désertion, 24 avril 1754 - 14 juin 1754, p.1.

contre, lorsque l'accusé est capturé, le document contient une explication plus ou moins sommaire de la façon dont il a été capturé. De son côté, le soldat Beausoleil a été capturé à la pointe à Lesard (sic) au bord du lac Ontario⁹⁶. Il a refusé de se rendre et le soldat a mis en joue l'officier responsable des recherches, De Bleury. Pour se défendre, il fit feu sur le fuyard, le blessant à la jambe droite avant de le ramener au camp. Le procès est ensuite instruit à la demande de Carqueuille au commandant du détachement⁹⁷.

L'étape suivante est le recueillement des témoignages selon la procédure fixée par les Ordonnances, qui est respectée par le Conseil de guerre. Il n'y a pas de limitation quant aux individus qui peuvent témoigner, cependant le minimum est fixé à 298. Dans notre corpus de procès, la majorité des témoins sont des officiers et des soldats, toutefois des civils et des miliciens déposent à l'occasion contre les présumés déserteurs. Le modèle protocolaire limite grandement la déposition, néanmoins le témoin a l'occasion d'évoquer les raisons qui auraient pu pousser le soldat à déserter. Alors qu'en certaines occasions, les dépositions incriminent l'accusé en évoquant des crimes commis auparavant ou son attitude, d'autres témoins tentent de justifier la fuite du soldat. Dans le cas de Beausoleil, le milicien, le soldat et le caporal qui témoignent ne font que suivre la procédure, n'évoquant aucune raison quant à la désertion de l'accusé. Il est difficile de savoir s'ils connaissent réellement le déserteur. Ensuite, les témoins sont confrontés à l'accusé dans le récolement. Dans cette étape du procès, les témoins doivent confirmer les propos évoqués pendant la période des témoignages devant l'accusé, une rétraction entrainant une poursuite contre le témoin⁹⁹. Dans l'ensemble de notre corpus de procès, aucun témoin ne revient sur sa déposition.

⁹⁶ *Ibid.*, p.2.

⁹⁷ Ibid., p.3.
98 D'Hericourt, Elemens de l'Art militaire, Tome 2, p.216-217.

Maintenant que l'accusé est informé des raisons de son crime, il est interrogé par le tribunal militaire. Après avoir identifié physiquement le présumé déserteur, une série de questions est posée à l'accusé; s'il a réellement déserté, s'il est informé de la rigueur des Ordonnances contre les déserteurs et si un officier l'a maltraité ¹⁰⁰. Dans la colonie, les procès respectent en partie cette Ordonnance. Ainsi, il n'y a pas d'identification physique du déserteur. Toutefois, les questions sont posées aux déserteurs et, selon les cas, les accusés ont des réponses ou des justifications. C'est le cas du soldat Beauséjour, qui affirme ne pas avoir déserté. Il est allé à la recherche de son fusil perdu et il s'est endormi. En se réveillant, il affirme avoir pris l'officier en charge des recherches pour un Anglais, ce qui explique sa réaction ¹⁰¹.

Après avoir complété ces étapes, le procureur dépose ses conclusions. En suivant le texte protocolaire, il fait sa recommandation au Conseil de guerre¹⁰². Dans notre corpus de procès, à l'exception d'un seul cas, les procureurs recommandent à chaque fois le verdict de culpabilité. Lors d'un procès en 1751, Noyan découvre des irrégularités dans la procédure et recommande un nouveau procès, ce qui est un cas unique dans notre corpus. Dans le cas du Soldat Beausoleil, Noyan recommande au Conseil de guerre de le déclarer coupable¹⁰³.

Finalement, les membres du Conseil de guerre prononcent leur verdict. Selon les Ordonnances, c'est le jugement le plus doux qui est octroyé si le plus sévère passe par seulement deux voix¹⁰⁴. Dans notre corpus de procès, il n'y a qu'un seul cas où nous avons accès aux opinions individuelles des juges, le reste du temps c'est uniquement le verdict final qui est disponible. Lorsque le verdict est décidé, la sentence est lue à l'accusé à genoux dans sa cellule, sans pouvoir faire appel du

100 Ibid., p.220-222.

102 D'Hericourt, Elemens de l'Art militaire, Tome 2, p.225.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p.231-232.

Beausoleil, soldat de la Compagnie de Beaujeu, accusé de désertion, 24 avril 1754 - 14 juin 1754, p.5.

¹⁰³ Ibid., p.15-16.

jugement, contrairement à cette possibilité dans la procédure criminelle¹⁰⁵. Dans la colonie, une annotation est ajoutée dans la majorité des cas, ce qui n'est pas stipulé dans les Ordonnances. Le greffier confirme au bas du verdict le moment où a été réalisée la sentence. Cependant, la sentence du soldat Beausoleil ne comporte pas cette clause, le document se limitant à la déclaration de culpabilité de l'accusé et de sa sentence, soit la pendaison.

Donc, la procédure du Conseil de guerre est basée essentiellement sur les étapes de la procédure criminelle. Il y a cependant des particularités au procès devant le Conseil de guerre, dont l'impossibilité de faire appel. Puis, la justice militaire coloniale comporte quelques différences par rapport aux Ordonnances, essentiellement par l'absence de description des déserteurs.

2.5.2 La répression de la désertion par contumace

Lorsque le soldat n'est pas capturé lors des recherches, son procès a lieu par contumace. Dans notre corpus de procès, 36 des 44 procès débutent en l'absence des déserteurs, soit 82% des cas. Lorsqu'il est absent, la punition de la désertion par contumace s'inscrit dans la logique de la punition d'Ancien régime, en démontrant la puissance de l'autorité.

En absence du soldat, la condamnation du déserteur par contumace prend son importance dans la symbolique exposée aux autres militaires. Dans un premier temps, la sentence est lue et affichée pour informer les membres de l'armée du crime. Dans le cas du soldat Pierre Flayeux dit Laramée, déserteur du fort St-Frédéric et condamné à mort par contumace, la lecture de la sentence est effectuée à Montréal

¹⁰⁵ Salérian-Saugy, op. cit., p.81.

devant les troupes assemblées en plus d'être affichée au poste de garde de la ville 106. Dans la logique du spectacle judiciaire, la lecture de la sentence devant public permet de montrer l'exemple, de consolider l'ordre public et de prévenir les crimes par rapport aux autres membres de la société, les soldats dans le cas de l'armée 107. Dans la société coloniale, ces objectifs sont atteints par la diffusion de la condamnation à mort et de particularités juridiques qui affectent le déserteur ainsi que sa famille. Dans nos 35 cas de procès par contumace qui se termine en absence de l'accusé, le déserteur est condamné à la peine de mort. Le verdict stipule s'il doit être exécuté par la pendaison ou par les armes. L'exécution est ainsi effectuée par le bourreau sur l'effigie du soldat comme s'il était présent devant les troupes réunies 108. Par ailleurs, le verdict du Conseil de guerre peut comporter des peines afflictives. Dans 30 de nos 35 procès, le soldat est considéré « mort civilement ». En utilisant le concept de mort civile sur les militaires, le Conseil de guerre rend le condamné incapable d'accomplir un acte juridique et sa succession est déclarée ouverte à ses proches, comme dans le cas d'une mort naturelle 109. La condamnation à la mort civile est une peine capitale, même si elle n'est pas jointe à la mort biologique 110. Le déserteur a cependant 5 ans pour se rendre afin de reprendre son statut et de subir son procès¹¹¹. Dans 2 des 35 procès, la sentence est plutôt exécutée par effigie. Contrairement à la mort civile, l'exécution par effigie des procès par contumace permet de confisquer immédiatement le patrimoine du déserteur sans attendre le délai de 5 ans¹¹². En affectant les droits du soldat et ses possessions, le Conseil de guerre expose

¹⁰⁶ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5649, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Flaveux dit Laramée, caporal, Godefroid Kelt dit Lalemand, tambour, et Paul Bosquet dit Ladouceur, tous soldats de la Compagnie Lusignan, accusés de désertion, 26 octobre 1751 - 21 juin 1752, p.24.

¹⁰⁷ Jean-Marie Carbasse, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p.243.

108 Salérian-Saugy, op. cit., p.85.

¹⁰⁹ Ibid., p.279.

¹¹⁰ Pascal Bastien, Une histoire de la peine de mort: bourreaux et supplices, 1500 – 1800, Paris, Éditions du Seuil, 2011, p.236.

¹¹² Arlette Lebigre, La justice du Roi: la vie judiciaire dans l'ancienne France, Paris, Albin Michel, 1988, p.261.

l'importance de la désertion et diffuse les graves conséquences pour le condamné afin d'inciter les autres militaires à ne pas suivre son exemple.

2.5.3 Les déserteurs présents à leur procès et l'acquittement

Contrairement à la punition par contumace qui s'inscrit d'emblée dans la logique du spectacle judiciaire, le jugement de soldats présents est influencé par les circonstances et l'opinion des juges. Notre corpus de procès pour désertion où l'accusé est présent se limite à 9 cas. Alors que le Conseil de guerre ressemble plus à un tribunal punitif traditionnel lors de certains jugements, la justice militaire s'apparente beaucoup plus à la discipline militaire en d'autres cas. Ainsi, Foucault stipule que l' « appareil judiciaire n'échappe pas à cette invasion à peine secrète l' de la gestion disciplinaire. Nous allons donc étudier les verdicts d'acquittement et de culpabilité du Conseil de guerre.

Dans un premier temps, nous allons analyser les cas où le Conseil de guerre innocente des soldats poursuivis pour désertion. Dans le verdict, il y a une justification de la décision et il est intéressant de comparer celle-ci aux propos évoqués dans le procès. Ainsi, il arrive que la justice militaire s'apparente beaucoup plus à l'idéologie de la discipline que de la punition. C'est le cas des soldats Claute Dutel dit Boileau et Gliné dit Saint-Aignan, absent sans congé ni permission en 1743¹¹⁴. Après leur capture par l'officier chargé des recherches, les deux présumés déserteurs subissent leur procès. Le procureur du Roy en la personne du baron de Longueuil recommande la condamnation à mort au Conseil de guerre, affirmant

¹¹³ Foucault, op. cit., p.201.

BAnQ-CAM, TL4, S1, D4920, Procès devant le Conseil de guerre contre Claude Dutel dit Boileau, soldat de la Compagnie Noyelle, Étienne Gliné dit Saint-Aignan, soldat de la compagnie Lavaltrie et Claude Caillor dit Desrosiers, soldat de la compagnie de Noyan, accusés de désertion, 26 janvier 1743 – 31 janvier 1751, p.1-2.

qu'ils n'avaient pas la volonté de déserter, mais que le crime a été commis¹¹⁵. Toutefois, le jugement du Conseil de guerre réfute l'opinion du procureur. Dans une section indépendante du procès verbal, où chacun des membres du Conseil de guerre émet son opinion sur la cause, plusieurs raisons sont évoquées pour acquitter les deux soldats : étourderie plutôt que mauvaise volonté, aucune intention réelle de déserter, l'absence de preuve et une absence plutôt qu'une désertion 116. Le tribunal militaire fait alors preuve de clémence et sa décision s'inscrit beaucoup plus dans la logique de la discipline militaire. Dans l'optique de la punition d'Ancien régime, le fait de ne pas respecter l'Ordonnance entraine la punition¹¹⁷. Contrairement à la discipline, ce n'est pas l'écart par rapport à la règle, mais le non-respect de la règle qui est condamné 118. Dans cette situation, le Conseil de guerre ne vise ni l'expiation, ni la répression des soldats¹¹⁹. L'objectif est de « dresser » ces soldats pour éviter qu'ils commettent le crime à nouveau¹²⁰. Ainsi, Boileau et Saint-Aignan sont absous de désertion et réassignés à leur unité, mais les deux soldats font l'objet d'une punition disciplinaire, qui sera décidée par leur officier¹²¹. Il est intéressant de se demander si ce verdict, délivré en 1743, aurait été différent dans le contexte des dernières années de la guerre de la Conquête. Selon Johnston, le tribunal militaire fait preuve de tolérance et demeure pragmatique pour éviter le sacrifice inutile de main-d'œuvre et de soldats, principalement dans le début de la guerre de Succession d'Autriche¹²². Néanmoins, le Conseil de guerre est aussi influencé par la diffusion des concepts disciplinaires en innocentant des soldats coupables selon la règle, mais réformables selon les circonstances.

115 Ibid., p.36.

¹¹⁶ Ibid., p.41.

¹¹⁷ Foucault, op. cit., p.215.

¹¹⁸ *Ibid.*, p.200. ¹¹⁹ *Ibid.*, p.214.

¹²⁰ *Ibid.*, p.200.

¹²¹ BAnQ-CAM, TL4, S1, D4920, Procès devant le Conseil de guerre contre Claude Dutel dit Boileau, soldat de la Compagnie Noyelle, Étienne Gliné dit Saint-Aignan, soldat de la compagnie Lavaltrie et Claude Caillor dit Desrosiers, soldat de la compagnie de Noyan, accusés de désertion, 26 janvier 1743 – 31 janvier 1751, p.43.

¹²² Johnston, op. cit., p.205.

Puis, un verdict de non-culpabilité est aussi délivré lorsque la situation du présumé déserteur entre en opposition avec les règlements militaires. Quand les membres du Conseil de guerre sont confrontés à ces particularités, ils recourent aux Ordonnances pour décider du sort de l'accusé. C'est le cas de Louis Plichon dit Plichon, qui est arrêté en 1743 puisqu'il est soupçonné de désertion 123. Le procureur recommande le verdict de culpabilité, mais l'analyse de son dossier démontre qu'il n'avait pas l'âge requis lors de son engagement dans l'armée¹²⁴. Il est donc absous et réassigné à son unité, en conformité avec un des articles des Ordonnances¹²⁵. Le Conseil de guerre juge le soldat Plichon en concordance avec les règles militaires. Une situation tout aussi particulière affecte Dominique Geloux dit Geloux en 1750. Alors qu'il accompagnait deux soldats sur le chemin vers Montréal, Geloux est intercepté et arrêté pour désertion 126. Lors de son interrogatoire, il affirme n'avoir jamais été engagé dans l'armée. Devant cet argument, le Conseil de guerre vérifie les documents officiels, toutefois il n'y a pas de papier d'engagement ou de signalement dans les archives de la colonie. Bien que l'officier ait lancé des recherches pour retrouver un déserteur qui correspondait en tout point avec Geloux et que des témoins aient confirmé le connaitre, Geloux est absout de son crime et renvoyé de l'armée 127. Dans ces deux cas, les membres du Conseil de guerre basent leur décision sur le respect des Ordonnances et de la règlementation, même s'ils laissent entrevoir au cours de la procédure qu'ils considèrent qu'ils sont coupables.

¹²³ BAnQ-CAM, TL4, S1, D4984, Procès devant le Conseil de guerre contre Louis Plichon dit St-Louis, soldat de la Compagnie de Contrecoeur, qui demeure par billet chez Bourbonnais, cabaretier, accusé de désertion, 31 août 1743 - 19 septembre 1743, p.1-2.

¹²⁵ AC, MG1-C11A v. 79: 164-166, Lettre de Beaucours au ministre, 10 octobre 1743, p.165. 126 AC, MG1-C11A v. 95: 296-316, MIKAN 3071983, Pièces judiciaires relatives aux soldats suivants accusés du crime de désertion - Dominique Geloux, Pierre Barreau dit Saint-Sorlain, Jacques Boudelau dit Lamy, Pierre Batz dit Montfort et Bertrand Debrousse, octobre 1750, p.7-8.

127 Ibid., p.15.

2.5.4 Le verdict de culpabilité des déserteurs capturés

Dans notre corpus de procès pour désertion, nous avons quatre cas où les déserteurs présents sont déclarés coupables par le Conseil de guerre. Alors que certaines décisions correspondent aux fondements de la punition d'Ancien régime, le tribunal militaire est légèrement plus clément pour certains soldats.

Contrairement à la justice criminelle, la justice militaire ne semble pas tolérer les excuses ou les raisons cherchant à justifier le geste posé. Selon les concepts de la punition d'Ancien régime, la désertion est considérée comme un cas de lèse-majesté, non pas au premier, mais deuxième chef, les doctrines à l'égard de la démence et les « états voisins de la démence », tels l'ivresse, la surdi-mutité et le somnambulisme, ne sont pas reconnus¹²⁸. C'est le cas du déserteur Joseph Maillet dit Maillet, qui affirme durant son procès s'être trompé de chemin vers Montréal après avoir consommé de la boisson¹²⁹. De leur côté, les témoins affirment qu'il est un « esprit faible »¹³⁰. Malgré ces deux raisons, suffisantes pour influencer la décision de la justice criminelle, le procureur Noyan recommande le verdict de culpabilité ¹³¹. Le jugement du Conseil de guerre est absent de cette source, toutefois la base de données Parchemin confirme la sépulture d'un Joseph Maillet dit Maillet le 30 septembre 1751, la journée de la fin du procès ¹³². Ainsi, la justice militaire s'avère parfois sévère et expose son attachement à la punition d'Ancien régime, refusant les raisons justifiant la désertion.

¹²⁸ Carbasse, op. cit., p.226.

¹²⁹ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5644, Procès devant le Conseil de guerre contre Joseph Maillet dit Maillet, soldat de la Compagnie de Fonville, accusé de désertion, 28 septembre 1751 - 30 septembre 1751, p.16.

¹³⁰ *Ibid.*, p.4-5. ¹³¹ *Ibid.*, p.19.

La société de recherche historique Archiv-Histo, Base de données Le Parchemin., Sépulture de Joseph Maillet dit Maillet, no 299668, 30 septembre 1751.

Selon les Ordonnances pour les gens de guerre contenues dans le Code militaire, l'endroit vers lequel le déserteur fuit a un impact important sur le verdict. En théorie, la désertion à l'intérieur du royaume est plus tolérable que la désertion vers d'autres pays. En comparaison, les Ordonnances stipulent que la peine pour un déserteur à l'intérieur du Royaume est la galère, alors que c'est la peine de mort pour la fuite vers l'ennemi¹³³. Dans le procès de Pierre Leroy dit Beausoleil en 1754, il n'y a aucune mention de la direction de la désertion dans le procès verbal, même s'il est retrouvé aux abords du lac Ontario à la pointe au Lesard¹³⁴. En omettant de mentionner le lieu présumé de la désertion, les membres du Conseil de guerre s'offrent une plus grande marge de manœuvre dans les décisions et la capacité de recourir aux Ordonnances les moins sévères. Désertant au cours d'une permission de chasse dans la région du fort de Sandosket, quatre soldats sont capturés et subissent leur procès en 1752. Le premier témoin affirme qu'un des déserteurs lui a dit que « si nous avions l'envie de déserter, il ne tiendroit qu'à nous, car nous sommes bien voisin des anglois, mais je pensoit bien qu'il le disoit en riant »¹³⁵. Il n'y a aucune mention de ce propos ailleurs dans le procès et ils sont déclarés coupables. Cependant, le Conseil de guerre recourt à une Ordonnance qui permet, dans les procès de plus de deux déserteurs, d'exécuter au hasard un seul d'entre eux et de condamner les autres à la peine de galère 136. Ce règlement s'applique uniquement lorsque les soldats fuient à l'intérieur de leur pays, sinon une autre Ordonnance stipule qu'ils doivent tous être exécutés¹³⁷. Nous avons toutefois un second cas de désertion vers les Treize colonies américaines qui mènent à l'exécution des huit

¹³³ Briquet, op. cit., Tome 2, p.154.

¹³⁴ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5875, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Leroy dit Beausoleil, soldat de la Compagnie de Beaujeu, accusé de désertion, 24 avril 1754 - 14 juin 1754, p.2.

136 Briquet, op. cit., Tome 2, p.154.

137 Ibid.

BAnQ-CAM, TL4, S1, D5667, Procès devant le Conseil de guerre contre François Boirond dit St-François, Caporal de la compagnie de Croizille, Henri Davoud dit Lasonde, soldat de la Compagnie Croizille, chirurgien, et Pierre Beauvais dit Léveillé, soldat, accusés de désertion, 10 janvier 1752 - 1 février 1752, p.30.

soldats¹³⁸. Dans certains cas, le Conseil de guerre contourne parfois les Ordonnances les plus strictes et peut délivrer une justice légèrement plus clémente pour le soldat malgré les preuves présentes contre lui, mais ils demeurent condamnés pour ces crimes.

Finalement, le Conseil de guerre peut, dans certains cas, être relativement plus clément à l'égard d'un déserteur qui a accompli un second crime. Plusieurs soldats commettent des actes criminels avant ou pendant leur fuite, ce qui est ajouté à l'acte d'accusation. Dans certains cas, la peur d'être puni pour un crime pousse le soldat à déserter. C'est le cas du soldat Pierre Barreau dit Saint-Sorlain qui a volé du pain à la caserne en 1750 et qui, craignant le châtiment, a préféré déserter, selon un des témoins¹³⁹. Dans les cas de crimes commis avant la désertion, nous n'avons aucun cas de soldat ayant été capturé, ce qui ne nous permet pas de nous avancer sur la vision de l'élite coloniale. Par contre, nous avons accès à deux procès où des crimes furent commis après la désertion. Dans les deux cas, les déserteurs résistent à leur arrestation en tirant sur les militaires envoyés pour les capturer. Les fuyards sont malgré tout capturés et poursuivis devant le Conseil de guerre. De son côté, Pierre Leroy dit Beausoleil est uniquement accusé de désertion, il n'y a aucune mention de crime supplémentaire à son procès, il est toutefois exécuté à la fin de son procès 140. De leur côté, François Boisron dit Saint-François, Pierre Bauvais dit Leveillé et Henry Dayou dit Lasonde sont accusés de désertion et de rébellion¹⁴¹. Le verdict du Conseil de guerre nous démontre un peu de clémence malgré leur geste, alors que le

¹³⁸ BAnQ-CAM, TP1, S777, D167, Procès de huit soldats Allemands de nation, prisonniers, accusés de désertion et de rébellion, 22 août 1757 - 13 septembre 1757, p.60.

¹³⁹ AC, MG1-C11A v. 95: 296-316, MIKAN 3071983, Pièces judiciaires relatives aux soldats suivants accusés du crime de désertion - Dominique Geloux, Pierre Barreau dit Saint-Sorlain, Jacques Boudelau dit Lamy, Pierre Batz dit Montfort et Bertrand Debrousse, octobre 1750, p.19.

BAnQ-CAM, TL4, S1, D5875, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Leroy dit Beausoleil, soldat de la Compagnie de Beaujeu, accusé de désertion, 24 avril 1754 - 14 juin 1754, p.45.

BAnQ-CAM, TL4, S1, D5667, Procès devant le Conseil de guerre contre François

Banq-Cam, 114, S1, D5667, Proces devant le Conseil de guerre contre François Boirond dit St-François, Caporal de la compagnie de Croizille, Henri Davoud dit Lasonde, soldat de la Compagnie Croizille, chirurgien, et Pierre Beauvais dit Léveillé, soldat, accusés de désertion, 10 janvier 1752 - 1 février 1752, p.3-4.

concept de rébellion est particulièrement mal perçu à l'époque. En fait, un seul des trois déserteurs est exécuté au hasard et les autres sont condamnés à la peine de galère 142. Dans certains cas, le tribunal militaire est légèrement plus clément à l'égard des déserteurs, toutefois les soldats demeurent condamnés pour leur crime.

Donc, il est difficile de définir la façon de juger de la justice militaire, puisque les verdicts semblent dépendre des circonstances. Ainsi, le verdict de culpabilité est maintenu contre des excuses pourtant admissibles dans les procès criminels, dont la boisson et les états de démence. Dans d'autres occasions, il semble y avoir une légère tolérance à l'égard de la désertion. Ainsi, les membres du tribunal militaire s'acquièrent une marge de manœuvre dans la répression de la désertion, en utilisant les Ordonnances, les normes sociales et les règles selon leur propre perception, ce que les spécialistes de la justice criminelle appellent l'arbitraire du juge. Il serait donc intéressant d'étudier les périodes antérieures pour découvrir des cas à comparer et, surtout, vérifier si les verdicts dépendent du contexte général ou des individus nommés sur le Conseil de guerre.

2.5.5 Les punitions décernées aux déserteurs capturés

Dans le cas d'un verdict de culpabilité en leur présence, les déserteurs sont condamnés à des peines qui lient les particularités de la punition militaire aux concepts d'exemplarité de la justice d'Ancien régime. Nous allons donc exposer les peines auxquelles sont confrontés les déserteurs présents à leur procès.

¹⁴²BAnQ-CAQ, P1000, S3, D220, Procès devant le Conseil de guerre contre François Boirond dit St-François, Caporal de la compagnie de Croizille, Henri Davoud dit Lasonde, soldat de la Compagnie Croizille, chirurgien, et Pierre Beauvais dit Léveillé, soldat, accusés de désertion, 22 juin 1752, p.45.

Pour le déserteur, la sentence principale est la peine de mort depuis 1717¹⁴³. Dans l'armée, elle peut être réalisée par les armes ou la pendaison. Contrairement à la justice criminelle, où la pendaison est la méthode principale de mise à mort, c'est l'exécution par les armes qui est le moyen privilégié par l'armée 144. En fait, être passé par les armes est une méthode d'exécution strictement militaire 145. Dans notre corpus de procès, la mise à mort est effectuée par les armes dans trois des quatre cas. Par contre, l'application de la peine de mort dans la justice militaire n'est pas réalisée avec le même esprit d'exemplarité qui caractérise la justice criminelle. L'exécution des déserteurs n'est pas précédée de violence physique ou de torture, alors que l'idéologie de l'époque considère que le corps doit être touché, marqué et abîmé par la peine¹⁴⁶. Néanmoins, la symbolique du rituel s'inscrit dans la logique du supplice judiciaire, le tout confirmé par les Ordonnances royales et le Code militaire. Les soldats sont rassemblés pour entendre la lecture de la sentence et pour assister à l'exécution du condamné, en plus de défiler devant le cadavre en quittant les lieux en suivant un protocole ritualisé¹⁴⁷. Par la suite, la sentence est affichée selon la coutume et, dans certains cas, dans les gouvernements des trois colonies pour informer le plus de soldats possible¹⁴⁸. Cette cérémonie a une fonction juridico-politique, en traçant autour du corps du condamné des signes qui marqueront le souvenir des témoins, dans ce cas-ci les soldats¹⁴⁹. Ainsi, c'est le spectacle de l'exécution qui joue le rôle d'exemplarité, puisque la mise en scène de la peine de mort est plus importante que la punition dans la justice militaire 150. La peine de mort, qui frappe la majorité des

¹⁴³ Lachance, « La désertion et les soldats déserteurs au Canada dans la première moitié du XVIIIe siècle », p.155.

¹⁴⁴ Salérian-Saugy, op. cit., p.100.

¹⁴⁵ Carbasse, op. cit., p.263.

¹⁴⁶ Arlette Farge, Condamnés au XVIIIe siècle, France, Éditions Thierry Magnier, 2009, p.21.

¹⁴⁷ Briquet, op. cit., Tome 2, p.235.

BAnQ-CAQ, P1000, S3, D220, Procès devant le Conseil de guerre contre François Boirond dit St-François, Caporal de la compagnie de Croizille, Henri Davoud dit Lasonde, soldat de la Compagnie Croizille, chirurgien, et Pierre Beauvais dit Léveillé, soldat, accusés de désertion, 22 juin

^{1752,} p.2.

149 Foucault, op. cit., p.44.

150 Lebigre, op. cit., p.134.

déserteurs condamnés pour leur crime, est une façon, selon l'idéologie de l'époque, d'exposer les risques encourus et d'empêcher d'autres soldats de faire le même choix. Dans la société militaire coloniale, il n'y a pas d'écart entre le jugement et la punition. Les condamnations à mort sont réalisées la journée du verdict dans les cinq cas à notre disposition. La punition des soldats condamnés pour désertion est caractérisée symboliquement par la logique du supplice, mais l'exécution suit les règles particulières à l'armée.

En dehors de la peine de mort, le déserteur peut être condamné à la peine de galère. Lorsqu'il y a trois coupables et plus, un seul soldat est exécuté et les autres sont envoyés aux galères à perpétuité¹⁵¹. Cette Ordonnance est instaurée en 1716 afin d'épargner le sang¹⁵². En 1703, Laporte de Souvigny affirme que la peine de galère semble une occasion favorable pour certains soldats de retourner en France. Ces derniers croient pouvoir s'échapper durant la traversée ou lors de leur débarquement¹⁵³. La France cesse l'utilisation des galères à partir de 1748 et les condamnés sont envoyés dans des bagnes, sans réel espoir de grâce ou d'évasion¹⁵⁴. Dans notre corpus, un seul groupe de soldats est condamné à cette peine. Lors du procès de François Boisron dit Saint-François, Pierre Bauvais dit Leveillé et Henry Davou dit Lasonde, les trois condamnés pigent dans un chapeau et Boisron retire le billet noir¹⁵⁵. Il est exécuté quelques minutes plus tard, ce qui est confirmé sur l'endos du verdict, alors que Bauvais et Lasonde sont condamnés aux galères. En exécutant un seul des trois soldats, le tribunal militaire peut exécuter son exemple devant les troupes sans sacrifice inutile. Toutefois, la peine de galère est accompagnée d'une

¹⁵² Briquet, op. cit., Tome 2, p.157-158.

154 Garnot, Histoire de la justice: France, XVIe-XXIe siècle, p.494.

¹⁵¹ Garnot, Histoire de la justice: France, XVIe-XXIe siècle, p.493.

Lachance, « La désertion et les soldats déserteurs au Canada dans la première moitié du XVIIIe siècle », p.155.

BAnQ-CAQ, P1000, S3, D220, Procès devant le Conseil de guerre contre François Boirond dit St-François, Caporal de la compagnie de Croizille, Henri Davoud dit Lasonde, soldat de la Compagnie Croizille, chirurgien, et Pierre Beauvais dit Léveillé, soldat, accusés de désertion, 22 juin 1752, p.2.

dimension de supplice pour marquer le condamné dans la justice criminelle¹⁵⁶. Il n'y a aucune indication de supplice pour Beauvais et Lasonde, pas plus qu'une confirmation de leur envoi aux galères. Ont-ils été réintégrés, punis autrement ou envoyés en France pour subir leur peine? Impossible de le dire. Comme dans les cas d'exécutions, la condamnation à la galère est lue devant les troupes réunies et affichée selon la coutume pour atteindre l'objectif premier de la punition.

Finalement, la condamnation pour désertion peut entrainer la confiscation des biens vu l'exception au principe de la personnalité des peines. Cette exception prive la famille du condamné des biens de celui-ci¹⁵⁷. La maxime « Qui confisque le Corps, confisque les Biens » prévaut dans cette circonstance¹⁵⁸. Selon les Ordonnances, les autorités peuvent confisquer tous les biens et les vendre pour garder les profits¹⁵⁹. Toutefois, notre corpus de procès n'évoque pas de cas où l'armée réaliserait cette mesure. Cependant, le Président du Conseil de la Marine de 1745 affirme qu'il attend la remise de jugements contre des soldats déserteurs pour faire des perquisitions dans leurs familles¹⁶⁰.

Donc, les sentences imposées aux déserteurs condamnés par la justice militaire s'inscrivent dans la logique de la punition d'Ancien régime sur l'importance de la symbolique. En plus de réprimer l'individu pour son geste, la punition a pour objectif d'instruire les autres soldats sur les risques liés à la désertion. Néanmoins, le domaine militaire possède ses particularités, dont l'absence de supplice dans les peines.

¹⁵⁶ Foucault, op. cit., p.42.

¹⁵⁷ Carbasse, op. cit., p.276.

¹⁵⁸ Lachance, La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle, p.112.

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ AC, MG1-C11A v. 91 : 43, Le Président du Conseil de Marine à MM. de la Jonquière et Bigot, 31 mai 1750.

2.6 LA GRÂCE ROYALE

Pour les soldats présents à leur procès, l'exécution de la sentence met fin au processus judiciaire. Toutefois, les soldats jugés par contumace ont l'opportunité de profiter de la grâce, qui vient annuler les effets de la punition tout en construisant le pouvoir des autorités coloniales et métropolitaines par le symbolisme. Dans cette section, nous allons étudier les deux types de grâce en Nouvelle-France, individuelle et généralisée. Puis, nous allons analyser les impacts de l'usage de la grâce sur l'armée.

2.6.1 Le recours à la grâce individuelle et collective

Contrairement à la répression de la désertion, qui provient du pouvoir militaire judiciaire, la grâce provient ultimement du roi en passant par les autorités « politiques »¹⁶¹. De ce fait, la grâce s'avère plus arbitraire que le jugement, puisque l'octroi de la miséricorde ne s'appuie sur aucun texte de loi ou règle¹⁶². Par ailleurs, la rigueur de la justice d'Ancien régime est indissociable de la miséricorde, bien que les deux concepts paraissent paradoxaux¹⁶³. La formule « préféré la miséricorde à la rigueur des lois […] » est utilisée dans les lettres de rémission officielle¹⁶⁴. La grâce s'inscrit donc dans la logique du rituel judiciaire d'Ancien régime et il y a deux façons d'y avoir accès en Nouvelle-France.

Dans un premier temps, la grâce généralisée est une façon de suspendre la sévérité des jugements en permettant à tous les déserteurs de retourner à leurs unités.

¹⁶¹ Garnot, Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle, p.588.

¹⁶² Lebigre, op. cit., p.213

¹⁶³ *Ibid*.

¹⁶⁴ *Ibid*.

Selon les circonstances, les autorités peuvent proclamer une grâce généralisée ¹⁶⁵. Dans la majorité des cas, Versailles publie une Ordonnance royale amnistiant les déserteurs dans l'ensemble des possessions françaises. Durant la période étudiée, il y a 5 amnisties générales de déclarées. Les déserteurs en fuite ou intégrés chez l'ennemi peuvent donc réintégrer leur régiment sans risque d'être réprimé par la justice militaire, alors que les déserteurs emprisonnés sont libérés ¹⁶⁶. Puis, le gouverneur général de la Nouvelle-France, le Marquis de Vaudreuil, diffuse une amnistie générale en 1760, en se basant sur les règlements de l'Ordonnance royale de 1757¹⁶⁷. Son Ordonnance amnistie tous les soldats déserteurs français ou d'un souverain allié à la France ¹⁶⁸. Ils doivent cependant rejoindre l'armée de Lévis pour reprendre Québec ¹⁶⁹. En Nouvelle-France, il n'y a toutefois aucune mention de libération de déserteurs emprisonnés.

La seconde façon pour un déserteur d'être gracié est d'obtenir une grâce individuelle. La grâce est obtenue après une condamnation par contumace, ce qui permet au soldat de retourner à son unité. Le temps écoulé entre la désertion et la demande de grâce peut être très long. Après avoir fui la garnison de Montréal en 1742, le soldat François Marteau dit Lespérance obtient son brevet de grâce en 1750, soit 8 ans plus tard¹⁷⁰. Pour obtenir l'amnistie, le déserteur se rend à un officier en réclamant la grâce afin d'être réintégré à l'armée¹⁷¹. Ce dernier le recommande aux autorités coloniales qui, à leur tour, communiquent la demande de grâce à Versailles.

¹⁶⁵ AC, MG1-C11A v. 105 : 29-30, Ordonnance du gouverneur général Vaudreuil de Cavagnial portant amnistie en faveur des soldats déserteurs qui se joindront à l'armée de Lévis pour le siège de Québec, 16 avril 1760, p.29.

¹⁶⁶ Briquet, op. cit., Tome 2, p.141-142.

AC, MG1-C11A v. 105: 29-30, Ordonnance du gouverneur général Vaudreuil de Cavagnial portant amnistie en faveur des soldats déserteurs qui se joindront à l'armée de Lévis pour le siège de Québec, 16 avril 1760, p.29.

168 Ibid., p.29.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p.29. ¹⁶⁹ *Ibid.*, p.30.

¹⁷⁰ AC, MG1-C11A v. 91 : 5, Le Brevet de grâce en faveur du nommé François Marteau dit L'Espérance, soldat déserteur des troupes du Canada, 16 mars 1750.

AC, MG1-C11A v. 99 : 244-245, Lettre de Duquesne au ministre - demande la grâce de quatre soldats déserteurs des Illinois, 29 septembre 1754, p.244v.

Le soldat est usuellement réintégré avant même l'obtention de la grâce royale, qui semble toujours octroyée. En 1749, le soldat Leaseur obtient une lettre de grâce de Versailles qui n'est toujours pas entérinée, puisqu'il est occupé à l'Ile St-Jean par son métier de forgeron du Roi¹⁷². La grâce individuelle est donc octroyée à un déserteur qui se rend aux autorités.

2.6.2 L'impact de la grâce dans la gestion de la désertion

Pour l'autorité coloniale et l'armée, la grâce engendre donc des gains. Après la fin des procédures, l'amnistie possède un triple avantage dans la construction du pouvoir : elle fait disparaitre le péché, elle laisse subsister une sanction qui rend visible l'autorité royale et elle présente un spectacle judiciaire qui éduque par l'exemplarité¹⁷³. Contrairement à ce qu'il pourrait sembler, la grâce n'abolit pas la peine et des sanctions peuvent être appliquées 174. Bien qu'il obtienne un brevet de grâce en 1751, Charles Cuisotte dit Ladouceur est condamné à servir le reste de ses jours dans les troupes de cette colonie¹⁷⁵. De cette façon, le recours à l'amnistie permet de récompenser les fidèles tout en imposant le silence aux adversaires de la veille¹⁷⁶. Puis, en réintégrant des déserteurs, qui regarnissent les rangs, tout en enlevant quelques militaires qui combattaient pour l'ennemi, l'armée augmente ses capacités¹⁷⁷. En contrepartie, il ne faut pas surestimer l'impact des amnisties générales. Contrairement aux grâces individuelles, dont les résultats sont plus

contemporaine, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p.29.

174 Id., Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle, p.438.

AC, MG1-C11A v. 105: 29-30, Ordonnance du gouverneur général Vaudreuil de Cavagnial portant amnistie en faveur des soldats déserteurs qui se joindront à l'armée de Lévis pour le siège de Québec, 16 avril 1760, p.29.

¹⁷² AC, MG1-C11A v. 28: 42-43, Messieurs Desherbiers et prévost au ministre. Brevet de grâce accordé au nommé Leaseur, déserteur, 20 octobre 1749, p.42v.

173 Benoît Garnot, Normes juridiques et pratique judiciaires du Moyen Âge à l'époque

AC, MG1-C11A v. 93: 28, Brevet de grâce pour Charles Cuisotte dit Ladouceur, déserteur des troupes du Canada, à condition qu'il serve le reste de ses jours dans les troupes de cette colonie, 27 août 1751.

176 Lebigre, *op. cit.*, p.229.

tangibles, l'efficacité des amnisties semble mitigée. Dans une lettre de 1749 pour le ministre, le Prévost Desherbiers affirme qu'aucun déserteur n'a encore profité de la grâce royale de 1748 pour se rendre aux autorités de l'Ile Royale¹⁷⁸. Par ailleurs, les amnisties royales sont parfois prolongées de plusieurs mois jusqu'à près d'une année, ce qui laisse penser que le nombre de soldats qui réintègrent l'armée est faible. L'impact peut être encore plus désastreux pour l'armée si les soldats anticipent ces amnisties. Certains militaires peuvent déserter en attendant la publication d'une Ordonnance royale de grâce, ce qui oblige les autorités à recourir périodiquement à cette méthode pour ramener ces déserteurs. Ce cycle peut être particulièrement néfaste pour les troupes au niveau du moral et de leur capacité militaire.

Donc, la grâce est un moyen utilisé afin de redonner des soldats à l'armée, tout en utilisant le symbolisme du rituel judiciaire d'Ancien régime pour exposer la puissance de l'autorité. Cette méthode permet de réduire la sévérité des peines qui attendent les déserteurs dans la colonie, incitant un certain nombre à revenir dans ces circonstances avantageuses. Toutefois, la grâce collective peut inciter certains soldats à fuir ou convaincre certains déserteurs d'attendre, ce qui oblige les autorités à recourir à ce procédé de façon périodique pour ramener des militaires.

2.7 LA DÉSERTION; UN ILLÉGALISME TOLÉRÉ?

Dans la société française de l'Ancien régime, Foucault affirme que les strates sociales ont chacun une marge d'illégalisme toléré. En fait, l'illégalisme se caractérise par « la non-application de la règle, l'inobservation des innombrables édits ou ordonnances » face à des comportements définis comme inacceptables, mais officieusement tolérés par les autorités¹⁷⁹. Les couches populaires, quant à elle,

¹⁷⁸ AC, MG1-C11A v. 28: 42-43, Messieurs Desherbiers et prévost au ministre. Brevet de grâce accordé aunommé Leaseur, déserteur, 20 octobre 1749, p.42v.

¹⁷⁹ Foucault, *op. cit.*, p.98.

réagissent avec ambiguïté à cette situation. D'un côté, il y a une valorisation du criminel lorsqu'il commet un illégalisme. Cependant, le fait de retourner l'illégalisme contre ce corps social entraine la haine à l'égard du criminel. Pour Foucault, l'un des comportements criminalisés qui correspondent à ces critères est celui de la désertion des soldats¹⁸⁰. C'est ce qui explique, d'une part, le soutien populaire aux déserteurs. Puis, le concept d'illégalisme toléré est perceptible dans les peines adoucies réservées aux déserteurs lors de poursuites judiciaires, la peine capitale étant souvent commuée en peine de galère par exemple¹⁸¹.

Dans la société coloniale, il est possible de croire que la population soutient, dans une certaine mesure, les déserteurs. Dans certains cas, les habitants ont pu aider, comme nous l'avons vu précédemment, les soldats à fuir. Toutefois, il semble que l'illégalisme toléré par l'armée n'ait pas traversé l'océan. En se basant sur la punition des déserteurs dans nos procès, un certain degré de tolérance semble exister, mais elle est très faible par rapport à la situation métropolitaine. Outre trois soldats renvoyés à l'armée malgré leur crime, la répression des autres crimes ne correspond pas au concept d'illégalisme. Lors des verdicts de culpabilité, les exécutions sont toujours réalisées la journée même, les peines n'étant pas commuées après coup comme il semble se faire en Europe. Dans les circonstances, les déserteurs présents à leur procès n'ont donc pas non plus accès à la grâce individuelle. En se basant sur ces constats, il semblerait que l'illégalisme toléré ne soit pas une théorie appliquée au Canada, du moins dans la punition des troupes de la Marine et des troupes de terre. En Nouvelle-France, il est plausible de croire que l'illégalisme existe d'une façon particulière, lors de la gestion de la désertion des miliciens. Notre corpus de procès du Conseil de guerre n'a aucun cas de déserteurs, mais Dechêne considère que les miliciens sont punis moins sévèrement et, surtout, moins souvent que les troupes

¹⁸⁰ *Ibid.*, p.99

¹⁸¹ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.346.

réglées¹⁸². Donc, le concept d'illégalisme toléré de Foucault ne semble pas avoir d'impact sur la punition de la désertion des troupes régulières dans la colonie. Cependant, les élites coloniales sont plus tolérantes à l'égard de la fuite des miliciens, ce qui peut s'apparenter à une particularité coloniale de l'illégalisme toléré. Pour s'assurer de ce constat, il serait nécessaire de comparer avec la France ou d'autres colonies.

2.8 LES TAUX DE DÉSERTION

Il nous semble logique d'étudier les taux de désertion après avoir analysé la fuite des soldats dans le premier chapitre et les tentatives de prise en charge de ce comportement criminalisé dans le deuxième chapitre. Les estimations qui ont été suggérées pour la Nouvelle-France sont nombreuses et, selon nous, ne sont pas basées sur des données fiables.

D'un côté, certains historiens évoquent des taux de seulement 1% dans la colonie. Pour justifier ce nombre, les publications du gouvernement du Canada et celui de Lesueur réfèrent au travail récent de Chartrand. Selon ce dernier, seulement 80 soldats français ont été poursuivis en justice militaire pour désertion, ce qui explique ce taux de 1%. Cependant, Chartrand et ceux qui le citent n'évoquent pas les limites de cette affirmation. Il est probable que de nombreux procès soient disparus. Cependant, la limite la plus importante à cette affirmation est le fait que les soldats qui sont jugés par le Conseil de guerre ne composent pas l'ensemble des déserteurs, nous pouvons croire que la majorité des cas ont été gérés par la discipline militaire.

Puis, Johnston affirme que 25% des soldats désertent dans la colonie. Il base son estimation sur le travail de Corvisier sur l'armée en France. Toutefois, les

¹⁸² Ibid., p.345.

différences entre les systèmes de recrutement influencent les taux de désertion. Dans l'armée française, ce sont les capitaines de compagnie qui recrutent directement les soldats. Dans ce système, le soldat reçoit une prime d'engagement en plus de sa solde. Plusieurs soldats profitent de cette opportunité pour déserter une fois l'argent reçu vers une autre unité, pour obtenir une fois de plus la prime. Cette technique s'appelle le « passe-volant » et est l'une des causes majeures de la désertion en France selon Corvisier. Cependant, cette dynamique n'existe pas en Amérique, puisque les soldats sont engagés en Europe par des recruteurs et les capitaines dans la colonie n'ont pas ce pouvoir. Ainsi, transposer ce taux de désertion de la France à l'Amérique comporte un risque important dans cette évaluation.

Plusieurs autres données existent, mais leur provenance est généralement absente, ce qui ne nous permet pas d'évaluer leur plausibilité. En nous basant sur les sources disponibles pour la colonie, nous ne croyons pas pouvoir calculer un taux de désertion de façon mathématique. Les procès pour désertion et les journaux militaires sont des sources peu adaptés à ce calcul, alors que nous n'avons pas accès à des cahiers de service de capitaine ou à des registres complets avec cette indication. Sans quantifier les taux de désertion, il est néanmoins possible d'évaluer l'importance de ce geste criminalisé dans la colonie.

Dans un premier temps, nos procès pour désertion nous indiquent une augmentation à chacune des périodes entre 1742 et 1755. D'un côté, plus le conflit prend de l'ampleur, plus il y a de cas poursuivis par la justice militaire. Il faut toutefois prendre en considération que le nombre de soldats dans la colonie est aussi en progression, l'augmentation du nombre de cas ne représentant pas nécessairement une hausse de taux, même s'il est logique de prétendre que l'ampleur que prend la guerre incite les militaires à fuir. Puis, les journaux de campagne remplacent les procès pour la période 1756 à 1761. Dans nos 4 journaux militaires, les officiers

rapportent 31 cas de désertion dans les forces militaires françaises¹⁸³. Toutefois, ils évoquent 58 cas de désertion britannique, ce qui constitue un nombre relativement élevé de soldats en comparaison avec les chiffres français. En prenant en considération les nombreux cas qui ne sont pas répertoriés dans ces documents, les données sur les fuyards anglais et les déserteurs qui fuient les unités qui n'accompagnent pas ces 4 officiers, nous pouvons affirmer que la désertion en Amérique est assez importante numériquement.

Selon nous, la quantification du taux de désertion en Amérique peut être effectuée en comparant avec l'Europe, tout en prenant des précautions. Les officiers qui rédigent les journaux de campagne sont des militaires de carrière qui ont déjà participé à des entreprises militaires. Par exemple, le chevalier de Lévis prit part à sa première campagne en 1737 dans le Rhin avant de faire les campagnes d'Autriche, de Bohême et d'Allemagne à partir de 1741¹⁸⁴. Dans leurs écrits, aucun de ces officiers ne portent un jugement sur le taux de désertion des militaires français au cours des campagnes. Le nombre de déserteurs n'est donc pas disproportionné, sinon il ferait possiblement l'objet d'une critique plus précise. C'est seulement lors de la dernière année du conflit, où la colonie est envahie de toute part et que la désertion se généralise devant l'imminence de la défaite que les officiers insistent sur ce comportement criminalisé. Les officiers commentent l'importance de la désertion, le nombre de citations étant très élevé dans leurs écrits. La désertion est alors incontrôlable et la répression devient plus brutale, par l'exécution de déserteurs lorsqu'ils sont attrapés parfois avant toute forme de jugement.

Comme nous l'avons vu, les conditions de la vie militaire en Amérique sont particulières. La désertion est donc influencée par cette réalité, mais le contexte

¹⁸⁴ Lévis, op. cit., p.19.

¹⁸³ ANNEXE D - Les cas de désertion dans les journaux de campagne des officiers français entre 1755 et 1761, p.196.

militaire européen comporte aussi ses exigences pour le soldat. Au final, il semble plausible de croire que les taux de désertion en Amérique sont plutôt similaires à l'Europe. De son côté, Jean-Pierre Bois¹⁸⁵ l'estime entre 10 et 15%, ce qui correspond à l'analyse de Marco Cicchini, qui évalue à 14% la désertion dans les troupes à Genève en se basant sur le cahier de service d'un capitaine¹⁸⁶. Par ailleurs, Corvisier, dans son évaluation de 25% de déserteur, que 10% sont effectués par des « passes-volants ». Ainsi, le taux français pourrait ainsi être estimé à 15% sans cette pratique selon les sources à sa disposition. Sans vouloir nous avancer sur un chiffre précis, il est probable que les taux de désertion en Amérique se rapprochent de ceux de l'Europe, rien ne laisse présager de l'inverse dans les documents à notre disposition. C'est donc un phénomène important dans les armées françaises en Amérique. La fin de la guerre est toutefois un moment unique, qui se distingue du reste du conflit par des taux dramatiquement plus élevés.

2.9 CONCLUSION

Pour l'armée, la désertion des soldats a d'importants impacts sur sa capacité à mener la guerre. Un nombre relativement important de soldats fuient l'armée, ce qui influence les capacités militaires de la colonie. La prise en charge de ce comportement criminalisé est donc effectuée en deux étapes par les élites. Dans un premier temps, les autorités militaires tentent de limiter la désertion par l'usage de la discipline pour réintégrer les soldats et le convaincre d'abandonner ce projet, en lui exposant la capacité de l'armée à le retrouver et le réprimander à nouveau. Lorsque la discipline échoue, le tribunal militaire, le Conseil de guerre, prend en charge la répression des déserteurs. À l'intérieur d'une procédure définie et des Ordonnances, les membres de cette institution ont une marge de manœuvre pour gérer la fuite des soldats. Alors que les soldats jugés par contumace sont automatiquement condamnés

 ¹⁸⁵ Bois, « Déserteur », Dictionnaire d'Ancien Régime, p.400.
 186 Cicchini, loc. cit., p.78.

pour leur crime, les soldats présents à leur procès voient leur cas gérer selon les circonstances; certains sont acquittés et majoritairement réintégrés à l'armée, ce qui s'approche d'une discipline judiciarisée. Toutefois, les autres soldats sont réprimés pour leur crime. La prise en charge de la désertion repose sur les particularités de l'armée en s'inspirant de l'exemplarité de la punition d'Ancien régime, en excluant les supplices, pour instruire les soldats. Pour réduire les impacts de la justice militaire, les autorités recourent périodiquement à la grâce généralisée et individuelle pour réintégrer des soldats dans l'armée tout en construisant leur pouvoir par le symbolisme. Malgré l'importance de ces mesures, les soldats continuent de déserter l'armée, qui réprime de plus en plus de fuyards à mesure que les années avancent, nous laissant croire que les taux se maintiennent ou augmentent légèrement avant d'atteindre un sommet durant les mois précédents la Conquête.

CHAPITRE III

LA GESTION DE LA DÉSERTION ET LE POUVOIR

Dans le second chapitre, nous avons exposé les méthodes employées par les autorités militaires pour gérer la désertion. Malgré les mesures mises en place pour contrôler le phénomène et les poursuites judiciaires lancées par le Conseil de guerre, l'impact sur les taux de désertion semble minime. Dans ce chapitre, nous démontrerons qu'un des objectifs de la gestion de la désertion est de construire le pouvoir de l'institution militaire. En fait, quels sont les pouvoirs que l'armée peut gagner par la prise en charge de la désertion? Quels sont les moyens et les symboles employés pour atteindre cet objectif? Dans un autre ordre d'idée, une institution n'existe pas sans la présence des individus qui la forme. Qui sont alors les officiers qui siègent sur le Conseil de guerre et comment sont-ils nommés à ce poste? Puisqu'il ne semble pas y avoir de salaire ou d'avantages directs à s'impliquer, qu'est-ce qui encourage les officiers à participer à la répression de la désertion? Est-il plausible de croire que l'obtention d'un siège sur le Conseil de guerre permet de maintenir ou de construire le pouvoir d'un individu et de quelle façon?

3.1. LA MÉTHODE ET LES SOURCES

Pour atteindre nos objectifs, nous avons exploité des sources supplémentaires pour cette section de notre recherche et nous avons adapté notre méthode sur des documents utilisés dans les sections précédentes.

3.1.1 Le Conseil de guerre entre 1749 et 1752

Pour dresser un bilan individuel et collectif des membres du Conseil de guerre, nous avons sélectionné une période plus courte, soit de 1749 à 1752. En fait, le choix de cet intervalle maximise notre recherche pour trois raisons. Dans un premier temps, nous devons restreindre la période d'analyse, puisque nous étudions les membres du Conseil de guerre, leur historique et les liens qui les relient. Chacun des officiers siégeant sur ce tribunal militaire a été étudié à travers son historique de vie, son arbre généalogique, la présence dans le registre civil répertorié par le PRDH et dans les actes notariés rassemblés par le projet Parchemin. Dans un autre ordre d'idée, cette période correspond au passage du baron de Longueuil à titre de gouverneur de Montréal. En plus de présider le Conseil de guerre, Longueuil sélectionne ceux qui siègent sur ce tribunal militaire, nous permettant de faire une analyse basée sur la constance, sans changement au niveau du décideur principal. Finalement, ce choix s'explique par la présence de 15 cas portés devant la justice militaire, ce qui représente une bonne partie de notre corpus de procès. En sélectionnant la période 1749-1752, nous pouvons donc dresser un portrait plus complet et détaillé de la participation à ce tribunal militaire et l'accroissement du pouvoir.

3.1.2 Les documents officiels sur la désertion autour de 1742 à 1760

Dans cette section de notre travail, nous avons analysé les procès pour désertion de la période 1742 à 1760 ainsi que quelques-uns antérieurs, en scrutant des éléments précis. Nos recherches ont été centrées sur le respect de la procédure judiciaire. Nous avons comparé les ouvrages officiels sur la question par rapport aux spécificités des procès : par exemple, la durée des procédures, la publication des jugements, les questions posées dans les interrogatoires et l'identité des soldats

poursuivis. L'objectif est de mettre en lumière la dynamique de la gestion de la désertion et les points qui retiennent l'attention des élites militaires.

Par la suite, nous avons recours à la correspondance entre les élites militaires canadiennes et Versailles pour la même période que les procès. Dans ces documents, nous avons étudié le discours colonial et métropolitain par rapport à la désertion des soldats, aux mesures à réaliser et aux demandes en tout genre, dont la grâce. Nous avons donc étudié la dynamique de fonctionnement du Conseil de guerre, mais aussi les objectifs de la gestion de la désertion à travers les gestes posés et les discours tenus de part et d'autre.

3.1.3 La vision des contemporains sur les élites militaires

Pour analyser les réseaux de pouvoir de l'élite militaire canadienne, nous avons utilisé des écrits de l'époque. Au cœur de cette analyse, nous étudions un membre du Conseil de guerre, le chevalier de Raymond, ainsi que son parcours dans l'armée. Malgré son statut dans la hiérarchie, il semble avoir de la difficulté à atteindre ses objectifs personnels et il est l'auteur d'écrits critiques à l'égard de la gestion militaire de la société coloniale. Nous avons recoupé ses textes sur les réseaux de pouvoir des élites avec ceux de nombreux individus côtoyant ces castes supérieures, dont Élizabeth Bégon, Pehr Kalm et Louis Franquet. Ainsi, l'étude du chevalier de Raymond et sa présence sur les Conseils de guerre et dans les réseaux de pouvoir nous permettent d'évaluer l'impact de ce tribunal militaire sur la carrière d'un officier.

3.2 LA CONSTRUCTION DU POUVOIR DE L'INSTITUTION MILITAIRE

L'institution militaire se définit indépendamment de la société que nous désignerons comme « non-militaire », puisque le terme opposé « civil » n'existe

toujours pas à l'époque. La place de la structure militaire est majeure et son détachement du « non-militaire » est exposé par ses particularités, dont ses lois, sa discipline et sa justice. Dans le premier des deux tomes du code militaire de 1728, la préface informe le lecteur de cet état particulier de l'institution militaire :

« [...] (c)eux qui ne connoissent que la Jurisprudence du Barreau, seront surpris du détail où l'on entre dans les loix militaires; mais il faut faire attention que, quand les Gens de guerre ont engagé leur parole au Roy & à l'Éstat, ils font un corps séparés du reste des Citoyens; ils n'ont plus les mêsmes loix pour la police & la discipline : la plus petite minutie y devient toujours importante par rapport à la subordination l. »

Dans cette section de notre recherche, nous exposerons les raisons qui expliquent comment le rite d'institution entraine la construction du pouvoir du domaine militaire, le gain graduel de son indépendance par rapport à la France et la construction du pouvoir des élites militaires.

3.2.1 La construction du pouvoir militaire à travers la justice militaire

La construction du pouvoir des autorités militaires repose sur de nombreux rituels. Le rituel judiciaire est l'une des méthodes utilisées pour y parvenir, qui comprend aussi par exemple les défilés et la discipline militaire. Comme pour le rite religieux, le rite judiciaire est l'un des outils au service de l'institution². Pour l'institution militaire, le renforcement de sa structure, la reconnaissance de la séparation entre militaire et « non-militaire » ainsi que l'acquisition de pouvoir de

p.27-28.

Ollivier Hubert, Sur la terre comme au ciel la gestion des rites par l'Église catholique du Québec : (fin XVIIe-mi-XIXe siècle), Ph. D. (Histoire), Université Laval, 1997, p.153.

¹ Sieur Pierre de Briquet, Code Militaire ou Compilation des Ordonnances des Rois de France Concernant les Gens de Guerre, Tome 1, Paris, Imprimerie royale Pierre Gandoüin, 1728, p.27-28.

contrôle et de gestion sont les principaux objectifs du rituel judiciaire. Il devient alors, au niveau administratif, un outil de contrôle et de centralisation, mais surtout un élément contribuant à la construction identitaire de l'institution³. La validité et l'efficacité du « rite d'institution », comme Bourdieu le désigne, dépendent principalement du respect de ses normes, car seul le rite conforme est socialement valide⁴.

Ainsi, le Conseil de guerre, pour édifier le pouvoir de l'institution militaire, est très scrupuleux des règlements. Le cadre et la forme du procès sont cruciaux pour démontrer la qualité du rituel judiciaire. Il n'y a qu'une seule façon de réaliser le rite efficace et c'est dans le respect intégral de ses fondements⁵. Lors du procès de Pierre Ferry dit Labonté, le Conseil de guerre déclare la procédure nulle, puisque l'information et le récolement des témoins n'ont pas été numérotés et signés à chacune des pages⁶. Le procès est donc refait et l'accusé est déclaré coupable. En fait, cette décision démontre l'importance du respect de la procédure. Dans le cas du soldat Ferry, le jugement du Conseil de guerre est réalisé par contumace, puisqu'il n'a pas été retrouvé. Pourtant, si le déserteur est capturé après le verdict, la procédure est automatiquement annulée et le procès doit être refait en sa présence⁷. Le respect du protocole n'a pas pour objectif de protéger les droits du déserteur, mais bien d'éviter que le procès soit déclaré nul et d'assurer la qualité du rituel judiciaire afin de construire le pouvoir de l'institution militaire.

³ Ibid.

⁵ Hubert, op. cit., p.113.

⁴ Pierre Bourdieu, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 43, Juin 1982, p.63.

⁶ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5603, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Ferry dit Labonté, soldat de la Compagnie Lavaltrie, accusé de désertion, 15 mai 1751 - 5 octobre 1751, p.10-11.

⁷ Briquet, op. cit., Tome 2, p.148.

Bien que les membres du Conseil de guerre ne soient pas des spécialistes du domaine judiciaire, ils semblent informés ou, à tout le moins, accompagnés d'un spécialiste du droit militaire pour garantir la qualité du rite d'institution. Lorsque le soldat Louis Plichon dit St-Louis, âgé de 24 ou 25 ans selon lui, est interrogé par le Conseil de guerre en 1743, il affirme avoir été engagé neuf ans plus tôt8. Par déduction, il avait 16 ans lorsqu'il a été engagé et, selon l'une des ordonnances royales, l'engagement n'est valide qu'après 16 ans⁹. Le Conseil de guerre décide de commuer sa peine en obligation de continuer son service et il recommande au Roi de clarifier sa position à l'égard d'une telle situation, qui n'est pas rare. Le Conseil de guerre respecte alors un règlement au détriment d'une punition. En aucun cas, le soldat Plichon ne souligne son âge lorsqu'il a été engagé ou traite de cette particularité, c'est le Conseil de guerre qui l'établit par lui-même. Il aurait été facile d'outrepasser ce détail devant la méconnaissance du soldat, mais le respect du rituel aurait été entaché. En ayant recours à ces particularités du droit militaire qui protège un déserteur plutôt que le punir, le Conseil de guerre s'expose comme une entité informée qui est apte à délivrer une justice sérieuse, en plus de conserver un soldat supplémentaire dans ses rangs. En conséquence, le rite judiciaire est effectué selon les normes et les procédures. La ritualité est un « corps de lois, fixé et normé¹⁰ », dont l'efficience permet d'édifier le pouvoir de l'institution militaire.

Dans un autre ordre d'idée, le rite d'institution n'est pas seulement basé sur des normes protocolaires ou des règlements, mais aussi ce qui est perceptible pour construire le pouvoir : les éléments structurants. Ces éléments encadrent le rituel par leur symbolique. Le premier de ces éléments est le lieu du déroulement du processus judiciaire. Au début du verdict de Pierre Matifa dit Picard en 1752, il est spécifié que

⁸ BAnQ-CAM, TL4, S1, D4984, Procès devant le Conseil de guerre contre Louis Plichon dit St-Louis, soldat de la Compagnie de Contrecoeur, qui demeure par billet chez Bourbonnais, cabaretier, accusé de désertion, 31 août 1743 - 19 septembre 1743, p.27.

⁹ AC, MG1-C11A, v. 79: 164-166, Lettre de Beauharnois au ministre sur le déserteur Louis Plichon dit Plichon, 10 octobre 1743.

¹⁰ Hubert, op. cit., p.146.

le « [...] Conseil de guerre étant assemblé chez Monsieur le Baron de Longueuil [...], gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal [...] ». L'importance du gouverneur de Montréal dans la hiérarchie militaire coloniale est indéniable; il est le second plus haut gradé dans la colonie après le gouverneur général¹¹. Les ordonnances militaires désignent l'officier le plus haut gradé de l'emplacement où la compagnie du déserteur est stationnée pour présider le protocole judiciaire et sa résidence comme le lieu de rencontre¹². Toutefois, les Conseils de guerre en Nouvelle-France semblent se tenir la plupart du temps chez le gouverneur de Montréal, du moins durant l'occupation de ce poste par le Baron de Longueuil. Lorsqu'il occupe ce poste, Longueuil préside des procès de déserteurs de Québec¹³, de Montréal¹⁴, du fort St-Frédéric¹⁵ et de la garnison de Sandosket¹⁶. De cette façon, le poste de gouverneur de Montréal s'accapare graduellement une importance supérieure, en centralisant ces pouvoirs judiciaires, et la demeure de celui-ci devient un lieu symbolique du pouvoir.

Le second élément qui structure le rituel judiciaire est le temps. L'efficacité du rite est aussi affectée par le temps nécessaire à la réalisation de l'ensemble des étapes du processus judiciaire. La capacité de délivrer la justice rapidement malgré les distances expose l'efficience des élites militaires, donc de leur pouvoir. Pour

¹² Briquet, op. cit., Tome 1, p.291.

¹⁵ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5413, Procès devant le Conseil de guerre contre Jean Orangé dit Sansfacon, soldat de la Compagnie de Lacorne, accusé de désertion, 14 février 1749 - 25 juin 1749.

¹¹ André Lachance, « LE MOYNE DE LONGUEUIL, CHARLES, baron de LONGUEUIL», *Dictionnaire biographique du Canada*, 2000. http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id nbr=1487> (6 septembre 2012)

¹³ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5644, Procès devant le Conseil de guerre contre Joseph Maillet dit Maillet, soldat de la Compagnie de Fonville, accusé de désertion, 28 septembre 1751 - 30 septembre 1751.

¹⁴ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5450, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Vedart dit Saint-Maxent, soldat de la Compagnie de Sabrevois, accusé de désertion, 11 juillet 1749 - 21 juillet 1749.

¹⁶ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5667, Procès devant le Conseil de guerre contre François Boirond dit St-François, Caporal de la compagnie de Croizille, Henri Davoud dit Lasonde, soldat de la Compagnie Croizille, chirurgien, et Pierre Beauvais dit Léveillé, soldat, accusés de désertion, 10 janvier 1752 - 1 février 1752.

évaluer cette donnée, nous avons comptabilisé la durée du processus judiciaire, du moment où la plainte est déposée jusqu'à l'application du verdict. De nos 38 cas de 1742 à 1760, nous avons la durée des procédures de 36 d'entre eux. Au final, près de la moitié des cas, 16, ont été complétés en moins de 14 jours. Seulement six cas ont nécessité plus de trois mois, alors que deux de ceux-ci ont dû être recommencés, ce qui a allongé le processus. Malgré le fait que près de la moitié des cas de désertion ont lieu dans les Pays d'en Haut, le Conseil de guerre délivre rapidement une justice réalisée selon les normes du protocole, ce qui expose son efficience et son pouvoir. Pour les autres soldats, le Conseil de guerre démontre son intransigeance à l'égard de la désertion dans sa capacité à gérer ce comportement criminalisé promptement, le souvenir de la désertion étant encore frais dans leur mémoire.

Finalement, la construction du pouvoir de l'élite militaire repose aussi sur le prestige des individus qui participent au processus judiciaire. Les officiers ne font pas que siéger sur le Conseil de guerre, ils font partie intégrante du processus par l'utilisation répétée de leurs titres, de leur nom et de leur signature sur le document officiel. Dans l'ensemble des documents, c'est le verdict qui est le plus porteur de cette symbolique. Ce document est divisé en quatre parties; la définition des participants, l'explication des parties du processus judiciaire, le verdict et les signatures. Chacun des membres du Conseil de guerre voit l'ensemble de ses titres et son nom exposés sur le document; « [...] Monseigneur de Contrecœur, capitaine d'une compagnie du détachement de la Marine, commandant en chef du parti de la Belle Rivière, des forts Duquesne, Presqu'Ile et de la rivière au Bœuf [...] »¹⁷. Les membres de l'élite militaire, provenant d'une classe sociale supérieure, viennent garantir en tant que groupe l'acte d'institution qu'est le rituel judiciaire, en respectant

¹⁷ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5891, Procès devant le Conseil de guerre contre Léger Marcheret dit Bellefin, soldat de la Compagnie de Sabrevois, Julien Chayer dit Chayer, soldat de la même compagnie, et Louis Desmarets dit Sautebuisson, soldats de Lorimier, accusés de désertion, 5 juin 1754 - 17 juin 1754, p.8.

les conventions dites convenables¹⁸. La croyance de l'ensemble de la population face à cet état des choses, qui préexiste au rituel, est la condition pour le rendre efficace¹⁹. Ces individus, à travers leurs titres et leur signature, confirment le rituel et renforcent le pouvoir de l'institution militaire. Pour atteindre cet objectif, le verdict est un document qui est distribué aux membres de l'armée. Après la décision du Conseil de guerre, la « [...] sentence (est) lue à la tête des troupes qui serons assemblées à cet effet aujourd'hui deux heures de relevée [...] », selon la coutume²⁰. Par la suite, le greffier s'assure que le verdict est affiché « selon l'usage [...] à la porte du poste de garde »²¹. Finalement, l'ensemble du procès est envoyé en France avec la correspondance officielle, où il est lu et archivé. La légitimité du Conseil de guerre est aussi basée sur l'importance de ces participants, dont les titres, noms et signatures renforcent la reconnaissance de la procédure.

Donc, la gestion de la désertion par le Conseil de guerre s'avère un rituel au service de la construction du pouvoir de l'institution militaire. En utilisant le prestige de ses membres, le protocole strict et les éléments structurants contrôlés, l'institution militaire s'assure de contrôler une justice normalisée. En confirmant les fondements et l'existence de l'institution militaire, la justice militaire permet d'édifier le pouvoir de l'armée et de se définir par rapport au « non-militaire ».

¹⁸ Bourdieu, loc. cit., p.63.

¹⁹ Ibid.

²⁰ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5054, Procès devant le Conseil de Guerre contre Laurent Jarry dit Vadeboncoeur, soldat de la Compagnie Duplessis, accusé de désertion, 9 mai 1744 - 15 mai 1744, p.15.

²¹ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5813, Procès devant le Conseil de guerre contre André-Noël Segnai dit Laviolette, soldat de la Compagnie Villemonde, et Pierre Larue dit Létoile, caporal de la Compagnie de Boucherville, accusés de désertion, 23 juillet 1753 - 22 septembre 1753, p.16.

3.2.2 L'acquisition graduelle d'autonomie décisionnelle

Comme nous l'avons démontré dans les précédents chapitres, la désertion est un problème sérieux qui a d'importants impacts sur la puissance militaire du régime. La correspondance entre les élites coloniales et métropolitaines évoque régulièrement ce problème. Les élites militaires en Nouvelle-France profitent de l'importance de cette question pour exposer leur efficacité et s'approprier graduellement un pouvoir d'action sur des sujets usuellement réservés à Versailles.

Dans un premier temps, l'élite militaire coloniale veut prouver aux élites en France son implication dans la gestion de la désertion. C'est un double discours qui est utilisé. D'un côté, il y a une valorisation du rôle des officiers en Nouvelle-France dans le zèle déployé pour réduire la désertion ainsi que l'efficacité de leurs mesures. Dans une lettre au ministre de 1744, Beauharnois affirme qu'il y a eu qu'une seule désertion durant l'année 1743 et que le soldat a été rapidement jugé par le Conseil de guerre²². Par la suite, il affirme être particulièrement vigilant par rapport au relâchement de discipline, n'hésitant pas punir les coupables, puisque son attention constante lui permet de ne rien manquer²³. Il expose donc la capacité de l'administration coloniale à prendre en charge la gestion de la discipline et de la désertion. Puis, le discours colonial tend à relativiser la désertion et la justifier. Par exemple, dans une lettre envoyée au ministre en 1754, Duquesne affirme que les troupes sont en grande partie « composées de déserteurs ou de mauvais sujets qui ont fui la France par des crimes qu'ils y avaient commis »²⁴, ce qui explique la désertion. Les raisons communément exposées, dont celle-ci, ne sont pas fausses, mais elles peuvent difficilement être l'unique justification à la désertion. En employant ce

²² AC, MG1-C11A, v. 90: 134-135v, MIKAN 3069256, Lettre de Beauharnois au ministre, 5 octobre 1744, p.134v.

²³ Ibid.

²⁴ AC, MG1-C11A, v. 99: 238-243v, Lettre de Duquesne au ministre, 29 septembre 1754, p.238v.

double discours, l'élite coloniale définit la désertion comme un phénomène complexe, mais compréhensible, qui est géré avec rigueur. La perception métropolitaine du travail des coloniaux est donc positive, cette reconnaissance lui octroyant un degré de liberté plus élevé dans sa prise de décision.

En plus d'user d'un discours valorisant, les élites militaires en Nouvelle-France collaborent avec Versailles pour réduire la désertion dans les troupes. Ces discussions, qui varient entre suggestions et demandes d'opinion, confirment les efforts coloniaux dans la lutte à la désertion. Louis Plichon dit St-Louis, lors de son procès pour désertion le 19 septembre 1743, est réassigné à son unité, puisqu'il avait 16 ans lors de son engagement²⁵. Le 10 octobre suivant. Beauharnois écrit une lettre au ministre pour lui expliquer la situation et demande que le roi précise sa volonté sur la question. Selon lui, un grand nombre de soldats sont dans la même situation et il craint une augmentation du nombre de déserteurs, puisqu'il ne peut s'écarter du principe de l'ordonnance²⁶. Au mois d'avril 1744, le Président du Conseil de la marine répond à Beauharnois sur la question et, malgré ses observations négatives sur la position du Conseil de guerre, il décide de respecter le jugement²⁷. Cet exemple nous démontre la relation entre Versailles et la Nouvelle-France. D'un côté, les élites coloniales tranchent sur le procès selon les ordonnances en vigueur et contactent la métropole afin de réviser le règlement. Il y a donc un respect des ordonnances. De leur côté, les élites métropolitaines commentent le dossier, sans renverser cependant le verdict du Conseil de guerre. En agissant de la sorte, Versailles confirme le droit des élites coloniales de prendre des décisions, qui sont respectées même si elles entrent en opposition avec leur opinion.

²⁵ AC, MG1-C11A, v. 79 : 164-166, Lettre de Beauharnois au ministre sur le déserteur Louis Plichon, 10 octobre 1743, p.165.

²⁶ *Ibid.*, p.165v-166.

²⁷ AC, MG1-B, v. 78 : 52, Le Président du Conseil de Marine à M. de Beauharnois, 6 avril 1744.

En reconnaissant un degré d'expertise dans la gestion de la désertion, Versailles octroie plus d'importance aux solutions évoquées par les élites coloniales, augmentant du même coup le pouvoir décisionnel de la colonie. En octobre 1743, Beaucours envoie au ministre une suggestion en provenance du commandant Fonville du fort St-Frédéric. Ce dernier affirme que les Amérindiens protègent les déserteurs français de la capture, sachant qu'ils risquent d'être condamnés à mort²⁸. La solution proposée par Fonville est de supprimer les présents offerts aux Amérindiens qui ont aidé les déserteurs²⁹. Dès le printemps suivant, soit le 30 mars 1744, le Président du Conseil de la marine accepte la proposition. Il affirme qu' « [...] il appert que c'est par l'intermédiaire des Sauvages domiciliés que les soldats désertent et que sans eux cela serait à peu près impossible, ils devront avertir ces sauvages que ceux qui se rendront coupables de favoriser des désertions n'auront pas part à la distribution des présents »³⁰. En utilisant les termes « appert » et « serait à peu près impossible », la métropole confirme les interprétations coloniales et laisse le champ libre à leur décision. Tout cela leur permettra de gagner une certaine latitude dans la prise de décision, en devenant aux yeux de la métropole un pôle efficace de lutte contre la désertion, ce qui entraine un accroissement des pouvoirs dans la colonie.

L'indépendance que se donnent les élites coloniales est perceptible dans les décisions appliquées avant que Versailles tranche sur certaines questions. En mettant la métropole devant un geste accompli, la colonie confronte le pouvoir royal et l'acceptation des mesures entraine un accroissement du pouvoir en Nouvelle-France. En 1754, Duquesne écrit au ministre pour obtenir la grâce, une prérogative royale, de quatre soldats déserteurs³¹. Après avoir justifié pourquoi ils méritent d'être graciés,

²⁸ AC, MG1-C11A, v. 80: 292-292v, Lettre de Beaucours au ministre, 30 octobre 1743, p.292.

³⁰ AC, MG1-B, v. 78 : 47, Le Président du Conseil de Marine à MM. de Beauharnois et Hocquart, 30 mars 1744.

³¹ AC, MG1-C11A, v. 99: 244-245, Lettre de Duquesne au ministre, 29 septembre 1754, p.244.

soit leur refus de servir les forces anglaises, Duquesne place Versailles au pied du mur; il les a réassignés à la garnison et ils font du bon travail depuis ce moment³². Nous n'avons pas accès à la réponse à la métropole, cependant nous n'avons pas trouvé de document dans lequel Versailles refuse la grâce. Ainsi, les élites coloniales sélectionnent les déserteurs qui sont graciés et ceux qui sont jugés pour leur crime, la métropole ne faisant que cautionner des gestes déjà posés. Les élites coloniales acquièrent une marge de manœuvre plus importante et, donc, le pouvoir de prendre des décisions.

La dynamique entre les élites coloniales et métropolitaines entraine une indépendance graduelle de la Nouvelle-France. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas unique à l'armée, puisque la justice criminelle se développe selon les spécificités coloniales et acquiert une certaine indépendance par rapport à la métropole³³. En octroyant aux élites coloniales la primauté dans l'analyse de la désertion, Versailles leur laisse une plus grande marge de manœuvre. Les décisions prises dans la colonie sont respectées et acceptées, même si elles vont à l'encontre de l'opinion de la métropole. Il y a donc une augmentation du pouvoir des élites militaires coloniales, entrainant une certaine indépendance à l'égard de Versailles et la capacité de prendre des décisions sans devoir passer par la métropole.

3.2.3 L'édification du pouvoir des élites militaires

La gestion de la désertion par le Conseil de guerre entraine aussi la construction du pouvoir des officiers en Nouvelle-France. La séparation entre les officiers, qui possèdent un statut particulier et de nombreux droits, et les soldats est renforcée par les mesures mises en place. Chacun des groupes à son rôle à jouer de

³² Ibid., p.244v-245.

³³ Éric Wenzel, La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760): Le Grand Arrangement, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, p.30-31.

façon à confirmer les rapports déjà en vigueur. À terme, la construction du pouvoir des officiers repose sur la hiérarchie existant dans la société d'Ancien régime, adaptée aux particularités de l'institution militaire.

Ainsi, le rituel judiciaire institue une différence préexistante de cette société de classe en confirmant l'ordre établi³⁴. Dans les procès pour désertion, les officiers sont au sommet du pouvoir et ils participent à différents degrés. Pour lancer les procédures, la première étape est le dépôt de la plainte par un officier. La poursuite contre Laurent Jarry dit Vadeboncœur en 1744 débute par une requête du sieur Duplessis Faber, chevalier de St-Louis et capitaine des troupes³⁵. Même s'ils ne font pas partie du Conseil de guerre ou de la compagnie affectée par la désertion, les officiers ont la possibilité d'assister aux jugements, droit qui leur est octroyé par les ordonnances militaires³⁶. Ce privilège confirme leur statut dans la hiérarchie militaire, mais aussi les attentes à leur égard et la conduite qu'ils doivent suivre³⁷. La séparation des rangs de la hiérarchie militaire, qui se compare aux classes sociales dans l'armée, est donc confirmée par le processus judiciaire. Les officiers sont conférés d'une « essence indiscutable et indélébile³⁸ » qui autorise des transgressions interdites autrement. Par exemple, les officiers ne sont jamais la cible de poursuites judiciaires pour désertion, même s'ils commettent ce crime. Le jugement de la désertion par l'institution militaire consacre le statut des officiers dans la hiérarchie militaire et sociale. Le rituel d'institution permet à l'officier d'être reconnu et traité comme tel par l'ensemble du groupe, l'incitant à agir conformément à la nature sociale qui lui est exposée³⁹.

³⁴ Bourdieu, loc. cit., p.59.

³⁵ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5054, Procès devant le Conseil de Guerre contre Laurent Jarry dit Vadeboncoeur, soldat de la Compagnie Duplessis, accusé de désertion, 9 mai 1744 - 15 mai 1744, p.1.

³⁶ Briquet, op. cit., Tome 1, p.292.

³⁷ Bourdieu, loc. cit., p.60.

³⁸ *Ibid.*, p.62. ³⁹ *Ibid.*, p.60.

De leur côté, les soldats et les sous-officiers, caporaux et sergents, voient leur rôle défini dans la gestion de la désertion par le Conseil de guerre, ce qui confirme le pouvoir des élites militaires. Ces deux groupes sont issus des rangs populaires de la société d'Ancien régime. Cependant, leur statut dans l'institution militaire entraine une différence dans le rôle à jouer dans l'armée et aussi durant le processus judiciaire. Comme dans l'armée, le rôle des sous-officiers est de faire le pont entre les officiers et les soldats. Lors du processus judiciaire, les sous-officiers participent à titre de témoin pour faire condamner le ou les accusés. Dans l'ensemble de notre corpus où les témoignages sont disponibles, il y a toujours un ou des sous-officiers qui déposent contre le présumé déserteur⁴⁰. Il est coutumier que les soldats témoignent dans les procès, néanmoins ils sont toujours corroborés par un sous-officier. Nous avons découvert un seul procès où deux soldats et deux miliciens témoignent sans la participation de sous-officier, mais la procédure est jugée nulle avant la fin du procès et recommencée, pour une raison inconnue⁴¹. À l'exception de la question des témoignages, le statut des soldats et des sous-officiers est le même. Les deux groupes sont les seuls ciblés par les poursuites devant le Conseil de guerre, la présence des sous-officiers étant restreinte en raison de leur faible nombre⁴². En fait, l'ensemble des soldats et des sous-officiers participe au processus judiciaire lors de l'exécution de sentence. Ils sont réunis pour être des spectateurs participants ou ils sont informés par l'affichage du verdict. La logique d'instruction de la punition d'Ancien régime est présente dans ce processus; les spectateurs sont la cible directe de la punition pour définir les interdits. Le rite d'institution, soit le rituel judiciaire, exploite les divisions

⁴⁰ ANNEXE A - Les procès des soldats français pour désertion devant le Conseil de guerre de 1742 à 1761, p.193.

⁴¹ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5667, Procès devant le Conseil de guerre contre François Boirond dit St-François, Caporal de la compagnie de Croizille, Henri Davoud dit Lasonde, soldat de la Compagnie Croizille, chirurgien, et Pierre Beauvais dit Léveillé, soldat, accusés de désertion, 10 janvier 1752 - 1 février 1752, p.45.

⁴² AC, MG1-E, v. 90: 785, MIKAN 3053125, Lafontaine, sergent faisant fonction de gardemagasin aux Natchitoches à la Louisiane, sa désertion, 1734-1735.

sociales préexistantes pour confirmer une situation particulière à la société militaire, ce qui entraine la confirmation des pouvoirs de l'élite⁴³.

3.2.4 La construction du pouvoir à l'aide de la grâce individuelle

L'une des méthodes centrales dans l'édification du pouvoir des élites militaires est l'octroi de la grâce individuelle. Tout comme le rituel judiciaire, la grâce permet de confirmer les principes de la stratification sociale sur laquelle repose aussi la société militaire. Pour obtenir la grâce royale, le déserteur doit avoir été condamné par contumace. Lorsque le soldat est présent à son procès, la décision est prise par le Conseil de guerre et les ordonnances stipulent qu'elle est sans appel. Le verdict entraine l'exécution immédiate de la sentence et nous n'avons aucun cas de soldat gracié après un verdict de culpabilité dans notre corpus de procès. À l'inverse, le jugement par contumace contraint grandement le soldat, malgré sa fuite réussie. Il est considéré comme « mort civilement », il est poursuivi un certain temps et des avis de recherche sont diffusés. Le déserteur vit une expérience qui peut être difficile et risquée, comme nous l'avons évoqué au premier chapitre. L'armée veut profiter sur ces difficultés pour encourager le fuyard à revenir. Pour obtenir la grâce, le déserteur en cavale doit se rendre en reconnaissant sa grave erreur et l'armée expose son indulgence. Le rôle de chacun est donc confirmé. L'usage de la grâce entraine l'édification du pouvoir de l'institution militaire vu ses impacts sur les soldats. D'un côté, il offre une possibilité de revenir dans la société et servir l'armée, qui démontre alors son indulgence. De l'autre côté, le périple que le déserteur raconte après sa réintégration dans l'armée peut avoir, selon les élites militaires, un effet dissuasif sur les soldats qui auraient pu être tentés de se sauver⁴⁴.

⁴³ Bourdieu, loc. cit., p.59.

⁴⁴ Briquet, op. cit., Tome 2, p.141.

Le processus entourant l'octroi de la grâce individuelle permet aussi de construire le pouvoir des élites militaires coloniales. L'obtention de la grâce se fait en trois étapes. Dans un premier temps, le gouverneur général adresse une requête à Versailles pour obtenir un brevet de grâce pour un déserteur. Par la suite, la métropole envoie le document au gouverneur général, qui le fait entériner officiellement par le Conseil de guerre⁴⁵. La dynamique de la procédure permet de construire principalement le pouvoir de l'institution militaire coloniale par rapport à l'Europe. C'est dans la colonie que le choix des déserteurs à gracier est fait, souvent appliqué avant l'arrivée du brevet, et le document est confirmé par le Conseil de guerre. Ce processus expose la structure du pouvoir de la société militaire. Pour obtenir la grâce, le soldat doit se repentir de son crime et assumer sa responsabilité à travers la poursuite de son service. En comparaison, la grâce octroyée pour des crimes jugés devant la justice criminelle nécessite aussi le repentir de l'accusé⁴⁶. Cependant. l'accusé de la justice criminelle doit prouver hors de tout doute que son crime a été commis involontairement, ce qui n'est pas nécessaire pour être gracié pour désertion⁴⁷. En plus d'exposer son contrôle sur l'ensemble de la société militaire, l'institution militaire coloniale profite de l'occasion pour s'approprier certains pouvoirs par rapport à la métropole, dont la capacité de prendre des décisions et de les appliquer sans attendre l'avis de Versailles.

Pour les élites coloniales et métropolitaines, la désertion est un geste officiellement dénoncé, néanmoins l'obtention de la grâce ne repose pas sur le respect d'une règlementation complexe. En plus d'être pragmatique, la grâce permet de construire le pouvoir des élites militaires. Dans un premier temps, il est difficile de dresser un portrait de la durée entre la désertion et l'obtention d'un brevet. L'un de

⁴⁵ AC, MG1-C11A, v. 101 : 122-122v, Lettre de Vaudreuil de Cavagnial au ministre, 20 octobre 1756, p.122.

⁴⁶ Josianne Paul, Sans différents, point d'harmonie: repenser la criminalité en Nouvelle-France, Québec, Septentrion, 2012, p.303.

⁴⁷ Ibid.

nos deux seuls exemples datés est celui de François Marteau dit Lespérance, qui déserte de sa compagnie en décembre 1742⁴⁸. Il obtient son brevet de grâce en 1750, près de huit ans plus tard⁴⁹. Sur la base de cet exemple et du second, qui dura six ans⁵⁰, le déserteur peut, à tout le moins, revenir après une longue période. Il semble aussi difficile de créer un lien entre les propos du déserteur et l'obtention de la grâce. Lors de certaines requêtes à la métropole, les élites militaires coloniales décrivent la vie du déserteur durant sa fuite. C'est le cas du soldat St-Louis dit Valence, qui a déserté le fort Beauséjour et s'est caché en Acadie pour se marier avant de se rendre⁵¹. Le cas du soldat St-Louis peut aussi servir de contre-exemple. Le document officiel n'évoque pas son prénom, comme pour de nombreux autres brevets de grâce. Dans le brevet de grâce du soldat Leaseur, son prénom ou son surnom ne sont pas mentionnés, il n'y a aucune indication sur la date ou l'endroit de sa désertion⁵². Il n'est pas crucial d'évoquer les causes, les dates ou même les noms des déserteurs pour octroyer la grâce. En fait, le processus repose essentiellement sur le repentir du soldat qui se rend aux autorités, ce qui satisfait amplement les élites militaires, qui y voient l'occasion de rapatrier des forces militaires et de construire le pouvoir à travers le symbolisme.

Il est aussi difficile d'évaluer si l'intégration dans la colonie du soldat a un impact sur l'obtention de la grâce ou, à l'inverse, si la grâce n'oblige pas d'une certaine façon à s'installer définitivement en Nouvelle-France. Pour ce faire, nous avons utilisé la base de données du PRDH. En étudiant les 57 soldats jugés par le

⁴⁸ BAnQ-CAM, TL4, S1, D4905, Procès devant le Conseil de guerre contre François Marteau dit Lespérance, soldat de la Compagnie de LaGauchetière, accusé de désertion, 8 décembre 1742 - 11 décembre 1742, p.1.

⁴⁹ AC, MG1-B v. 91: 5, Brevet de grâce en faveur du nommé François Marteau dit L'Espérance, soldat déserteur des troupes du Canada, 16 mars 1750.

⁵⁰ AC, MG1-C11A, v. 103 : 27-27v, Lettre de Vaudreuil de Cavagnial au ministre, 16 février 1758.

AC, MG1-B v. 105 : 32, Brevet de grâce pour le nommé St Louis, dit Valence, 6 août 1757.
 AC, MG1-C11B v. 28 : 42-43, Messieurs Desherbiers et prévost au ministre. Brevet de grâce accordé au nommé Leaseur, déserteur, 20 octobre 1749, p.42.

Conseil de guerre, nous avons confirmé que deux d'entre eux étaient impliqués dans la colonie avant leur crime, les soldats François Lefebvre dit Bellerose⁵³ et Jean Orangé dit Sansfaçon⁵⁴, et deux autres plausibles. En comparaison, sur nos 14 graciés, nous avons deux soldats dont nous pouvons confirmer l'intégration dans les années suivantes et deux autres vraisemblables. Les données ne sont donc pas concluantes. Il semblerait donc que l'important soit que le déserteur se rende volontairement, car la capture relance le système judiciaire. Toutefois, la stratégie joue un rôle important dans l'attribution de la grâce. La nécessité de maintenir les alliances avec les Amérindiens motive certaines décisions clémentes. C'est le cas des soldats Louis Fache et François Pajaud, déserteurs chez les Sauvages depuis respectivement dix ans et quatre ans⁵⁵. Puisque les Amérindiens réclament la grâce, Vaudreuil demande des brevets pour ces deux soldats, à condition qu'ils servent dans la colonie pour le reste de leur vie; la punition est secondaire à l'atteinte des objectifs militaires plus pragmatiques⁵⁶. Dans cet ordre d'idée, il est important de spécifier que la grâce n'est pas une absolution, mais bien un pardon conditionnel. Le soldat est contraint de poursuivre son service, parfois pour la vie comme nous venons de l'exposer. Pour le déserteur, la conséquence de la grâce est de servir l'institution militaire, ce qui permet à l'armée d'acquérir des soldats déjà formés.

Les documents officiels sont donc peu évocateurs sur la dynamique de l'octroi de la grâce. Nous rencontrons de nombreuses limites à notre analyse. Le corpus de brevet de grâce est restreint et nous ne pouvons pas en déterminer la cause précise. Il est difficile de savoir si ce nombre est le résultat de la perte de documents, du faible

56 Ibid., p.3.

⁵³ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5352, Procès devant le Conseil de guerre contre François Lefebvre dit Bellerose, soldat de la Compagnie de Longueuil, accusé de désertion, 5 février 1748 - 15 février 1748.

⁵⁴ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5413, Procès devant le Conseil de guerre contre Jean Orangé dit Sansfacon, soldat de la Compagnie de Lacorne, accusé de désertion, 14 février 1749 - 25 juin 1749.

⁵⁵ AC, MG1-E v. 175: 829, Fache, Louis et Pajaud, François, soldat des troupes du Canada, déserteur chez les sauvages, 1756, p.2.

nombre de déserteurs qui se rendent ou si les élites limitent les requêtes de brevet pour des raisons qui ne sont pas évoquées dans les sources. Cependant, il n'y a aucune demande de grâce qui est refusée dans nos sources et aucun soldat n'est jugé devant le Conseil de guerre après s'être rendu. Ainsi, l'essentiel de la dynamique a donc lieu en Nouvelle-France entre le déserteur et les élites militaires coloniales. Toutefois, l'uniformité de ce petit corpus nous laisse croire que la grâce est un processus pragmatique de construction du pouvoir, ce qui semble reléguer des données qui pourraient paraître cruciales au niveau de détails. L'objectif est de rapatrier des soldats en fuite, tout en se servant de leur expérience pour dissuader de futurs déserteurs de prendre la même décision.

Finalement, la gestion de la désertion permet à l'institution militaire de construire son pouvoir par rapport à la société « non-militaire ». Le rituel d'institution judiciaire confirme la différence entre ceux que le rite concerne et ceux qui ne sont pas concernés⁵⁷. Selon les ordonnances royales, les verdicts par contumace du Conseil de guerre doivent être affichés dans le lieu principal des villes, des villages ou des bourgs où sont condamnés les déserteurs, en affirmant qu'ils sont dorénavant morts civilement⁵⁸. Il est difficile de savoir si cette prérogative est exécutée, puisque le verdict insiste sur un affichage sur le poste de garde, sans évoquer cette mesure royale. Néanmoins, le principe de l'institution militaire est représenté par cette ordonnance. La participation de la population à l'institution militaire est donc limitée essentiellement à ceux qui ont des contacts avec le domaine militaire ou dans les circonstances où l'ensemble des habitants peut être interpelé par ce geste criminalisé. Lorsqu'une situation entraine un contact entre la population et la désertion, les habitants doivent aider l'armée à prendre en charge ce problème. Les ordonnances royales stipulent qu'un montant de 100 livres est offert pour chaque déserteur capturé

⁵⁷ Bourdieu, loc. cit., p.58.

⁵⁸ Briquet, *op. cit.*, Tome 2, p.146.

par la population et 300 livres pour la capture de ceux qui incitent à fuir⁵⁹. En plus de pouvoir participer à la recherche, les « non-militaires » sont invités à agir comme témoin lors de Conseils de guerre. Comme les ordonnances royales stipulent qu'il faut au minimum deux témoins pour condamner un déserteur, le Conseil de guerre peut recourir à la population. Dans notre corpus de procès, nous avons trois procès où des habitants témoignent contre l'accusé, toutefois le deuxième témoin est toujours un sous-officier⁶⁰. Ils sont donc invités à participer, cependant leur rôle est spécifique et ils ne doivent pas en déroger. Dans les cas inverses, l'institution militaire expose sa prédominance en s'attaquant à ceux qui ne respectent pas cette règle. D'ailleurs, l'une des ordonnances affirme qu'un habitant qui favorise la désertion d'un soldat, de quelconques façons, est passible d'une amende de 60 livres⁶¹. La répression des « non-militaires » ne se limite toutefois pas aux amendes. Aux Illinois dans les Pays d'en Haut, un garçon est emprisonné pour avoir refusé de poursuivre des déserteurs en 1752⁶². L'indignation de la population à l'égard de cette décision entraine le relâchement de ce dernier; encore une fois, le pragmatisme est plus important que la punition à tout prix. En dernier recours, l'institution militaire peut aller jusqu'à faire des perquisitions dans les familles des déserteurs⁶³. La position de l'institution militaire et ses actions à l'égard de la société « non-militaire » démontrent son objectif d'édification de pouvoir. L'institution militaire est indépendante et possède l'ensemble des pouvoirs sur ses membres, mais aussi sur la population lorsqu'elle a un rôle à jouer, de près ou de loin, dans la gestion de son champ d'expertise.

⁵⁹ *Ibid.*, p.171.

61 Briquet, op. cit., Tome 2, p.172.

62 Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.347.

⁶⁰ ANNEXE A - Les procès des soldats français pour désertion devant le Conseil de guerre de 1742 à 1761, p.193.

⁶³ AC, MG1-B v. 82 : 95, Le Président du Conseil de Marine à M. Sévigny. Attendra qu'il lui ait remis les jugements contre les soldats déserteurs de l'Ile Royale pour faire faire des perquisitions dans leurs familles, 8 octobre 1745.

En conclusion, le rituel judiciaire et les mesures mises en place par les élites militaires dans la gestion de la désertion entrainent la construction du pouvoir. Les groupes d'individus qui participent ou qui sont visés par le rite perçoivent leur pouvoir et celui des autres; cela entraine la consolidation de la séparation des pouvoirs. La définition de ces rôles repose sur une séparation déjà acquise dans la société d'Ancien régime, adaptée à la société militaire. Les officiers, en haut de l'échelle, possèdent l'essentiel du pouvoir sur l'armée et leurs membres. Malgré leur niveau légèrement supérieur, les sous-officiers sont beaucoup plus proches des soldats, au bas de la hiérarchie militaire. Ils sont directement visés par les mesures et les rites. Tout comme la population, qui est toutefois peu visée par les mesures vu sa dissociation du militaire, leur rôle est fixé et ils ne peuvent en déroger sous peine d'être les prochains ciblés par la justice militaire. En recourant à la grâce dans les cas de déserteurs jugés par contumace, les élites militaires construisent aussi leur pouvoir en rapatriant des soldats en fuite, en décourageant d'autres militaires d'agir de la sorte et en acquérant une certaine indépendance face à la métropole.

3.3 LA JUSTICE MILITAIRE ET LES RÉSEAUX DE POUVOIR

Jusqu'à maintenant, nous avons analysé le Conseil de guerre comme une entité. Toutefois, les décisions et les choix de ce tribunal militaire sont le résultat des gens qui la composent. Dans cette partie de ce chapitre, nous allons démontrer que siéger en tant que membre du Conseil de guerre est réservé à une élite bien établie. Le Conseil de guerre est l'un des nombreuses institutions en Nouvelle-France servant à construire le pouvoir. La mobilité sociale est influencée par ces institutions, cependant le fait de siéger au Conseil de guerre n'est pas un gage de réussite. L'obtention de ce privilège est résultat de la conjoncture d'un ou plusieurs aspects : l'accomplissement individuel, les liens familiaux ou la présence dans les réseaux de contacts. Alors que la majorité des officiers verront leur carrière stagner après une brève opportunité de siéger sur le Conseil de guerre, une petite minorité participera

régulièrement à la justice militaire, qui n'est pas profitable à court terme, mais qui le positionne dans un environnement avantageux pour poursuivre son élévation dans la hiérarchie militaire.

3.3.1 Siéger sur le Conseil de guerre judiciaire

Durant la période où nous avons concentré nos recherches, soit de 1749 à 1752, le Conseil de guerre est présidé par le gouverneur de la ville de Montréal, le baron de Longueuil. Lors de son accession à la présidence, le Conseil de guerre n'est ni une institution d'intégration de jeunes officiers ou d'officiers étrangers, mais bien une institution de confirmation du pouvoir contrôlée par un cercle restreint d'individus.

Ainsi, le tribunal militaire n'a pas un rôle d'intégration pour les jeunes officiers dans les hautes sphères du pouvoir durant la période étudiée. En utilisant l'année 1750 comme référence, nous avons déterminé l'âge des 24 officiers qui siègent en alternance sur le Conseil de guerre entre 1749 et 1752. Nous avons exclu le chevalier de Gannes de ce calcul, puisque les sources ne nous renseignent pas sur sa date de naissance, mais uniquement sur son arrivée au Canada. L'âge moyen de l'officier qui siège sur le Conseil de guerre est de 52 ans, alors que la médiane se situe à 54 ans⁶⁴. Le plus jeune officier admis sur le Conseil de guerre est le chevalier de Bonne à 35 ans, il a cependant un statut particulier que nous analyserons un peu plus loin. Outre le chevalier de Bonne, c'est Herbin qui, à 39 ans, est le plus jeune des officiers à participer à la justice militaire. En fait, l'âge représente le temps nécessaire pour se hisser dans la hiérarchie militaire et développer son réseau de contacts. Bien que plusieurs officiers participent à la justice militaire, le Conseil de guerre est dirigé par une petite élite qui monopolise les présences sur cette institution en se basant sur

⁶⁴ ANNEXE C - La composition des Conseils de guerre judiciaire en Nouvelle-France de 1749 à 1752, p.195.

leur réseau. En étudiant la participation des six principaux officiers, soit Longueuil, Lantagnac, Noyan, le chevalier de Lacorne, Herbin et François-Josué Lacorne, nous avons déterminé qu'ils occupent 60 des 128 présences sur le Conseil de guerre durant la période 1749 à 1752. Au total, le 25% des officiers les plus importants monopolise 47% des présences. En nous basant sur ces données, nous pouvons affirmer que le Conseil de guerre ne sert donc pas à intégrer les jeunes officiers dans les sphères du pouvoir. L'officier doit plutôt avoir atteint un certain niveau dans la hiérarchie militaire et être intégré aux réseaux de contacts pour obtenir une occasion de participer à la justice militaire.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil de guerre n'a pas pour objectif d'intégrer les officiers nouvellement arrivés dans la colonie durant la période 1749-1752. Au total, six officiers d'outre-mer siègent sur le Conseil de guerre. En se basant sur l'année de référence 1750, les officiers étrangers sont en Nouvelle-France depuis en moyenne 25 ans et la médiane est à 26 ans. Notre exception est, une fois de plus, le chevalier de Bonne à cause de son statut particulier. Il arrive dans la colonie en 1749 et il participe à la justice militaire dès 1751. Toutefois, les officiers étrangers participent de façon représentative au Conseil de guerre. Entre 1751 et 1755, la provenance des officiers en Nouvelle-France est la suivante : 127 Canadiens (76,5%), 34 Français (20,4%) et 4 de colonies françaises (2.4%)⁶⁵. En comparant la provenance des officiers qui siègent sur le tribunal militaire, nous pouvons affirmer que le ratio est représentatif de cette réalité. Sur les 24 officiers, 18 proviennent du Canada (75%), 5 de la France (20,8%) et 1 de Monaco (4%). Le Conseil de guerre n'est pas une institution d'intégration d'officiers étrangers, toutefois elle ne limite pas la possibilité de siéger selon la provenance.

⁶⁵ Cassel, op. cit., p.77.

Pour faire une courte étude de cas sur la question, le chevalier de Bonne représente deux exceptions par rapport à son jeune âge et son arrivée récente en Amérique. Toutefois, ces deux particularités démontrent parfaitement la logique d'intégration dans les réseaux de pouvoir et la présence sur le Conseil de guerre. À son arrivée dans la colonie en 1749, Louis Bonne de Missègle a déjà un statut élevé dans la hiérarchie militaire, puisqu'il est capitaine réformé dans le régiment de Condé⁶⁶. Ce qui explique son ascension rapide dans la colonie, ce sont les contacts qu'il possède avant son départ de la France. Il accompagne un de ses parents en Nouvelle-France, Taffanel de la Jonquière, qui vient d'être nommé gouverneur général. Bonne entreprend sa carrière coloniale comme capitaine des gardes du gouverneur. Pour aider l'ascension d'un membre de sa famille, Jonquière le recommande pour le poste de major des Trois-Rivières en 1750 et pour le grade de major dans les Troupes de la marine en 1751, sans succès. Il est finalement nommé capitaine de régiment en 1751. En plus de ses précieux contacts avec le plus haut gradé de la colonie, Bonne améliore son positionnement dans les réseaux coloniaux en se mariant en 1751 avec Marie-Louise Marin de Lamargue. Elle est la cousine de Pierre-Paul Marin, un officier influent de la colonie, ce qui facilite son intégration⁶⁷. Fort de ces contacts et de son statut hiérarchique, il n'est pas surprenant qu'il siège sur le Conseil de guerre en 1751 et qu'il soit nommé à de lucratifs commandements dans les années suivantes. Bien qu'il soit une exception au niveau de l'âge et de sa présence en Nouvelle-France, Louis Bonne de Missègle acquiert rapidement le degré d'accomplissement nécessaire pour siéger sur le Conseil de guerre.

En conclusion, le Conseil de guerre n'est pas un moyen d'intégrer les jeunes officiers en progression ou les officiers récemment arrivés d'Europe. En fait, siéger sur le Conseil de guerre est la preuve que l'officier a atteint un statut assez élevé dans

67 Ibid.

⁶⁶ Jean-Marie Leblanc, « BONNE DE MISSÈGLE (Misèle), LOUIS DE », *Dictionnaire biographique du Canada*, 2000. http://biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=1214> (6 septembre 2012)

la hiérarchie militaire coloniale et dans les réseaux de contacts. Alors que la majorité des officiers ont besoin de plusieurs années pour atteindre ce statut, certains, comme le chevalier de Bonne, ont vu leur ascension accélérée par un fort réseau de contacts.

3.3.2 Les membres du Conseil de guerre et les réseaux de pouvoir

Comme nous venons de le montrer avec le chevalier de Bonne, l'opportunité de siéger sur le Conseil de guerre est restreinte aux individus qui sont intégrés dans les réseaux de pouvoir. Dans cette section de notre recherche, nous étudierons comment se forment les réseaux de pouvoirs. Ces réseaux ne se limitent pas aux officiers. Par exemple, des marchands sont aussi liés aux élites militaires, toutefois nous focaliserons sur les liens entre les officiers pour cette recherche. En fait, le Conseil de guerre de la période 1749 à 1752 est monopolisé par des individus qui gravitent dans des cercles rapprochés, réseaux qui se construisent autour de leur carrière militaire, des liens familiaux et des affaires. En plus d'influencer la sélection des membres et leur vie personnelle, les réseaux de contacts affectent aussi le déroulement de la justice militaire dans les cas qui sont soumis au Conseil de guerre.

En tant qu'officiers dans l'armée française, certains membres du Conseil de guerre se côtoient au combat et construisent des liens. Vu l'âge moyen relativement élevé, il y a un nombre important d'officiers de ce groupe qui participent à des expéditions ensemble et se connaissent avant de siéger sur le Conseil de guerre. C'est le cas de Jacques-Pierre Daneau de Muy, commandant en second lors d'une campagne de 1745, qui est accompagné de Luc de Lacorne⁶⁸. Pour les officiers, siéger sur le Conseil de guerre est une occasion de développer de nouveaux contacts et s'intégrer dans de nouveaux réseaux de pouvoir. En 1753, Jacques-Pierre Daneau de Muy demande à plusieurs reprises d'accompagner Paul Marin de La Malgue en

⁶⁸ Joseph L. Peyser, *Jacques Legardeur de Saint-Pierre : Officier, Gentleman, Entrepreneur*, East Lansing, Michigan State University Press, 1996, p.78.

Ohio⁶⁹. Quelques années auparavant, en 1749, les deux se sont côtoyés sur les Conseils de guerre, ce qui leur a possiblement permis de se rapprocher⁷⁰. Par ailleurs, il y a certains liens entre les officiers dans l'armée qui influencent le déroulement même de la justice militaire. En 1748, le soldat François Lefebvre dit Bellerose est jugé par contumace pour désertion. La plainte est adressée par Paul Marin de La Malgue, commandant de la compagnie de Longueuil. Il est fréquent à l'époque que le capitaine d'une compagnie délègue sa gestion à un autre officier. Dans ce cas-ci, le baron de Longueuil a laissé le commandement de son unité à Paul Marin. Toutefois, Longueuil participe à cette poursuite judiciaire à titre de procureur et il requiert la condamnation du prévenu par le Conseil de guerre⁷¹. En plus de mettre de l'avant certains liens particuliers dans la punition de la désertion, que nous approfondirons plus loin, cet exemple nous expose le rapprochement entre deux individus. Leur carrière militaire est reliée et ils siègent ensemble sur le Conseil de guerre dès l'année suivante, Longueuil à titre de président et Marin à titre de juge. En tant que membre d'une institution dédié à la guerre, les membres du Conseil de guerre peuvent avoir développé des réseaux de contacts au cours de leur carrière qui leur ont permis d'intégrer les cercles du pouvoir. Par ailleurs, le fait de siéger sur le tribunal militaire peut aussi entrainer la création ou le resserrement de liens entre ces officiers.

L'intégration dans les réseaux de pouvoir passe souvent par les liens familiaux qui existent ou qui se développent entre les officiers. Le lien le plus direct est la provenance de la même famille. Un exemple probant est celui de la famille Lacorne.

⁶⁹ Malcom MacLeod, « DANEAU DE MUY, JACQUES-PIERRE », *Dictionnaire biographique du Canada*, 2000. < http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=1295> (6 septembre 2012)

⁷⁰ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5413, Procès devant le Conseil de guerre contre François Lefebvre dit Bellerose, soldat de la Compagnie de Longueuil, accusé de désertion, 5 février 1748 - 15 février 1748 et BAnQ-CAM, TL4, S1, D5450, Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Vedart dit Saint-Maxent, soldat de la Compagnie de Sabrevois, accusé de désertion, 11 juillet 1749 - 21 juillet 1749.

⁷¹ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5413, Procès devant le Conseil de guerre contre François Lefebvre dit Bellerose, soldat de la Compagnie de Longueuil, accusé de désertion, 5 février 1748 - 15 février 1748, p.27.

Cette famille est bien intégrée dans les réseaux de pouvoir et plusieurs de leurs membres en profitent. C'est le cas de François-Josué (40 ans), Louis le chevalier de Lacorne (47 ans) et Saint-Luc (54 ans). Durant la période 1749 à 1752, ils siègent sur le Conseil de guerre, parfois en même temps et d'autres fois en alternance. Les contacts des Lacorne servent l'ensemble de la famille, dont les liens sont tissés serré. D'autres types de liens se développent par le mariage, qui rapproche les familles. À cette époque, le choix de son partenaire de vie est important pour le statut familial et le futur de la famille. L'association entre les deux membres du couple est basée sur la position sociale de la famille, la noblesse se devant de protéger leur acquis⁷². C'est particulièrement le cas pour les officiers militaires, qui risquent de voir leur statut dans la hiérarchie militaire affecté par un mauvais mariage⁷³. À l'inverse, un bon mariage entraine des avantages pour l'officier, en l'intégrant à des réseaux de contacts. C'est le cas de Frédéric-Louis Herbin, qui épouse en 1740 Madeleine Boucher de Niverville, la nièce de Pierre Boucher de Boucherville, un membre influent de l'élite militaire. Un second lien familial se développe en 1745, lorsque Jean Baptiste François Boucher de Boucherville, neveu de Pierre Boucher de Boucherville et frère de Madeleine Boucher de Niverville, épouse la sœur de Frédéric-Louis Herbin, Marguerite Herbin. Quelques années plus tard, Frédéric-Louis Herbin et Pierre Boucher de Boucherville siègent ensemble sur le Conseil de guerre, un contact familial ayant possiblement permis au jeune Herbin, 39 ans, d'être considéré pour ce rôle. Finalement, les rapprochements familiaux, par le rôle de parrain ou la présence en tant que témoin dans les mariages par exemple, sont aussi une façon d'intégrer des cercles d'individus et développer son réseau de contacts. Dans ce domaine, le baron de Longueuil démontre son habileté à développer des alliances. À partir de 1748, Longueuil possède le titre de lieutenant de roi chargé du

⁷² Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France. Familles et alliances*, Ph. D. (Histoire), Université de Montréal, 1992, p.77.

⁷³ *Ibid.*, p.78.

gouvernement de Montréal⁷⁴. Désirant devenir gouverneur de Montréal, il passe l'année à organiser des diners et tente de se rapprocher de membres de l'élite militaire, selon Élizabeth Bégon⁷⁵. En fait, près du tiers des membres des Conseils de guerre qu'il préside ont été impliqués dans la vie familiale de Longueuil, à un moment ou un autre. Lors de mariages ou de baptêmes dans la famille des officiers, Longueuil est régulièrement présent, ce qui lui permet de graviter dans les réseaux de Noyan, Contrecoeur, Muy, Rocbert de la Morandière, Varin, Lantagnac et Raymond. Donc, ces liens directs et indirects intègrent des individus dans des réseaux de pouvoir, ce qui leur permet de graviter près de l'état-major militaire et, par exemple, d'avoir des opportunités comme de siéger sur les Conseils de guerre.

Le développement de réseaux est aussi le résultat de partenariats économiques entre les officiers. En plus de commander des soldats et de contrôler l'armée, les officiers représentent l'élite de la colonie et profitent de ce statut pour faire du commerce. Les officiers Nicolas Roch Ramezay et Louis de Chapt de Lacorne, dit Saint-Luc, travaillent en partenariat pour faire fructifier leur richesse. Durant l'année 1745, ils mettent en place un contrat pour acquérir de nombreux terrains, par exemple à Sorel, et faire de nombreuses concessions de terre ainsi que des ventes⁷⁶. Dans le même ordre d'idée, les officiers de l'élite militaire ont des projets économiques en commun. En 1725, le baron de Longueuil, père, et Longueuil fils, futur baron, se partagent la seigneurie de Beloeil et de Montarville avec Pierre Boucher de Boucherville⁷⁷. En plus des ententes économiques et des contrats, certains officiers font du commerce à plus grande échelle. En exploitant les possibilités offertes par les postes de l'Ouest, Saint-Luc Lacorne fait du commerce à grande échelle en

75 Élizabeth Bégon, Lettres au cher fils correspondance d'Élisabeth Bégon avec son gendre : 1748-1753, Montréal, Boréal, 1994, p.50.

⁷⁴ André Lachance, « LE MOYNE DE LONGUEUIL, CHARLES, baron de LONGUEUIL», Dictionnaire biographique du Canada, 2000. http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=1487> (6 septembre 2012)

⁷⁶ Parchemin, 17 02 1759 [Barolet, C.] (Qc). ⁷⁷ Parchemin, 21 06 1743 [Simonnet, F.] (Mtl).

compagnie de son frère, François-Josué Lacorne⁷⁸. Ils paient de nombreux engagés pour réaliser du commerce dans les Pays d'En Haut. Donc, les officiers de l'élite développent des réseaux de contacts grâce à des partenariats économiques.

Par ailleurs, les réseaux de pouvoir ont un impact sur la vie quotidienne des élites coloniales et il est intéressant de consulter les écrits des membres de la noblesse de cette époque pour les apercevoir. En étudiant les lettres qu'Élizabeth Bégon rédige à son fils entre 1748 et 1750, nous pouvons comparer les membres les plus influents de la société coloniale avec les officiers qui participent à la justice militaire. À l'exception de Sermonville, Bégon parle de 23 des 24 officiers qui participent aux Conseil de guerre entre 1749 et 1752. Au centre de ces réseaux de pouvoir gravitent ceux qu'elles nomment les « grosses têtes », qui sont composées de Longueuil, Lantagnac et Varin, trois des membres les plus influents du Conseil de guerre⁷⁹. Selon le lieutenant-colonel Louis Franquet, ces trois officiers accompagnés de Noyan constituent l'État-major de la ville80. Sans surprise, les officiers qui sont le plus souvent cités dans les écrits de Bégon et de Franquet sont les membres les plus réguliers du Conseil de guerre; les frères Lacorne, Marin, Noyan, Herbin, Cabanac et Lavaltrie. Lorsque formés, ces réseaux de contacts se maintiennent par des rencontres amicales en dehors de la vie professionnelle lors de souper et de soirée de danse. Le 14 février 1749, une grande soirée rassemble des officiers et leur femme, dont les DuVivier, Lavaltrie, Ramezay et Lacorne⁸¹. En plus de maintenir les liens entre les élites, ces rencontres sont l'occasion pour plusieurs d'agrandir leurs réseaux de contacts en s'associant avec d'autres officiers. Il ne faut cependant pas croire que le fait d'appartenir à un réseau de pouvoir indique l'absence de compétition ou de problèmes. Le 30 novembre 1748, Cabanac est contraint de séparer Herbin et Marin

⁷⁸ André Lachance, « LA CORNE, LUC DE, dit Chaptes (Chap, Chapt) de La Corne ou La Corne Saint-Luc », *Dictionnaire biographique du Canada*, 2000.

http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=2004 (6 septembre 2012)

⁷⁹ Bégon, *op. cit.*, p.53.

⁸⁰ Franquet, op. cit., p.29.
81 Bégon, op. cit., p.112.

qui menacent de tirer l'un sur l'autre⁸². Il les envoie aux arrêts et Longueuil charge Lantagnac de régler cette querelle lors d'une rencontre, dont Bégon doute du succès⁸³. La vie professionnelle et personnelle des membres de l'élite militaire est façonnée par ces réseaux. Toutefois, ces liens qui unissent les officiers n'empêchent pas la compétition ou les dissensions, chacun militant aussi pour ses propres gains.

Au final, l'élite militaire en Nouvelle-France développe des liens personnels avec d'autres membres de ce groupe, ce qui permet de créer des réseaux de contacts. En parvenant à s'insérer dans ces cercles supérieurs, par le partage de l'expérience militaire, les rapprochements familiaux et les affaires, les officiers ont accès à des possibilités pour gravir les échelons de la hiérarchie militaire et faire des gains individuels. Cette occasion permet à plusieurs d'intégrer de nouveaux réseaux de pouvoir et confirmer leur statut dans l'élite militaire coloniale. Les réseaux de contacts ont un impact majeur sur la carrière d'un officier, tout en influençant grandement sa vie personnelle. Le passage sur le Conseil de guerre est l'une des preuves de l'accession dans les hautes sphères de la société militaire coloniale, cette institution étant le résultat de nombreux liens tissés précédemment entre les officiers.

3.3.3 La justice militaire et les gains individuels des officiers

Pour siéger sur le Conseil de guerre, l'officier doit faire partie des réseaux de pouvoir de la société coloniale. Sa présence sur le tribunal militaire augmente ses chances d'avancement en promouvant ses intérêts personnels, ce qui peut mener à des promotions, des postes, un statut social plus élevé et, par extension, un accroissement de sa richesse personnelle. Toutefois, la présence sur le Conseil de guerre n'engendre pas de gains à court terme et n'est pas une garantie de succès pour l'officier.

⁸² *Ibid.*, p.56. ⁸³ *Ibid.*, p.57.

Dans un premier temps, le fait de siéger sur le Conseil de guerre n'offre aucun gain notable à court terme. Sur la question monétaire, les membres de ce tribunal militaire ne retirent pas d'avantage. Il ne semble pas que les officiers reçoivent un salaire ou un dédommagement pour avoir participé à la justice militaire. Les ouvrages de Catherine Desbarats sur les finances publiques⁸⁴ et de Ghougas Salerian-Saugy sur le Conseil de guerre⁸⁵ n'en font aucune allusion. Le seul individu dont la rémunération est spécifiée par les ordonnances royales est le greffier, si le régiment n'en a pas un permanent⁸⁶. Pour l'officier, la présence sur le Conseil de guerre n'est pas un gain monétaire, ni un gain en notoriété. Dans une époque où le statut social est très important par un attachement particulier aux titres, siéger sur le Conseil de guerre ne semble pas avoir une importance symbolique. Autant dans les documents militaires, la correspondance avec Versailles ou dans les documents notariés, les officiers n'ajoutent pas de titre ou de mention de leur passage sur le tribunal militaire. Donc, il n'est pas prestigieux symboliquement ou avantageux économiquement d'être sélectionné pour participer à la justice militaire.

En participant à la justice militaire, les officiers obtiennent toutefois une certaine forme de reconnaissance professionnelle et voient leur nom ainsi que leurs actions atteindre les cercles supérieurs, ce qui améliore leur chance de succès. Même si ce n'est pas officiellement reconnu, le fait de siéger sur le Conseil de guerre augmente le prestige de l'officier. Puisque tous les officiers peuvent assister aux audiences et que la sentence est rendue publique dans le cadre de l'armée, l'officier se voit associé à un autre niveau de la hiérarchie militaire. À l'intérieur de la strate des officiers, il y a une élite dont il fait dorénavant partie. Le tribunal militaire ne lui a pas permis d'atteindre ce degré d'accomplissement, cependant sa présence sur le Conseil de guerre confirme ce statut. L'officier a donc l'opportunité d'améliorer son

⁸⁴ Catherine Desbarats, Colonial Government Finances in New France, 1700-1750, Ph. D. (Histoire), McGill University, 1993, 552p.

⁸⁵ Salérian-Saugy, op. cit., 126p.

⁸⁶ D'Hericourt, Elemens de l'Art militaire, Tome 2, p.240.

positionnement social et de développer son réseau de contacts. Pour les élites coloniales, les Conseils de guerre sont l'une des occasions pour rencontrer des officiers, de créer des liens et, surtout, de les évaluer. Dans la colonie, le gouverneur général possède un pouvoir décisionnel pour certains postes et c'est lui qui envoie des recommandations à Versailles⁸⁷. Il peut alors soutenir des demandes en focalisant sur l'exemplarité du leadership d'un officier ou du zèle dans son service pour le roi⁸⁸. Puis, la réception des verdicts du Conseil de guerre permet à la métropole d'avoir connaissance d'un certain nombre d'officiers qui participe activement à la gestion de la société militaire et de la répression de la désertion. Si le jugement de l'officier est favorable, ses chances d'obtenir une promotion en grade, un titre de noblesse, un poste de commandement ou une rente sont grandement améliorées. Parmi les officiers les plus importants des Conseil de guerre de 1749 à 1752, plusieurs obtiennent des gains notables durant cette période. De son côté, le chevalier de Lacorne est nommé commandant du poste de l'Ouest en 1752, une position avantageuse pour faire du commerce avec son frère⁸⁹. Puis, Noyelles de Fleurimont obtient le grade de major des Trois-Rivières en 1751, ce qui lui permet de grimper dans la hiérarchie militaire⁹⁰. Finalement, Marin de la Malgue se voit décerner en 1752 un honneur important dans l'armée, soit la croix de St-Louis⁹¹. En siégeant sur le Conseil de guerre, le nom de l'officier circule dans le domaine militaire, parmi l'élite coloniale et à Versailles, ce qui augmente sa notoriété et ses chances d'obtenir des avancements lucratifs et prestigieux.

⁸⁷ Banks, op. cit., p.190.

BB Ibid.

⁸⁹ Christopher C. Russ, « CHEVALIER DE LA CORNE », Dictionnaire biographique du Canada, 2000. http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=1458 (26 septembre 2012)

⁹⁰ Dale S. Standen, « NOYELLES DE FLEURIMONT», Dictionnaire biographique du Canada, 2000. http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=1566> (26 septembre 2012)

⁹¹ W.J. Eccles, « MARIN DE LA MALGUE (MARQUE) », Dictionnaire biographique du

Canada, 2000. http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id nbr=1520> (26 septembre 2012)

Par ailleurs, la présence d'un officier sur le Conseil de guerre contribue à la construction de son pouvoir individuel, puisque la gestion de la désertion est, dans une certaine mesure, orientée selon les personnes qui siègent sur cette institution. Durant la période 1749-1752, il y a 30 compagnies des Troupes de la marine dans la colonie et 15 d'entre elles ont des déserteurs qui font l'objet de poursuite. Ce qui surprend, ce sont les liens entre les unités réprimandées et les membres du Conseil de guerre. Ainsi, 11 des compagnies d'où proviennent les déserteurs sont commandées par des officiers qui siègent durant l'intervalle 1749-1752 sur le Conseil de guerre, dont six sont présents durant la procédure contre leur unité. De leur côté, les 4 autres cas comportent des particularités; deux sont des poursuites avec les déserteurs présents, ce qui est rare, et deux sont des cas de désertion de groupe, soit d'une plus grande importance stratégique. La justice militaire semble donc avoir deux objectifs. D'un côté, il y a la construction du pouvoir militaire et, de l'autre, la construction du pouvoir d'officiers incorporés dans ces réseaux de pouvoir. Une autre donnée semble confirmer cette analyse, soit les soldats et sous-officiers qui témoignent lors de la procédure. Dans les 15 procès étudiés, il y a 14 cas où les témoins proviennent d'une ou plusieurs unités d'officiers qui ont siégé ou qui sont présents sur le Conseil de guerre. Il y a un seul cas où l'accusé et les témoins proviennent d'une unité sans lien direct avec les membres du Conseil de guerre. Ce cas est particulièrement révélateur, puisque le déserteur et les témoins proviennent de la compagnie de Lusignan. En plus d'être le commandant du fort St-Frédéric, le plus important des Pays d'En Haut⁹², Lusignan a développé des liens commerciaux avec plusieurs membres clés du Conseil de guerre, soit Lantagnac et Varin, qui siègent sur ce Conseil de guerre, et Saint-Luc Lacorne, dont le frère Louis est présent. En plus de servir les intérêts de l'institution militaire, le Conseil de guerre est utilisé par ses membres pour renforcer le pouvoir des officiers qui gravitent dans leurs réseaux de pouvoir.

⁹² J. R. Turnbull, « DAZEMARD (Dassemat, Dazmard, Dazmat) DE LUSIGNAN, PAUL-LOUIS », Dictionnaire biographique du Canada, 2000. http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=1303 (6 septembre 2012)

Pour l'officier, l'opportunité de siéger sur le Conseil de guerre constitue une chance supplémentaire d'améliorer son statut. Le pouvoir de l'officier dans l'armée est mieux assuré, car le Conseil de guerre réprime la désertion qui affecte, dans une certaine mesure, les compagnies de leurs connaissances. Toutefois, les gains possibles se situent à plus long terme, en intégrant de nouveaux réseaux de pouvoir et en obtenant une certaine reconnaissance de sa réussite. Les élites de la colonie et de la métropole ont alors l'occasion de juger ces officiers et, pour certains, la carrière en sera grandement avantagée.

3.3.4 Étude de cas : le chevalier de Raymond

Après avoir atteint un certain niveau dans la hiérarchie militaire et d'avoir développé un réseau de contacts, l'officier peut obtenir la possibilité de siéger sur le Conseil de guerre. Comme nous l'avons exposé, cette opportunité peut avoir un impact positif sur la carrière de l'officier. À l'inverse, la majorité des officiers verront leur carrière stagner ou décliner après leur présence sur le Conseil de guerre. Dans cette section de notre recherche, nous allons étudier le parcours du chevalier Charles de Raymond dans l'armée canadienne. Après des débuts prometteurs, par l'obtention de promotions et de postes dans la colonie, Raymond se hisse dans la hiérarchie militaire. Après son passage sur le Conseil de guerre, cet officier voit sa carrière militaire stagner, incapable d'obtenir de l'avancement ou des postes. Son absence des réseaux de contacts et sa contestation des réseaux de pouvoir entrainent sa stigmatisation par l'élite militaire.

Ainsi, Charles de Raymond nait en 1701 en France dans une ville inconnue des historiens⁹³. Nous avons peu d'information sur la jeunesse en Europe de cet

⁹³ AC, MG1-E, v. 90: 805, MIKAN 3054420, Raymond, Charles de, capitaine des troupes entretenues au Canada, 1771, p.2.

officier. Toutefois, il arrive au Canada en 1722 à titre d'enseigne en second⁹⁴. Au cours des années suivantes, Raymond grimpe dans la hiérarchie militaire; d'enseigne en 1731, il acquiert le grade de lieutenant en 1738 ainsi que le commandement du fort Niagara, qu'il conserve jusqu'en 1746⁹⁵. Durant la guerre de Succession d'Autriche, il est promu au grade de capitaine et il combat les forces britanniques à New York et dans le Massachusetts⁹⁶. Après l'avoir réassigné au commandement du fort Niagara en 1749, le gouverneur général de La Gallissonière l'envoie plutôt au poste des Miamis, où il obtient des privilèges commerciaux⁹⁷. Le nouveau gouverneur Taffanel de Jonquière rappelle Raymond dès 1750 sous le prétexte qu'il a échoué dans sa mission de pacification des Amérindiens de cette région⁹⁸. Somme toute, la carrière de Raymond est une réussite au moment où notre analyse du Conseil de guerre débute.

À l'âge de 50 ans, le capitaine Charles de Raymond siège pour une première fois sur le Conseil de guerre. Durant la période de février 1751 à juin 1752, Raymond siège sur le Conseil de guerre à six reprises. Lors de son passage sur ce tribunal militaire, cinq des cas sont jugés par contumace et un seul procès se déroule en présence de l'accusé. Un des éléments particuliers de la poursuite contre Joseph Maillet dit Maillet en septembre 1751 est le témoignage de Denis Marchais dit Chevreuse, caporal de la compagnie de Muy. Lors de l'interrogatoire qui suit la capture des soldats, dont faisait partie Maillet, l'un d'entre eux affirma avoir eu la promesse du soldat tambour Bertrand Brignole de la compagnie de Raymond « de les conduire en Angleterre » 199. Il n'y a pas de suite à ce commentaire dans le procès, ni

⁹⁴ Peyser, op. cit., p.1.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid.

^{98 11:1}

⁹⁹ BAnQ-CAM, TL4, S1, D5644, Procès devant le Conseil de guerre contre Joseph Maillet dit Maillet, soldat de la Compagnie de Fonville, accusé de désertion, 28 septembre 1751 - 30 septembre 1751, p.5.

dans la documentation pour Versailles. Il siège une dernière fois sur le Conseil de guerre après cet évènement. La durée du passage de Raymond sur le tribunal militaire est d'un peu plus d'un an pour six présences, ce qui se compare à la majorité des autres officiers avec 5,33 présences en moyenne et une médiane à 6¹⁰⁰.

Malgré cette opportunité de siéger sur le Conseil de guerre et côtoyer l'élite militaire de la colonie, Charles de Raymond ne semble pas tirer profit de cette occasion. Avant de siéger sur le Conseil de guerre, Raymond ne semble pas réellement intégré aux réseaux de contacts de la colonie. À l'exception d'un contrat avec le négociant voyageur Pierre Leduc dit Souligny en 1751 et 1752, il est absent du registre des contrats Parchemin¹⁰¹. Officiellement, il n'a pas intégré de réseaux familiaux en participant à des mariages ou baptêmes. Sa seule participation dans un document légal est sa présence avec le baron de Longueuil lors de l'abjuration au protestantisme de Dominique Bartej de Dantzich en mars 1752, ce qui coïncide avec sa dernière présence sur cette institution. Raymond semble donc peu intégré dans les réseaux de contacts. Durant la période 1749 à 1752, il y a seulement deux membres du Conseil de guerre dont nous n'avons pu mettre à jour des liens avec d'autres officiers; Raymond et Claude Nicolas Lorimier de la Rivière, avec deux présences seulement sur le Conseil de guerre. Son importance dans la hiérarchie militaire et ses contacts en France lui ont possiblement permis de siéger sur le tribunal militaire. Après avoir obtenu l'opportunité de siéger sur le Conseil de guerre, Raymond n'est toutefois pas parvenu à s'intégrer dans des réseaux de pouvoir colonial.

Après son passage sur le Conseil de guerre, la carrière de Charles de Raymond stagne, ayant été incapable de développer des contacts pour se maintenir dans l'élite coloniale. Ainsi, il obtient un poste de moins d'un an à Louisbourg en 1752 et

¹⁰⁰ ANNEXE C - La composition des Conseils de guerre judiciaire en Nouvelle-France de 1749 à 1752, p.195.

Parchemin, 21 06 1751 [Adhémar dit Saint-Martin J] (Mtl) et Parchemin, 20 06 1752 [Adhémar dit Saint-Martin J.] (Mtl).

1753¹⁰². Mécontent de la situation, il retourne en France en 1754, où il est fait chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis¹⁰³. À son retour quelques mois plus tard, sa situation dans la colonie ne s'améliore pas. Malgré les recommandations insistantes du ministre des colonies de France, le gouverneur général refuse de lui donner une promotion et des postes¹⁰⁴. Malgré son statut et son passage sur le Conseil de guerre, la carrière du chevalier de Raymond stagne. Il possède certains contacts en France, mais leur support est limité; les suggestions qu'il envoie aux autorités métropolitaines ne sont pas mises en application. Ainsi, ces contacts ne lui permettent pas d'obtenir une place importante dans la hiérarchie militaire en Nouvelle-France. Comme nous l'avons démontré, les élites coloniales contrôlent, jusqu'à un certain niveau, le pouvoir décisionnel sur les questions militaires et judiciaires, ce qui limite l'influence de la métropole. Jusqu'à sa mort, sa carrière se résume à des critiques des réseaux de pouvoir et de la gestion coloniale par l'armée, incapable d'obtenir de l'avancement ou des commandements.

En étudiant les documents critiques rédigés par le chevalier de Raymond, nous pouvons affirmer que son exclusion des réseaux de contacts a entrainé la stagnation de sa carrière. Ainsi, la première critique ouvertement adressée par le chevalier de Raymond vise le cartel d'échanges de déserteurs. En 1752, Ange Duquesne remplace La Jonquière à titre de gouverneur général de la Nouvelle-France. L'un de ses premiers gestes est de contacter le gouverneur de la Nouvelle-Écosse Peregrine Thomas Hopson pour lui proposer l'échange réciproque de leurs déserteurs à partir d'une date convenue 105. L'entente signée le 8 décembre 1752 prévoit le renvoi mutuel des déserteurs ainsi que leur équipement avec l'assurance qu'ils ne seront pas punis

¹⁰² Peyser, op. cit., p.1.

Ibid.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ AC, MG1-C11A v. 98 : 22-22v, Extrait d'une lettre de Duquesne à Peregrine Thomas Hopson, gouverneur de la Nouvelle-Écosse, 30 septembre 1752, p.22.

de mort¹⁰⁶. Pour Duquesne, c'est l'occasion d'acquérir des soldats et du matériel sans passer par la France. Toutefois, le chevalier de Raymond ne juge pas cette entente de la même façon. Après avoir envoyé une dépêche en mai 1753, Raymond réécrit au ministre en septembre de la même année pour faire aborder ce projet 107. Il affirme que cette entente a été réalisée par le gouverneur Hopson entièrement à son avantage. Elle empêche le Conseil de guerre de condamner à mort le déserteur, ce qui limite le pouvoir de gestion, tout en limitant la possibilité d'utiliser les déserteurs anglais contre les colonies britanniques 108. En agissant de la sorte, Raymond contredit les affirmations de Duquesne, ce qui ne le place certainement pas dans ses bonnes grâces. À son retour de son bref séjour en France durant lequel Raymond a certainement insisté sur le cartel, la décision de Versailles est prise; dans une lettre, le ministre confirme à Duquesne qu'il est libre d'accepter ou de refuser le cartel que Hopson lui a proposé, même si le nombre de déserteurs anglais est plus élevé, ce qui déstabilise leur force¹⁰⁹. La métropole respecte donc la future décision du gouverneur général de la Nouvelle-France, mais la lettre semble recommander un refus en utilisant les arguments de Raymond. Pour les élites militaires coloniales, le chevalier de Raymond affecte le pouvoir d'indépendance de la Nouvelle-France, tout en outrepassant la hiérarchie militaire. À partir de ce moment, Raymond est exclu définitivement des réseaux de pouvoir dans la colonie, ce qui paralyse sa carrière militaire.

Incapable d'obtenir des promotions ou des postes, le chevalier de Raymond décide de s'attaquer à ces réseaux d'officiers pour leur empêcher d'obtenir ce qu'il ne peut avoir. Puisqu'il s'est mis à dos Duquesne et qu'il n'a pas d'allié dans la colonie pour le soutenir, Raymond décide de contacter directement le ministre des colonies en

¹⁰⁶ AC, MG1-C11E v. 10 : 239-240, Cartel pour l'échange de déserteurs signés Hopson, Catterell et Duquesne, 8 décembre 1752, p.239v.

AC, MG1-C11B v. 33: 81-84, Monsieur de Raymond au Ministre, observations sur le cartel entre messieurs Duquesne et Hopson et au sujet de soldats déserteurs, 6 septembre 1753, p.82.

¹⁰⁹AC, MG1-B v. 99: 18, Le Président du Conseil de Marine à M. Duquesne, 31 mai 1754.

France en septembre 1754¹¹⁰. Pour ce faire, il demande l'aide de Michel de Surlaville. un ex-major des troupes qu'il connut à l'Île Royale¹¹¹. Dans un document de 72 pages, Raymond propose son analyse de la gestion de la colonie canadienne. Après avoir dénombré les postes du Canada, il soumet une nouvelle façon de choisir les commandants au Canada et de gérer l'armée¹¹². Ses critiques sont virulentes à l'égard des réseaux de pouvoir. Selon lui, les commandements sont octroyés à des officiers qui monopolisent le pouvoir et ceux qui ont des liens familiaux avec ces derniers¹¹³. Grâce à ces postes et ces promotions, ces officiers obtiennent d'importantes sommes monétaires en faisant des affaires. Pour faire cesser cette dynamique, Raymond réclame l'assignation des postes selon l'ancienneté et l'expérience, en enlevant ce pouvoir au gouverneur général¹¹⁴, ainsi qu'une juste distribution des gratifications aux officiers¹¹⁵. Il s'en prend directement aux réseaux de pouvoir, en critiquant des individus qui siègent sur le Conseil de guerre que nous étudions. Parmi les officiers cités, il nomme le chevalier de Bonne¹¹⁶, dont nous avons exposé le réseau précédemment, ainsi que certaines familles, dont les Ramezay, les Lacorne et les Marin¹¹⁷. Pour Raymond, cette lettre n'a aucun impact sur sa carrière, qui stagne sans obtenir de promotion ou de poste dans la colonie. Ses réflexions n'entrainent aucune modification de la gestion de la colonie ou de la règlementation. Toutefois, Raymond expose l'importance des réseaux de pouvoir et de la nécessité d'en faire partie pour obtenir des postes ou des promotions.

¹¹⁰ Pierre-George Roy, « Mémoire sur les postes du Canada adressé à M. de Surlanville, en 1754, par le Chevalier de Raymond », Rapport de l'archiviste de la province de Québec, L.-Amable Proulx, Québec, 1927-1928, p.321.

¹¹² *Ibid.*, p.317.

¹¹³ Ibid., p.334.

¹¹⁴ Franquet, op. cit., p.29.

¹¹⁵ Roy, loc. cit., p.335.

¹¹⁶ Ibid., p.344.

¹¹⁷ *Ibid*.

L'étude de cas du chevalier de Raymond confirme nos hypothèses sur les réseaux de pouvoir à l'intérieur de l'élite coloniale. Pour atteindre les strates supérieures, comme de siéger sur le Conseil de guerre, l'officier doit être un militaire d'expérience intégré à la société coloniale. Les réseaux de pouvoir sont cruciaux pour monter dans la hiérarchie militaire, toutefois certains postes deviennent aussi des opportunités d'élargir son réseau de contacts pour continuer son ascension. Après une carrière réussie, par des promotions et des postes, le passage sur le Conseil de guerre est l'une des dernières réalisations de Raymond. Son incapacité à intégrer de nouveaux cercles et des jugements possiblement négatifs à son égard en Nouvelle-France limitent son cheminement personnel, malgré l'importance de ses contacts à Versailles qui ont certainement aidé son ascension dans la hiérarchie militaire. Le Conseil de guerre est donc une institution influençant la mobilité sociale des officiers. Pour certains, c'est l'opportunité idéale pour gravir les plus hauts échelons dans la société coloniale. Cependant, participer à la justice militaire n'est pas un gage de succès et plusieurs voient leur carrière déclinée suite à leur présence sur le Conseil de guerre.

3.4 CONCLUSION

En conclusion, la prise en charge de la désertion entraine la construction du pouvoir des élites coloniales. De son côté, l'institution militaire au sens large profite de la prise en charge de ce comportement criminalisé pour confirmer la séparation du pouvoir militaire et « non-militaire ». En plus d'être un outil au service de la construction identitaire de l'armée, le rituel judiciaire augmente le degré de pouvoir et d'indépendance des élites coloniales par rapport à Versailles. Puis, l'usage de la grâce s'inscrit aussi dans cette idéologie de développement du pouvoir des élites militaires coloniales. De leur côté, les officiers de l'état-major profitent aussi individuellement de la gestion de la désertion, le Conseil de guerre étant l'une des institutions qui confirment le pouvoir de l'élite militaire coloniale. En fait, le Conseil de guerre n'est

pas une institution hautement prestigieuse, cependant cette opportunité s'ajoute aux autres responsabilités et aux positions de pouvoir accessibles aux élites militaires. Ces officiers de l'élite militaire édifient leur pouvoir en utilisant la gestion judiciaire de la désertion pour renforcer leur contrôle sur les soldats et les autres officiers, tout en offrant l'opportunité de consolider ou développer leur réseau de pouvoir. Pour les officiers, l'intégration à ces réseaux de contacts donne accès à des promotions et des postes, leur permettant de gravir les échelons de la hiérarchie militaire. Bien que les résultats réels soient faibles au niveau de la diminution des taux de désertion, la gestion de ce comportement criminalisé offre l'opportunité de construire le pouvoir de l'armée et de certains des officiers qui la composent. Il serait intéressant d'étudier l'influence sur la mobilité sociale vers les hautes sphères du pouvoir par rapport aux autres institutions dans la colonie afin de les effets des réseaux de pouvoir et de construction de l'armée en Nouvelle-France.

CONCLUSION

Au terme de ce mémoire, il paraît juste d'affirmer que la désertion des soldats dans la colonie canadienne est un phénomène important dans les vingt dernières années du régime français. Ainsi, les impacts de ce comportement criminalisé dans la société d'Ancien régime nécessitent sa prise en charge par l'armée. Son premier objectif est de contrôler ce phénomène en usant de mesures concrètes, de la discipline militaire et la justice militaire, sans parvenir à y mettre fin. La gestion de la désertion permet alors de construire le pouvoir de l'armée par rapport à la société « civile », aux membres de son institution et à la métropole. Pour atteindre nos objectifs de recherche, nous avons utilisé un corpus de sources étoffé contenant les procès pour désertion du Conseil de guerre judiciaire de 1742 à 1761, les journaux de campagne des officiers militaires des troupes de terre, les bases de données Parchemin et PRDH, la correspondance coloniale avec Versailles ainsi que des écrits de contemporains discutant de sujets associés à notre étude de la désertion. À partir de ce cadre, ce mémoire a analysé la désertion sous plusieurs angles qu'il convient de résumer en mettant en parallèle avec l'historiographie sélectionnée.

4.1 RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Ainsi, le taux de désertion dans la colonie est difficile à évaluer. En l'absence de source adaptée, il ne semble pas plausible d'évoquer un chiffre précis, contrairement à ce que le gouvernement du Canada¹, Johnston² ou Lachance³ ont

¹ Le gouvernement du Canada, « La vie quotidienne en Nouvelle-France; les soldats », Le Patrimoine militaire canadien, 2004, p.22. http://www.phmc.gc.ca/cmh/fr/page_165.asp?flash=1 (21 septembre 2008)

² Johnston, op. cit., p.202.

tenté de réaliser. Toutefois, il est possible d'affirmer que la désertion en Amérique est comparable de façon générale à celle de l'Europe, rien ne laisse croire, à l'exception de la dernière année de la guerre, que la situation coloniale diffère énormément en proportion. L'armée d'Ancien régime est formée de soldats provenant des classes sociales les plus pauvres qui sont sujets à la désertion. La possibilité d'être payé et d'avoir des conditions de vie minimale entraine les jeunes hommes à s'engager. Toutefois, de nombreuses raisons peuvent inciter le soldat à fuir l'armée, la désertion prenant néanmoins un caractère particulier en Nouvelle-France. Dans un premier temps, la méthode pour former les unités n'est pas adaptée au développement de liens entre les officiers et leurs hommes⁴. Après avoir été engagés en France, les soldats des troupes de la Marine intègrent leur unité avant leur départ d'Europe ou comblent les places libres dans les compagnies. Cette situation est essentiellement la même dans les troupes de terre. Toutefois, les troupes de la Marine sont commandées par des officiers canadiens, alors que des officiers français sont chargés des troupes de terre. La situation est encore plus pénible pour les miliciens, qui sont dispersés dans les troupes de la Marine lors des expéditions⁵. En fait, les sources ne semblent pas démontrer que les miliciens sont plus dévoués ou motivés à combattre, ce qui tend à infirmer la thèse nationaliste de Proulx⁶. Ainsi, la majorité des soldats ne se connaissent pas, pas plus que leurs officiers.

En plus de la faiblesse des liens qui unissent les militaires, de nombreux facteurs peuvent influencer leur décision de déserter. Pour l'individu intégré à la colonie, que ce soit un milicien ou un soldat européen marié, des préoccupations particulières peuvent influencer sa décision de fuir. Bien que l'armée soit une source de revenus, certaines circonstances peuvent menacer leur famille ou le cycle de la

³ Lachance, « La désertion et les soldats déserteurs au Canada dans la première moitié du XVIIIe siècle », p.151.

⁴ Corvisier, Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789, p.76.

⁵ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.312.

⁶ Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.560.

terre, poussant ces individus à déserter. Ou'il soit intégré à la colonie ou non, le soldat qui combat pour la France est confronté à des conditions particulières en Amérique : territoire immense, faible densité de population, rigueur du climat, présence des Amérindiens, etc. Ces facteurs s'ajoutent au fardeau des privations devant l'incapacité de la métropole à combler les besoins d'une société de plus en plus monopolisée pour l'effort militaire. La quantité et la taille des affrontements augmentent, accroissant par la même occasion les risques liés à la guerre que sont la mort, les blessures, la maladie et l'égarement. La désertion du soldat peut aussi être influencée par des circonstances extérieures à l'armée, comme la crainte d'être puni pour un crime, la condition psychologique du soldat ou l'alcool. Contrairement à ce qu'on a écrit sur la désertion en Nouvelle-France, les causes ne se limitent pas à quelques éléments disparates pour expliquer l'ampleur de ce phénomène. Les raisons exposées par Proulx, principalement l'ennui et les dettes, sont absentes des sources que nous avons étudiées, ce qui ne permet d'en faire les causes principales de la fuite des soldats⁷. Il faudrait étudier d'autres documents pour évaluer leur importance. Au final, la conjonction de plusieurs de ces circonstances influence la décision du soldat de déserter l'armée.

Une fois la décision prise, les soldats peuvent s'enfuir à tout moment, bien que la majorité profite de l'absence de surveillance pour quitter subtilement l'armée. Dans leurs recherches, le gouvernement du Canada⁸ et Proulx⁹ ont défini les lieux de désertion indépendamment de ses circonstances de fuite, ce qui ne cadre pas avec la réalité. En fait, les soldats fuient durant la saison estivale. La forme que prend la désertion dépend de l'endroit où elle est exécutée. Lorsqu'il fuit dans la vallée laurentienne, le déserteur est usuellement seul et demeure la plupart du temps dans la

⁷ Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.560.

⁹ Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.560.

⁸ Le gouvernement du Canada, « La vie quotidienne en Nouvelle-France; les soldats », *Le Patrimoine militaire canadien*, 2004, p.21-22. http://www.phmc.gc.ca/cmh/fr/page_165.asp?flash=1 (21 septembre 2008)

région, puisqu'il est difficile de s'en éloigner. Certains rentrent chez eux, alors que d'autres profitent de l'immensité du territoire pour se cacher. De leur côté, les soldats qui désertent dans les Pays d'En Haut le font plus souvent en groupe. Ils peuvent alors atteindre les Treize colonies américaines pour entamer une nouvelle vie, contrairement à ce que prétend Chartrand, l'historien du gouvernement. Une autre opportunité est d'intégrer une nation amérindienne. Certains soldats doivent néanmoins parvenir à retourner en Europe, ce qui constitue un défi plus important. Pour le soldat, déserter est une décision complexe qui entraine des risques importants, bien que la majorité parvienne à s'échapper.

De leur côté, les élites militaires coloniales et métropolitaines dénoncent vertement la désertion. La fuite des soldats a des impacts considérables, en réduisant et en désorganisant l'armée. Les délations des fuyards influencent les stratégies militaires, offrant parfois à l'ennemi des informations pour guider ses préparatifs ou ses attaques. C'est ce qui explique l'intérêt pour les déserteurs ennemis. Symboliquement, la désertion est aussi perçue comme une remise en question de la société d'Ancien régime, en brisant le contrat social qui lie l'individu au roi. Cependant, l'importance du discours des élites ne concorde pas tout à fait avec les mesures instaurées pour empêcher les soldats de s'enfuir à une époque où les concepts disciplinaires se multiplient; « volonté forte, pratique molle » 10. L'instauration des casernes se fait tardivement à Québec¹¹ et l'efficacité des patrouilles dépend des individus qui composent ces unités. Ensuite, les registres de signalement et d'engagement, qui devait permettre à l'armée de contrôler ses hommes¹², subissent les contrecoups de la guerre. La gestion de ces documents est négligée à mesure que le conflit prend de l'ampleur, réduisant le degré de connaissances des élites militaires sur les soldats. L'expansion de la discipline

Wenzel, op. cit., p.25.
 Proulx, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », p.550.

¹² Corvisier et Delmas dir., Histoire militaire de la France volume 2; de 1715 à 1871, p39.

d'encadrement, qui devait faciliter le contrôle des individus et son « modelage » selon Foucault, semble connaître un développement tardif et relativement faible dans le contexte particulier de la fin du régime français 13. Il serait intéressant d'approfondir cette thématique. Quant à eux, les constats de Johnston 4 et de Cicchini 5 semblent s'appliquer dans la colonie canadienne, alors que la prise en charge de la désertion repose essentiellement entre les mains des officiers, qui tentent de retrouver les déserteurs et de les réintégrer dans les unités par la discipline militaire afin d'enrayer le phénomène.

Bien que la majorité des cas de désertion soit administrée par les capitaines, l'impossibilité de gérer la désertion dans le cadre de la discipline dans certains cas mène à la prise en charge de ce comportement criminalisé par le tribunal militaire, le Conseil de guerre. En fait, la procédure de la justice militaire s'inspire de la justice criminelle avec des particularités propres à l'armée. En désertant, le soldat se soustrait au contrôle de l'institution militaire, la tentative de réintégration à la structure entraine des contacts avec plusieurs groupes sociaux, dont la maréchaussée, les soldats, les miliciens, les Amérindiens et la population. Dépendant des circonstances, ces groupes influencent le résultat de la poursuite, en aidant ou en s'interposant entre l'officier responsable des recherches et le déserteur. Alors que Dechêne partage ce constat sur la population et les déserteurs, les historiens du gouvernement du Canada ne perçoivent les Amérindiens que du point de vue d'alliés indéfectibles¹⁶. Au final, il est difficile de capturer les fuyards dans le contexte colonial, la majorité des procès du Conseil de guerre étant donc réalisé par contumace. En absence du soldat, la condamnation du déserteur prend son importance dans la symbolique exposée aux autres militaires: le soldat est déclaré mort civilement, il est exécuté par effigie devant les autres soldats, puis la sentence est lue

¹³ Foucault, op. cit., p.166-222.

¹⁴ Johnston, op. cit., p.199.

¹⁵ Cicchini, loc. cit, p.77.

¹⁶ Le gouvernement du Canada, loc. cit.

et diffusée. L'objectif est de dissuader les soldats de déserter, ce qui correspond à la vision des auteurs sur punition exemplaire, dont Bastien, Foucault et Lachance. Lors des rares cas où il est capturé, les décisions du Conseil de guerre sont divisées. Dans plusieurs cas, le déserteur est puni sévèrement en étant condamné à mort et exécuté la journée même. Puis, un de nos procès expose la tolérance du tribunal militaire en réassignant les déserteurs à l'armée; un seul cas sur un corpus ne suffit cependant pas à définir le Conseil de guerre comme une institution tolérante. Dans une certaine mesure, les sources semblent soutenir la vision de Dechêne, qui perçoit une plus grande sévérité dans le jugement de la désertion dans la colonie qu'en France¹⁷. Le faible nombre de cas disponibles dans notre corpus de procès nous incite à chercher d'autres sources avant de confirmer ce postulat. Toutefois, le reste du temps, le Conseil de guerre ne prend aucune excuse en considération dans ses jugements, le respect d'une Ordonnance favorable à l'accusé étant sa plus grande chance d'être innocenté. La situation est donc différente à Genève, où les juges prennent parfois en considération l'ivresse pour atténuer la sévérité des sanctions¹⁸.

Dans une certaine mesure, la sévérité de ces jugements est compensée par l'octroi de la grâce royale. Dans notre corpus, la grâce est accordée uniquement aux déserteurs jugés par contumace, l'accomplissement de l'exécution après un verdict sans appel ne permettant pas de sauver les condamnés. En plus de la grâce généralisée, qui s'offre à tous les déserteurs, la grâce individuelle peut offrir l'occasion au soldat de réintégrer sa vie. Pour ce faire, il doit se rendre aux autorités volontairement pour démontrer son erreur, cette particularité existant aussi dans la justice criminelle coloniale selon Josianne Paul¹⁹. Cependant, il ne semble pas nécessaire dans les cas de désertion de prouver que son crime est involontaire, ce qui s'appliquerait à un très faible nombre de soldats et réduirait l'utilité de cette

¹⁷ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.346.

¹⁸ Cicchini, *loc. cit.*, p.79. ¹⁹ Paul, *op. cit.*, p.303.

procédure. En analysant la sévérité de la punition et l'octroi de la grâce, il semble que la désertion ne soit pas un illégalisme toléré comme en France²⁰. Le Conseil de guerre semble toutefois limiter la répression des gens intégrés à la colonie. Les soldats mariés et les miliciens sont très peu représentés dans la justice militaire, comme Dechêne l'indique dans son étude²¹. Il est plausible de croire qu'une désertion effectuée par des soldats intégrés est un illégalisme toléré dans la colonie, il faudrait toutefois approfondir cette question pour confirmer ce constat.

Malgré les mesures d'encadrement, la discipline et la justice militaire, la désertion demeure une problématique aux yeux des élites. En fait, les autorités militaires se servent aussi de la gestion de la désertion pour construire leur pouvoir. Dans un premier temps, la prise en charge de la désertion permet à l'armée de s'affirmer comme une institution à part entière dans la société. Le domaine militaire veut être percu comme un vase clos, où seuls les individus intégrés ont leur place. En désertant, le soldat entre en contact avec l'ensemble de la société et l'armée veut imposer un rôle aux « civils »; ils doivent collaborer avec les élites militaires, toutefois leur participation est limitée et contrôlée²². Ensuite, la gestion de la désertion permet aux autorités d'acquérir une certaine indépendance décisionnelle par rapport à Versailles. En usant de nombreuses stratégies, les élites militaires s'acquièrent la prédominance décisionnelle sur plusieurs sujets reliés à la désertion, dont les mesures à mettre en place, les règlements, le jugement des déserteurs et l'octroi de la grâce. La construction du pouvoir repose aussi sur des rites d'institution²³ assurées par la procédure judiciaire du Conseil de guerre. Puis, la prise en charge de la désertion a pour objectif d'augmenter le contrôle des élites militaires sur ses soldats, mais aussi sur les officiers. Donc, le pragmatisme de la gestion de la

²⁰ Foucault, op. cit., p.98.

" Ibid., p.247.

²¹ Dechêne, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, p.345.

²³ Bourdieu, *loc. cit.*, p.63. et Hubert, *op. cit.*, p.113.

désertion se combine bien à la construction du pouvoir de l'institution militaire en utilisant la discipline, le rituel judiciaire et l'octroi de la grâce.

Individuellement, certains officiers profitent aussi de la prise en charge de la désertion par le Conseil de guerre pour construire leur pouvoir. En participant à la justice militaire, les officiers démontrent à Versailles leur implication dans la gestion de ce comportement criminalisé. Le Conseil de guerre leur offre l'opportunité de côtoyer les élites militaires coloniales. Loin d'être une institution d'intégration, siéger sur le Conseil de guerre est réservé à l'élite des officiers. L'opportunité de siéger sur l'institution judiciaire militaire est offerte aux officiers intégrés dans les réseaux par le président du Conseil de guerre, qui a le pouvoir de nommer les juges. L'officier peut alors profiter de cette occasion pour élargir ses réseaux et améliorer son positionnement dans les cercles coloniaux. Dans les années suivant leur passage sur le Conseil de guerre, plusieurs officiers obtiennent des postes, des promotions ou des honneurs, ce qui influence leur richesse et leur prestige. Toutefois, la carrière de certains officiers stagne après leur passage sur l'institution judiciaire militaire, siéger n'est pas garant de la réussite. En fait, le Conseil de guerre n'est pas un poste prestigieux en tant que tel, il offre toutefois l'occasion à quelques privilégiés de côtoyer les membres de l'élite militaire coloniale et, pour certains, de gravir les échelons de la hiérarchie militaire.

4.2 PISTES DE RECHERCHE

Donc, notre recherche sur la désertion des soldats en Nouvelle-France dans les vingt dernières années du régime français démontre que ce sujet possède un intérêt historique et, surtout, des sources pertinentes à son analyse. Ainsi, de nombreuses avenues pour approfondir la connaissance sur ce thème sont exploitables pour l'historien. Dans un premier temps, la recherche de nouvelles sources pour combler certaines lacunes pourrait aider à approfondir le thème de la désertion. En regardant

les archives françaises, il est possible de trouver les registres d'engagement ou de signalement dressés avant le départ pour l'Amérique, s'ils ne sont pas détruits. Il serait aussi intéressant de chercher si les procès pour désertion des troupes régulières peuvent avoir subsisté, ce qui enrichirait d'une nouvelle source les recherches.

Par la suite, il serait envisageable d'élargir à l'ensemble du 18^e siècle la période d'étude. En conséquence, il y aurait un plus grand corpus de procès pour désertion. Ces sources contiennent probablement la description de nombreux soldats afin d'améliorer notre capacité à décrire qui sont les déserteurs. En plus d'augmenter le nombre de dépositions de témoins parfois étoffées, plusieurs de ces procès ont certainement eux lieu en présence de l'accusé, ce qui offre au chercheur des interrogatoires, ainsi que des verdicts très intéressants. L'élargissement à l'ensemble du 18^e siècle permettrait aussi de dresser des comparatifs entre plusieurs périodes. Par la suite, il serait alors possible d'étudier la gestion de la désertion par le Conseil de guerre selon les présidences. Ainsi, y a-t-il des différences selon l'officier à la présidence dans la façon de juger, mais aussi dans la nomination des juges? De son côté, la dernière année du régime, caractérisée par une désertion massive, mériterait certainement une analyse plus poussée pour voir les changements dans la façon de gérer, mais aussi la transformation de la mentalité des soldats à la veille de la Conquête.

Finalement, le sujet de recherche pourrait déborder sur d'autres aspects de la société coloniale en lien avec la désertion. Une étude plus poussée de la justice militaire mériterait d'être réalisée. Comment sont donc gérés les autres crimes des soldats, que ce soit par la discipline ou la justice militaire? L'importance de la désertion a-t-elle un impact sur sa prise en charge, ou l'ensemble de la criminalité des soldats suit les mêmes préceptes? Dans un autre ordre d'idée, l'analyse des Conseils de guerre judiciaires pourrait être mise en parallèle avec les Conseils de guerre militaire. Est-ce que les mêmes officiers siègent sur ces deux institutions? Y-a-t-il des

stratégies développées conjointement? Le dernier élément qui pourrait être étudié est la question du pouvoir, principalement sur la question de l'autonomie gagnée graduellement par l'institution militaire coloniale par rapport à Versailles. Est-ce que les militaires s'en tirent mieux que les « civils » dans un régime monarchique absolu qui laisse normalement peu de place aux décisions extérieures? Pour conclure, la désertion en Nouvelle-France est un thème qui a peu été exploité jusqu'à maintenant par les historiens. Il y a toutefois de nombreuses possibilités pour aborder ce sujet et approfondir la connaissance sur l'ensemble de la société qui est grandement liée au domaine militaire, prédominant dans la colonie.

ANNEXE A

LES PROCÈS DES SOLDATS FRANÇAIS POUR DÉSERTION DEVANT LE CONSEIL DE GUERRE DE 1742 À 1761

Nb de cas Type de désertion Nb de cas								COLC DIOCO
Type de désertion Nb de cas	8	18	16	2		31		MIKAN 3071451
Type de désertion Nb de cas								MIKAN 3071450
Nb de cas	Seul	2	3	b	5+	Particularité	Total	MIKAN 3071453
	25	5	3	1	2	8	79 soldats	MIKAN 3071983
			75 100		5			MIKAN 3071988
Désertion particulière	Plaintes séparée	es, jugement & procédure conjoint	cédure conjoint	Plaintes & jugements séparés, procédure conjoints	ments séparé	s, procédure co	njointe	TL4,S1,D4905
Nb de cas		9			2		A TOTAL STREET	TL4,S1,D4920
Type de groupe	Group	pe de 2	Groupe de 3	Groupe de 2	: 2	Groupe de 3	de 3	TL4,S1,D4984 & MG1-B
Nb de groupe	\$		1	1	6	1		TL4,S1,D5054
Nb de soldat	I was a second	10	3	2		3		TL4,S1,D5352 & MG1-C11A
								TL4,S1,D5413
Facon de déserter	Absence	Durant une	Durant une permission	Inconnu		En chemin	Service	TL4,S1,D5450
Seul	21	7		0		1	1	TL4,S1,D5467
Groupes	9	3		-		0	0	TL4,S1,D5578
Cas particuliers	8	0		0		0	0	TL4,S1,D5603
								TL4,S1,D5620
Durée de la procédure	14 jours et -	15-30 jours	31-60 jours	2-3 mois	3-5 mois	+9	Inconnu	TL4,S1,D5644
Contumace	16	5	9	3	3	2	0	TL4,S1,D5649
Présent	3	3	1	0	0	1	1	TL4,S1,D5667 & P1000,S3,D220
0 18 4 No. 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18					7808			TL4,S1,D5706
Rang des témoins	Miliciens	Civils	Soldats	Sous-officiers	ers	Inconnu		TL4,S1,D5716
	2	3	19	37		3		TL4,S1,D5721
		200						TL4,S1,D5724
Verdict	Coutumace	Présent	Inconn	Inconnu (présent)				TL4,S1,D5734
	35	9		3				TL4,S1,D5813
								TL4,S1,D5875
Verdict (selon les cas)	Coupable	Réassigné	Renvoyé	Renvoyé de l'armée				TL4,S1,D5876 & MG1-C11A
Contumace	35	0		0				TL4,S1,D5877 & MG1-C11A
Présent (cas/nb soldats)	4 (12)	2 (4)	1	(3)	į			TL4,S1,D5881
Peine (selon les cas)	Fusillé	Pendii	Pendu com	Pendu commué en fusillé	Exécuté (ne	Exécuté (pendu ou fusillé)	Galère	TL4,S1,D5885 & MG1-C11A
Contumace	18	15		2		0	0	TL4.S1.D5890 & MG1-C11A
Présent (cas/nb de soldats)	2(2)	I (8)	1	(1)		(1)	1(2)	TL4,S1,D5891
								TL4,S1,D5893 & MG17-A7-2
Indications supplémentaires	Par effigie	Mort civile	Sentence lu	Sentence lue aux soldats	Aucune	Inconnu		TL4,S1,D5894
Contumace	2	30	,	35	0	0		TL4,S1,D5904 & MG1-C11A
Présent	0	0		5	c.	3		TL4,S1,D5905 & MG1-C11A
Informations sur le soldat	Age (plainte)	Âge (procès)	Inconnu	Signalement seul	Signaler	Signalement et âge	Inconnu	TL4,S1,D5934
Nb de cas de soldats	13	16	50	6		14	56	TL4,S1,D5934 & MG1-C11A
								TL4,S1,D5945
								TL4,S1,D6225
								TP1,S777,D167 & P1000,S3,D25

ANNEXE B

LES PÉRIODES ET LES RÉGIONS DE DÉSERTION DES SOLDATS FRANÇAIS POURSUIVIS PAR LE CONSEIL DE GUERRE DE 1742 À 1761

				Dései	rtion dans	Désertion dans la Nouvelle-France	France		3			
Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Seul		3		I	3	2	4	2	4	2	3	1
En groupe	1 (4)				2(2,2)	3 (2, 2, 3)	2(2,5)	1 (8)		2(3,3)		
Particulière	2(2,3)			2(2,3)			2(2,2)			2(2,2)		
Nb de désertions	3	3	0	3	5	5	8	3	4	9	3	1
Nb de déserteurs	6	3	0	9	7	6	15	10	4	12	3	1

				Dései	rtion dans	Désertion dans les Pays-d'En Haut	In Haut		A CO. C.	2000		
Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Seul		1		1	2	2	2					
En groupe	1 (4)				2(2,2)	3 (2, 2, 3)	2(2,5)	1 (8)		1 (3)		
Particulière	1 (3)	1 1 1 1 1 1 1 1		2(2,3)								
Nb de déserteurs	7	-	0	9	9	6	6	8	0	3	0	0

dans la vallee laurentienne	Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre	2 2 4 2 3 1	1 (3)	(2,2)	0 6 2 4 9 2 1	
Desertion	Mars Avril				0 0	
	Février	2			2	
	Janvier			1 (2)	2	
	Mois	Seul	En groupe	Particulière	Nb de déserteurs	

	Année complète	25	11 groupes (36 soldats)	8 groupes (18 soldats)	43	62
es et de cantonnemen	Cantonnement (décembre à mars)	4	1 groupe (4 soldats)	2 groupes (5 soldats)	<i>L</i>	13
Désertion selon les périodes des campagnes et de cantonnemen	Campagne (juin à août)	8	6 groupes (22 soldats)	2 groupes (4 soldats)	16	34
Désertion	Mobilisation (avril à novembre)	21	10 groupes (32 soldats)	6 groupes (13 soldats)	37	99
	Période	Seul	En groupe	Particulière	Nb de désertions	Nb de déserteurs

Légende En groupe: X(Y) X = Nb groupe Y = Nb de soldat/groupe

ANNEXE C

LA COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE JUDICIAIRE EN NOUVELLE-FRANCE DE 1749 À 1752

2						1749				1751	ľ	Г		١	17	1752	l		
France 1749 33	Officiers	Provenance	Arrivé	Âge	-	2	3	4	5	9	7	8	6	10	Ξ	12	13	14	Nb Présence
Canada 61	onne	France	1749	33								×	×						2
Canada 47	oucherville	Canada		19				×	×		×	×							4
Canada 47	abanac	Canada		55	×	×	×	×	×	×	×								7
Canada 45 X X X X X X X X X	л. de Lacome	Canada		47					×	×		×	×	×	×	×	×	×	6
Canada 55 X X X X X X X X	ontrecoeur	Canada		45				×		×	×	×							4
e France 1736 Incomun X	Muy	Canada		55	x	X	x												3
France 1736 Incomus State France 1736 Incomus State State	ivivier	Canada	- 12 - 17	55				×			×			3					2
Canada 39 x x x x x x x x x	. de Ganne	France	1736	Inconn			ď.						×	. 9					10
Canada	rbin	Canada	1000000	39	×	×						×	×	×	×	×	×	×	6
Canada 54	come	Canada		40	×			×			×		c	×	×	×	×	×	8
Monaco 1712 69 Pr x x x x x x x x x y P P P P P P P P P P P P P X x <th< td=""><td>corne l'ainé</td><td>Canada</td><td></td><td>54</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>-</td><td></td><td></td><td>576</td><td>×</td><td>×</td><td>2</td></th<>	corne l'ainé	Canada		54									-			576	×	×	2
Canada 72 x </td <td>ntagnac</td> <td>Monaco</td> <td>1712</td> <td>69</td> <td>Pr</td> <td>Pr</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>Ь</td> <td>Ь</td> <td></td> <td></td> <td>ľ</td> <td>111</td>	ntagnac	Monaco	1712	69	Pr	Pr	×	×	×	×	×	×	×	Ь	Ь			ľ	111
Canada 63 P </td <td>valtrie</td> <td>Canada</td> <td></td> <td>72</td> <td></td> <td>×</td> <td>×</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>7</td>	valtrie	Canada		72		×	×							×	×	×	×	×	7
Canada 45 x </td <td>ngueuil</td> <td>Canada</td> <td></td> <td>63</td> <td>Ь</td> <td>ď</td> <td>Ь</td> <td>Ь</td> <td>Ь</td> <td>Ь</td> <td>Ь</td> <td>Ь</td> <td>Ь</td> <td></td> <td></td> <td>Ь</td> <td>Ь</td> <td>Ь</td> <td>12</td>	ngueuil	Canada		63	Ь	ď	Ь	Ь	Ь	Ь	Ь	Ь	Ь			Ь	Ь	Ь	12
Canada 58 x </td <td>romier</td> <td>Canada</td> <td></td> <td>45</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>×</td> <td>×</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2</td>	romier	Canada		45								×	×						2
Canada 49 x Pr	arin	Canada		58	×	×			185					×	×	×	×	×	7
Canada 55 Pr Pr <th< td=""><td>orandière</td><td>Canada</td><td></td><td>46</td><td></td><td></td><td>×</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>-</td><td>1</td></th<>	orandière	Canada		46			×											-	1
France 1710 55 x	yan	Canada		55			Pr	P_{Γ}	Pr	Pr	1	Pr	Pr	Pr	Pr	Pr	Pr	Pr	111
Canada 42 x </td <td>yelles</td> <td>France</td> <td>1710</td> <td>55</td> <td></td> <td>100</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td></td> <td></td> <td>×</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>9</td>	yelles	France	1710	55		100	×	×	×	×	×			×					9
France 1722 50 x	mezay	Canada		42		×												100	1
Canada 49 x </td <td>buomk</td> <td>France</td> <td>1722</td> <td>50</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>×</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>9</td>	buomk	France	1722	50				×	×	×	×	×	×						9
France 1729 51 x	rmonville	Canada		49	×			No.				×	×			×	×	×	9
Canada 63 x x 1 0 0 1 1 1 0 0	ırin	France	1729	51								×	×	×	×		×	×	9
8 8 9 10 8 8 9 13 11 0 8	erchères	Canada		63			×							33					1
0 0 11 7 10 0 0 11 2 0		Nb offic	ciers / pro	cès	8	8	6	01	8	8	6	12	11	6	8	8	10	10	128

FIGVEIMILE	No officier	Nb presence	Moyenne par officer
Français	5	21	4.2
Autre (Monaco)	1	11	11
Non-Canadien	9	32	5,33
Pré	sence sur Co	Présence sur CdG selon la provenance	venance
Provenance	Nb officier	Nb présence	Moyenne par officer
Canadien	18	96	5,33
Non-Canadien	9	32	5,33

Présence sur le CdG des non-Canadiens

	yenne au Canada des non-Canadiens	25 ans
--	-----------------------------------	--------

Age moyen des onneiers	52 ans
1	

No Cotation Nb deserteur Fin du procès 1 TL4.S1.D5413 1 25 juin 1749 2 TL4.S1.D5450 1 21 juillet 1749 3 TL4.S1.D5467 1 30 septembre 1749 4 TL4.S1.D5538 1 30 septembre 1751 5 TL4.S1.D5630 2 21 septembre 1751 6 TL4.S1.D5649 3 21 juin 1752 9 P1000,S3.D220 3 22 juin 1752 10 TL4.S1.D5766 4 19 actit 1752 11 TL4.S1.D5716 1 19 actit 1752 12 TL4.S1.D5721 1 5 decembre 1752 13 TL4.S1.D5724 1 5 decembre 1752 14 TL4.S1.D5724 1 5 decembre 1752 14 TL4.S1.D5724 1 5 decembre 1752		List	Liste des procès	
TL4.S1,D5413 1 1 TL4.S1,D5450 1 1 TL4.S1,D5467 1 1 TL4.S1,D5630 1 1 TL4.S1,D5630 2 TL4.S1,D5649 3 TL4.S1,D5649 3 P1000,S3,D220 3 TL4.S1,D5766 4 TL4.S1,D5716 1 1 TL4.S1,D5716 1 1 TL4.S1,D5716 1 1 TL4.S1,D5721 1 1 TL4.S1,D5724 1 1 TL4.S1,D5724 1 1	No		Nb déserteur	Fin du procès
TL4.S1,D5450 1 TL4.S1,D5457 1 TL4.S1,D5467 1 TL4.S1,D5578 1 TL4.S1,D5603 1 TL4.S1,D5649 3 TL4.S1,D5649 3 TL4.S1,D5549 3 TL4.S1,D5766 4 TL4.S1,D5716 1 TL4.S1,D5716 1 TL4.S1,D5724 1 TL4.S1,D5724 1 TL4.S1,D5724 1 TL4.S1,D5734 1 TL4.S1,D5734 1	1	TL4,S1,D5413	1	25 juin 1749
TL4.S1,D5467 1 TL4.S1,D5578 1 TL4.S1,D5503 1 TL4.S1,D5603 1 TL4.S1,D5644 1 TL4.S1,D5649 3 TL4.S1,D5649 3 TL4.S1,D5706 4 TL4.S1,D5716 1 TL4.S1,D5716 1 TL4.S1,D5724 1 TL4.S1,D5724 1 TL4.S1,D5724 1 TL4.S1,D5734 1 TL4.S1,D5734 1	2	TL4,S1,D5450	1	21 juillet 1749
TL4.S1,D5578 1 TL4.S1,D5603 1 TL4.S1,D5620 2 TL4.S1,D5644 1 TL4.S1,D5649 3 P1000,S3,D220 3 TL4.S1,D5716 1 TL4.S1,D5716 1 TL4.S1,D5721 1 TL4.S1,D5724 1 TL4.S1,D5724 1	3	TL4,S1,D5467	1	17 octobre 1749
TL4,S1,D5603 1 TL4,S1,D5620 2 TL4,S1,D5644 1 TL4,S1,D5649 3 TL4,S1,D5706 4 TL4,S1,D5716 1 TL4,S1,D5714 1 TL4,S1,D5724 1 TL4,S1,D5724 1	4	TL4,S1,D5578	1	30 septembre 1751
TL4,S1,D5620 2 TL4,S1,D5644 1 TL4,S1,D5649 3 TL4,S1,D5649 3 TL4,S1,D5706 4 TL4,S1,D5716 1 TL4,S1,D5714 1 TL4,S1,D5724 1	5	TL4,S1,D5603	1	5 octobre 1751
TL4.S1,D5644 1 TL4.S1,D5649 3 P1000,S3,D220 3 TL4.S1,D5706 4 TL4.S1,D5716 1 TL4.S1,D5721 1 TL4.S1,D5724 1 TL4.S1,D5734 1	9	TL4,S1,D5620	2	21 septembre 1751
TL4,S1,D5649 3 P1000,S3,D220 3 TL4,S1,D5706 4 TL4,S1,D5716 1 TL4,S1,D5721 1 TL4,S1,D5724 1 TL4,S1,D5734 1	7	TL4,S1,D5644	1	30 septembre 1751
P1000,S3,D220 3 TL4,S1,D5706 4 TL4,S1,D5716 1 TL4,S1,D5721 1 TL4,S1,D5724 1 TL4,S1,D5734 1	00	TL4,S1,D5649	3	21 juin 1752
TL4,S1,D5706 4 TL4,S1,D5716 1 TL4,S1,D5721 1 TL4,S1,D5724 1 TL4,S1,D5734 1	6	P1000,S3,D220	3	22 juin 1752
TL4,S1,D5716 1 TL4,S1,D5721 1 TL4,S1,D5724 1 TL4,S1,D5734 1	10	TL4,S1,D5706	4	19 août 1752
TL4,S1,D5721 1 TL4,S1,D5724 1 TL4,S1,D5734 1	11	TL4,S1,D5716	1	19 août 1752
TL4,S1,D5724 1 TL4,S1,D5734 1	12	TL4,S1,D5721	1	5 décembre 1752
TL4,S1,D5734 1	13	TL4,S1,D5724	1	5 décembre 1752
	14	TL4,S1,D5734	I	5 décembre 1752

Légende
Année de référence des calculs = 1750
P = président
Pr = procureur
(A)

	Nb présence s	résence sur le CdG / officier	ı
1-3 présences	4-7 présences	8-10 présence	11-14 présences
9 officiers	9 officiers	3 officiers	3 officiers

ANNEXE D

LES CAS DE DÉSERTION DANS LES JOURNAUX DE CAMPAGNE DES OFFICIERS FRANÇAIS ENTRE 1755 ET 1761

Officiers	Date de présence au Canada	Cas de désertion armée anglaise	Cas de désertion armée française	Cas désertion France	Cas désertion Canada	Cas déserteur inconnu
Bougainville	Mai 1756 à mars 1761	18	3	1	1	1
Des Méloizes	Juillet 1756 à novembre 1759	11	6	3	1	5
Lévis	Mai 1756 à septembre 1760	7	10	0	5	5
Montcalm	Mai 1756 à septembre 1759	16	6	2	3	4
Pouchot	Juin 1755 à mars 1761	9	0	0	0	0
	Total	58	31	9	01	15

Légende
Cas désertion France: appelé "Français"
Cas désertion Canada = appelé "habitants", "miliciens" ou "Canadiens"
Déserteur inconnu: "soldat", "soldat des troupes" ou "soldat du régiment X", ce qui ne confirme pas la provenance du soldat

BIBLIOGRAPHIE

1. Sources

1.1 Sources archivistiques

Bibliothèque et Archives Canada, Fond MG1-C11A, R11577-0-5-F, 126 vol.

Bibliothèque et Archives Canada, Fond MG1-C11B, R11577-5-4-F, vol. 1-38.

Bibliothèque et Archives Canada, Fond MG1-C11C, R11577-6-6-F, vol. 1-16.

Bibliothèque et Archives Canada, Fond MG1-C11E, R11577-9-1-F, vol. 1-16.

Bibliothèque et Archives Canada, Fond MG1-D2C, R11577-32-7-F, vol. 1-61.

Bibliothèque et Archives Canada, Fond MG17-A7-2, vol. 1-30.

Bibliothèque et Archives Canada, Fond MG2-B3, R11570-4-1-F, vol. 1-477.

Bibliothèque et Archives Canada, Fond MG2-CC7, vol. 147.

Bibliothèque et Archives Canada, Fond MG8-A1, R11577-32-7-F, vol. 9-10.

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Montréal, Fond E6, S8, SS1, SSS2450, D17911.

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Montréal, Fond TL4, Série 1, 12 vol.

- Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Montréal, Fond TL5, 601p.
- Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Montréal, Fond TP1, S28, S36, S777.
- Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Québec, Fond P1000, S3.

1.2 Sources imprimées

- Académie française, Dictionnaire de l'Académie françoise, Tome second, 3^e éd., Imprimé par Jacques Garrignan, Paris, Avignon, 1777, p.465.
- ALEYRAC, Jean-Baptiste d', Aventures militaires au XVIII siècle d'après les mémoires de Jean-Baptiste d'Aleyrac, rassemblées par Charles Coste, Berger-Levrault, Paris, 1935, 135p.
- BÉGON, Élizabeth, Lettres au cher fils correspondance d'Élisabeth Bégon avec son gendre: 1748-1753, Montréal, Boréal, 1994, 431p.
- BOUGAINVILLE, Louis-Antoine de, Écrits sur le Canada: mémoires, journal, lettres, Sillery, Septentrion, 2003, 425p.
- BRIQUET, sieur Pierre de, Code Militaire ou Compilation des Ordonnances des Rois de France Concernant les Gens de Guerre, Tome 1, Paris, Imprimerie royale Pierre Gandoüin, 1728, 548p.
- BRIQUET, sieur Pierre de, Code Militaire ou Compilation des Ordonnances des Rois de France Concernant les Gens de Guerre, Tome 2, Paris, Rollin fils, 1741, 615p.

- DE VILLE, Laurens, La justice militaire de l'infanterie, contenant l'ordre des conseils de guerre, Paris, Charles Osmont, 1672, 115p.
- D'HERICOURT, Nicolas, *Elemens de l'Art militaire*, Tome 2, France, Pierre Gosse, 1768, 264p.
- DIDEROT, Denis, « Désertion », Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, vol. 4, Octobre 1754, p.880-881.
- Encyclopédie méthodique: Art militaire, Tome premier, Paris, Panckoucke et Plomteux, 1784, 400p.
- FRANQUET, Louis, Mémoires pittoresques de la Nouvelle-France: voyages et mémoires sur le Canada, Éditions Élysée, Montréal, 1974, 212p.
- Institut de France, *Dictionnaire de l'Académie française*, 6^e éd., Imprimerie et librairie de Firmin Didot frères, 1835, vol. 2, 977p.
- J.C.B., Voyage au Canada dans le nord de l'Amérique septentrionale fait depuis l'an 1751 à 1761, Québec, Imprimerie Léger Brousseau, 1887, 255p.
- KALM, Peter, Voyage de Pehr Kalm au Canada en 1749, Montréal, Pierre Tirreyre, 1977, 674p.
- LÉVIS, François-Gaston, Journal des campagnes du Chevalier de Lévis en Canada de 1756 à 1760, Montréal, Michel Brûlé, 2008, 253p.
- MALARTIC, Anne Joseph Hippolyte de Maurès Comte de, *Journal des campagnes au Canada de 1755 à 1760 par le comte des Marès de Malartic*, Dijon, L. Damidot éditeurs, 1890, 406p.
- MÉLOIZES, Nicolas Renaud d'Avène des, Journal militaire de Nicolas Renaud d'Avène des Méloizes, 1756-1759, Québec, 1930, 88p.

- MONTCALM DE SAINT-VÉRAN, Louis-Joseph, Le journal des campagnes du marquis de Montcalm en Canada de 1756 à 1759, Montréal, Michel Brûlé, 2007, 512p.
- Ordonnance du Roy, servant de règlement pour le Conseil de Guerre, Paris, Imprimerie royale, 1715, 22p.
- POUCHOT, Pierre, Mémoires sur la dernière guerre de l'Amérique septentrionale entre la France et l'Angleterre, Sillery, Septentrion, 2003, 322p.
- VOUGLANS, Maitre Pierre-François Muyart de, Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières, suivant le droit civil, canonique et la jurisprudence royale du Royaume, Paris, Imprimeur ordinaire du Roy, 1757, 772p.

2. Bases de données

- La société de recherche historique Archiv-Histo, Base de données Le Parchemin [DVD], 1985.
- Le Programme de recherche en démographie historique, Registre informatisé de population, Université de Montréal, 1966.
 - < http://www.genealogie.umontreal.ca/fr/> (28 septembre 2011)

3. Articles scientifiques

- AGOSTINY, Thomas, « Deserted His Majesty's Service: Military Runaways, the British-American Press, and the Problem of Desertion during the Seven Years War », *Journal of Social History*, vol. 40, no 4, Été 2007, p.957-985.
- BASTIEN, Pascal, « L'exécution publique : peine ou pénitence? » dans Le châtiment : histoire, philosophie et pratiques de la justice pénale, Christian Nadeau et Matrion Vacheret (dir.), Montréal, Liber, 2005, p.39-62.
- BOIS, Jean-Pierre, « Déserteur », Dictionnaire d'Ancien Régime, Royaume de France XVIe XVIIIe siècles, Paris, 1996, p.400-401.
- BOURDIEU, Pierre, « Les rites comme actes d'institution », Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 43, Juin 1982, p.58-63.
- CASSEL, Jay, « The Militia Legend: Canadians at War, 1665-1760 », dans Canadian Military History since the 17th Century: Proceedings of the Canadian Military History Conference, Ottawa, 5-9 Mai 2000, p.59-67.
- CHAGNIOT, Jean, « Justice militaire », Dictionnaire d'Ancien Régime, Royaume de France XVIe XVIIIe siècles, Paris, 1996, p.711-712.
- CICCHINI, Marco, « Répression de la désertion à Genève, 1760-1790 », Crime, Histoire et Sociétés, vol. 5, no 1, p.75-91.
- CORVISIER, André, « La société militaire française au temps de Nouvelle-France », Histoire Sociale, vol. 10, no 20, 1977, p.217-227.
- CORVISIER, André, « Les contrôles de troupe de l'Ancien régime », Tome 1, Service Historique de l'État-major de l'Armée de terre, 1968, 162p.

- DYONET, Nicole, « Relations de droit et relations de fait : les officiers de maréchaussée et les justices seigneuriales, municipales et royales au XVIIIe siècle », Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques, vol. 27, 2001. http://ccrh.revues.org/index1213.html#text (10 novembre 2011)
- ECCLES, W.J., « Les forces armées françaises en Amérique du Nord pendant la guerre de Sept ans », *Dictionnaire biographique du Canada*, Presse de l'Université Laval, vol. 4, 1991, p.xxv-xxiv.
- ECCLES, W.J., « The Social, Economic, and Political Signifiance of the Military Establishment in New France », *The Canadian Historical Review*, vol. 52, no 1, Mars 1971, p.1-22.
- FOURNIER, Martin. « L'art de la guerre sous le Régime français. Adaptation réciproque des Français et des Amérindiens », Recherches amérindiennes au Québec, vol. 32, no 1, 2002, p.3-10.
- FORÊT, Michael James, « Red Over White: Indians, Deserters, and French Colonial Louisiana », *Proceedings of the Meeting of the French Colonial Historical Society*, Chicago, Mai 1991, p.79-89.
- FORTIER, Margaret, « Fortress Security and Military Justice at Louisbourg », 1720-45, Fortress of Louisbourg, 1980.

 http://fortress.uccb.ns.ca/search/HE14-1.htm (10 novembre 2011)
- HOAREAU, Jacqueline, « Rigueur de justice miséricorde royale : ruptures ou continuité? », dans Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Benoit Garnot (dir.), Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p.23-29.

- LACHANCE, André, « La désertion et les soldats déserteurs au Canada dans la première moitié du XVIIIe siècle », *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol. 47 no 1-2, Janvier-Avril 1977, p.151-161.
- LACHANCE, André, « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français au XVIIIe siècle », *Criminologie*, vol. 18, no 1, 1985, p.7-18.
- LANDRY, Yves, « Mortalité, nuptialité et canadianisation des troupes françaises de la guerre de Sept Ans », *Histoire Sociale*, vol. 12, no 24, 1979, p.217-227.
- Le gouvernement du Canada, « La vie quotidienne en Nouvelle-France; les soldats »,

 Le Patrimoine militaire canadien, 2004, 32p.

 http://www.phmc.gc.ca/cmh/page-1-fra.asp (14 mai 2011)
- LUCENET, Monique, « La mortalité dans l'infanterie française de 1726 à 1748 », dans André Corvisier (dir.), Le soldat, la stratégie et la mort, France, Économica, 1989, p.397-407.
- MACLEOD, Peter D, « The Canadians Against the French: the Struggle for Control of the Expedition to Oswego in 1756 », *Ontario History*, vol. 80, no 2, Juin 1988, p.143-158.
- NICOLAI, M, « A Different Kind of Courage: The French Military and the Canadian Irregular Soldier during the Seven Year's War », *Canadian Historical Review*, vol. 70, no 1, 1989, p.53-75.
- PROULX, Gilles, « Soldats à Québec, 1748 à 1759 », Revue de l'Amérique française, vol. 32, no 4, Mars 1979, p.535-563.
- ROY, Pierre-George, « Mémoire sur les postes du Canada adressé à M. de Surlanville, en 1754, par le Chevalier de Raymond », Rapport de l'archiviste de la province de Québec, L.-Amable Proulx, Québec, 1927-1928, p.323-354.

- Sénat de la République française, « Projet de loi portant réforme du code de justice militaire et du code de procédure pénale », *Assemblée Nationale*, no 758, 1981-1983. http://www.senat.fr/rap/a98-226/a98-226.html (10 novembre 2011)
- STANDEN, Dale S., « "Personnes sans caractère": Private Merchants, Post Commanders and the Regulation of the Western Fur Trade, 1720-1745 », dans H. Watelet (dir.), De France en Nouvelle-France. Société fondatrice, société nouvelle, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1994, p. 265-295.

4. Monographies scientifiques

- BALVAY, Arnaud et Alain BEAULIEU, Guerre et paix en Nouvelle-France, Saint-Foy, Éditions GID, 2003, 271p.
- BALVAY, Arnaud, L'épée et la plume : Amérindiens et soldats des troupes de la marine en Louisiane et au Pays d'en Haut (1683-1763), Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2006, 345p.
- BANKS, Kenneth J., Chasing Empire Across the Sea, Communications and the State in the French Atlantic 1713-1763, Canada, McGill-Queen's University Press, 2002, 319p.
- BASTIEN, Pascal, *Une histoire de la peine de mort : bourreaux et supplices, 1500 1800*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, 339p.
- BEAULIEU, Alain (dir.), Guerre et paix en Nouvelle-France, Sainte-Foy, Éditions GID, 2003, 271p.

- BÉLY, Lucien éd., « Déserteur », Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France XVIe XVIIIe siècles, Paris, 1996, p.400-401.
- BODIN, Jacques, L'histoire extraordinaire des soldats de la Nouvelle France : gouvernement, vie en garnison et campagnes militaires en Acadie, au Canada et en Louisiane aux 17^e et 18^e siècles, France, Édition OCA Communication, 1993, 319p.
- BOIS, Jean-Pierre, « Déserteur », *Dictionnaire d'Ancien Régime, Royaume de France XVIe XVIIIe siècles*, Paris, 1996, p.400-401.
- BOIS, Jean-Pierre, La petite guerre au XVIIIe siècle, Paris, Économica, 2010, 685p.
- BOIS, Jean-Pierre, Les anciens soldats dans la société française au XVIIIe siècle, PH. D. (Histoire), Université de la Sorbonne, 1986, 476p.
- BOUVIER, Patrick, Déserteurs et insoumis : les Canadiens français et la justice militaire (1914-1918), Outremont, Athéna éditions, 2003, 149p.
- CARBASSE, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, 445p.
- CASSEL, Jay, *The Troupes de la Marine in Canada, 1683-1760 : Men and Material*, Ph. D. (Philosophie), Université de Toronto, 1987, 624p.
- CHARTRAND, René, Le patrimoine militaire canadien : d'hier à aujourd'hui, 1000-1754, Tome 1, Québec, Art Global, 1993, 239p.
- CHARTRAND, René, *The French Soldier in Colonial America*, London, Osprey, 1991, 47p.
- CORVISIER, André et Jean DELMAS dir., *Histoire militaire de la France volume 2;* de 1715 à 1871, Paris, Presses universitaires de France, 1997, 627p.

- CORVISIER, André, Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789, Paris, Presses universitaires de France, 1976, 222p.
- CORVISIER, André, dir., Le Soldat, la stratégie, la mort mélanges André Corvisier, Paris, Économica, 1989, 491p.
- COURTOIS, Charles-Philippe, *La Conquête : une anthologie*, Montréal, Typo, 2009, 486p.
- DECHÊNE, Louise, Le partage des subsistances au Canada sous le régime français, Québec, Les éditions du Boréal, 1994, 283p.
- DECHÊNE, Louise, Le peuple, l'État et la guerre sous le Régime français, Montréal, Les éditions du Boréal, 2008, 664p.
- DESBARATS, Catherine, Colonial Government Finances in New France, 1700-1750, Ph. D. (Histoire), McGill University, 1993, 552p.
- ENGLISH, John (dir. gen.) et Réal BÉLANGER (dir. gen. adj.), *Dictionnaire* biographique du Canada en Ligne, Universités de Toronto et de Laval. http://www.biographi.ca/index-f.html (6 septembre 2012)
- FARGE, Arlette, *Condamnés au XVIIIe siècle*, France, Éditions Thierry Magnier, 2009, 134p.
- FOUCAULT, Michel, Surveiller et punir, Gallimard, France, 1975, 360p.
- FOURNIER, Marcel, Combattre pour la France en Amérique : les soldats de la guerre de Sept Ans en Nouvelle-France, 1755-1760, Montréal, Société généalogique canadienne-française, 2009, 628p.
- FORREST, Alan, Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire, Paris, Librairie académique Perrin, 1988, 329p.

- FOWLER Jr., William M., Empires at War; the Seven Year's War and the Struggle for North America 1754-1763, Vancouver, Douglas & McIntyre, 2005, 332p.
- FREGAULT, Guy, La civilisation de la Nouvelle-France 1713-1744, Montréal, Fides, 1969, 242p.
- FRÉGAULT, Guy, La guerre de la Conquête, Montréal, Fides, 1955, 514p.
- GADOURY, Lorraine, *La noblesse de Nouvelle-France. Familles et alliances*, Ph. D. (Histoire), Université de Montréal, 1992, 208p.
- GARNOT, Benoît, Histoire de la justice: France, XVIe-XXIe siècle, Paris, Gallimard, 2009, 789p.
- GARNOT, Benoît, La justice en France de l'an mil à 1914, Paris, F. Nathan, 1993, 128p.
- GARNOT, Benoît, Normes juridiques et pratique judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, 451p.
- GREER, Allan, Les soldats de l'île Royale, 1720-1745, Ottawa, Parcs Canada, 1979, 105p.
- HUBERT, Ollivier, Sur la terre comme au ciel la gestion des rites par l'Église catholique du Québec : (fin XVIIe-mi-XIXe siècle), Ph. D. (Histoire), Université Laval, 1997, 341p.
- JOHNSTON, A.J.B., Control and Order in French Colonial Louisbourg, 1713-1759, East Lansing, Michigan State University Press, 2001, 346p.
- KENNETT, Lee, The French Armies in the Seven Years' War: A study in military organization et administration, Durham N. C., Duke University Press, 1967, 165p.

- LACHANCE, André, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Les éditions du Boréal Express, 1984, 184p.
- LACHANCE, André, La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1978, 187p.
- LEBIGRE, Arlette, La justice du Roi: la vie judiciaire dans l'ancienne France, Paris, Albin Michel, 1988, 317p.
- LEMIRE, Maurice, Les écrits de la Nouvelle-France, Québec, Éditions Nota Bene, 2000, 189p.
- Lesueur, Boris, Les troupes coloniales sous l'Ancien régime, PH. D. (Histoire), Université F. Rabelais, 2007, 1540p.
- LINTEAU, Paul André, René DUROCHER et Jean-Claude ROBERT, Histoire générale du Canada, Montréal, Boréal, 1988, 694p.
- MACLEOD, Peter D., Les Iroquois et la guerre de Sept Ans, Montréal, VLB éditeur, 2000, 276p.
- MORTON, Desmond, *Histoire militaire du Canada*, Montréal, Athéna éditions, 2009, 375p.
- PAUL, Josianne, Sans différents, point d'harmonie: repenser la criminalité en Nouvelle-France, Québec, Septentrion, 2012, 346p.
- PEYSER, Joseph L., Jacques Legardeur de Saint-Pierre: Officier, Gentleman, Entrepreneur, East Lansing, Michigan State University Press, 1996, 336p.
- PEYSER, Joseph L., On the Eve of Conquest: the Chevalier de Raymond's Critique of New France in 1754, East Lansing, Michigan State University Press, 1997, 181p.

- PIANT, Hervé, Une justice ordinaire: justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien régime, Rennes, PUR, 2006, 308p.
- PROULX, Gilles, La garnison de Québec de 1748 à 1759, Ottawa, Environnement Canada, 1991, 54p.
- ROBICHAUD, Léon, Les réseaux d'influence à Montréal au XVIIe siècle : structure et exercice du pouvoir en milieu colonial, Ph. D. (Histoire), Université de Montréal, 2008, 377p.
- SALÉRIAN-SAUGY, Ghougas, Les Conseils de guerre judiciaires en France sous l'ancien régime, Bourges, Impression des Orphelins du centre, 1925, 126p.
- Site officiel de recherche sur la Forteresse-de-Louisbourg, *The Administration of Justice at the Forteress of Louisbourg, 1713-1758*, L'Institut de Louisbourg de Cape Breton University, 1995.

 http://fortress.uccb.ns.ca/Justice/ConseilGuerre1.htm (4 novembre 2008)
- VACHON, Alain, L'Administration de la Nouvelle-France 1627-1760, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1970, 86p.
- WENZEL, Éric, La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760): Le Grand Arrangement, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012, 168p.